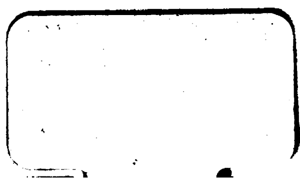




PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

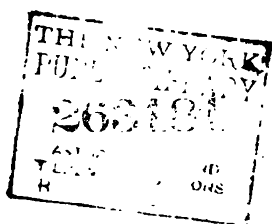
IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

TOME SIXIÈME,

Contenant les Séances depuis le premier Mars 1792, l'an quatrième de la liberté, jusques & compris le 31 du même mois, & suivi d'une Table des Matières.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.



Errata au cinquième Volume.

Page 229, ligne 10 ; qu'il y a lieu à motiver, *lisez* : qu'il n'y a lieu.

Page 320, lignes 14 & 27 ; incomptabilité, *lisez* : incompatibilité.

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME SIXIÈME.

Du Jeudi matin, premier Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

LA séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux des séances du mardi soir 28, & du mercredi matin 29 Février.

Un de MM. les Secrétaires fait ensuite lecture des pièces dont l'extrait suit :

Lettre des Administrateurs composant le Directoire du District de Neuville, & de la Municipalité de la même ville. A cette lettre étoit joint un arrêté pris par ce Directoire & par cette Municipalité, à l'occasion du refus fait par le Receveur du District de recevoir en payement des Contributions publiques les différens billets des caisses patriotiques.

Cet objet est renvoyé au Comité de l'Ordinaire des Finances, pour faire incessamment un rapport sur cette affaire, & sur toutes celles de même nature qui lui sont déjà renvoyées.

Lettre du sieur Hébert, tenant la maison de commerce d'échange général rue des cinq diamans à Paris, qui propose l'achat de qua-

rante mille fusils en bon état prêts à faire feu, & garnis de leurs baïonnettes, à raison de 10 liv. 10 s. pièce.

Renvoyée au Pouvoir exécutif.

Lettre de M. Louvet, Député, qui annonce à l'Assemblée la mort de M. Quillet, Député du Département de la Somme.

L'Assemblée a témoigné son regret sur la perte qu'elle vient de faire, & a décidé qu'une députation de vingt-quatre de ses Membres assistera aux obsèques de M. Quillet, qui doivent se faire ce soir à sept heures.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, qui soumet à l'Assemblée nationale une question relative au droit d'enregistrement des adjudications au rabais de la perception des contributions foncière & mobiliaire & des cautionnemens qui sont fournis par les adjudicataires.

Cette lettre & le mémoire y joint sont renvoyés au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du même Ministre, à laquelle est joint un mémoire sur une question relative au droit d'enregistrement des contrats de constitution des rentes viagères créées par l'édit du mois de Décembre 1785.

Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre & pétition du sieur Brochet de Saint-Prest, qui réclame la liquidation des appointemens qui lui sont dus, comme ancien maître des requêtes.

Renvoyée au Comité de Liquidation.

Un Membre fait, au nom du Comité Militaire, la troisième lecture du projet de Décret relatif au Château de Niort, classé par erreur, parmi les postes militaires conservés, & acquis par la Municipalité de Niort, pour y placer le Tribunal criminel du Département des Deux-Sèvres.

L'Assemblée, après avoir décidé qu'elle est en état de rendre un Décet définitif, décrète ce qui suit:

« L'Assemblée Nationale, considérant que le Château de Niort, chef-lieu du Département des Deux Sèvres, a été classé, par erreur, parmi les postes militaires conservés & que la Municipalité de cette ville en a fait l'acquisition pour y placer le Tribunal criminel & les prisons ;

» Après avoir oui le rapport de son Comité Militaire, & les trois lectures du projet de Décret faites les 31 Janvier, 7 Février, & ce jourd'hui ;

» Décrète que le Château de Niort est rayé du tableau des postes militaires conservés, & que la vente qui en a été faite à la Municipalité, par Décret du 13 Avril 1791, aura son plein & entier effet ».

Sur le rapport du même Membre, l'Assemblée nationale a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète, que les Comités Militaire & des Domaines présenteront dans trois mois un projet de Décret tendant à faire distraire du tableau des postes militaires de l'Intérieur tous ceux dont la nécessité ne sera pas rigoureusement démontrée, & dont l'aliénation pourra être utile à la nation ».

Un Membre annonce que la dévastation des forêts nationales rend plus instant chaque jour le rapport qui doit être fait sur leur aliénation ou sur leur administration. Il demande que ce rapport soit mis à l'ordre du jour tout de suite.

L'Assemblée décrète que le rapport sur l'aliénation des forêts nationales sera mis à l'ordre de la séance de demain.

Un Membre renouvelle la motion, qui avoit été faite à la séance du 14 Décembre dernier, concernant l'état des Citoyens connus, en pays de droit écrit, sous le nom de fils de famille ; mais, d'après le renvoi qui fut fait alors de cette motion au Comité de Législation, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Il est fait, au nom du Comité de la Marine, un rapport

ſur divers objets ſoumis à l'Aſſemblée par le Miniſtre de ce Département.

1°. Sur la queſtion propoſée par le Commiſſaire liquidateur, ſi les traitemens attribués aux Officiers de la Marine, tant généraux que ſimples Capitaines ou Lieutenans, à titre de ſupplément des appointemens de leur grade, & à cauſe des places ou emplois relatifs à l'adminiſtration confiée à ces Officiers, doivent être regardés comme les véritables appointemens & entrer dans la fixation de leur penſion de retraite;

Le Comité a été d'avis qu'aux termes de l'article XVIII du titre premier du Décret du 3 Août 1790, il n'y a pas lieu à délibérer ſur cette queſtion, & l'Aſſemblée le décrète de même.

2°. Le Miniſtre de la Marine demande ſi, malgré la Loi du 11 Février 1791, ſur les dépenſes à faire pour l'eſcadre de l'Amérique, il peut faire acquitter à M. Gérardin, Capitaine de vaiſſeau, les ſommes que le Roi a réglées pour le traitement de table des quatre Commiſſaires civils & d'un intendant des Colonies, qu'il embarqua par ordre du Gouvernement.

Mais, d'autant que la Loi du 11 Février ne peut avoir un effet rétroactif, & le pouvoir exécutif étant ſuffiſamment autoriſé à prononcer une déciſion économique ſur la réclamation de M. Gérardin; le Comité a penſé qu'il n'y avoit pas non plus lieu à délibérer, ce qui a été adopté par l'Aſſemblée.

Le troiſième objet du même rapport étoit relatif à une réclamation de M. Groignard, ſur laquelle l'Aſſemblée a décrété l'impreſſion du rapport, du projet de Décret, & l'ajournement.

Un Membre a dit que par un Décret du 31 Décembre dernier, il eſt porté que les Comités des Finances s'occuperont ſans délai de l'examen des recettes & des dépenſes publiques, indiqueront les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties des finances, propoſeront les moyens d'économie qu'ils jugeront convenables, & préſenteront à l'Aſſemblée nationale, le premier

Mars au plus tard, le tableau général de leurs opérations. Il demande, en conséquence, que ce rapport si essentiel des Comités des Finances soit entendu.

L'Assemblée décrète le renvoi de cette motion à la commission centrale pour, l'objet sur lequel elle porte, être mis à l'ordre du jour de la séance de samedi matin.

L'ordre du jour a ramené la suite de la discussion sur l'indemnité des Princes étrangers possessionnés en France; M. Pastoret a prononcé un discours, & lu un projet de Décret. L'impression du discours & du projet de Décret a été ordonnée.

Après lui, M. Lasource a parlé, & a aussi lu un projet de Décret. L'Assemblée a pareillement décrété l'impression de son discours & du projet de Décret.

Un Membre a demandé que la discussion fût fermée, & a proposé de décréter que le Roi sera prié de nommer un Commissaire, qui sera chargé de traiter avec les Princes possessionnés en France, de l'indemnité qui leur est accordée par les Décrets de l'Assemblée-nationale-constituante.

On s'est opposé à ce que la discussion fût fermée; un autre Membre a demandé d'être entendu, & l'a été.

Son discours fini, le Ministre des Affaires étrangères ayant obtenu la parole, a dit que le Roi lui avoit ordonné de venir communiquer à l'Assemblée la réponse de l'Empereur aux explications qui lui avoient été demandées sur l'office du 21 Décembre; & pour que l'Assemblée fût mieux à-même de suivre le fil de cette réponse, il a prié qu'il fût fait lecture, par l'un de MM. les Secrétaires, des pièces dont les titres suivent :

1°. Copie d'une note de M. le Prince de Kaunitz-Rietberg, à M. de Noailles, Ambassadeur à Vienne, le 21 Décembre 1791.

2°. Copie d'une note de M. le Prince de Kaunitz-Rietberg, à M. de Noailles, Ambassadeur de France, le 5 Janvier 1792.

3°. Extrait communiqué confidentiellement, de la lettre de M. Delessart à M. de Noailles, du 21 Janvier 1792.

4°. Copie d'une dépêche du Chancelier de Cour & d'Etat, Prince de Kaunitz-Rietberg, à M. de Blumendorf, Conseiller d'ambassade, & chargé d'affaires de S. M. I. à Paris, datée de Vienne, 17 Février 1792.

5°. Copie d'une dépêche circulaire du Chancelier de Cour & d'État, Prince de Kaunitz-Rietberg, aux Ambassadeurs & Ministres de S. M. Impériale & Royale, en plusieurs Cours étrangères, du 12 Novembre 1791.

6°. Note adressée à M. l'Ambassadeur de France à Vienne, en lui envoyant copie de la dépêche de M. le Prince de Kaunitz à M. de Blumendorf.

7°. Copie d'une note de M. le Comte de Goltz, Envoyé extraordinaire du Roi de Prusse en France, adressée à M. Delessart, le 28 Février.

8°. Copie de la note remise par M. de Noailles, Ambassadeur à Vienne, au Chancelier d'Etat, Prince de Kaunitz.

La séance est levée à quatre heures & demie.

Signé, Mathieu DUMAS, *Président*; MURAIRE, L. J. CHARLIER, DUCOS, BIGOT, QUATREMÈRE, AUBERT-DUBAYET, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Guyton-Morveau, vice-Président, a occupé le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du sieur Dupuis, de Bourg-en-Bresse, par laquelle il demande à être admis Dimanche, pour faire hommage à l'Assemblée de deux ouvrages, & lui faire une pétition sur les Théâtres & sur les Auteurs dramatiques. L'As-

semblée décrète qu'il sera admis, & renvoie au Comité Central pour le placer à l'ordre du jour.

Le sieur Roger, ancien sous-Brigadier aux entrées de Paris, demande aussi à être admis à la barre, pour réclamer ses appointemens & la pension qu'il prétend lui être due ; l'Assemblée renvoie sa lettre au Comité Central, pour le placer à l'ordre du jour de Dimanche.

Le sieur Etienne Méjan fait hommage à l'Assemblée, des trois derniers volumes de la collection des travaux de Mirabeau, comme Représentant de la Nation. L'Assemblée accepte l'hommage, & décrète qu'il en sera fait mention honorable au Procès-verbal.

L'Assemblée renvoie à ses Comités Militaire & d'Instruction publique, réunis, un travail qui lui est présenté par le sieur Gaigne.

Elle renvoie au Comité Colonial une lettre du Ministre de la Marine, relative au compte qui lui a été demandé, de la mission des Commissaires civils envoyés aux Isles-du-Vent, & de tous les faits y relatifs.

Un Membre demande que le Comité Diplomatique soit chargé de faire un rapport particulier sur la lettre du Ministre des Affaires étrangères, qu'il a annoncé comme confidencielle.

Sa proposition est décrétée.

On demande que le Comité Diplomatique soit renouvelé demain soir. On propose, par amendement, que tous les Comités le soient en même temps. L'amendement & la proposition sont décrétés.

Un Député extraordinaire d'Avignon demande à présenter à l'Assemblée des observations sur l'article XII du projet de Décret des Comités réunis de Pétition & de Surveillance. Il est entendu, & l'Assemblée l'admet à la séance.

Le Rapporteur de cette affaire rend compte des nouvelles pièces qui ont été renvoyées par l'Assemblée, aux Comités réunis.

M. Mulot demande à rétablir des faits. L'Assemblée, consultée,

lui accorde la parole. On remarque que M. Mulot discute ce qui lui est personnel dans cette affaire, & on demande qu'au lieu de s'occuper de l'affaire particulière de M. Mulot, la discussion s'ouvre sur celle qui intéresse Avignon & le Comtat. M. Mulot demande qu'on lui conserve la parole sur les articles du projet des Comités qui le concernent. Ces différentes propositions sont adoptées, & la discussion s'engage sur le rapport fait au nom des Comités.

On demande ensuite la continuation de la discussion, & l'ajournement à samedi matin. Cette proposition est décrétée.

Le sieur Florence, Oratorien, demande à être admis samedi soir, pour faire hommage à l'Assemblée d'un ouvrage de sa composition, dont l'objet est de faciliter l'intelligence de la Constitution française aux habitans de la campagne. Sa proposition est décrétée.

Un Membre demande que pour mettre de l'ordre dans la discussion de l'affaire relative à Avignon, on s'occupe, 1°. de l'organisation des Corps administratifs & judiciaires; 2°. des prisonniers; 3°. enfin, de ce qui est relatif à M. Mulot. Cet ordre est adopté.

Un Membre annonce qu'il existe des difficultés entre le Département de Paris & la Municipalité, relativement à l'assiète des impositions dans la Capitale, & que ce sont ces difficultés qui en retardent le recouvrement.

L'Assemblée décrète que le Ministre des Contributions publiques rendra compte, dans trois jours, de l'état du recouvrement des impositions dans la Capitale.

La séance a été levée à dix heures.

Signé, GUYTON, *vice-Président*; L. J. CHARLIER, AUBERT-DUBAYET, BIGOT, QUATREMÈRE, MURAIRE, DUCOS, *Secrétaires*.

Du Vendredi matin, 2 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du jeudi premier Mars, au matin.

Un Membre propose, au nom du Comité des Décrets, la rédaction suivante de l'acte d'accusation rendu par l'Assemblée contre le sieur Fabiani, Capitaine au douzième Bataillon de Chasseurs. L'Assemblée nationale l'a adopté en ces termes :

« Une lettre du sieur Fabiani, Capitaine au douzième Bataillon de Chasseurs, en garnison à Carcassonne, datée de Figuere, du 25 Janvier 1792, adressée au sieur Ambrieux, Caporal de sa compagnie, envoyée en original par le Directoire du Département de l'Aude à l'Assemblée nationale ;

» Une lettre du 9 Février 1792, des Membres de cette administration à l'Assemblée nationale ;

» Un extrait du Procès-verbal de la séance du 6 du même mois de ce Directoire, portant mention que l'écriture du sieur Fabiani a été reconnue ;

» Annoncent que cet Officier, après avoir quitté son poste, a écrit aux sous-Officiers & Chasseurs de sa compagnie pour les engager à commettre le même crime, sous prétexte d'embrasser la cause du Roi, des Princes, celle de la religion, & d'empêcher que des factieux n'achèvent de détruire le Royaume ;

» Que cet Officier les sollicite vivement de venir le trouver chez l'étranger, en leur promettant que leur service sera compté comme en France, qu'ils auront 20 s. par jour, & qu'ils seront reçus avec applaudissement.

» L'Assemblée nationale, après avoir pris connoissance de ces let-

tres, du Procès-verbal du Département de l'Aude, & d'une autre lettre adressée à M. le Président, le 9 Février 1792, par les sous-Officiers & Chasseurs du douzième bataillon, qui exprime l'indignation que les perfides conseils de leur chef leur ont inspirée, a déclaré, le 17 Février 1792, qu'il y avoit lieu à accusation contre le sieur Fabiany, Capitaine au d'ouzième Bataillon de Chasseurs en garnison à Carcassonne; en conséquence, elle l'accuse, par le présent acte, devant la Haute-Cour nationale, comme prévenu du crime de trahison contre l'Etat & d'embauchage à l'effet de porter les armes contre la France ».

Un Membre demande que le Comité de Législation soit chargé de présenter ses vues & un projet de Décret sur la question suivante :

« Les jugemens rendus par défaut, par les Tribunaux de District dans les matières qui excèdent leur compétence en dernier ressort, ne sont-ils pas susceptibles d'opposition avant d'en venir à la voie de l'appel, comme il se pratique à l'égard des jugemens par défaut, rendus par les juges de paix, dans les matières de leur compétence, sujettes à l'appel » ?

L'examen de cette question est renvoyé au Comité de Législation.

Un autre Membre ayant exposé ses réflexions sur le dernier office de l'Empereur, propose que le Comité Diplomatique soit chargé de faire un rapport sur cette réponse, en présente un dans la huitaine sur les avantages & les inconvéniens du traité passé entre les maisons d'Autriche & de Bourbon en 1756, & rassemble sous un point de vue fixe, les faits qui pourroient prouver que l'Empereur ne s'y est pas exactement conformé; pour être ensuite statué, s'il y a lieu, à le révoquer ou le maintenir.

L'Assemblée décrète que son Comité Diplomatique lui présentera dans trois jours un rapport sur cette question.

Un rapport & un projet de Décret sur la formation de l'artil-

lerie à cheval, sont présentés à l'Assemblée, qui en ordonne l'impression & l'ajournement.

Un Membre ayant annoncé qu'un Citoyen avoit découvert un moyen simple de doubler la portée du canon, a demandé que cette invention fût examinée. L'Assemblée adoptant cette proposition a chargé son Comité Militaire de se réunir aux Officiers d'Artillerie qui sont Députés, pour vérifier les avantages de cette invention, & lui en rendre compte.

On lit une lettre des Administrateurs du District de Gonesse, qui apprennent que cinquante-deux Citoyens se sont déjà engagés sous les drapeaux de la Patrie, & s'apprêtent à partir pour l'armée de ligne.

Un Membre du Comité de l'Ordinaire des Finances présente en son nom un rapport sur les rentes de la ville de Paris. On demande l'impression du rapport; la question préalable écarte cette proposition, & l'Assemblée décrète seulement l'impression du projet de Décret & l'ajournement à huitaine.

Une lettre des Administrateurs de la Seine-Inférieure apprend à l'Assemblée que les Electeurs, suivant l'exemple qu'elle a donné à la France le 14 Janvier, ont, après la nomination d'un Evêque, renouvellé le serment de périr avant la Constitution. L'Assemblée nationale ordonne l'insertion au Procès-verbal de la lettre des Administrateurs. Elle est conçue en ces termes :

« *Rouen, le premier Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.*

» MESSIEURS,

» Nous venons de placer sur le Siège Métropolitain des côtes de la Manche, M. Gratien, Vicaire épiscopal de Chartres, homme qui, à de grandes vertus, réunit un patriotisme éprouvé.

» Ce devoir rempli, nous avons senti le besoin impérieux de joindre nos sermens aux vôtres. Dans la séance à jamais mémorable

du 14 Janvier vous avez juré de mourir, plutôt que de souffrir qu'il fût porté atteinte à la Constitution. Et nous aussi, nous le jurons, en présence du père commun des mortels. Oui, la mort, mille fois la mort, avant que les despotes parviennent à effacer un mot, un seul mot de notre sainte Constitution: elle est immortelle, & bientôt elle planera sur les Trônes brisés des tyrans.

» Les Electeurs du Département de la Seine-Inférieure.

» *Signé*, LEVAVASSEUR, l'aîné, *Président*; THOMAS, *Secrétaire* ».

Un Membre présente, au nom des Comités des Finances, d'Agriculture, de Commerce & de Marine réunis, un rapport sur l'aliénation des forêts nationales. On demande l'impression du rapport & l'ajournement de la discussion; l'impression est décrétée; la question préalable écarte l'ajournement, & la discussion est ouverte sur-le-champ.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours & du projet de Décret de M. Vuillier, sur la question de l'aliénation des forêts nationales.

Un Membre rappelant quelques vues d'un préopinant sur le desséchement des marais, demande que le Comité d'Agriculture s'occupe d'en présenter de nouveaux moyens à l'Assemblée, & que le Ministre de l'Intérieur rende compte, de son côté, de l'état actuel des desséchemens. Ce renvoi est adopté.

Le Ministre de la Guerre rend compte, en conformité de la Loi du 25 Février, des remplacemens qu'il a faits, dans l'armée, de ceux des Officiers qui avoient refusé le serment, ou protesté contre la Constitution.

Il présente ensuite, en réponse aux plaintes de deux Membres de l'Assemblée, renvoyées au Comité Militaire, des détails sur le remplacement des Officiers, qui sont renvoyés au même Comité.

Un Membre propose de décréter que le Ministre de la Guerre rapportera au Comité Militaire, en exécution de la Loi, les Procès-verbaux des revues qui lui ont été remis par les Municipalités & les Corps Administratifs.

Un autre demande que le Ministre soit autorisé à continuer les nominations en remplacement pendant le courant du mois de Mars.

Un autre, enfin, adoptant cette dernière proposition, propose de décréter qu'à l'époque du premier Avril prochain, les remplacemens devant être terminés, le Ministre soit tenu de rapporter, au Comité Militaire, les Procès-verbaux des revues. Cette motion obtient la priorité; elle est mise aux voix, & adoptée par l'Assemblée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, voulant que le remplacement des Officiers de l'armée n'éprouve aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Tous les emplois vaquans ou qui viendroient à vaquer d'ici au premier Avril prochain, seront remplacés suivant le mode prescrit par la Loi du 11 Novembre dernier, concernant les remplacemens des Officiers de l'armée; & le Ministre de la Guerre sera tenu de déposer au Comité Militaire, le premier Avril, tous les procès-verbaux des revues ».

La séance est levée à quatre heures.

Signé, Mathieu DUMAS, *Président;* DUCOS, L. J. CHARLIER, AUBERT-DUBAYET, QUATREMÈRE, BIGOT, MURAIRE, *Secrétaires.*

Du même jour, au soir.

M. Guyton-Morveau, Vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 29 au soir.

Ensuite il lit plusieurs lettres. 1°. Une lettre du Maire de Paris, qui adresse à l'Assemblée l'état des adjudications définitives auxquelles la Municipalité a procédé pendant le mois de Février dernier.

2°. Une lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département de l'Oise, à laquelle sont jointes deux pétitions : celle d'un particulier dont la grêle a totalement ravagé les moissons l'été dernier ; & celle d'une veuve dont le mari, Garde national à Senlis, périt dans la malheureuse affaire qui y eut lieu le 15 Décembre 1789. L'Assemblée renvoye ces deux pétitions au Comité des Secours publics.

Le même Secrétaire fait lecture de la pétition d'un sieur Jean-Augustin Leblond, Citoyen de Meulan, qui adresse à l'Assemblée un manuscrit ayant pour titre : *Cyclométrie*, ou *Solution complette de la Quadrature par la rectification de la circonférence.* Renvoyée au Comité de l'Instruction publique.

Lettre du Président de la Section du Collège de Chaumont, Département de la Haute Marne, par laquelle il adresse à l'Assemblée un procès-verbal de cette Section, & d'autres pièces, pour solliciter une décision du Corps législatif, sur des contestations survenues à l'occasion de la nomination des Juges-de-Paix, & l'inscription de plusieurs Citoyens sur les registres des Jurés. L'Assemblée renvoye le tout à son Comité de Législation.

On lit ensuite une lettre des Officiers des Compagnies d'Invalides, en détachement à la ville & tour de Crest, Département de la Drôme, par laquelle ils demandent à l'Assemblée qu'on les fasse

jouir du bénéfice du Décret du 24 Juin 1790, concernant leur traitement. Renvoyée au Comité Militaire.

M. Duquesnoy, Député du Département du Pas-de-Calais, obtient un congé de quinze jours.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète que le Comité de Liquidation sera augmenté de douze personnes, ce qui le porte à trente-six.

Différentes propositions sont faites pour procéder à l'élection des Comités.

Un Membre fait la motion que l'Assemblée se retire dans ses Bureaux, & que, sans désemparer, elle remplace tous les Membres qui sont sortis, par le sort, des différens Comités. L'Assemblée décrète la motion, & se retire dans ses Bureaux.

La séance reprise, M. le Président observe que le dépouillement des scrutins est arrêté, parce que plusieurs Bureaux ont cacheté leurs bulletins pour ne les remettre que le lendemain.

Sur la motion d'un Membre, M. le Président invite les Députés qui composent ces Bureaux, à faire passer leur scrutin au Bureau des Dépouillemens.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui fait passer à l'Assemblée le Procès-verbal de la Session administrative du Département de la Nièvre. L'Assemblée en décrète le renvoi aux Archives.

M. le Président proclame les Membres & Suppléans qui ont été nommés pour compléter le Comité Diplomatique, dans l'ordre suivant :

MESSIEURS,

Lémontey.	Vaublanc.
D'Averhoult.	Briche.
Jaucourt.	Rhul.

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Schirmer. Pozzo-di-Borgo.
Hérault. Lasource.
J. Debry. Vergniaud.

M. le Président lève la séance à dix heures.

Signé, GUYTON, *Vice-Président*; AUBERT-DUBAYET, BIGOT, QUATREMÈRE, MURAIRE, DUCOS, L. J. CHARLIER, *Secrétaires*.

Du Samedi matin, 3 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

A l'ouverture de la séance, un de MM. les Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance de jeudi soir.

Lettre de M. Huguet, Évêque & Député du Département de la Creuse, qui demande un congé de cinq semaines pour se rendre dans son diocèse, & y faire les ordinations de Carême. Le congé est accordé.

Lettre du Ministre de la Guerre, à laquelle est joint un mémoire sur la nécessité de l'adjonction d'une troupe au Corps du Génie. L'Assemblée renvoye l'un & l'autre au Comité Militaire.

Pétition des anciens Capitaines généraux des ci-devant Fermes du Roi, du *Département* d'Amiens, qui réclament l'exécution de la Loi du 31 Juillet 1791. Renvoyée au Comité de Liquidation.

Un Membre, au nom des Comités Militaire & de l'Ordinaire des Finances, fait un rapport sur les créances arriérées du département de la guerre, pour l'année 1790.

L'on

L'on demande l'impression & le renvoi au Comité Central, pour mettre ce Décret au plus prochain ordre du jour. Ces propositions sont décrétées.

Adresse des Députés du Département de l'Ardèche, pour demander d'être autorisés d'emprunter la somme de 300 livres, pour être employée à l'achat de poudre & de plomb destinés à la défense de la Patrie. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre des Maire & Officiers municipaux de la ville d'Annonay, qui réclament de l'Assemblée nationale des décisions sur l'exemption de service de Garde national que sollicitent différens Fonctionnaires publics. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur l'exécution des Lois antérieures sur cet objet.

Un Membre propose de renvoyer au Comité de Liquidation les demandes de plusieurs Religieux auxquels le Gouvernement avoit accordé des pensions pour des travaux littéraires, & auxquels on refuse de les payer aujourd'hui, sous prétexte de la disposition de la Loi du mois d'Août 1790, suivant laquelle nul ne peut recevoir en même-temps une pension & un traitement. Ce renvoi est décrété.

Un autre fait la motion que le Comité de Législation présente, dans une séance extraordinaire du soir, un tarif général provisoire des droits qui seront attribués aux Avoués, aux Greffiers & aux Huissiers de tous les Tribunaux de l'Empire. Cette motion est renvoyée au Comité de Législation, pour en faire le rapport dans le plus bref délai.

Un Membre fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage qui a pour titre : *l'Anti-Fanatisme*, ou *Étrennes aux bonnes Gens*, par Bon Marin Duval, Citoyen & Soldat de Greville, District de Cherbourg. L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offre, & renvoye l'ouvrage au Comité d'Instruction publique.

Plusieurs Membres donnent connoissance à l'Assemblée de la rapidité des recrutemens qui se font dans tous les Départemens. L'Assemblée applaudit à cette noble émulation de zèle & de

patriotisme de tous les Départemens pour la défense de l'Empire.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance de vendredi matin.

Un autre de MM. les Secrétaires lit le Procès-verbal de la séance de vendredi soir.

Lettre d'un ci-devant Bénéficier qui demande à être admis à l'Assemblée pour lui faire hommage, par une pétition, de la déclaration des biens d'un riche bénéfice dont il étoit titulaire depuis 1774.

Le Pétitionnaire sera admis à la barre Dimanche matin.

On demande que l'affaire des Gardes-Françaises soit renvoyée à la séance du soir.

Un Membre dénonce une lettre de M. Bougainville, insérée dans le Logographe, & demande que l'Assemblée sache du Ministre de la Marine s'il est l'auteur de la publicité qu'a eue cette lettre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Membre fait la motion que la graine de tréfle ne soit pas comprise dans les articles dont la prohibition est prononcée par le décret du 4 janvier dernier, qui défend l'exportation à l'étranger des orges, avoines & grenailles. On demande à passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette graine n'est pas comprise dans les prohibitions décrétées.

Le Rapporteur du Comité de Commerce fait un rapport sur l'interprétation du tarif des Traites & Douanes. On demande que le projet de Décret soit sujet aux trois lectures.

En conséquence, l'Assemblée décrète l'impression & l'ajournement du projet de décret.

Lettre des Administrateurs du Département de l'Isle & Vilaine, qui demandent la conservation d'un établissement & le paiement de quatre chirurgiens pour l'enseignement de l'art de la chirurgie.

Cette lettre est renvoyée au Comité de l'Instruction publique.

Le Rapporteur du Comité de Liquidation fait la première lecture

d

d'un projet de décret sur les offices des Commissaires au Châtelet de Paris.

L'ajournement à huitaine est décrété.

Un Membre fait la motion que les Suppléans du Comité Diplomatique soient adjoints aux travaux de ce Comité.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

Sur quelques réclamations, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le rapporteur de l'affaire d'Avignon en reprend la discussion, ajournée par décret à la séance de ce matin.

On demande que la discussion soit divisée en trois points principaux; sur l'organisation des deux Districts d'Avignon & du Comtat Venaissin; sur les prisonniers & les accusés; sur les Commissaires civils & M. Mulot.

La discussion s'ouvre sur le premier point. Un Membre propose, pour amendement au premier article du projet du Comité, ces mots: *Sous la dénomination du District de Vaucluse, séant à Avignon, & du District de Louvèze, séant à Carpentras.*

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, a décrété, sauf rédaction, le premier article amendé du projet de décret.

L'article second est adopté.

On fait lecture de l'article 3, qui est adopté également.

L'article 4 est lu; on demande qu'à ces mots: *Toutes les lois communes à l'Empire français*, on substitue: *les lois générales du royaume.*

On demande que la seconde partie de l'article, relative aux contributions, comme sujette aux trois lectures, soit ajournée. On ferme la discussion.

La question préalable est invoquée sur tous les amendemens.

On demande la division de la question préalable sur ces deux amendemens. On propose que l'article soit adopté sauf rédaction, & que tous les amendemens soient renvoyés au Comité.

L'Assemblée adopte ces propositions.

M. Monchanin demande à être admis demain à la Barre pour présenter un travail sur les subsistances. L'Assemblée décrète qu'il sera admis demain dimanche.

Le Rapporteur de l'affaire d'Avignon donne lecture de l'article 5.

On demande la question préalable sur cet article ; un autre Membre demande l'ajournement. Plusieurs Membres réclament la question préalable sur la partie de l'article qui accorderoit à deux districts le droit de nommer des Députés à l'Assemblée Nationale, le nombre des Représentans étant fixé par la Constitution à 745.

Le renvoi de cette question au Comité de législation est demandé par plusieurs Membres.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement ni sur le renvoi au Comité. L'Assemblée ferme la discussion.

Un Membre lit une nouvelle rédaction de l'article 5.

La division de cet article est réclamée ; la première partie de l'article est décrétée, ainsi que la deuxième & la troisième partie.

On réclame la question préalable sur la quatrième partie de l'article.

L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur cette partie de l'article. Elle est adoptée sauf rédaction. La cinquième partie de l'article, mise aux voix, est aussi adoptée.

On demande que l'Assemblée Electorale se tienne à Lille, au lieu de Bédaride. Cet amendement est adopté.

On a proposé un article additionnel sur la représentation au Département. L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

Un Membre propose qu'on suive, dans les diverses élections, la hiérarchie constitutionnelle.

La question préalable est invoquée, adoptée, & motivée sur ce que les lois constitutionnelles du royaume ne laissent aucun doute sur cette disposition.

Lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département de Paris, & pareille lettre du Ministre de la Justice, qui exposent que le Tribunal criminel étant dans le cas de faire exécuter un jugement de mort, la loi n'a pas déterminé le mode d'exécution du supplice & de la décolation. L'on demande à passer à l'ordre du jour.

D'autre part, le renvoi au Comité de Législation. Le renvoi est décrété.

L'ajournement du reste des articles relatifs à l'affaire d'Avignon est décrétée à lundi matin, & les articles décrétés dans la présente séance, seront insérés dans le Procès-verbal de ce jour.

Le Ministre des Contributions publiques remet à l'Assemblée Nationale différens marchés passés pour la fabrication du papier des assignats.

On demande le renvoi au Comité des Assignats & Monnoies, pour le rapport être fait sur cet objet, ou le soir, ou le lendemain matin.

L'Assemblée décrète le rapport pour le lendemain matin.

Le Ministre de la guerre donne connoissance à l'Assemblée des paiemens par lui ordonnés sur les 20 millions accordés, par la loi du premier Janvier 1792, pour préparatifs de guerre; l'Assemblée renvoie cet état au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Le Ministre de la guerre demande des fonds pour l'habillement & l'équipement des Gardes nationales fournis par les départemens. Cette demande est renvoyée à la Commission centrale, pour être mise à l'ordre du jour le plus prochain.

Le même Ministre demande à être autorisé à faire passer dans d'autres regimens les différentes recrues qui arriveroient à des régimens déjà complets. Cette demande du Ministre est également renvoyée à la Commission centrale.

Le Ministre des Contributions publiques lit un Mémoire sur le retard des impositions dans la ville de Paris, ainsi que diverses

pièces tendantes à faire connoître la cause & les auteurs de ce retard.

Le renvoi de ces différentes pièces au Comité de l'Ordinaire des Finances, est réclamé & adopté.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, Mathieu DUMAS, *Président*; QUATREMÈRE; L. J. CHARLIER, AUBERT-DUBAYET, DUCOS, BIGOT, MURAIRE, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Guyton-Morveau, vice-Président, occupe le fauteuil.

Il a été fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Hommage fait à l'Assemblée, par le sieur Frotot, d'une brochure intitulée : *Vues nouvelles sur l'administration des grains en France.*

L'Assemblée a décrété qu'il seroit fait mention, dans le Procès-verbal, de cet hommage, & a renvoyé cet ouvrage au Comité de Commerce.

Lettre de M. Amelot, datée de ce jour, sur l'état de situation de la Caisse de l'Extraordinaire au premier Mars, dont l'extrait suit :

Le total de ce qu'il y avoit en circulation le 29 Février au soir, soit en assignats, soit en billets de caisse non encore échangés, s'élevoit à un milliard cinq cent vingt-neuf millions neuf cent soixante-dix mille cent cinquante-deux livres ; il ne restoit, par conséquent, pour arriver aux seize cents millions qui peuvent exister en circulation, que soixante-dix millions vingt-neuf mille huit cent quarante-huit livres. Les cinq brûlemens qui auront lieu dans le mois, pourront s'élever à trente millions : on pouvoit donc consi-

dérer, le premier Mars, qu'il y auroit cent millions vingt-neuf mille huit cent quarante-huit livres de disponibles, pour faire face aux dépenses de la Caisse ; mais la dépense de Février s'est élevée à quatre-vingt-dix-huit millions sept cent quarante-cinq mille soixante-quinze livres. Le mois de Mars présente trois jours de paiement de plus. Les versemens à faire à la Trésorerie s'élèveront à près de quarante-neuf millions : il est donc possible de prévoir que si les cent millions suffisent au service de la Caisse de l'Extraordinaire pendant le mois de Mars, les seize cent millions seront, à peu de chose près, en circulation au premier Avril.

Cette lettre a été renvoyée aux Comités réunis de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de la Justice, datée de ce jour, & contenant la note suivante des Décrets sanctionnés, ou dont l'exécution a été ordonnée par le Roi.

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
30 décembre 1791.	Décret relatif à la nomination des fonctionnaires publics.	26 février 1792.
18 février 1792.	Décret qui ordonne une nouvelle convocation des Assemblées primaires, pour l'élection des Juges de Commerce de Lyon.	Non sujet à la sanction. Le Roi en a ordonné l'exécution le 24 février.
Idem.	Décret relatif à l'achèvement du Panthéon français.	24 février.
24 *idem.*	Décret relatif à la reconstruction du pont d'Amboise.	*Idem.*

DATES des Décrets.	Titre des Décrets.	DATES des Sanctions.
21 février 1792.	Décret relatif à la fourniture d'une ration de quatre onces de viande fraiche par jour, aux sous-Officiers & Soldats actuellement sur pied.	24 février 1792.
22.	Décret portant qu'il n'y à pas lieu à accusation contre le sieur Jean Gircourt, Vicaire à Audun-le-Tiche.	Non sujet, &c, 24 févr.
24.	Décret qui défend provisoirement l'exportation des laines, cotons, peaux & cuirs.	26 février.
24 & 25.	Décret contre les fabricateurs de faux assignats & fausse monnoie.	27.
20.	Décret d'accusation contre le sieur Dulery.	Non sujet, &c., 29 févr.
26.	Acte d'accusation contre le même.	*Idem.*
17 & 27.	Décret relatif à l'augmentation de traitement à accorder aux gens de guerre prêts à entrer en campagne.	29 février.
28.	Décret portant que les aspirans au Corps du Génie seront incessamment interrogés sur les principes de la Constitution.	*Idem.*

A Paris, le 3 Mars 1792.

Signé, M. L. F. DUPORT.

Autre lettre du Ministre de la Justice, qui, en exécution d'un Décret du 22 Décembre dernier, rend compte à l'Assemblée des faits relatifs à l'évasion du sieur Joseph Thomas, habitant de la paroisse de Brahie, près la ville de Vans, condamné à mort pour homicide, par jugement du Tribunal de l'Argentière, du 25 Octobre précédent, & appelant de ce jugement au Tribunal de Villefort;

il résulte du compte rendu par le Ministre, des circonstances de cette évasion, qu'il n'y a aucun reproche à faire, ni au District, ni à la Municipalité, ni au Tribunal de Villefort.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, datée de ce jour, & relative au compte à rendre de l'exécution du Décret du 29 Décembre précédent, concernant l'adjudication des bâtimens de la ci-devant Ecole militaire.

L'Assemblée a décrété que le Ministre des Contributions publiques rendroit compte de cet objet.

Autre lettre du Ministre de l'Intérieur, datée du jour d'hier. Il fait part de l'invitation qui lui a été adressée par le Directoire du District de Saint-Quentin, & par celui du Département de l'Aisne, pour obtenir un Décret qui, attendu la probité reconnue du sieur Lecaisne, Secrétaire du District de Saint-Quentin, le décharge du paiement d'une somme de 2,350 livres, volée avec effraction, & faisant partie de celle de 17,400 livres que le District avoit déposée entre ses mains jusqu'à ce qu'on l'employât.

Sur cette lettre l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Pétition pour la Municipalité de la Loupe, District de Châteauneuf en Thimerais, Département d'Eure & Loire, dont l'objet est la nomination d'un autre Curé dans cette paroisse. Renvoyée au Comité de Division.

Lettre du Ministre de la Justice, datée de ce jour, & relative à l'exécution de la peine de mort. Renvoyée au Comité de Législation.

Un Membre a observé que la Loi sur l'ordre judiciaire, qui oblige à la résidence les Juges des Tribunaux, n'est point exécutée; & il a demandé qu'il y eût une disposition pénale contre les Juges qui manqueront à ce devoir. Renvoyée au Comité de Législation.

Un Membre a lu l'adresse du sieur François Fruchard, Caporal au troisième Régiment d'Artillerie, ci-devant Besançon. Ce brave militaire, après avoir exposé que son engagement remonte à cinquante ans, qu'il a fait quatorze campagnes, qu'il est le doyen

d'âge & de service des Canoniers de France, déclare qu'il ne demande ni gratification, ni pension, ni décoration; qu'il porte sur son cœur quatre épées, & à côté d'elles la médaille de la Fédération; que ces marques d'honneur lui suffisent, & qu'il périra plutôt que de se séparer de son canon tant que la Patrie sera en danger.

L'Assemblée nationale a décrété la mention honorable de cette adresse, l'insertion dans son Procès-verbal, & qu'un extrait en seroit envoyé au sieur Fruchard.

Suit la teneur de l'adresse :

« LÉGISLATEURS,

» François Fruchard, Caporal au troisième Régiment d'Artillerie, ci-devant Besançon, sollicite pour un instant votre attention.

» Je suis âgé de soixante-huit ans; j'ai plus de soixante-quatre ans de service militaire, parce que j'ai quatorze campagnes à ajouter à mes cinquante ans d'engagement : mes chefs m'en ont remis l'état que j'annexe.

» Législateurs, je suis le doyen d'âge & de service des Canoniers de France; je ne viens vous demander ni gratification ni pension. Je ne brigue aucune décoration : je porte sur mon cœur quatre épées, & à côté d'elles la médaille de la Fédération, que soutient un ruban tricolore; ces marques d'honneur me suffisent.

» Si la fortune m'avoit accordé quelques faveurs, je me serois empressé de les déposer aux pieds des Représentans du Peuple Français, pour en grossir le Trésor national; mais, ne possédant rien, je ne peux faire d'autre offrande à ma Patrie que celle de ma vie, consacrée déjà depuis long-temps à sa défense. Je viens donc, Législateurs, vous jurer que je ne quitterai jamais mon canon tant que la Patrie sera en danger, & que plutôt je périrai sur sa culasse. Les premieres foudres lancées par ma main ont contribué à faire arborer les lis sur les murs de la ville de Fribourg, en 1744 : fasse

le ciel que les dernières puissent aider les Français à planter le drapeau de la liberté sur les remparts de la ville de Luxembourg ! Oui, je le jure devant vous, Messieurs, ce n'est que quand ma Patrie n'aura plus besoin de mes services, que je lui dirai : *Nunc dimitte servum tuum.*

» *Signé*, FRUCHARD ».

La signature est attestée véritable par les Membres du Directoire du District de Lille.

Un Membre a fait, au nom du Comité Diplomatique, la première lecture d'un rapport sur la demande du sieur Cazeau, en indemnité des pertes que lui a fait éprouver, dans ses établissemens en Canada, la part qu'il a prise à la révolution d'Amérique. Le Comité a proposé de lui accorder une indemnité de cent vingt-cinq mille livres.

Plusieurs Membres ont opposé, à ce projet de Décret, l'état de nos finances, le défaut de preuves sur les pertes du sieur Cazeau, sur leur cause, sur leur rapport avec l'intérêt & l'avantage de la Nation ; en conséquence, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Pétition des sieurs Ledanois, Cotty & Marescot, anciens Curés, qui se plaignent que, par un arrêté de leur Département, ils ont été éloignés de leurs foyers.

Il a été observé que cet objet regarde le Pouvoir exécutif, & l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un Membre a fait, au nom du Comité des Secours publics, un rapport sur une pétition des Marchands & Fabricans d'épingles de la ville de l'Aigle, au Département de l'Orne, ayant pour objet d'obtenir des secours pour les Ouvriers de cette Ville & des Municipalités voisines ; il a proposé de décréter que sur la somme de deux millions cinq cents mille livres destinée, par le Décret du 17 Janvier, à porter des secours dans les Départemens, le Ministre de

l'Intérieur fît verser, dans la Caisse de la Municipalité de l'Aigle, la somme de trente mille livres, pour être, sous la direction de cette Municipalité, employée en faveur des pauvres Ouvriers de la fabrique d'épingles de cette Ville & des Municipalités circonvoisines, en atteliers de charité, ouvertures de routes, & autres travaux d'utilité publique, à la charge d'en rendre compte.

Plusieurs Membres ont exposé que, sur des demandes semblables, l'Assemblé a renvoyé au Comité des Secours publics, pour être employées dans le travail général de ce Comité, sur les secours à distribuer dans tous les Départemens du Royaume.

L'Assemblée a décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

Un Membre a fait, au nom du Comité de Liquidation, la première lecture d'un rapport sur la pétition du sieur Richard Dupain, Capitaine au Corps des Volontaires de Luxembourg : il obtint en 1782, sur les fonds des Invalides de la Marine, une pension de quatre cents livres, dont le paiement est suspendu par l'article II du titre IV du Décret du 30 Avril 1791, qui suspend le paiement de toutes pensions sur les fonds des Invalides, jusqu'à ce que la vérification en ait été faite. Il a proposé de décréter que les pensions sur la caisse des Invalides de la Marine, continueront d'être acquittées pendant l'année 1792, jusqu'à la concurrence de six cents livres, & qu'elles ne pourront l'être ultérieurement qu'après vérification de leurs motifs.

L'Assemblée a ordonné l'impression de ce projet de Décret ; & l'ajournement, à jour fixe, mardi au soir.

Un Membre a demandé qu'il n'y eût que deux séances du soir employées uniquement aux premières lectures des rapports.

Sur cette proposition, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un Membre a fait, au nom du Comité de Liquidation, la première lecture d'un rapport sur la demande des Procureurs de la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Bureau des Finances de Rouen, tendante à la rectification d'une erreur dans le classe-

ment de leurs Offices, & au paiement des intérêts, à compter du 29 Mars 1791, quoiqu'ils n'eussent pas produit leurs titres.

L'Assemblée a ordonné l'impression du projet de Décret ; & l'ajournement, pour la seconde lecture, à huitaine.

Un Membre a fait, au nom du Comité de Marine, la troisième lecture d'un rapport sur les Officiers militaires des classes supprimées, & sur les six questions proposées par le Ministre de la Marine, dans sa lettre du 28 Janvier 1792, relativement aux pensions & traitemens de ces Officiers.

La première, de savoir si on doit conserver en entier les pensions qui excèdent la totalité des appointemens attribués au grade dans lequel ils ont servi sur les vaisseaux, parce qu'ils y réunissoient un emploi à terre, auquel étoit attaché un supplément.

La seconde, si on doit prendre pour base de la fixation de la pension, le traitement dont un Officier avoit joui comme Officier des classes, ou celui qu'il avoit comme Lieutenant de frégate.

La troisième, comment doivent être traités ceux qui, ayant presque toujours navigué sur les bâtimens de commerce, ont été peu employés sur ceux de l'État?

La quatrième, quel sera le sort de ceux qui, indépendamment de leur pension de retraite, en avoient déjà obtenu une pour des blessures graves, ou autres considérations majeures?

La cinquième, quel sera, jusqu'au premier Janvier 1792, le traitement de ceux qui, réadmis à cette époque au service des vaisseaux, ont été privés de pensions & d'appointemens depuis le premier Avril 1791?

La sixième, si on doit appliquer aux Officiers des classes, ci-devant Lieutenans de frégates, ou sous-Lieutenans de vaisseaux, qui ne sont point compris dans la nouvelle formation, les dispositions de l'article XXI de la Loi du 15 Mai, relative au Corps de la Marine, qui accorde un grade supérieur aux Capitaines & Majors

de vaisseaux, qui se retirent dans ce moment, après dix ans de service dans leur grade actuel ?

L'Assemblée a décrété, sur les cinq premières questions, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, par les motifs exprimés dans le rapport.

Première question.

Quelques-uns de ces Officiers ont des pensions qui excèdent la totalité des appointemens attribués au grade dans lequel ils ont servi sur les vaisseaux, parce qu'ils y réunissoient un emploi à terre, auquel étoit attaché un supplément, & que c'est d'après ces deux sommes additionnées, que leur pension de retraite a été calculée. Dois-je adopter la même mesure ? C'est l'objet d'une question plus générale, sur laquelle j'ai déjà demandé l'avis du Comité de la Marine.

Réponse.

Votre Comité estime qu'on doit accorder aux Officiers des classes supprimées, tout ce qu'ils peuvent prétendre de l'interprétation la plus favorable de la Loi, mais qu'il est impossible d'y donner une interprétation forcée, pour améliorer leur sort, sur-tout dans les occasions où l'Assemblée constituante a voulu réformer les abus, tels que la réunion de plusieurs pensions, & celles qui pourroient excéder le taux des appointemens de service.

Les appointemens du grade que les Officiers avoient à l'époque de leur retraite du service, doivent être la première base qu'il faut adopter.

Il leur en revient le quart pour les vingt-cinq premières années de service.

De plus, le vingtième de trois autres quarts, pour chacune des autres années de service.

Ces deux objets, réunis, doivent faire le total du traitement de retraite.

Le service des classes doit être compté, suivant l'article XXV du Décret du 31 Décembre 1790, sur les classes.

Deuxième question.

Le traitement d'un Officier des classes, par exemple, d'un Officier d'arrondissement, qui étoit de neuf cents livres, étant plus fort que celui dont il avoit joui comme Lieutenant de frégate, & qui n'étoit que de huit cent quarante livres, dois-je prendre le premier pour base de la fixation de sa pension ?

Un d'eux, quoique breveté Lieutenant de frégate, a toujours eu un emploi, soit en Amérique, soit en Europe, qui lui a rapporté au moins deux mille quatre cents livres; doit-il être traité sur le pied de huit cent quarante livres ?

Réponse.

La Loi ayant fixé le grade que l'Officier occupoit à l'époque à laquelle il a quitté le service, pour servir de base à sa pension, le Comité pense que les appointemens du Lieutenant de frégate doivent être pris pour bases, plutôt que ceux d'Officiers d'arrondissement, puisque son grade étoit celui de Lieutenant de frégate, avant de devenir Officier d'arrondissement.

Troisième question.

Il est de ces Officiers qui, ayant presque toujours navigué sur les bâtimens du Commerce, ont été peu employés sur ceux de l'État, & dont les services évalués d'après les règles établies, n'atteindront pas une quotité qui leur donne droit à une pension; cependant leur traitement d'Officier des classes est devenu nécessaire à leur subsistance : ils se plaindront d'avoir été déçus, & qu'on leur a fait abandonner une profession lucrative.

Réponse.

Le Comité est d'avis que les Officiers qui ne pourront faire valoir que le traitement qu'ils perdent par la suppression, seront à plaindre sans doute, mais ils subiront en cela le sort inséparable de

toutes les réformes & suppressions, & la Loi ne paroîtra pas injuste à leur égard, puisque les pensions ne sont accordées qu'aux Officiers qui les ont méritées par leurs services, & que ceux-ci ont été peu employés sur les vaisseaux de l'État.

D'ailleurs, ils peuvent en être dédommagés par la nouvelle organisation de la Marine, s'ils méritent d'y être compris.

Quatrième question.

Il en est aussi qui, indépendamment de leur pension de retraite, en avoient déja obtenu une pour des blessures graves, ou autres considérations majeures.

Réponse.

L'avis du Comité est que la Loi ayant proscrit la réunion de plusieurs pensions sur une même tête, celles obtenues, même en faveur de blessures graves, avant la pension de retraite, ne peuvent être conservées en-dehors; mais comme de telles blessures ont des droits très-légitimes à la reconnoissance de la Nation, si la nouvelle pension, c'est-à-dire, celle fixée par les nouvelles bases, ne s'élevoit point à un taux suffisant, le Ministre de la Marine pourroit les employer sur la liste des pensions à accorder suivant l'art. XXIII du titre premier du Décret du 3 Août 1790.

Cinquième question.

Et quant à ceux qui rentrent au service des vaisseaux, privés de tout traitement depuis le premier Avril 1791, soit pensions, soit appointemens, quel est celui dont ils peuvent jouir jusqu'au premier Janvier 1792, époque de leur réadmission au service des vaisseaux? trois ou quatre seulement n'avoient point de pension.

Réponse.

Le Comité estime que ces Officiers peuvent réclamer le paiement de leur pension, depuis le premier Avril dernier, époque à laquelle leurs

leurs appointemens ont cessé, suivant la Loi du 20 Mars 1791, jusqu'au premier janvier 1792, époque de leur réadmission au service des vaisseaux, & que cette pension doit être déterminée d'après les bases fixées par la Loi, qui devient très-favorable à ceux de ces Officiers auxquels on n'avoit point accordé de pension.

Sur la sixième question, le Rapporteur a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, voulant traiter les Lieutenans, sous-Lieutenans de la Marine, Capitaines de brulots, & Lieutenans de frégates, supprimés par les Décrets des 31 Décembre 1790, 22 Avril & premier Mai 1791, sanctionnés les 7 Janvier & 15 Mai 1791, avec la même faveur que les Capitaines & Majors de vaisseaux, décrète que l'article XXI de la Loi du 15 Mai 1791, relative au Corps de la Marine, sera applicable auxdits Lieutenans, sous-Lieutenans de la Marine, Capitaines de brulots & Lieutenans de frégates, pour obtenir en retraite, dans ce moment-ci seulement, les deux tiers des appointemens du grade dont ils jouissoient ci-devant dans la Marine, dans le cas où la durée de leurs services ne leur donneroit pas droit à une pension égale ou plus forte que les deux tiers de leursdits appointemens, & pour jouir aussi, en retraite, du grade supérieur lorsqu'ils auront dix ans de service dans leur grade ; le tout, d'après les bases fixées pour les Capitaines & Majors de vaisseaux, sans que, dans aucun cas, ce grade supérieur puisse donner ouverture à aucune augmentation de pension, ni pour les Capitaines de vaisseaux, ni pour les autres Officiers ».

Un Membre a demandé la substitution des expressions, *durée de service*, à celles, *quotité de service*, ce qui a été adopté.

Un autre Membre a demandé l'ajournement jusqu'à ce que les états de revue des Officiers de Marine ayent été remis.

L'ajournement a été décrété.

Un Membre a fait, au nom des Comités Militaire & de l'Ordinaire des Finances, un rapport concernant les Gardes françaises.

résidans à Paris, & renvoyés sans brevets de pension ni de gratification.

Un Membre a demandé que ces Gardes-françaises fussent, de nouveau, employés ; un autre a proposé de leur faire payer une indemnité par ceux qui les auroient injustement renvoyés. Ces deux propositions ont été rejetées, & l'Assemblée a rendu, sauf rédaction, les deux Décrets suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de l'Ordinaire des Finances & Militaire, considérant que la situation dans laquelle se trouvent plusieurs ci-devant Gardes-françaises, exige de les faire jouir promptement du Décret rendu en leur faveur le 14 Février dernier, & qu'il est juste d'en étendre les dispositions aux soldats qui ont servi, comme eux, la cause de la Révolution dans la Garde soldée parisienne, déclare qu'il y a urgence ».

Décret définitif.

« L'Assemblée Nationale, après avoir déclaré qu'il y a urgence, & entendu ses Comités de l'Ordinaire des Finances & Militaire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tout Garde-françaife ou autre Soldat, tant des Compagnies de Grenadiers, que des Compagnies du Centre ou de Chasseurs de la Garde soldée parisienne, résidant actuellement à Paris, qui prétendra avoir été renvoyé sans avoir demandé son congé, & qui n'aura point de brevet de pension ni de gratification, se présentera sous huitaine, à compter du jour de la promulgation du présent Décret, à la Municipalité de Paris.

ART. II.

» La Municipalité en fera dresser un état nominatif, qu'elle enverra au Ministre de la Guerre, qui fera vérifier si ces Soldats n'ont vraiment reçu ni pensions ni gratifications.

ART. III.

» D'après cette vérification, que le Ministre de la Guerre est tenu de faire faire dans trois jours, les ci-devant Gardes-françaises & Soldats du Centre, dont il est question à l'article premier du présent Décret, toucheront la solde dont ils jouissoient dans leurs Compagnies, à partir du jour de leur renvoi, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé sur leurs réclamations.

ART. IV.

» A cet effet, les Commissaires de la Trésorerie nationale tiendront une somme de quinze mille livres à la disposition du Ministre de la Guerre, qui en rendra compte, & qui prendra les mesures les plus promptes pour faire payer lesdits Soldats, conformément au présent Décret ».

Un Membre a fait, au nom du Comité Militaire, la seconde lecture d'un projet de Décret relatif à la pétition des sous-Officiers surnuméraires de l'ancienne Garde de Paris, tendante à obtenir la haute-paye attachée à leurs grades. L'Assemblée a décrété l'ajournement à huitaine pour la troisième lecture.

La séance a été levée à dix heures.

Signé, GUYTON, *vice-Président*; BIGOT, QUATREMÈRE, AUBERT-DUBAYET, MURAIRE, L. J. CHARLIER, DUCOS, *Sec étaires*.

Du Dimanche, 4 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

La séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la séance de samedi matin, 3 du mois.

Un Secrétaire a lu ensuite deux pétitions des Officiers municipaux de Laon, dont l'objet est de faire affecter au Département de la Guerre, pour le logement des Troupes d'Infanterie & pour un Hôpital militaire, les bâtimens nationaux de la ci-devant Abbaye Saint-Martin de Laon. Ces pétitions contiennent aussi la réclamation de la somme de 1336 liv. 13 s., à laquelle sont arbitrées les dégradations commises par les Gardes nationales en garnison à Laon.

Ces pétitions sont renvoyées au Comité Militaire.

Une lettre des Administrateurs du Directoire du Département de Rhône-&-Loire, justificative de plusieurs faits qui leur avoient été imputés dans une pétition présentée à la barre de l'Assemblée, par un Officier municipal de la ville de Lyon.

Un Membre a demandé que la conduite du Département fût approuvée; un autre a demandé le renvoi au Pouvoir exécutif.

Mais, sur l'observation faite que le Pouvoir exécutif avoit confirmé l'un des arrêtés dont le Département avoit présenté les motifs & la justice, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Une lettre des Citoyens de la ville de Montignac-le-Coq, par laquelle ils font part à l'Assemblée du paiement de leurs impositions de 1789 & 1790, d'un à-compte de 6,000 liv. sur celles de 1791, dont les rôles ne sont pas encore faits, & des deux premiers termes de la contribution patriotique. Ils font hommage à la nation de 560 liv., provenant du seizième qui reviendroit à leur Municipa-

lité, de la revente des biens nationaux, & encore de ce qui pourra leur revenir dans la répartition de l'imposition des six derniers mois de 1789, sur les biens des privilégiés. Cette lettre renferme, de plus, l'expression du plus pur patriotisme & de l'attachement le plus sincère à la Constitution.

L'Assemblée a vivement applaudi au civisme des Citoyens de Montignac-le-Coq; elle a accepté leur don, décrété que leur lettre sera insérée au Procès-verbal, qu'une expédition de ce procès-verbal leur sera envoyée, & a chargé son Président de leur écrire, au nom de l'Assemblée, en témoignage de sa satisfaction.

Suit la teneur de la lettre :

« Monsieur le Président,

» La Patrie ne sera pas anéantie par le retard dans le recouvrement des impôts, ainsi que nos lâches ennemis l'espèrent; car les Français abhorrent les tyrans, & peuvent tout entreprendre pour l'affermissement des lois & de la liberté.

» Cependant les hommes qui ne payent pas, deviendront criminels de lèse-nation, & se livreront d'eux-mêmes à toute l'animadversion publique.

» Ce qu'ayant considéré, Monsieur, & nous trouvant en retard pour la faction de nos matrices de rôles, nous avons fait compter au Caissier de notre District 6,000 liv. pour le complément des mandemens de 1791, envoyés, le 15 Janvier 1792, par notre Directoire. Ils s'élèvent, en foncier & mobilier, à 8,970 liv. 19 f. Nos Citoyens ont acquitté 1789 & 1790; ils ont payé l'à-compte de 1791, & aussi les deux premiers termes d'une contribution patriotique de 2,568 liv. Il demeuroit reste dû le troisième terme, 792 l.; nous l'avons fait compter à la même Caisse. Le droit de patente s'est élevé pour 1791 & 1792, à 296 liv.; nous y avons aussi fait verser cette somme.

» Il nous demeure, Monsieur le Président, deux offres à faire à l'Assemblée, pour contribuer aux frais de la Guerre.

» 1°. Vous trouverez inclus le mandat de tous nos Citoyens, pour valeur de l'impôt des six mois de 1789, sur nos privilégiés, de 638 liv.

» 2°. Nous avions des besoins pour des avantages de localités, nos biens nationaux nous furent vendus, par un Décret de l'Assemblée nationale, du 29 Décembre 1790, 2,706 liv.; la revente s'est élevée à 9,200 liv. : il nous revient, pour notre seizième, 575 livres. Les besoins de la Patrie nous font oublier les localités, & vous trouverez inclus le mandat de notre Conseil général de la Commune, pour pareille somme.

» Veuillez, Monsieur le Président, accepter les foibles preuves du patriotisme de cent vingt Laboureurs qui veulent obéir aux Lois, & qui aiment, au-dessus de toute chose, la Constitution & l'Assemblée.

» Des voix civiques.... Eh! pourroit-il y en avoir d'autres dans le Temple de la Liberté? demanderont peut-être, pour notre offre & nos avances, une insertion au Procès verbal. — Ce seroit sans doute très-honorable; mais nous n'avons fait que ce que nous devions, & nous ne lisons pas le Procès-verbal.

» Veuillez nous accuser réception, Monsieur le Président; & quand, dans mille années, nos successeurs municipaux chercheront sur nos registres les faits du temps présent, ils apprendront, en lisant votre lettre, que quels maux que l'on aura pu dire des hommes du dix-huitième siècle, il en étoit cependant qui savoient aimer leur Patrie.

» Nous avons l'honneur d'être très-respectueusement,

» Monsieur le Président,

» *Vos très-citoyens les Officiers municipaux de Montignac-le-Coq.*

» *Signé*, Vigeant fils, *Maire*; Merlet, Olivier, Menudier, Joubert, *Officiers municipaux*; Martin, *Procureur de la Commune*; Duchier, *Secrétaire-greffier*.

» *A Montignac, le 21 Février 1792, l'an quatrième de la liberté* ».

Un Membre a fait part d'une lettre des Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Diſtrict de Dijon, qui annoncent que le recrutement ſe fait avec célérité ; que ce Diſtrict fournira quatre ou cinq cents hommes ; que pluſieurs Citoyens d'Ahuy ſe ſont engagés pour le ſeptième Régiment, en garniſon au Fort-Louis, dans l'eſpérance d'aller plutôt en face de l'ennemi ; enfin, que M. Choſſenot, fils, citoyen de Meſſigny, ayant à ſe défendre contre les larmes de ſa mère, qui cherchoit à le détourner de s'engager, M. Choſſenot, père, impoſa ſilence à la tendreſſe maternelle, en diſant qu'il falloit que ſon fils ou lui marchaſſent à la défenſe de la Patrie.

L'Aſſemblée a décrété, au milieu des applaudiſſemens, la mention honorable de ces faits au Procès-verbal.

L'Aſſemblée a auſſi décrété la mention honorable de l'annonce qui lui a été faite par un Membre, du ſuccès du recrutement dans la Municipalité du Puy, Département de la Haute-Loire ; le ſuccès a été ſi complet, & l'enthouſiaſme étoit tel, que les femmes même demandoient qu'on leur forgeât des piques pour la défenſe de la ville.

Un de MM. les Commiſſaires-inſpecteurs fait le rapport de la demande du ſieur Janſon l'aîné, relative à l'exécution de la Meſſe en muſique qu'il a compoſée, en mémoire de Mirabeau, & dont il fit hommage à l'Aſſemblée, le 7 Décembre dernier.

Sur ce rapport & cette demande, l'Aſſemblée conſidérant, d'une part, l'excès de la dépenſe ; & de l'autre, que la mémoire de Mirabeau, vivant à jamais dans le cœur des bons Citoyens, eſt au-deſſus de tous les honneurs qu'on pourroit lui rendre, paſſe à l'ordre du jour.

On lit une lettre de pluſieurs Citoyens des fauxbourgs Saint-Antoine & Saint-Marcel de Paris, qui, ayant une adreſſe à préſenter à l'Aſſemblée nationale, demandent d'être admis à une ſéance du ſoir.

L'Aſſemblée décrète qu'ils ſeront entendus mardi ſoir.

Un Membre demande aussi l'admission d'une députation de Citoyens de la ville de Honfleur.

L'Assemblée décrète qu'elle sera admise mardi soir.

On fait lecture d'une note de M. Camus, Archiviste, qui annonce que M. Dupain-Triel, Géographe connu, fait hommage à l'Assemblée des objets suivans, qu'il a fait remettre aux Archives :

1°. Une Carte de la navigation intérieure de la France, telle qu'elle est établie, soit par les rivières, soit par les canaux existans; on y a joint l'indication de plusieurs canaux projetés.

2°. Un Atlas minéralogique de la France, contenant une Carte générale qui indique l'état de la France pour cette partie, & plusieurs Cartes particulières qui indiquent les diverses espèces de minéraux qui ont été fouillés, ou qui peuvent l'être, dans les Départemens du Royaume. Ces Cartes ont été rédigées d'après les mémoires de MM. Guettard & Lavoisier.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable au Procès-verbal.

M. le Président proclame les nouveaux Membres du Comité d'Agriculture, qui sont :

MESSIEURS,

Broussonet,	Laroque-Labécède,
Filassier,	Colas,
Lequinio,	Sebire,
Moreau,	Boisseau,
Aveline,	Gobillard,
Rogniat,	Lemestre.

SUPPLÉANS,

MESSIEURS,

Carpentier,	Foissard,
Ruamps,	Briand,
Bernier,	Pantin,

Ceux du Comité de Commerce, qui sont :

MESSIEURS,

Emmery,
André,
Caminet,
Siau,
Delaizire,
Esperon,
Girard,
Vanhœnacker,
Guerin,
Destrem,
Vidalot,
Dupuy-Montbrun.

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Frasey,
Langlois,
Martin, *le juste*,
Lassabathie,
Joly,
Cappin.

Ceux du Comité Militaire, qui sont :

MESSIEURS,

Coustard,
Delmas,
Gouvion,
Lacombe-Saint-Michel,
Blanchard,
Hugot,
Gasparin,
Hebert-Montfort,
Lolivier,
Dupetitbois,
Besançon,
Lacroix.

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Soubrany,
Destrées,
Dubois-Dubay,
Arena,
Bourzès.

M. le Préſident annonce à l'Aſſemblée qu'un Membre a dépoſé ſur le bureau la ſomme de 630 liv. que M. Cazotte, premier Lieutenant-colonel du ſecond bataillon des Volontaires nationaux du Département de la Côte-d'Or, offre à la Patrie. Ces 630 livres forment les appointemens de M. Cazotte, pendant quatre mois. Ce vieux & brave Officier, riche de ſon patriotiſme, n'ambitionne que l'honneur de ſervir ſon pays.

L'Aſſemblée, en acceptant le don de M. Cazotte, décrète qu'il en ſera fait mention honorable dans le Procès-verbal, & qu'une expédition en ſera envoyée à ce brave & généreux Citoyen.

Un Membre de la Commiſſion établie pour la ſurveillance de la fabrication des aſſignats, fait une motion tendante à l'augmentation des Membres de cette Commiſſion; & il propoſe qu'il ſoit ouvert une ſouſcription à deux des Membres qui voudront ſe vouer à une partie auſſi intéreſſante.

La diſcuſſion ouverte ſur cette motion, on propoſe une augmentation de douze Membres dans le Comité des Aſſignats & Monnoies.

Sur ces diverſes propoſitions, l'Aſſemblée nationale décrète que la Commiſſion chargée de la ſurveillance de la fabrication des aſſignats, ſera réunie au Comité des Aſſignats & Monnoies, dont elle formera une ſection.

Décrète, en outre, que cette Commiſſion ſera renouvelée par la voie de la ſouſcription des Membres de l'Aſſemblée qui voudront en faire partie, & qui, à cet effet, auront énoncé leur vœu ſur les regiſtres du Comité des Aſſignats & Monnoies.

Un Membre lit une lettre du Maire de Villeneuve, Département de Lot-&-Garonne, dans laquelle il eſt dit que le zèle des jeunes Citoyens, pour s'enrôler dans la Troupe de ligne, eſt tel qu'on eſt obligé d'y mettre des bornes. La même lettre contient des détails ſur la diſette totale du numétaire, & ſur l'accaparement des petits aſſignats.

L'Aſſemblée applaudit au zèle des jeunes Citoyens de Villeneuve;

& sur les autres détails contenus dans la lettre, renvoie au Comité de Législation, pour présenter un projet de Loi sur les accaparemens.

M. le Président dit que l'Assemblée doit se retirer dans les Bureaux pour procéder, séance tenante, à la nomination d'un nouveau Président.

Les Membres rentrés en séance, un Secrétaire fait lecture d'une pétition du sieur Gilles-Marie Delaunay, Entreposeur du tabac à Combourg, Département de Lille-&-Vilaine, appuyée par la Municipalité, les Directoires de District & de Département, par laquelle le sieur Delaunay réclame une pension en indemnité de l'état qu'il a perdu, & en proportion de son âge, de sa nombreuse famille, & de l'état de misère auquel il est réduit.

L'Assemblée renvoie cette pétition au Comité de Liquidation.

Pétition du sieur Jean de Saint-Mauris, qui fait part à l'Assemblée de ses services, de ses blessures, de son âge, pour qu'elle décide de son traitement.

Renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre de M. Dutremblay, qui adresse l'état des recettes & des dépenses faites à la Tresorerie nationale pendant le mois dernier, & qui observe que la nécessité des différens services publics exige que l'Assemblée nationale veuille bien autoriser promptement la Caisse de l'Extraordinaire à fournir, à celle du Trésor public, la somme de 40,402,877 liv.

Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Pétition du sieur Simon, ancien Receveur des traites à Fougerolles, qui demande une indemnité pour les dégâts qu'il a essuyés depuis la révolution, & une augmentation de retraite.

Renvoyée au Comité des Secours publics.

Lettre des Officiers municipaux de Dunkerque, qui expriment leurs inquiétudes sur ce que le peuple ne peut pas voir tranquil-

lement les embarquemens de bled pour les Départemens méridionaux, & sur les événemens qui peuvent en résulter.

Renvoyée aux Comités d'Agriculture & de Commerce.

Sur le rapport fait par un Membre, au nom du Comité des Assignats & Monnoies, l'Assemblée nationale rend les Décrets suivans:

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est pressant d'autoriser toutes les dispositions tendantes à la prompte fabrication des assignats, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète que le Roi sera prié de nommer trois nouveaux Commissaires qui seront chargés de surveiller, dans les papeteries & imprimeries, concurremment avec ceux précédemment établis par les Décrets du Corps constituant & avec les Commissaires de l'Assemblée nationale, les formes, fabrication & impression des assignats jusqu'à leur versement à la Caisse de l'Extraordinaire.

» L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Ceux de ses Membres qui seront envoyés à Annonay, pour surveiller la fabrication du papier destiné aux assignats de 25 s. dont sont chargés MM. Johannot, y résideront pendant deux mois. Elle décrète également qu'attendu la distance & pour prévenir les suites de l'indisposition d'un seul Commissaire, deux Membres du Corps législatif se rendront ensemble à la papeterie d'Annonay.

ART. II.

» Les marchés passés par le Commissaire du Roi à la surveillance de la fabrication des assignats avec MM. Delagarde, Didot, Johannot & Anisson, les 7 & 24 Février dernier, visés par le Ministre des Contributions publiques, les 8 & 26 du même mois, seront déposés aux Archives de l'Assemblée nationale ».

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

» Le Comité des Assignats & Monnoies proposera, dans trois jours à l'Assemblée nationale, un projet de Décret sur le traite-

ment des Commiſſaires du Roi, chargés de ſuivre les formes, la fabrication du papier, & l'impreſſion des Aſſignats ».

Enſuite du dépouillement & du réſultat du ſcrutin, M. le Préſident proclame M. Guyton-Morveau Préſident de l'Aſſemblée nationale, & lui cède le fauteuil.

Une députation des Juifs de la ci-devant Province d'Alſace eſt admiſe à la barre, & préſente une pétition en rapport d'un Décret de l'Aſſemblée conſtituante qui met des entrâves à l'exercice de leurs droits de Citoyens.

M. le Préſident répond au nom de l'Aſſemblée aux Députés, leur accorde les honneurs de la ſéance, & prononce le renvoi de leur pétition au Comité de Légiſlation.

Des Citoyens de la Section des Lombards ſont introduits à la barre: ils demandent une Loi ſévère ſur les accaparemens, l'accélération de l'émiſſion des pétits Aſſignats; la proſcription de tous billets des Caiſſes particulières; une Loi contre l'exportation du numéraire à l'étranger; défenſes à tout particulier de faire frapper en ſon nom aucune eſpèce de monnoie; que les moyens les plus promptes ſoient employés pour faire rentrer les contributions publiques; enfin, la nomination par les Citoyens des Commiſſaires de la Comptabilité.

Ils obtiennent les honneurs de la ſéance, & leur pétition eſt renvoyée aux Comités de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui prévient l'Aſſemblée qu'il a été brûlé hier à la Caiſſe de l'Extraordinaire ſept millions d'Aſſignats, & qui donne le détail de la ſomme des Aſſignats qui reſtent en circulation.

Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui demande la déciſion de l'Aſſemblée ſur le remplacement d'un des Adminiſtrateurs du Directoire & du Procureur-ſyndic du Diſtrict de Blois, qui ont donné

leur démission, & qu'aucun Membre du Conseil n'a voulu suppléer.

L'Assemblée, sur le renvoi déjà fait au Comité de Division par son Décret du 22 Février dernier, décrète que le Comité fera son rapport sur cette question à la séance de mardi soir.

Divers Citoyens de la Section de la fontaine de Grenelle sont admis à la barre, & présentent une pétition tendante à ce que tout Citoyen actif, soit qu'il exerce ou non ce droit, soit tenu de faire personnellement son service dans la Garde Nationale, à peine d'amende graduée en raison de négligence prolongée, & que les fonctionnaires publics salariés qui ne peuvent pas remplir ce service personnel, soient imposés proportionnellement.

Cette pétition est renvoyée aux Comités de Législation & Militaire réunis, avec ajournement pour le rapport à mardi soir, & les pétitionnaires sont admis à la séance.

D'autres Citoyens admis à la barre, dénoncent, dans une pétition, des abus qui se commettent au Mont-de-piété. L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance, & renvoye leur pétition au Comité des Pétitions.

Pétition du sieur Ninnin, ancien Médecin des armées & inspecteur général des hopitaux militaires, qui se plaint de la réduction de sa pension, & qui expose les motifs qui auroient dû déterminer une taxation plus forte.

Renvoyée aux Comités de Législation & de Liquidation réunis.

Louis-Maximilien Sohier, admis à la barre, présente une pétition par laquelle il implore l'intervention de l'Assemblée pour le recouvrement des droits qui lui appartiennent & les titres qui les établissent.

Ce vieillard est admis à la séance, & sa pétition est renvoyée au Comité des Pétitions.

Le sieur Pierre Nanin, serrurier-machiniste, introduit à la barre,

fait hommage à l'Aſſemblée, par l'organe du ſieur Corbeau, Capitaine d'Artillerie, de pluſieurs inventions utiles, & demande que les épreuves en ſoient faites. Renvoyé au bureau des conſultations.

Il demande de plus le rembourſement d'une ſomme d'environ 1400 liv., qu'il prétend lui être due pour ſolde d'un manœuvre qui devoit lui être fourni aux frais du Roi, ſuivant un marché conclu en 1785, & qu'il a cependant payé lui même durant deux années. Renvoyé au Comité de Liquidation.

Le ſieur Corbeau remet enſuite de ſon chef, une lettre par laquelle il réclame l'expédition d'un rapport qui le concerne, dont le Comité de Liquidation eſt chargé.

Cette lettre eſt renvoyée au Comité de Liquidation, & les ſieurs Nanin & Corbeau ſont admis à la ſéance.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui envoye à l'Aſſemblée différentes lettres que lui ont écrites les Commiſſaires dans les Diſtricts de Compiègne & de Noyon, le Directoire de ce dernier Diſtrict, celui du Département de l'Oiſe, & celle que le Directoire du Diſtrict d'Etampes a écrite à M. d'Affry.

Lecture faite de ces diverſes lettres, l'Aſſemblée a renvoyé au Comité de Surveillance ſur ce qui concerne le fait arrivé à Etampes, & a décrété que le Miniſtre de l'Intérieur rendra compte demain des meſures qu'il a priſes.

Sur la lecture de ces diverſes lettres, un Membre obſerve que les progrès de l'anarchie ſont effrayans; qu'il eſt digne de l'Aſſemblée nationale de s'occuper des cauſes qui la produiſent; que ces cauſes ſont indiquées dans le compte rendu par le Miniſtre de l'Intérieur le 18 Février dernier, & il demande, en conſéquence, qu'il ſoit fait un rapport à l'Aſſemblée ſur les cauſes des déſordres, & ſur les meſures pour y remédier. Cette motion eſt appuyée; d'autres Membres demandent même qu'il ſoit établi

une commiſſion pour s'occuper excluſivement de tout ce qui concerne les ſubſiſtances & les troubles religieux.

Après quelques diſcuſſions, l'Aſſemblée renvoye au Comité d'Agriculture pour lui faire inceſſamment un rapport ſur l'objet important des ſubſiſtances, & au Comité de Légiſlation pour s'occuper, toute affaire ceſſante, de lui préſenter un projet de Loi pour mettre fin ſoit aux troubles religieux, ſoit à ceux qui peuvent naître de toute autre cauſe.

Le ſieur Guibert, ſculpteur, eſt introduit à la barre; il préſente une pétition, par laquelle il dénonce des abus que ſe permettent les entrepreneurs des ouvrages publics, & notamment ceux du monument que l'Aſſemblée conſtituante a conſacré aux Grands-hommes. Cette pétition eſt renvoyée au Comité des Pétitions, & le pétitionnaire admis à la ſéance.

Le ſieur Florens, Oratorien, fait hommage à l'Aſſemblée d'un ouvrage dont il eſt l'auteur, intitulé: *La Conſtitution Françaiſe, expliquée pour les habitans de la campagne*, ou *entretiens familiers, ſur les principaux articles de la Conſtitution.* L'Aſſemblée accepte ſon offrande, décrète qu'il en ſera fait mention honorable au Procès-verbal, renvoye au Comité d'Inſtruction publique, & accorde au ſieur Florens les honneurs de la ſéance.

Philippe Audois, habitant de Goneſſe, ſe plaint, dans une pétition qu'il préſente à l'Aſſemblée, d'une condamnation injuſte prononcée contre lui, & d'une perquiſition illégale faite dans ſa maiſon. Il demande que l'Aſſemblée lui indique le Tribunal auquel il doit s'adreſſer pour obtenir juſtice. Sa pétition eſt renvoyée au Comité des Pétitions, & il eſt admis à la ſéance.

La ſéance eſt levée à quatre heures.

Signé, Mathieu DUMAS, GUYTON, *Préſidens;* MURAIRE, BIGOT, DUCOS, L. J. CHARLIER, AUBERT-DUBAYET, QUATREMÈRE, *Secrétaires.*

Du

Du Lundi matin, 5 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du samedi soir.

On fait lecture d'une lettre du sieur Jean Auger, ci-devant Receveur des droits d'entrée de la ville de Poissy, Département de Seine-&-Oise, & des droits de la Caisse pour les marchés aux bestiaux : il réclame les secours provisoires accordés par l'Assemblée nationale à tous les Employés supprimés par les Décrets des 8 Mars, 31 Juillet & 20 Novembre 1791, en attendant qu'on ait fixé définitivement leur traitement ou pension.

L'Assemblée a ordonné le renvoi au Pouvoir exécutif.

On fait lecture d'une lettre écrite à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, par le Commissaire du Roi près le Tribunal criminel du Département du Pas-de-Calais, en date du premier Mars présent mois. L'objet de cette lettre est d'annoncer que, d'après une ordonnance de ce Tribunal, il fait passer à l'Assemblée les pièces d'une affaire dont l'instruction a été commencée contre un particulier prévenu d'avoir engagé des Cavaliers du sixième Régiment des Chasseurs à cheval, en garnison en la ville d'Aire, à se rendre avec lui à Poperingue, ville des Pays-Bas Autrichiens, sous promesse qu'il leur seroit donné, par le ci-devant Abbé de Saint-Bertin de Saint-Omer, une paye de 35 sols, & beaucoup d'argent s'ils s'y rendoient avec chevaux & armes. Le Tribunal ajoute que cette affaire n'ayant pas paru de la compétence des Tribunaux criminels ordinaires, il avoit pensé que l'Assemblée nationale pouvoit seule porter le Décret d'accusation contre ce particulier, détenu en

état d'arrestation dans la Maison de Justice du Département, où il a été transféré.

Après la lecture de cette lettre, un Membre ayant demandé que les pièces qui s'y trouvent jointes, soient renvoyées au Comité de Surveillance, l'Assemblée a décrété ce renvoi.

On fait lecture d'un mémoire des propriétaires de la forge de Coat-Annoz, près Belle-Isle-en-Terre, District de Guingamp, Département des Côtes du Nord : ils demandent des secours.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pièce au Comité d'Agriculture.

On fait lecture d'une lettre par laquelle la Municipalité d'Evreux demande l'ancienne maison des Capucins de cette Ville, pour y transférer l'Hôpital & les Enfans-trouvés.

Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

On a fait lecture d'un arrêté pris, le 25 Février dernier, par le Directoire du District de Saint-Claude, au Département du Jura. Cet arrêté étoit précédé d'une lettre datée d'Allemagne, le 15 du même mois, signée *l'Abbé Delanoue*, & adressée à M. Grillet, vice-Président du Directoire du District de Saint-Claude.

L'objet de cette lettre écrite par le sieur Delanoue, ci-devant noble & ci-devant Chanoine de Saint-Claude, étoit d'effrayer les autorités constituées de cette ville, par de ridicules menaces faites au nom des émigrés.

L'arrêté porte que copie de cette lettre sera envoyée à la Municipalité de Saint-Claude, à M. Dalloz, Député à l'Assemblée nationale, & à l'Administration supérieure, avec prière d'en faire l'usage que cette Administration avisera.

Après avoir entendu la lecture de ces deux pièces, on demande l'ordre du jour. Adopté.

Au nom du Comité des Domaines, un Membre fait la troisième lecture d'un projet de Décret, concernant les terres concédées au sieur Vironchaux, par arrêt du Conseil du 9 Juillet 1771.

L'Assemblée ayant décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement, les cinq articles qui composent le projet de Décret, ont été successivement adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son Comité des Domaines, & les trois lectures du projet de Décret par lui présenté dans les séances des 17 & 24 Janvier, & 5 Mars ; après avoir délibéré qu'elle étoit en état de décréter définitivement ;

» Considérant que les terres concédées au sieur Vironcheaux, par l'Arrêt du Conseil du 9 Juillet 1771, doivent avoir une étendue fixe & déterminée ; que la nécessité de reconstruire les digues d'enclôture détruites par la mer, ne peut légitimer l'avancement qu'il a fait sur des terres qui ne faisoient pas partie de sa concession ; considérant, en outre, que l'Arrêt du Conseil du 7 Mars 1790, qui accorde aux pêcheurs des Huttes, hameau de Gravelines, & aux pêcheurs hollandais réfugiés, la jouissance de quarante mesures de terre dans la partie de celles concédées au sieur Vironcheaux, qui seroit le plus à leur commodité, renferme une véritable atteinte à la propriété, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'Arrêt du ci-devant Conseil d'Etat, du 7 Mars 1790, rendu en faveur des pêcheurs des Huttes, hameau de Gravelines, & des prétendus pêcheurs hollandais réfugiés, est déclaré nul, & sera regardé comme non-avenu.

ART. II.

» Il sera fait, à la diligence du Procureur-général-syndic du Département du Nord, un mesurage & arpentage exact de l'étendue actuelle des terres dont jouit le sieur Vironcheaux, & qui sont renfermées dans la digue d'enclôture par lui construite,

ART. III.

» Les Experts s'expliqueront sur la nature & la valeur des terres à l'époque de la concession du 9 Juillet 1771 ; ils désigneront leur état actuel, en distinguant celles qui sont en production, de celles qui ne le sont pas, & en indiquant l'étendue des unes & des autres, même des digues & fossés, pour, en suite dudit Procès-verbal, être par l'Assemblée nationale statué ce qu'il appartiendra, n'entendant rien préjuger sur la validité ou la maintenue de la concession.

ART. IV.

» Les Experts seront nommés ; savoir, la moitié par le sieur Vironcheaux, & l'autre moitié par le Directoire du Département, & les frais de leur opération seront à la charge du concessionnaire ; & dans le cas de partage des Experts, le Directoire du Département nommera le Tiers-Expert.

ART. V.

» Le présent Décret sera envoyé seulement aux Corps administratifs du Département du Nord ».

Un Membre ayant observé qu'il étoit instamment nécessaire de mettre à l'ordre du jour un rapport sur un mémoire du Ministre de la Marine, du premier Décembre dernier, qui a pour objet le paiement arriéré de presque tous les Marins, l'Assemblée a renvoyé à la Commission Centrale, pour mettre ce mémoire à l'ordre du jour le plus prochain.

Un Membre fait lecture d'un projet de Décret au nom du Comité des Subsistances. On demande, & l'Assemblée prononce l'impression & l'ajournement du projet.

Lettre des Administrateurs du Département de Rhône-&-Loire, par laquelle ils recommandent à l'Assemblée deux Citoyens qui ont dénoncé les enrôlemens faits par le sieur Debar, pour l'armée des Princes français émigrés.

On demande que ces deux Citoyens ſoient admis demain ſoir à la barre. Adopté.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, par laquelle il adreſſe à l'Aſſemblée la liſte des différens Tribunaux criminels dont l'installation a ſuivi ſon rapport du 18 Février dernier.

Un Membre ayant fait, au nom du Comité de Légiſlation, le rapport ſur le ſéqueſtre des biens des émigrés, l'Aſſemblée ordonne l'impreſſion & l'ajournement du rapport & du projet de Décret.

L'Aſſemblée paſſe enſuite dans les Bureaux, pour la nomination d'un vice-Préſident & de trois Secrétaires.

Lettre du Miniſtre de la Juſtice, qui envoie à l'Aſſemblée les pièces d'une inſtruction publique, relative à un complot d'embauchement de ſoldats de Troupes de ligne.

Renvoyée au Comité de Légiſlation.

Lettre du Miniſtre des Contributions publiques, qui met ſous les yeux de l'Aſſemblée nationale les trois états hebdomadaires relatifs à la fabrication des monnoies.

Renvoyée au Comité des Aſſignats.

Lettre du Député extraordinaire d'Avignon, tendante à juſtifier les habitans de ce pays, du reproche qu'il prétend qu'on leur fait de travailler à une contre-révolution.

Renvoyée au Comité des Pétitions.

Un Membre demande que les Corps adminiſtratifs ſoient tenus de faire tous les actes conſervatoires néceſſaires pour s'aſſurer que les émigrés ne pourront diſpoſer ni de leurs revenus, ni de leurs fonds.

On demande que la diſcuſſion de cette motion ſoit ajournée à mercredi prochain. Décrété.

M. le Préſident proclame le recenſement du ſcrutin. Perſonne n'a obtenu la majorité abſolue des ſuffrages pour la place de vice-Préſident.

Les trois nouveaux Secrétaires sont MM. Mouysset, Becquey & Gorguereau.

Un Membre fait, au nom des Comités de Législation & de Marine réunis, lecture des observations sur le Ministre de la Marine.

Plusieurs Membres ayant successivement obtenu la parole, proposent différentes corrections sur la rédaction.

Un Membre demande, par amendement, que les corrections proposées soient renvoyées aux Comités de Législation & de Marine, réunis.

Cet amendement est rejeté par la question préalable.

Un autre Membre demande que l'Assemblée nationale adopte les observations présentées par le Rapporteur, sur le Ministre de la Marine, en chargeant le Rapporteur de faire les corrections qui viennent d'être indiquées, & de faire une lecture définitive de la nouvelle rédaction, à la séance du soir.

Cette dernière motion, mise aux voix, est adoptée.

La Commission Centrale demande, par l'organe d'un de ses Membres, qu'il y ait deux séances extraordinaires du soir, l'une aujourd'hui, pour l'affaire des Invalides; l'autre, jeudi prochain, pour l'affaire des troubles qui existent dans la ville d'Arles. Adopté.

Lettre des Administrateurs du Département de l'Eure, qui rendent compte des troubles alarmans qui désolent ce Département. Cette lettre étoit accompagnée de différens procès-verbaux énonciatifs de ces troubles.

Les uns demandent le renvoi de ces pièces au Pouvoir exécutif; les autres, au Comité de Surveillance.

On ferme la discussion; on demande la priorité pour le renvoi au Comité de Surveillance. Cette priorité est décrété.

Renvoi au Comité de Surveillance.

Lettre du Procureur-général du Département de l'Ardêche, qui fait part des troubles qui désolent une partie de ce Département.

Un Membre demande que le Ministre de la Guerre soit tenu

d'envoyer inceſſamment un corps de Troupes quelconque dans ce Département, pour y rétablir la tranquillité.

Un autre Membre demande à lire un travail qu'il croit propre à ramener la paix.

Un autre demande que, pour prévenir le mal, au lieu de chercher à y remédier, les Municipalités ſoient tenues de déclarer aux Directoires de Diſtrict l'état de trouble ou de tranquillité où elles ſe trouvent; & que, dans le cas où il y auroit des déſordres, elles ſoient obligées d'en indiquer les cauſes, & les moyens qu'elles croiront les plus propres à les faire ceſſer.

Sur le tout on demande le renvoi au Comité de Surveillance. Adopté.

On proclame les nouveaux Membres des Comités de Diviſion, des Domaines, des Inſpecteurs du Secrétariat, des Lettres-de-cachet & de Marine, ainſi qu'il ſuit:

Comité de Diviſion.

MESSIEURS,

Lagrevol,	Marin,
Cazès de Saint-Bea[illegible]	Benoid,
Thevenin,	Poitevin,
Raffin,	Jagot,
Allain-Launay,	Mayerne,
Deydier,	Gay-Vernon.

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Curée,	Juglar,
Thevenet,	Jouffret.

Comité des Domaines.

MESSIEURS,

Creftin,	Leboucher,
Vincens,	Blumelin,
Goujon,	Haudouart,
Piorry,	Gelot,
Gheron,	André,
Durin,	Croichet.

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Mouyffet,	Darneuilh,
Regnier,	Fabre,
Freffenet,	Jouffret,

Infpecteurs du Secrétariat.

MESSIEURS,

Depere,	Lequêne,
Beauvais,	Quatremère,
Bœftard,	Latané,
Lebœuf,	Freffenet,
Robécourt,	

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Coubé,	Legendre,
Duval,	Solomiac,
Fabre,	Terrede.
Fache,	

Comité des Lettres-de-cachet.

MESSIEURS,

Dougeois, Ch. Duval.

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Salvage, Demartinécourt.

Comité de Marine.

MESSIEURS,

Rouyer, Dumoustier,
Christinat, Brunck,
Michel, Lameth,
Aubert-Dubayet, Malassis,
Dufrexon, Lefranc,
Sers, Guillois.

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Leremboure, Coujet,
Français, *de Nantes.* D'Estrées.
Gasparin,

La séance est levée à trois heures & demie.

Signé, GUYTON, *Président*; GORGUEREAU, MOUYSSET, MURAIRE, L. BECQUEY, QUATREMÈRE, BIGOT, *Secrétaires.*

Du même jour, au soir.

M. Lémontey, ex-Président, a occupé le fauteuil, en l'absence de M. le Président.

Un Membre fait lecture d'une pétition de la Commune de Péronne, qui demande un secours de 40,000 liv., pour subvenir à ses besoins. Un autre observe qu'on ne peut avoir aucun égard à cette réclamation, attendu qu'elle n'est pas accompagnée de l'avis du Directoire du Département. L'Assemblée consultée, passe à l'ordre du jour.

Un autre Membre lit une pétition du premier Bataillon des Volontaires Nationaux du Département du Nord, du vingt-quatre, du cinquante-six, du quatre-vingt-dixième Régimens d'Infanterie & du premier Régiment de Cavalerie en garnison à Lille, qui demandent un Code de discipline, conforme aux Lois Constitutionnelles, analogue au régime sous lequel ils vivent, & d'accord avec les principes du peuple qu'ils défendent. On demande qu'elle soit renvoyée au Comité Militaire. Le renvoi est adopté.

Un Membre demande que la suite du Décret sur l'affaire d'Avignon & du Comtat Venaissin soit ajournée à demain; l'Assemblée adopte cette proposition.

Le District de Beauvais fait parvenir à l'Assemblée nationale un tableau d'adjudication des Domaines Nationaux vendus depuis le 12 Décembre 1791, jusqu'au 12 Février 1792. Il en résulte que l'estimation de ces Domaines se portoit à la somme de 4,409,119 liv. & que le prix de la vente a été de 7,892,168 liv.

L'ordre du jour appelle à la Tribune le Rapporteur du Comité Militaire, qui fait lecture d'un projet de Décret, concernant les compagnies de Canoniers Gardes nationaux volontaires. L'Assemblée nationale en ordonne l'impression & l'ajournement.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre écrite par les employés aux eaux & forêts, qui réclament le payement de leurs appointemens; le renvoi en est ordonné au Comité de Liquidation.

Un Membre présente, au nom du Comité des Secours, un projet de Décret, concernant le rachat des esclaves encore détenus chez les Puissances barbaresques. L'Assemblée en décrète l'impression & l'ajournement à jeudi soir fixe.

Le même Membre, toujours au nom du Comité des Secours publics, présente un autre projet de Décret, en ces termes:

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Le Ministre de la Marine sera tenu de faire connoître dans trois jours, à l'Assemblée nationale, le traité fait avec le dey d'Alger pour la délivrance des Français captifs qui étoient en sa puissance; ce Ministre sera, en outre, tenu de faire connoître les esclaves qui étoient à Alger à l'époque de ce traité, le nombre de ceux qui ont été mis en liberté, le nombre de ceux qui ont resté dans les fers, les sommes qu'il a fait compter au dey d'Alger pour cet objet, & celles qui restent encore dans la caisse de son Département.

ART. II.

» Le Ministre sera tenu d'appuyer son compte de pièces justificatives.

ART. III.

» Le présent Décret lui sera notifié dans le jour ».

L'Assemblée nationale adopte ce projet de Décret sauf rédaction.

Un Membre propose de rendre commun à tous les Invalides ayant servi sur terre, l'article III du règlement fait par l'Assemblée nationale-constituante, les 28 & 30 Avril 1791, concernant

les pensions des Invalides de la Marine; lequel article porte qu'il sera en outre accordé à chaque Invalide, qui, par mutilation, par des blessures grâves ou des infirmités, seroit habituellement hors d'état de travailler, un supplément de six livres par mois. Cette proposition est renvoyée au Comité Militaire.

Un Rapporteur de ce dernier Comité continue son rapport sur les Invalides. Les articles XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX & XXXI, du titre premier de son projet de Décret, sont adoptés ainsi qu'il suit:

ART. XXII.

« Pour mettre le Directoire du Département de Paris à portée de composer ce tableau, les Ministres de la Guerre & de la Marine adresseront, sous quinze jours, à ce Corps Administratif, l'état de tous les Officiers, sous-Officiers & Soldats actuellement en activité de service, & celui de tous les autres Militaires, qui, conformément au présent Décret, seront dans le cas d'être admis à l'hôtel ou à la pension qui le représente.

ART. XXIII.

» Les états que les Ministres de la Guerre & de la Marine adresseront au Directoire du Département de Paris, seront conformes aux modèles annexés à la minute du présent Décret, & appuyés sur les pièces justificatives mentionnées dans l'article XXXIV.

» Pour accélérer & assurer encore davantage la confection du tableau des Invalides, l'administration de l'hôtel remettra, immédiatement après la publication du présent Décret, les contrôles de l'hôtel au Directoire du Département.

ART. XXIV.

» Le Directoire du Département de Paris ne portera, ainsi qu'il est prescrit articles VII & VIII, le tableau général de

l'année 1792 qu'à quatre mille places, y compris les pensions représentant l'hôtel; mais il y joindra un état, rédigé dans le même ordre, de cinq cents Militaires destinés à occuper les places qui vaqueront dans le cours de l'année. Les suppléans entreront en jouissance au plus tard un mois après la vacance de la place ou de la pension.

ART. XXV.

» Avant de former l'état particulier des Invalides qui devront être admis à l'hôtel, & de ceux qui jouiront de la pension, le Directoire du Département s'assurera du vœu de chacun d'eux, &, pour cela, il leur adressera une invitation d'opter entre l'hôtel & la pension.

ART. XXVI.

» Tout invalide qui n'aura pas fait connoître son vœu dans l'espace d'un mois à dater du jour de l'invitation, sera censé avoir préféré la pension.

ART. XXVII.

» Six semaines après le départ des invitations d'opter, le Directoire du Département dressera l'état définitif des Invalides qui devront habiter l'hôtel, & de ceux qui jouiront de la pension.

ART. XXVIII.

» Si le nombre des Invalides qui desireront habiter l'hôtel est plus grand que celui des places à donner, le Directoire choisira parmi eux, & donnera la préférence à ceux qui, par leur âge, leurs infirmités, leurs blessures & leur isolement social, mériteront le plus d'obtenir les places de l'hôtel.

ART. XXIX.

» Si le nombre des Invalides qui desireront habiter l'hôtel est

chaque année, & le premier Décembre au plus tard, à l'administration de l'hôtel, un état visé & signé par eux, des Officiers, sous-Officiers & Soldats qu'ils jugeront devoir être admis à l'hôtel. Cet article sera rédigé de la même manière que celui qui est prescrit article XXIII du présent Décret.

» A cet état seront jointes les pièces suivantes:

» 1°. Le mémoire de l'Officier, sous-Officier ou Soldat, dans lequel il fera connoître son âge, le nombre de ses années de service, le grade dans lequel il sert, les campagnes qu'il a faites, les blessures qu'il a reçues, les infirmités dont il est affecté: il y exposera encore l'objet de sa demande & les motifs sur lesquels elle est fondée.

» 2°. L'avis des Officiers de la compagnie sur cette demande.

» 3°. L'avis des Officiers de santé du Régiment & de l'hôpital Militaire.

» 4°. L'avis du Conseil d'administration.

» 5°. Le vu du Commissaire des Guerres.

» 6°. L'approbation de l'Officier-général chargé de l'inspection.

» Ces différens avis ou certificats seront mis au bas du mémoire & dans l'ordre ci-dessus indiqué ».

L'article XXXV a été renvoyé au Comité pour la rédaction & l'insertion des amendemens.

ART. XXXVI.

« L'Etat s'étant, par l'article V du présent Décret, chargé de pourvoir à l'entretien & à la subsistance des Invalides, au payement des pensions; les indemnités dont jouissoit l'hôtel des Invalides, sur les Fermes générales, sont supprimées. Il en est de même des pensions d'oblat. Les deux millions placés sur l'Etat sont censés acquittés; les terreins ci-devant en location au profit de l'hôtel sont déclarés nationaux & seront vendus ou loués comme tels, en observant

observant néanmoins de conserver tous ceux qui pourront contribuer à l'agrément ou à la salubrité de l'hôtel.

ART. XXXVII.

» Toutes les pensions qui étoient ci-devant payées par la caisse des Invalides, le seront à l'avenir sur les fonds destinés aux pensions : il en sera de même de toutes les retraites qui seront accordées à l'état major actuel des Invalides, & aux agens de l'administration qui ne seront point conservés dans leurs fonctions.

» Il ne pourra à l'avenir, & sous aucun prétexte, être accordé aux agens de l'administration aucune espèce de pension de retraite sur les fonds de l'hôtel, & nul ne pourra en tirer un traitement plus fort que celui qui aura été fixé par les Décrets du Corps législatif.

ART. XXXVIII.

» Tous les agens actuels de l'administration de l'hôtel vuideront dans le délai d'un mois, après la promulgation du présent Décret, les logemens qu'ils occupent dans ledit hôtel.

» Nul des Citoyens employés à l'avenir à l'administration de l'hôtel, ne logera dans son intérieur ou dans les bâtimens qui en dépendront, qu'en vertu des Décrets du Corps législatif.

» Les Citoyens employés à l'administration de l'hôtel, & qui y seront logés en vertu des Décrets du Corps législatif, n'occuperont que le nombre de pièces qui sera fixé par les administrateurs de l'hôtel, & ce nombre sera réduit au pur & absolu nécessaire. Le Directoire du Département de Paris s'occupera sans délai, à faire dresser un état & un plan général des logemens, & à faire dans l'intérieur de l'hôtel les réparations & distributions qui pourront contribuer à rendre les logemens des Soldats plus commodes, plus sains & plus agréables.

ART. XXXIX.

» Aucun des Citoyens employés à l'administration de l'hôtel,

ne pourra, ſous aucun prétexte, s'attribuer ni obtenir un jardin, ou portion des jardins appartenans à l'hôtel.

» Les jardins actuellement cultivés seront, ainsi que les cours, susceptibles d'être mis en culture, divisés en petits carreaux, & distribués par le sort entre les Officiers, sous-Officiers & Soldats résidans à l'hôtel.

» Les Officiers, sous-Officiers & Soldats qui jouissent actuellement de jardins, ou portions de jardins, seront maintenus en possession, pendant tout le temps où il résideront à l'hôtel.

» Les Invalides pourront, dans tous les temps, disposer de leurs jardins en faveur de ceux de leurs Camarades retirés à l'hôtel qu'ils voudront choisir; mais, dans aucun cas, nul individu ne pourra en conserver deux.

» L'administration de l'hôtel rédigera les règlemens qu'elle jugera nécessaires pour l'exécution du présent article.

ART. XL.

» Les Invalides demeurans à l'hôtel recevront, pour leurs menus besoins, indépendamment des fournitures ordinaires, les pensions suivantes :

Les colonels.	50 l.	par mois.	600 l.
Les lieutenans-colonels.	30		360
Les commandans de bataillon.	24		288
Les capitaines.	16		192
Les lieutenans.	12		144
Les maréchaux-de-logis-chefs.	8		96
Les sous-officiers.	6		72
Les soldats.	5		60

» Ces pensions seront payées chaque mois en quatre payemens égaux, qui seront faits le 1, le 8, le 15 & le 22 de chaque mois ».

Les ci-devant Gardes Françaises font parvenir à M. le Président une lettre par laquelle ils demandent d'être entendus demain soir à la barre. Cette demande a été accordée.

Le Ministre de la Guerre obtient la parole ; il fait part à l'Assemblée nationale de ce qui s'est passé à Rennes, à l'occasion de la bénédiction du nouveau drapeau envoyé au premier bataillon du quarante-huitième Régiment en garnison dans cette ville, & des mesures qu'il a prises pour réprimer les désordres arrivés dans cette circonstance.

Un Membre demande que le compte rendu par le Ministre soit renvoyé au Comité de Surveillance ; un autre, qu'il soit renvoyé au Comité Militaire ; un troisième réclame l'ordre du jour, & cette dernière proposition est adoptée.

Les Députés extraordinaires des établissemens Français aux Indes Orientales, font parvenir à l'Assemblée nationale différentes pièces qu'ils disent intéresser la tranquillité publique dans ces établissemens. Elles sont renvoyées au Comité Colonial.

Un *Secrétaire* fait lecture de deux lettres ; l'une de la Municipalité de Rennes & l'autre de plusieurs Citoyens de la même ville, qui rendent compte à l'Assemblée des événemens qui ont eu lieu dans leurs murs, lors de la bénédiction du drapeau envoyé au premier Bataillon du quarante-huitième Régiment, ci-devant Artois.

Après cette lecture, plusieurs motions sont faites ; l'Assemblée renvoye toutes les pièces relatives à cette affaire à son Comité Militaire, & le charge d'examiner le règlement de discipline envoyé par le Ministre à tous les Régimens composant l'armée.

La séance a été levée à dix heures.

Signé, LÉMONTEY, *ex-Président ;* MOUYSSET, GORGUEREAU, L. BECQUEY, L. BIGOT, QUATREMÈRE, MURAIRE, *Secrétaires.*

Du Mardi matin, 6 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

La séance ouverte, un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 5 Mars au soir.

Un Membre annonce à l'Assemblée que tous les rôles des Contributions du District de Grandpré, Département des Ardennes, sont actuellement en plein recouvrement, & que le recrutement prescrit par la Loi du 25 Janvier, se porte déjà à 70 hommes dans ce District, l'un des plus petits du Royaume.

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait, au Procès-verbal, mention honorable du zèle des Administrateurs & des Officiers Municipaux du District de Grandpré, ainsi que du patriotisme des Citoyens qui se sont réunis avec tant d'ardeur aux défenseurs de la patrie.

On fait la motion qu'il soit ajouté à l'article 4 du décret rendu hier, à la séance du matin, sur le rapport du Comité des Domaines, concernant les terres concédées au sieur Vironchaux, par Arrêt du Conseil du 9 Juillet 1771, la disposition qui suit : « Que » dans le cas de partage des Experts, le Directoire du Département » nommera le Tiers-Expert (1) ». Cette motion, mise aux voix, est adoptée.

Un Secrétaire donne lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui rend compte à l'Assemblée Nationale de l'arrestation faite à Marseille d'une somme de quarante mille livres en écus, au coin de France, provenant d'un chargement de blés, fait par le sieur Caffiero, Négociant Napolitain. Le Ministre demande que l'Assemblée explique, dans cette circonstance, la loi qui défend l'exportation du numéraire hors du Royaume.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre du Ministre aux

(1) Ce changement a été fait. Voyez le Procès-verbal, page 52.

Comités d'Agriculture & de Commerce, réunis, pour en faire rapport à la séance du soir.

Un Secrétaire lit plusieurs Pièces adressées par un Courier extraordinaire du Département des Bouches-du-Rhône & de la Municipalité d'Aix.

1°. Lettre des Administrateurs du Conseil du Département des Bouches-du-Rhône, du 29 Février, & Procès-verbal du 27 Février & jours suivans, qu'ils ont dressé sur une apparition subite d'un corps considérable d'hommes armés qui sont venus à Aix de Marseille & de quelques autres lieux du Département des Bouches-du-Rhône, sans réquisition, sans chefs, y ont répandu la terreur & le trouble, ont forcé le régiment suisse d'Ernest, en garnison dans cette ville, de quitter ses quartiers & de sortir de la ville d'Aix.

2°. Lettre des Administrateurs du Directoire du District d'Aix, du 29 Février, & Procès-verbal des 26, 27, 28 & 29 du même mois, relatif aux mêmes désordres.

3°. Lettre de la Municipalité d'Aix, du premier Mars, & Procès-verbal dressé par elle les 26, 27, 28 & 29 Fevrier, qui présente les détails de l'incursion du corps armé arrivé de Marseille, & de la conduite qu'elle a tenue pour éviter des scènes de sang, & ramener l'ordre & le calme dans la ville d'Aix.

4°. Lettre des Administrateurs du Conseil du Département des Bouches-du-Rhône, en date du 2 Mars, portant envoi de copies de deux autres lettres, l'une des Administrations réunies d'Arles au Directoire du District de Tarascon, l'autre du Directoire de District au Département des Bouches-du-Rhône.

Un Membre prend la parole & rend compte à l'Assemblée des motifs qu'il croit avoir donnélieu à la marche armée des Marseillois sur la ville d'Aix. Un autre Membre demande que l'Assemblée suspende toute discussion sur cet objet, jusqu'au moment où elle aura connoissance des dépêches de la ville de Marseille, qui sont annoncées devoir lui être remises très-prochainement.

Cette propoſition eſt adoptée.

Un Secrétaire donne lecture de pluſieurs lettres & adreſſes.

Pétition des Propriétaires du Canal de Givors, qui demandent que l'Aſſemblée Nationale veuille bien prendre en conſidération les frais de conſtruction & de réparation qu'ils ont été obligés de ſupporter pour aſſurer le ſuccès de leur entrepriſe. Leur pétition eſt renvoyée aux Comités, réunis, de l'Ordinaire des Finances & d'Agriculture.

Lettre du ſieur Joſſe, Juge de Paix du Canton de Vitrey, Diſtrict de Juſſey, Département de la Haute-Saone, qui annonce que 57 jeunes gens du Canton viennent de s'engager avec le plus vif empreſſement pour le recrutement des troupes de ligne.

L'Aſſemblée ordonne la mention honorable au Procès-verbal du zèle patriotique de ces jeunes Citoyens.

Lettre du Miniſtre de la Marine, du 4 de ce mois, qui informe l'Aſſemblée des réclamations qui lui ſont adreſſées par M. Riouffe, Capitaine de vaiſſeau, Commandant la frégate l'*Inconſtance*. Le Miniſtre demande la déciſion de l'Aſſemblée ſur les réclamations de cet Officier : ſa lettre eſt renvoyée au Comité de Marine.

Adreſſe du Conſeil général de la Commune de Fougères, qui exprime ſon vœu pour que l'Aſſemblée Nationale ne décrète pas l'aliénation des forêts nationales. Cette Adreſſe eſt renvoyée aux cinq Comités réunis, chargés de l'examen de cette queſtion.

Un Membre propoſe d'admettre à la barre les Députés du Directoire du Département de Seine & Oiſe, qui demandent à y être admis. Cette propoſition eſt adoptée, & les Députés introduits. L'un d'eux fait un diſcours dans lequel il retrace la ſituation inquiétante de ce Département. Il rend compte des déſordres qui le troublent depuis quelque temps, & des meurtres commis depuis peu de temps à Montlhéry & à Etampes. Il dit que l'on viole par-tout la loi ſur la libre circulation & la vente des ſubſiſtances. Il invite l'Aſſemblée Nationale à prendre promptement des moyens ſages &

vigoureux pour prévenir le funeste effet d'une anarchie qui se manifeste de toutes parts & menace la Constitution.

Le Président répond à la Députation, que l'Assemblée veille sans cesse sur les grands intérêts du peuple, & qu'elle s'occupe des moyens d'assurer par-tout le maintien de l'ordre & la soumission aux lois. Les Députés reçoivent les honneurs de la séance.

On propose de faire mention honorable au Procès-verbal du zèle des Administrateurs du Directoire du Département de Seine & Oise, qui ont montré le plus grand courage dans les circonstances difficiles où ils se sont trouvés. Cette motion est adoptée.

Un Membre demande que l'Adresse du Directoire du Département de Seine & Oise soit renvoyée au Pouvoir exécutif, délégué par la Constitution pour pourvoir à la sûreté publique & à l'exécution des lois. Ensuite on propose de charger les Comités de Pétitions & de Surveillance, réunis, de présenter à l'Assemblée Nationale des observations à faire au Roi sur l'état de l'intérieur du Royaume, sur la conduite de ses Ministres, & sur ce qu'exigent du Pouvoir exécutif les circonstances où se trouve la France.

Un autre Membre fait la motion que les Comités de Pétitions & de Surveillance, réunis, examinent si les Ministres actuels ont fait jusqu'à ce jour tout ce qu'ils ont dû, & tout ce qu'ils ont pu, pour faire exécuter les lois, & que ces Comités en fassent leur rapport à l'Assemblée.

Il demande aussi que le Ministre de la Justice soit tenu de faire informer contre les instigateurs secrets des insurrections arrivées dans le Département de l'Oise.

Plusieurs Membres parlent ensuite sur les causes des troubles qui agitent l'Empire, & sur les moyens de ramener l'ordre.

On demande que la discussion soit fermée. L'Assemblée consultée, rejette cette proposition, & décrète que la discussion sera continuée.

Le Ministre de la Guerre fait part à l'Assemblée de la nécessité

de faire passer un régiment de troupes à cheval & un bataillon de volontaires, avec quatre pièces de canon, à Versailles, Rambouillet, & lieux voisins; il demande que l'Assemblée Nationale y autorise le Pouvoir exécutif.

Un Membre convertit en motion la proposition du Ministre; un autre en demande le renvoi au Comité Militaire; la question préalable, invoquée sur ce renvoi, est adoptée par l'Assemblée. Ensuite l'Assemblée Nationale décrète l'urgence & la motion en ces termes:

« L'Assemblée Nationale considérant qu'il importe au rétablissement de l'ordre de procurer au Pouvoir exécutif le moyen de placer promptement une force publique suffisante dans le Département de Seine & Oise, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, autorise le Pouvoir exécutif à placer à Versailles, Rambouillet, & lieux circonvoisins où il sera nécessaire, un régiment de troupes à cheval, & un Bataillon de Gardes Nationales volontaires, avec quatre pièces de canon, pour servir au rétablissement de l'ordre.

» Le présent décret ne sera envoyé qu'au Département de Seine & Oise ».

Le Ministre de l'Intérieur rend compte à l'Assemblée des troubles du Département de Seine & Oise, de ceux qui agitent aussi le Département de l'Eure, & des mesures que le Roi a prises pour ramener la tranquillité & la soumission à la Loi.

Un Membre propose de faire mention honorable au Procès-verbal du zèle & de l'activité des Administrateurs du Directoire du Département de l'Eure.

Sa motion est adoptée.

Le Ministre de l'Intérieur entretient aussi l'Assemblée de l'incursion faite à Aix par le corps armé sorti de Marseille. Il donne lecture d'une lettre instructive qu'il a adressée à cette occasion aux trois Départemens des Bouches-du-Rhône, du Var & de la Drôme,

pour les engager à redoubler d'efforts & de mesures contre la suite des désordres qui se sont manifestés dans ces contrées.

Le Ministre de la Guerre obtient la parole, & informe l'Assemblée que le Roi fait partir deux Officiers-Généraux chargés de commander la force publique dans ce Département, & d'agir sur les réquisitions des Corps administratifs. Ensuite il fait lecture d'un Mémoire où il rend compte des vues des trois Généraux chargés de commander les armées françaises, sur les besoins de ces armées.

Il demande particulièrement, au nom des Généraux :

1°. Que l'Assemblée assure le prêt en monnoie & celui pour l'argent de la poche du Garde National & du Soldat.

2°. Que l'on augmente le traitement des Officiers en proportion de la perte des assignats, & qu'on leur accorde un secours en pain & en viande avec retenue.

3°. Qu'on forme des bataillons francs pour y recevoir tous les déserteurs.

4°. Que les Départemens nomment des Commissaires responsables de l'exécution des réquisitions du Commissaire du Roi, pour le service de l'armée dans tous les besoins urgens.

5°. Que les Généraux soient déchargés de toute responsabilité dans les opérations des Trésoriers & paiemens, & dans toute celle de l'Administration, dont les Commissaires du Roi & les Ordonnateurs doivent avoir seuls la surveillance.

6°. Que les Généraux reçoivent le pouvoir de faire des réglemens de police & de discipline correctionnelle, à l'infraction desquelles toute peine pourra être attachée, en le classant suivant les différens délits.

Un Membre demande l'impression du mémoire du Ministre, & le renvoi au Comité Militaire. La question préalable sur l'impression est demandée, mise aux voix, & rejetée. L'Assemblée ordonne l'impression & la distribution du mémoire, & le renvoi au

Comité Militaire, chargé de faire ſon rapport ur les différentes demandes qu'il renferme.

La ſéance eſt levée à trois heures & demie.

Signé, GUYTON, *Préſident*; L. BECQUEY, QUATREMÈRE, BIGOT, MURAIRE, MOUYSSET, GORGUEREAU, *Secrétaires*.

Du même jour, au ſoir.

M. Vergniaud, ex-Préſident, a occupé le fauteuil, en l'abſence de M. le Préſident.

A l'ouverture de la ſéance, un Membre demande qu'il ſoit fait une Loi proviſoire ſur les formes de procéder dans les pays dépendans de la ci-devant ſouveraineté de Béarn. L'Aſſemblée renvoye la propoſition au Comité de Légiſlation.

Le Rapporteur du Comité de Marine propoſe le projet de Décret ſuivant, qui a été adopté par l'Aſſemblée.

Décret d'urgence.

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir oui le rapport de ſes Comités Militaire & de la Marine, conſidérant que la Nation Françaiſe ſe trouve dans des circonſtances qui peuvent, d'un jour à l'autre, exiger le développement de ſes forces de terre & de mer, que ſouvent il eſt néceſſaire d'augmenter la force & l'économie des moyens en mettant les troupes & les vaiſſeaux à portée de ſe fournir des ſecours mutuels, qu'alors les Officiers qui ont acquis les connoiſſances qui les mettent à portée d'occuper les grades ſupérieurs dans l'un & l'autre ſervice, peuvent être doublement utiles à leur patrie, & qu'enfin, il eſt très preſſant de régler tout ce qui regarde l'organiſation de l'armée & de la marine, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Charles-Henry d'Estaing, nommé Amiral de France, pourra en remplir les fonctions, sans que cette place puisse nuire à son avancement dans l'armé de terre, & à la charge de ne pouvoir toucher les appointemens que d'un seul grade ».

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Procureur-général-syndic, du Département de la Meuse, qui instruit l'Assemblée du concours patriotique de ce Département pour l'exécution de la Loi sur le recrutement de l'armée.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle & du patriotisme des Citoyens de ce Département.

On admet une députation des Citoyennes de la ville de Paris, qui demandent la permission de se procurer des piques, des pistolets, des sabres, & d'avoir pour maîtres d'exercice les ci-devant Gardes Françaises.

L'Assemblée décrète l'impression & la mention honorable de cette pétition.

Deux Citoyens de Lyon, ci-devant prisonniers à Avignon, viennent dénoncer quelques embauchemens, & se plaindre des injustices qu'ils disent avoir éprouvées des Commissaires civils à Avignon.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le Ministre de l'Intérieur vient de nouveau entretenir l'Assemblée des troubles & des brigandages dont sont infectés les Départemens de l'Eure & de Seine-&-Oise, du meurtre du Maire d'Etampes, égorgé en remplissant ses fonctions. Il a sollicité de la justice de l'Assemblée qu'elle s'occupât des réparations dues à la mémoire & à la famille de ce courageux Citoyen, mort victime de son dévouement à la Loi.

Le Ministre a exposé à l'Assemblée que les troubles toujours croissans dans les Départemens de Seine-&-Oise & de l'Eure,

exigeoient que l'Assemblée autorisât, par un Décret, le Département de Paris, à envoyer 600 hommes de la Garde Nationale volontaire avec deux pièces de canons, dans le Département de Seine-&-Oise, & 200 hommes de Garde nationale volontaire, avec deux pièces de canons, dans le Département de l'Eure, pour, sur la réquisition des Corps Administratifs de ces deux Départemens, y rétablir & maintenir la tranquillité publique.

Un Membre a proposé que l'Assemblée nommât une commission de douze Membres, pris dans six Comités, qui seroit chargée de présenter les mesures propres au rétablissement & au maintien de la tranquillité publique.

Un Membre a converti en motion la dernière proposition du Ministre de l'Intérieur.

Un autre a demandé que les forces à tirer de la capitale, soient prises parmi les troupes de ligne.

On demande d'autre part que l'Assemblée ne fixe point le nombre de Gardes nationales à envoyer dans ces deux Départemens.

Le Ministre de l'Intérieur demande à lire de nouvelles pièces pour faire connoître quels sont les hommes dont se composent les rassemblemens contre lesquels on invoque l'emploi de la force publique.

L'Assemblée ferme la discussion.

Le Décret d'urgence est mis aux voix & adopté; l'Assemblée adopte le Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le rétablissement de l'ordre dans les Départemens de Seine-&-Oise, & de l'Eure, exige que le Pouvoir exécutif y envoye promptement une force imposante, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Les Administrateurs du Département de Paris sont autorisés

à envoyer dans le Département de Seine-&-Oise six cents hommes de Gardes nationales avec deux pièces de canons, & deux cents hommes de Gardes nationales avec deux pièces de canons dans le Département de l'Eure, pour, sur la réquisition des Corps Administratifs de ces deux Départemens, y rétablir & maintenir la tranquillité publique ».

On propose que le Décret soit porté sur-le-champ à la sanction du Roi. Cette proposition est adoptée.

Un Membre a renouvellé la proposition de former une commission pour l'examen des causes des troubles du Royaume.

L'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera formé immédiatement une commission chargée de recueillir & de lui présenter toutes les mesures propres au rétablissement & au maintien de la tranquillité publique. Cette commission sera composée de deux Membres de chacun des Comités de Pétition, d'Agriculture, de Commerce, de Surveillance, Militaire & de Législation.

» L'Assemblée invite tous ses Membres à communiquer à la commission tous les projets & toutes les vues qu'ils croiront utiles ».

Quatre Citoyens de la ville d'Etampes sont introduits. Ils font lecture d'une pétition de plusieurs de leurs concitoyens, qui demandent que l'Assemblée autorise leurs Administrateurs à prendre, de concert avec leurs concitoyens & les laboureurs, des mesures pour approvisionner les marchés & taxer le bled au prix de 24 livres. La pétition est renvoyée aux Comités de Commerce & d'Agriculture.

Des Citoyens, habitans du fauxbourg Saint-Antoine, admis à la barre, protestent contre une affiche dans laquelle ils se prétendent calomniés, & manifestent à l'Assemblée leurs sentimens.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse.

Un Membre demande que l'Assemblée nationale décrète qu'indépendamment des indemnités dues à la famille du Maire d'Etampes, il soit érigé un monument simple sur la place principale de cette ville, portant cette inscription : *érigé au nom de la Loi, au Magistrat du Peuple, qui mourut pour elle.*

Cette motion est renvoyée au Comité d'Instruction Publique.

Pétition des anciens Gardes Françaises sur leur solde & sur la réforme de leurs cartouches. Cette pétition est renvoyée au Comité Militaire.

La séance est levée à dix heures & demie.

Signé, VERGNIAUD, *ex-Président*; QUATREMÈRE, BIGOT, MURAIRE, MOUYSSET, GORGUEREAU, L. BECQUEY, *Secrétaires*.

Du Mercredi, 7 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

DEUX Secrétaires ont fait successivement lecture du Procès-verbal de la séance du lundi 5, & de celui de la séance du mardi matin, 6 de ce mois.

Lettre de la Municipalité de Paris, datée de ce jour, dont l'objet est de prouver qu'elle ne mérite aucun reproche de lenteur ou de négligence dans l'assiette & le recouvrement des impositions. Elle fait l'exposé de ses travaux, & soumet à l'Assemblée nationale plusieurs difficultés qui se sont élevées.

Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Adresse de plusieurs Citoyens de la ville de Tarbes, contenant des plaintes contre le Ministre de la Guerre, auquel ils reprochent de

laisser, sans aucun moyen de défense, le Département des Hautes-Pyrénées, frontière d'Espagne.

Renvoyée au Comité Militaire.

Pétition de plusieurs Citoyens de la ville de Carpentras, du 24 Février dernier. Ils se plaignent de persécutions de la part de leur Municipalité, & de ce que sa nomination n'a pas été légale.

Renvoyée au Comité de Pétition.

Lettre des Administrateurs du Directoire du District de Beauvais & des Officiers municipaux de cette ville, en date du 4 de ce mois, relativement au nombre des Vicaires de la Paroisse de Saint-Etienne de la même ville.

Renvoyée au Comité de Division.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du Dimanche, 4 de ce mois.

Congé de quatre jours demandé par M. Cartier-Douineau, Député. Il a été accordé.

Un Membre a fait deux propositions; 1°. de charger le Comité d'Agriculture de faire incessamment un rapport sur l'état actuel de tous les travaux publics commencés, tels que ponts, chaussées, digues, levées, turcies, ports, canaux, afin que l'Assemblée puisse prendre une détermination à cet égard, en ordonnant qu'ils soient continués, suspendus ou abandonnés.

2°. De former, dans chaque Comité, un état des rapports à faire, de les remettre à la Commission Centrale, qui présenteroit à l'Assemblée un tableau général de ses travaux.

La première proposition a été décrétée; & sur la seconde, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un Membre a observé que, dans la séance de Dimanche dernier, l'Assemblée a renvoyé au Comité des Secours publics la pétition d'un ancien Employé dans la Ferme générale, tendante à obtenir une indemnité & une pension. Il a demandé que cette péti-

tion fût renvoyée au Comité de Liquidation, qui s'occupe d'un travail général sur cette matière.

Le renvoi au Comité de Liquidation a été décrété.

Lettre du sieur Bougainville, datée du 7 de ce mois, par laquelle il déclare avoir fait lui-même imprimer une lettre qu'il avoit écrite le 22 du mois dernier, au Ministre de la Marine.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, datée du jour d'hier : il demande si, nonobstant la Loi du 13 Décembre dernier, qui exige des certificats de résidence de six mois, il peut, sans exiger ces certificats, continuer à faire distribuer aux Hollandais réfugiés en France, les fonds qui leur sont assignés, pour leur subsistance, sur le Trésor national.

Renvoyée aux Comités de Liquidation & de Pension.

Lettre du sieur Janson l'aîné, Artiste, datée du jour d'hier. Il demande que des Commissaires de l'Assemblée ordonnent & règlent les frais de la cérémonie funèbre & anniversaire de Mirabeau, dans l'Eglise de Saint-Eustache.

Cette proposition avoit déjà été faite, le 5 de ce mois, à l'Assemblée, & elle s'étoit refusée à une dépense qui ne peut influer sur la gloire immortelle de Mirabeau ; elle a de nouveau, & par les mêmes motifs, passé à l'ordre du jour.

Lettre du Procureur-général-syndic du Département de l'Eure, du jour d'hier. Il annonce qu'il a fait, sur l'avis du Directoire, les réquisitions prescrites par la Loi du 3 Août dernier, à la Gendarmerie nationale, & à une partie des Gardes nationales des six Districts de ce Département, & que les Administrateurs sont déterminés à repousser la force par la force.

Cette lettre a été renvoyée à la Commission établie pour présenter les moyens de rétablir & de maintenir l'ordre dans le Royaume.

Même renvoi d'une autre lettre des Administrateurs du Département

ment de la Lozère, du 28 du mois dernier, concernant les troubles survenus dans la ville de Mende, à l'occasion du vingt-septième Régiment, ci-devant Lyonnais.

Un Membre a fait, au nom du Comité de Division, la première lecture d'un rapport sur la démarcation du Département de Rhône-&-Loire, & de celui de la Haute-Loire. Il a proposé de décréter que les Paroisses de Riotort, Saint-Ferreol, & leur territoire, demeureront définitivement unis au Département de la Haute-Loire, dans le District de Monistrol.

L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport & du projet de Décret, & en a ajourné la discussion.

Un Membre a fait, au nom du Comité Central, un rapport sur le mode d'accélérer les travaux de l'Assemblée, & a présenté un projet de Décret.

Un autre Membre a demandé à développer ses vues sur le même objet, ce qui lui a été accordé; il en a exposé une partie. Plusieurs Membres ont ensuite demandé que ce travail fût renvoyé au Comité Central, ce qui a été ordonné. L'impression du projet de Décret & l'ajournement de la discussion ont été demandés; mais un Membre ayant proposé de statuer sur-le-champ, & article par article, sur ce projet, l'Assemblée l'a ainsi décidé.

Le Rapporteur a lu le premier article, ainsi conçu:

ARTICLE PREMIER.

« Les séances du matin dureront toujours cinq heures. A l'instant où le Président ouvrira la séance, il annoncera l'heure avant laquelle elle ne pourra être levée ».

Un Membre a demandé que le commencement des séances fût fixé à dix heures. Il a été observé qu'il y a déjà un réglement à ce sujet. L'article premier a été décrété sans changement.

ART. II.

« Dès que le grand ordre du jour sera passé, aucun Membre ne

pourra faire de motion d'ordre, à moins qu'elles ne portent très-directement sur les objets soumis à la discussion ».

Un Membre a demandé que les opinans ne parlassent que de la tribune. Un autre vouloit qu'au lieu de demander la parole pour un fait, on allât l'écrire au bureau, où l'un des Secrétaires en donneroit lecture. Ces amendemens ont été rejetés, & l'article II a été décrété.

ART. III.

« Les Comités de l'Assemblée feront passer tous les huit jours, à la Commission Centrale, la note de leurs rapports, dans un ordre d'inscription relatif à leur plus ou moins d'urgence, & la Commission Centrale sera tenue de suivre cet ordre, à mesure qu'elle mettra les rapports à l'ordre du jour ».

On a demandé que l'on supprimât les mots : *tous les huit jours* ; qu'à la note des rapports, chaque Comité joignît celle des Rapporteurs. L'article III a été décrété sans changement.

ART. IV.

« Rien ne pourra jamais changer l'ordre du jour de midi ; & lorsque l'Assemblée nationale aura décrété quelque ajournement fixe, la discussion des objets ainsi ajournés ne pourra, dans aucun cas, être ouverte avant deux heures ».

L'article V a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. V.

« Jusqu'à l'épuisement des objets de détail arriérés, il y aura trois séances du soir, le mardi, le jeudi & le samedi ».

L'article VI a été décrété ainsi qu'il suit ;

ART. VI.

« Les élections se feront, à l'avenir, de la manière suivante :

» 1°. Le Président de l'Assemblée nationale annoncera toujours la veille les nominations à faire le lendemain.

» 2°. A chaque entrée de la Salle il y aura une boîte, où chaque Membre, en entrant, déposera son billet en présence de deux Commissaires, qui inscriront les noms des votans à mesure qu'ils donneront leur suffrage.

» 3°. Le scrutin sera fermé à l'instant où l'Assemblée passera au grand ordre du jour, & le recensement sera fait d'après le mode prescrit par le réglement.

» 4°. Il ne pourra jamais être fait deux scrutins en même temps, ni passé au deuxième avant que le résultat du premier n'ait été proclamé ».

La demande de l'ajournement a été faite : elle a été rejetée, & l'article VI a été décrété.

Un Membre a proposé de décréter, comme article additionnel, que chaque opinant seroit tenu de commencer son opinion par la lecture de son projet de Décret. On a démontré les inconvéniens de cette méthode, qui peut faire écarter des projets de Décrets dont l'utilité n'a pas été développée.

Cet article additionnel n'a point été admis.

Le Rapporteur a proposé d'ajouter un septième article, en ces termes :

ART. VII.

« Les Commissaires aux élections seront nommés par ordre alphabétique ».

Cet article a été décrété.

Un Membre a proposé de choisir, parmi les Membres de l'Assemblée, des Censeurs qui, placés dans différentes parties de la Salle, rappelleroient à l'ordre ceux qui s'en écarteroient. Sur cette proposition, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un Membre a fait, au nom du Comité de l'Ordinaire des Fi-

nances, lecture de la première partie du rapport sur l'état des dépenses & des moyens de l'année 1792. L'impression en a été ordonnée.

Un Membre a demandé que, par suite & connexité avec le précédent rapport, on fît celui sur la vente des sels & tabacs.

Le rapport a été fait au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, & l'impression du projet de Décret a été ordonnée.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, GUYTON, *Président*; BIGOT, QUATREMÈRE, MURAIRE, MOUYSSET, L. BECQUEY, GORGUEREAU, *Secrétaires*.

Du Jeudi matin, 8 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

SUIVANT le réglement décrété hier, M. le Président a annoncé que la séance seroit levée à trois heures & demie.

Un Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la séance du mardi soir, 6 du mois.

Un Membre observe que les dédommagemens proposés pour la famille du Maire d'Etampes, & un monument élevé à sa mémoire, suffisent à l'un & à l'autre. Mais il reste la Loi, pour qui ces mesures sont insuffisantes; sa violation a plongé dans la douleur les habitans de cet Empire; l'Assemblée doit, à cet égard, un témoignage public : cet événement étant une calamité pour la Patrie, elle doit l'annoncer par un deuil général; il fait, en conséquence, la motion que ce deuil soit décrété pour trois jours dans tout l'Empire.

Cette motion est renvoyée au Comité d'Instruction publique.

Lettre des Administrateurs composant le Directoire du District de Beauvais, qui dénoncent à l'Assemblée nationale le refus fait

par le Lieutenant-colonel du sixième Régiment de Dragons, de deux hommes très-en état de porter les armes, qui, s'étant enrôlés pour aller à la défense de la Patrie, avoient choisi ce Régiment.

Renvoyée au Pouvoir exécutif, qui rendra compte incessamment des faits énoncés dans cette lettre.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du mercredi, 7 du courant.

Il proclame ensuite les nouveaux Membres des divers Comités.

Comité des Pétitions.

MESSIEURS,

Castel,	Echasseriaux,
Taillefer,	Ferrus,
Sautereau,	Dareau,
Delpierre,	Duphénieux,
Soubeyran,	Lachaise,
Philibert,	Battaud.

(*Le plus jeune de ces Messieurs sera premier Suppléant.*)

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Demées,	Fabre,
Terrède,	Marchand,
Elie, *du Morbihan*,	Solomiac.

Comité des Assignats & Monnoies.

MESSIEURS,

Bremontier,	Carrez,
Archier,	Léchelle,
Dorizy,	Leroy, *de Lisieux*,
Reboul,	Fressenel,
Lavigne,	Lacondamine,
Morivaux,	Mourain.

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Frasey, Duhem,
Perrin, Loisel,
Paillet, Pantin.

Comité de l'Examen des Comptes.

MESSIEURS,

Archinard, Faigis,
Lefèvre, Leyris,
Maignen, Ille,
Rouède, Robécourt,
Boisrot, Lavigne.
Carant,

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Leboucher, Hugot,
Champion, Alleaume,
Bergeras, Damourette.

Comité Féodal.

MESSIEURS,

Rolland, Deuzy,
Morisson, Levacher,
Lemaillaud, Frécine.

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Rubat, de Belley, Michel Genty,
Dorliac, Le Rebours,
Col, Jouffret.

Comité des Décrets.

MESSIEURS,

Bernard,
Gaubert,
Oudot,
Cornet, *jeune.*
Girod,
Jouffret.

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Boiſrot,
Bremontier,
Durin,
Perrin,
Goujon,
Leyris,
Paignard.

Après on fait lecture d'un arrêté du Directoire du Département de Lille-&-Vilaine, du 28 Février dernier, portant qu'à la requête du Procureur-général-ſyndic, & à la diligence des Procureurs-ſyndics de Diſtrict, il ſera formé des arrêts conſervatoires entre les mains des Fermiers-régiſſeurs & débiteurs des émigrés. Cet arrêté eſt fondé ſur la néceſſité d'empêcher que les émigrés puiſſent ſouſtraire leurs revenus à la main de la Nation, quoique le mode d'exécution du ſéqueſtre ſur leurs biens ne ſoit pas encore décrété.

Renvoyé au Comité de Légiſlation.

D'une lettre du Procureur-général-ſyndic du Département de la Charente, qui envoie un arrêté du Directoire de ce Département, relatif aux meſures qu'il a été néceſſaire de prendre pour faire reſpecter la Loi de la libre circulation des grains.

Renvoyée à la Commiſſion chargée de prendre connoiſſance des troubles qui agitent le Royaume.

D'une lettre des Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département de la Seine-inférieure, qui donnent les motifs d'un arrêté qu'ils ont été obligés de prendre pour empêcher la ſortie hors du Royaume, des cotons, laines, chanvres, cuirs, gommes, &

autres objets, & pour prévenir & arrêter les désordres que l'exportation combinée de ces matières a déjà occasionnés & pourroit occasionner encore.

Renvoyée à la même Commission chargée de s'occuper des troubles intérieurs.

D'une lettre des Administrateurs du Directoire du Département de la Charente, qui font part à l'Assemblée du zèle avec lequel les Citoyens concourent & se prêtent au recrutement : « quel que soit » le sort de nos armes, disent-ils, nos ennemis peuvent s'attendre » que nos Soldats renaîtront de leurs cendres, & que tant qu'il » existera un homme dans le Département, il vivra libre ».

L'Assemblée nationale décrète, au milieu des plus vifs applaudissemens, que mention honorable soit faite de cette lettre dans son Procès-verbal, & une expédition du Procès-verbal envoyée au Directoire du Département de la Charente.

D'une lettre des Administrateurs du Directoire du Département de la Mayenne, qui annoncent aussi que les recrutemens se font avec une activité qui surpasse toute espérance, & qui est bien capable d'étonner les puissances mêmes qui nous menacent.

L'Assemblée, pénétrée des mêmes sentimens, décrète la mention honorable & l'envoi du Procès-verbal.

D'une autre lettre d'un particulier de Villeneuve-sur-Lot, écrite à M. Mouysset, Député, où on lui donne les nouvelles les plus rassurantes du zèle des Citoyens pour voler à la défense de la Patrie, & du courage qu'ils montrent à l'envi les uns des autres. L'Assemblée a ordonné qu'il en fût fait mention honorable au Procès-verbal.

D'une lettre d'un grand nombre de citoyens d'Agen, qui annoncent que le seul District d'Agen fournit plus de quatre cents hommes ; que l'impatience de ces braves Citoyens a prévenu la proclamation de la Loi sur le recrutement ; que déjà ils sont en marche pour se rendre à Metz, & qu'ils passeront par Paris, dans la douce espé-

rance que l'Assemblée nationale voudra bien accueillir leurs sermens, & l'expression du patriotisme qui les enflamme.

Des acclamations répétées préviennent le Décret de l'Assemblée, qui ordonne la mention honorable de cette lettre dans le Procès-verbal.

D'une lettre des Administrateurs du Directoire du Département des Landes, relative à des troubles suscités par les Prêtres non-sermentés. A cette lettre sont joints trois procès-verbaux.

Le tout est renvoyé à la Commission chargée de s'occuper des moyens de rétablir l'ordre.

D'une lettre des Administrateurs du Directoire de District & des Officiers Municipaux de la ville de Nontron, qui dénoncent à l'indignation de l'Assemblée nationale une lettre à eux écrite par le sieur Texier, fils, émigré, dans laquelle celui-ci ose tenter de les corrompre & de les rendre parjures & traîtres à la Constitution. A cette lettre est joint un arrêté y relatif.

L'Assemblée a renvoyé le tout au Comité de Surveillance, & cependant a décrété qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal de la conduite du Directoire du District & de la Municipalité de Nontron, & des sentimens qu'ils ont manifestés en cette occasion.

D'une lettre des Administrateurs du Directoire du Département du Finistère, qui font part à l'Assemblée de l'acte généreux & civique de M. Launay-Allain, Député, qui, outre sa contribution patriotique, a fait don à la Patrie de ses boucles & éperons d'argent, & du remboursement de son office de Notaire Royal, de la valeur au moins de 1500 liv.

L'Assemblée nationale, voulant consigner dans ses fastes ce trait de patriotisme & de générosité, en a décrété la mention honorable dans le Procès-verbal.

D'une pétition du sieur Amant Glay, de la ville de Fleurance, District de Lectoure, Département du Gers, ancien fourrier au

Régiment de Beaujolais, qui, quoique âgé de plus de 60 ans, & couvert de blessures honorables, demande d'être employé au service de la patrie : « je n'attends, dit-il, qu'un signe pour marcher, &, s'il le faut, pour mourir ».

L'Assemblée renvoye cette pétition au Pouvoir exécutif, & cependant ordonne la mention honorable dans le Procès-verbal.

D'une lettre du Capitaine commandant le quarantième Régiment d'infanterie, ci-devant Soissonnais, tendante à détruire l'imputation faite à un des chefs de ce Régiment d'avoir emporté la caisse contenant 200,000 livres.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

D'une lettre du Procureur-syndic du District de Saumur, qui annonce que le jour de la publication de la Loi sur le recrutement 150 jeunes gens se sont enrolés, & que déjà on a reçu la nouvelle qu'ils sont arrivés à leur destination ; qu'au surplus les subsistances circulent avec liberté, & que la plus grande tranquillité règne dans ce District.

L'Assemblée a applaudi & décrété la mention honorable au Procès-verbal.

Sur le rapport fait, par un Membre, au nom du Comité de Liquidation, en rectification d'une erreur faite dans un Décret de Liquidation du 11 Février dernier, au préjudice d'un créancier liquidé, les Décrets suivans ont été rendus :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il s'agit de réparer une erreur préjudiciable à un créancier de l'Etat, & qui en suspend le payement, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Liquidation, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Le Décret du 11 Février dernier, portant liquidation de différentes parties de l'arriéré, sera rectifié en ce qui concerne la

créance de Nicolas Gamain, serrurier des bâtimens du Roi, porté par erreur à la somme de 2396 liv. 13 s. 5 den. au lieu de celle de 10,396 liv. 13 s. 5 den. en conséquence ledit Gamain sera payé de ladite somme de 10,396 l. 13 s. 5 den. à laquelle sa créance eût dû être portée suivant le décompte à lui délivré par l'ordonnateur des bâtimens du Roi, vérifié par le Commissaire du Roi, Directeur général de la liquidation, & ce dernier demeure autorisé à lui délivrer sa reconnoissance définitive pour ladite somme ».

Sur le récit fait par un Membre, des troubles excités dans le Département de l'Aisne, l'Assemblée nationale renvoye à la commission établie pour s'occuper des troubles intérieurs, & cependant décrète que mention honorable sera faite dans le Procès-verbal de la conduite ferme & sage des administrateurs du Département de l'Aisne, & de la Gendarmerie nationale agissant le 29 Février dernier, sous les ordres du sieur Toussaint Guillot, sous-lieutenant.

Un Membre observe que les troubles qui s'élèvent de toutes parts doivent fixer l'attention de l'Assemblée sur l'organisation de la Gendarmerie nationale. Il fait la motion qu'il soit fait incessamment un rapport sur cet objet instant.

Sur l'observation d'un autre Membre, que le Comité Militaire est prêt à faire ce rapport, l'Assemblée ajourne à la séance de ce soir.

Un de MM. les Députés du Département de l'Indre dit qu'il est douloureux pour ses collègues & pour lui d'annoncer à l'Assemblée que la circulation des grains a aussi occasionné une insurrection violente dans la ville de Chateauroux. Il éprouve quelque consolation en pouvant dire aussi qu'elle a été promptement appaisée par les soins des Corps Administratifs & judiciaires, & par le zèle & les efforts réunis de la Gendarmerie & de la Garde nationale, qui, de tous les points du Département, se sont prêtées

avec autant d'activité qu'elles se sont montrées avec courage & prudence. Il fait la motion que l'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable dans le Procès-verbal de la conduite généreuse du Directoire, des Gardes & de la Gendarmerie nationale du Département de l'Indre, & qu'extrait du Procès-verbal sera envoyé tant aux diverses brigades de la Gendarmerie, qu'aux Gardes nationales de toutes les parties de ce Département, par le même Directoire, auquel cet extrait sera adressé sans délai.

L'Assemblée a adopté & décrété cette proposition.

On lit une lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département des Pyrénées Orientales, qui demandent que l'Assemblée s'occupe de leurs besoins en tous genres, & qu'elle prenne des mesures efficaces pour que le Département, situé sur les frontières d'Espagne, soit mis en état de défense, & ne soit pas laissé plus long-temps dans un abandon qui peut compromettre la sûreté de l'Empire.

Renvoyé au Comité Militaire.

Une autre lettre écrite à MM. les Députés de la Côte-d'Or, par les Administrateurs du Directoire du District de Beaune, qui leur annonce le succès du recrutement dans ce District, & l'enthousiasme patriotique qui anime tous les jeunes citoyens; l'Assemblée décrète la mention honorable dans le Procès-verbal.

Une autre lettre de M. Hugau, Député du Département de l'Eure, qui annonce à l'Assemblée la mort de M. Delivet-Saint-Mars, Député du même Département.

L'Assemblée nationale, touchée de la perte qu'elle vient de faire d'un de ses Membres, décrète que vingt-quatre Députés, pris dans son sein, assisteront à l'enterrement de M. Delivet-Saint-Mars.

Ensuite, un Secrétaire a fait l'appel des vingt-quatre Députés.

Deux Députés de la Municipalité de Crépy, Département de l'Aisne, demandent à être admis à la barre.

L'Assemblée décrète qu'ils y seront admis à la séance de ce soir.

Adresse des Administrateurs du Directoire de District de Clermont, Département de la Meuse, contenant la réclamation des pauvres de ce District, dont toute l'industrie & toute la ressource est de vendre des cendres, qu'ils prennent dans les forêts pour les verreries : doivent-ils être assujétis au droit de patentes ?

Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

L'ordre du jour a appellé à la tribune le rapporteur des Comités réunis de Marine & de Législation pour la lecture de la nouvelle rédaction des observations à présenter au Roi, sur la conduite du Ministre de la Marine.

Cette lecture faite, l'Assemblée nationale a adopté ces observations & décrété qu'elles seront portées au Roi dans le jour par les mêmes Commissaires chargés d'aller présenter les Décrets à la sanction.

Suit la teneur de ces observations :

« Sire, le cri de l'opinion s'est élevé contre le Ministre de la Marine ; ce cri universel, si impérieux dans tous les temps, irrésistible dans un moment où tant d'intérêts maritimes sont liés à notre situation intérieure, réveille des inquiétudes diverses & commande toute l'attention des Représentans du Peuple Français.

» L'Assemblée nationale, résolue de vous présenter des observations sur la conduite de ce Ministre, les réduit à trois griefs principaux.

Premier grief.

« Il a laissé ignorer au Corps législatif l'état d'abandon où se trouve le Port de Brest par la défection des Officiers de la Marine, défection dont l'Assemblée nationale n'auroit eu aucune con-

noiſſance ſans la vigilance des Corps Adminiſtratifs de cette ville ».

Deuxième grief.

« Il a publié, le 14 Novembre dernier, qu'aucun Officier de Marine n'avoit quitté ſon poſte, tandis qu'il eſt notoire qu'à cette époque un grand nombre de ces Officiers avoit paſſé ſans permiſſion en pays étrangers ».

» Dans une lettre que vous avez adreſſée aux Commandans des Ports, ſur l'émigration des Officiers de la Marine, vous diſiez ces mots : *Quel eſt donc votre devoir à tous ? de reſter fidellement à votre poſte*, & un mois après on a vu le Miniſtre affirmer à la France, par la voie d'un journal, qu'il n'y avoit pas un ſeul Officier de la Marine qui eût quitté ſon poſte. Il a cherché depuis à ſe juſtifier, en alléguant que le mot *poſte* ne devoit s'entendre que du ſervice, & qu'alors aucun de ceux qui étoient employés, ſoit à la mer, ſoit dans les ports, n'avoit encore abandonné ſon ſervice : mais en admettant même cette équivoque, que peut répondre le Miniſtre quand on lui prouve qu'à l'époque dont il parle, le nombre d'Officiers néceſſaires au ſervice, & preſcrit par la Loi, ne ſe trouvoit pas dans les ports, & que, ſi l'on compare les revues paſſées à Breſt le premier Octobre & le 20 Novembre derniers, avec le texte formel de l'ordonnance de 1786, il en réſulte qu'il manquoit, notamment à Breſt & à Rochefort, plus de la moitié des Officiers dont la préſence étoit indiſpenſable ?

» Le Miniſtre s'efforce de borner à la formation des armemens les poſtes actifs des arſenaux de marine. Mais peut-il omettre les détails des eſcadres & des diviſions des canoniers matelots ; les commiſſions du Conſeil de Marine dans les ports, la Garde la conſervation & la viſite des vaiſſeaux, la Garde journalière de l'amiral & de l'avant-Garde, & les diſpoſitions à faire

en cas d'incendie, ſervices cependant qu'il ſuffit d'énoncer pour en faire ſentir toute l'importance ?

» Enfin, il ſuppoſe que l'ancienne ordonnance peut être regardée comme n'étant plus en vigueur. Mais perſonne n'ignore qu'une Loi ſubſiſte tant qu'elle n'eſt pas abrogée, tant que celle qui la remplace n'eſt pas exécutée.

» Les Officiers de la Marine devoient d'autant moins dans cet intervalle être abſens de leur Département, qu'ils avoient tous reçu l'ordre formel de rejoindre le 15 Septembre au plus tard pour la revue de la nouvelle formation.

» Au ſurplus, obligés ou non de ſe trouver à leur Département, il n'étoit permis à aucun d'entr'eux d'abondonner ſa patrie quand elle eſt menacée. Abandonner ſa patrie ! Tout Français s'indigne à cette idée. Se peut-il qu'un Miniſtre n'ait pas craint de nier, de démentir une auſſi coupable déſertion ?

» Il a voulu enſuite la pallier. Tantôt il a allégué que les Officiers qui n'avoient pas quitté le Royaume pouvoient être retenus par l'exemple de leurs camarades, comme ſi leur émigration eût pu reſter ignorée ; tantôt il a prétexté que les puiſſances voiſines qui auroient eu des intentions hoſtiles contre la France, auroient été contenues par le bon état de notre marine, comme ſi ces puiſſances n'euſſent pas elles-même reçu les émigrés dans leurs états ; tantôt enfin, il a prétendu qu'il s'étoit flatté que beaucoup d'émigrés s'empreſſeroient de revenir. C'eſt ainſi que ſous les dehors de la prudence, & d'un ſentiment généreux, étoit caché le moyen de conſerver à la tête de nos armées navales des Officiers rebelles ou au moins ſuſpects ; c'eſt ainſi qu'en paroiſſant ſervir ſon pays, il a enfreint les Lois de ſon pays : car la Loi du 18 Décembre 1790 déclare déchus de leurs grades & emplois, tous Français fonctionnaires qui ne ſeront pas préſens ou réſidans dans le Royaume, & n'auront pas prêté le ſerment civique. La Loi du 25 Juillet 1791 prononce que les Officiers qui

ont abandonné leur corps seront poursuivis comme transfuges; & la Loi de l'amnistie ne s'appliquant qu'aux faits antérieurs au 14 Septembre 1791, n'accorde aux gens de guerre que la remise des peines, sans leur rendre aucun droit sur les places qu'ils avoient abandonnées.

» Sire, le Ministre qui a trahi une fois la vérité & la Loi, ne peut-il pas être soupçonné de les trahir toujours? Et quel succès espérer désormais d'opérations exécutées au milieu de cette juste méfiance?

Troisième grief.

» Il accorde un nombre excessif de congés sans cause légitime, dans un temps d'émigration & à la veille d'une nouvelle formation ».

» Le Ministre a vainement cherché à se justifier du grand nombre de congés qu'il a fait expédier à des Officiers & à des élèves de la marine, dans des circonstances où il n'en devoit être accordé à personne; lors même que son prédécesseur les avoit absolument suspendus dès le 15 Août, & qu'il avoit donné des ordres pour rappeller dans leur Département tous les Officiers dont les congés étoient expirés. Plusieurs de ces congés ne sont pas suffisamment motivés: il en est d'autres qu'on ne peut voir sans étonnement. Tel est, par exemple, le congé accordé à un inspecteur-général qui doit toujours être en tournée, ou résider à Paris, & qui a obtenu la permission de se retirer en Hollande, sous le prétexte ridicule que la vie de Paris est trop coûteuse: tels sont encore les congés accordés à trois lieutenans pour faire leurs caravanes, &, par une condescendance que le patriotisme, au défaut de la Loi, eût interdite à un Ministre vraiment Citoyen, on a vu ces Officiers conserver leurs appointemens, au moment même où ils alloient au sein d'un ordre uniquement fondé sur des distinctions

distinctions que la Constitution réprouve, faire l'abdication absolue du titre de Citoyen Français.

» Voila, Sire, quelle a été la conduite du Ministre de la Marine : l'Assemblée devoit à la Nation de vous présenter ce tableau dans un temps où le gouvernement ne peut ramener l'ordre qu'en se montrant dévoué au maintien de la Constitution.

» Sire, il ne peut exister pour vous de grandeur véritable que dans la détermination invariable & solemnelle de seconder le vœu du peuple par tous les moyens de puissance qu'il a mis entre vos mains. Le repos même dont vous avez plus d'une fois éprouvé & exprimé le besoin, vous n'en jouirez que le jour où les Ministres entreront dans vos sentimens ; & où rejetant loin d'eux, avec loyauté, ces réserves, ces subterfuges, sources éternelles d'une défiance qui entrave tous les ressorts de l'administration, ils feront en quelque sorte la conquête de la confiance nationale ».

Un Secrétaire lit une adresse des Juges du Tribunal de District de Bouzonville, qui demandent une interprétation de la Loi sur les Jurés.

Renvoyée au Comité de Législation.

Sur le rapport d'un Membre, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, les Décrets suivans ont été rendus.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances sur le versement à faire par la caisse de l'Extraordinaire dans celle de la Trésorerie nationale, pour différence entre la recette du mois de Février dernier & l'evaluation des dépenses particulières de 1791 & 1792, conformément aux Décrets des 17 Avril & 23 Mai derniers ; attendu que le service public exige impérieusement ce versement, & ne peut éprouvet aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La caiſſe de l'Extraordinaire verſera à la Tréſorerie nationale la ſomme de 20,275,514 liv. pour le remplacement de la différence entre les recettes du mois de Février dernier, & les dépenſes ordinaires fixées par le Décret du 18 Février 1791.

ART. II.

» La caiſſe de l'Extraordinaire verſera auſſi, conformément aux Décrets des 17 Février & 17 Avril 1791, à la Tréſorerie nationale, la ſomme de 2,936,220 livres, montant des dépenſes particulières de 1791; celle de 15,278,149 liv. montant des dépenſes particulières de 1792; & celle de 1,912,994 liv., montant des dépenſes à la charge des Départemens, leſquelles ſommes ont été payées par la Tréſorerie nationale dans le mois de Février dernier ».

M. le Préſident annonce que les Adminiſtrateurs du Département de Seine-&-Marne, & des Officiers municipaux de Melun, demandent à être introduits pour inſtruire l'Aſſemblée des troubles ſurvenus aux environs de cette ville, au ſujet des grains.

L'Aſſemblée décrète qu'ils ſeront entendus ce ſoir.

M. le Préſident communique auſſi à l'Aſſemblée une lettre qu'il reçoit du ſieur Benon, Médecin de Paris, chargé par ſon Père de remettre un don patriotique de 900 liv. deſtiné à fournir aux frais de la guerre, ſavoir 300 liv. données par le ſieur Benon, père, marchand de vin en gros, Diſtrict de Maçon, 300 liv. par M. Brienet, Capitaine de la Gendarmerie nationale du Département de l'Ain, & 300 liv. par M. Delord, Bourgeois, Diſtrict de Macon. A cette lettre ſont jointes trois quittances, de 300 liv. chacune, du Tréſorier de la caiſſe de l'Extraordinaire. Le ſieur Benon ajoute, dans ſa lettre, qu'il profite de cet exem-

ple & de cette occasion pour faire aussi son offrande à la Patrie. Il prie l'Assemblée d'agréer l'hommage *d'un plan sur l'organisation générale de la Médecine*, ou plutôt des Médecins.

L'Assemblée nationale, après avoir oui lecture de la lettre du sieur Benon, a marqué sa sensibilité par des applaudissemens réitérés, & a décrété la mention honorable & l'envoi du Procès-verbal au sieur Benon.

La discussion s'est ouverte sur le projet de Décret concernant le mode du séquestre des biens des émigrés. Le Rapporteur du Comité de Législation a fait une nouvelle lecture de ce projet de Décret.

D'autres Membres ont aussi lu d'autres projets, & il a été décrété que celui du Comité seroit discuté article par article.

En conséquence, il a d'abord été fait lecture du projet de Décret d'urgence, & des motifs qui doivent le déterminer. Un Membre a parlé contre; d'autres Membres ont parlé à l'appui; & la discussion fermée, l'urgence a été décrétée en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, voulant déterminer promptement la manière dont les biens des émigrés, qu'elle a mis sous la main de la Nation par son Décret du 9 Février dernier, seront administrés, & fixer l'indemnité provisoire que la Nation a droit de prélever sur ces biens, ainsi que les exceptions que la justice exige; après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation, décrète l'urgence ».

On est passé à la discussion de l'article premier du projet de Décret définitif. Divers amendemens ont été proposés, & rejetés par la question préalable.

Un Membre a proposé un autre amendement, portant qu'aucun remboursement ne pourra être fait à aucun Français émigré, qu'à la caisse du séquestre, sous peine de nullité du remboursement & du paiement. Mais, sur l'observation du Rapporteur, que l'article XVI traite des paiemens frauduleux, & que cet amendement trouvera là mieux sa place, l'ajournement a été prononcé jusqu'à la dis-

cussion de l'article XVI, & l'article premier a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aliénation.

» Les biens des Français émigrés ayant été mis sous la main de la Nation par le Décret du 9 Février dernier, l'Assemblée nationale déclare nulles toutes dispositions relatives à la translation de la propriété, de l'usufruit ou de la possession de ces biens, qui auroient été faites postérieurement à la promulgation du Décret du 9 Février, ainsi que toutes dispositions qui pourroient être faites par la suite, tant que lesdits biens demeureront sous la main de la Nation ».

L'article II a été adopté ensuite ; il est conçu en ces termes :

ART. II.

Administration.

« Ces biens, tant meubles qu'immeubles, seront administrés, de même que les domaines nationaux, par les Régisseurs de l'enregistrement, domaines & droits réunis, leurs Commis & Préposés, sous la surveillance des Corps administratifs, d'après les règles prescrites par les Décrets des 9 Mars, 16 & 18 Mai, & 19 Août 1791, concernant l'administration des domaines nationaux ».

Un Membre a proposé, sur l'article III, l'amendement suivant : « Qu'après ces mots, *quant aux meubles*, il soit ajouté ceux-ci : *& effets mobiliers* ». Un autre Membre a dit que pour écarter toute équivoque, il falloit ajouter encore ces mots : *& actions*. Ces deux additions ayant été adoptées, l'article III a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. III.

Meubles.

« L'Adminiſtration, quant aux meubles, effets mobiliers & actions, ſe bornera aux diſpoſitions néceſſaires pour leur conſervation ; il en ſera dreſſé des états ou inventaires ſommaires, par des Commiſſaires nommés par les Directoires de Diſtrict, en préſence de deux Membres de la Municipalité du lieu ; un double de ces inventaires ſera dépoſé aux archives du chef-lieu du Département ».

On lit l'article IV. Un Membre propoſe qu'à la fin de cet article, & après ces mots, *ou pourvoir de toute autre manière à leur conſervation*, il ſoit ajouté ceux-ci : *régie, ou miſe en valeur.*

L'addition eſt adoptée, ainſi que l'article, en ces termes :

ART. IV.

« Les perſonnes qui ſe trouveront en poſſeſſion actuelle de ces meubles, pourront y être conſervés, en ſe chargeant, au bas de l'inventaire, de les repréſenter à toutes réquiſitions, & en donnant caution de la valeur.

» Dans le cas où perſonne ne ſe trouveroit en poſſeſſion des meubles, ou prépoſé à leur garde par le propriétaire, comme auſſi dans le cas où les poſſeſſeurs ou prépoſés refuſeroient de s'en charger, & de donner caution, les Commiſſaires qui procéderont à l'inventaire pourront y établir des Gardiens, ou pourvoir de toute autre manière à leur conſervation, régie ou miſe en valeur ».

Sur l'article V, un Membre a propoſé qu'on en retranchât cette diſpoſition : *Ceux qui ne ſe ſont abſentés qu'en vertu d'un paſſe-port pour cauſe de maladie.* La diſcuſſion ouverte & fermée ſur cette propoſition, elle a été adoptée.

Un Membre a propoſé que les exceptions portées par cet article, fuſſent étendues aux Artiſtes notoirement connus, qui voyagent pour les progrès des Arts. La diſcuſſion s'étant engagée ſur ce point,

un Membre a proposé une rédaction ainsi conçue : *Tous ceux qui justifieront d'une cause légitime d'absence.* Mais cette rédaction, trop vague, a été écartée par la question préalable.

Alors un autre Membre a proposé cette rédaction : *Ceux qui justifieroient par brevets, inscriptions, lettres d'apprentissage, ou qui ont été notoirement connus avant leur départ, pour s'être destinés à l'étude de quelques Arts, Sciences ou Métiers, & ne seront absens que pour acquérir de nouvelles connoissances dans leur état.*

Cette rédaction de l'article proposée, ayant obtenue la priorité, a été ensuite adoptée. L'article a été décrété dans les termes suivans :

ART. V.

Exceptions.

« Ne sont point sujets aux dispositions du présent Décret, les biens des Français établis en pays étrangers avant le premier Juillet 1789 ; ceux dont l'absence est antérieure à la même époque ; ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères & mères domiciliés avec eux ; les Gens de mer, les Négocians & leurs Facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'Etranger ; ceux qui justifieroient par brevets, inscriptions, lettres d'apprentissage, ou qui ont été notoirement connus avant leur départ, pour s'être destinés à l'étude de quelques Arts, Sciences ou Métiers, & ne seront absens que pour acquérir de nouvelles connoissances dans leur état ».

On lit une lettre de plusieurs Soldats du quarante-troisième Régiment, ci-devant *la Couronne*, qui demandent à l'Assemblée l'agrément d'être admis à la barre, pour une pétition importante.

L'Assemblée décrète qu'ils seront admis & entendus ce soir.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, GUYTON, *Président* ; MURAIRE, BIGOT, QUATREMÈRE, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, MOUYSSET, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Vergniaud, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un de MM. les Secrétaires proclame les Membres du Comité de Liquidation, qui sont :

MESSIEURS,

Lindet,
Baffoigne,
Gelin,
Jard-Panvillier,
Luci,
Ami,
Ramel,
Nau,
Faye,
Claye,
Theule,
Sorret,
Courtois,
Philibert,
Lostalot,
Menard,
Morel,
Sans-Laville,
Joly, l'aîné.
D'Herbez,
Richard,
Auguis,
Carret,
Paganel.
Alleaume,

(*MM. Alleaume & Paganel ayant un égal nombre de voix, le plus jeune est premier Suppléant.*)

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Pierrot,
Martin, de Loches,
Jacob Dupont,
Calmon,
Col,
Danthon,
Girod,
Regnier,
Demées,
Marie, *de Nantes*,
Solomiac.

Un Membre monte à la tribune pour faire lecture d'une adresse des Citoyens actifs de la ville de Bourges ; un autre demande que, suivant un précédent décret de l'Assemblée, cette adresse soit directement renvoyée au Comité des Pétitions. Cette proposition est adoptée.

Les Membres composant le Bureau municipal de Grenoble font part à l'Assemblée Nationale de deux vices qu'ils ont cru découvrir dans la rédaction des lettres-patentes accordées au sieur Perrotin, Suppléant au Tribunal de District de leur ville, & devenu Juge, par l'élection du sieur Lemaître à la place de Président du Tribunal criminel du Département de l'Isère. L'examen de ces difficultés est renvoyé au Comité de Législation.

Un Membre demande le renvoi au Comité de Commerce, d'une Pétition adressée à l'Assemblée par les sieurs Grillon, frères, & compagnie, Entrepreneurs de la Manufacture des draps du Château-du-Parc, Département de l'Indre. Ce renvoi est ordonné.

Un autre réclame que plusieurs pièces adressées à l'Assemblée par le District de Marseille, & dans lesquelles ce Corps administratif se plaint de la non-résidence du sieur Bremond-Julien, son Procureur-Syndic, soient renvoyées au Comité de Division ; cette proposition est adoptée.

Un Membre observe que les Directoires de Département & de District sont autorisés, par l'article 19 de la loi du 24 Août 1790, à s'adjoindre les premiers quatre Membres du Conseil général, & les seconds deux, pour les aider dans leurs travaux pendant les six premiers mois de leur administration. Il demande que ces Membres adjoints soient payés, pour tout le temps de leur service, aux mêmes appointemens que les Membres des Directoires.

On observe que ce paiement est une suite nécessaire de la loi qui autorise leur nomination, & l'on demande que l'Assemblée Nationale passe à l'ordre du jour ainsi motivé. Cette dernière proposition est décrétée.

Un Membre demande qu'on entende à l'inſtant le rapport & le projet de décret ſur les convois militaires. L'Aſſemblée ajourne cet objet à Samedi ſoir.

Le Rapporteur du Comité Colonial fait lecture à l'Aſſemblée d'un rapport & d'un projet de décret ſur les réclamations du ſieur d'Eſtimanville, arbitrairement exilé de Pondichéri. L'Aſſemblée décrète l'impreſſion & l'ajournement du projet de décret.

Le même Rapporteur fait part à l'Aſſemblée d'un autre projet de décret relatif aux réclamations des ſieurs Pilavoine, Petit, Durand, Lamorandière, Ducluſeau & Laboulay, exilés auſſi de Pondichéri, à l'occaſion des troubles qui ont eu lieu dans cette Colonie par l'effet de la Révolution. L'Aſſemblée en décrète de même l'impreſſion & l'ajournement.

M. Rataud, Député du Département de Seine & Marne, demande un congé de huit jours, pour des affaires perſonnelles qui l'appellent au ſein de ſa famille. Le congé eſt accordé.

Le Miniſtre de la Guerre obtient la parole & fait part à l'Aſſemblée des meſures qu'a priſes le Roi concernant le déſarmement du régiment d'Erneſt, ſuiſſe. Dans le cours de ſon rapport, il invite les Membres les plus diſtingués de l'Aſſemblée..... A ces mots, on demande que le Miniſtre ſoit rappelé à l'ordre, attendu qu'on ne doit pas reconnoître, dans l'Aſſemblée Nationale, des Membres plus ou moins diſtingués. L'Aſſemblée, conſultée, décrète que le Miniſtre ſera rappelé à l'ordre.

Le Miniſtre demande d'être entendu avant que le décret reçoive ſon exécution; l'Aſſemblée lui accorde la parole. Il dit qu'il a toujours été bien éloigné de penſer que tous les Membres de l'Aſſemblée Nationale ne fuſſent pas également diſtingués par leurs ſentimens & par leurs lumières; qu'ainſi, lorſqu'il s'eſt ſervi de l'expreſſion qu'il a employée, il n'a voulu déſigner que ceux des Membres qui pourroient avoir le plus la confiance de leurs collègues. Alors pluſieurs Membres demandent que, d'après l'explication donnée par le

Miniſtre, l'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour. Cette propoſition eſt adoptée. Le Miniſtre achève la lecture de ſon rapport, & ce rapport eſt renvoyé au Comité Militaire.

Une députation du Département de Seine & Marne eſt admiſe à la barre. Elle fait part des troubles qui agitent ce Département & des moyens qu'on a employés juſqu'à préſent pour les arrêter. Elle prie l'Aſſemblée Nationale de prendre, au plutôt, en grande conſidération les dangers qui menacent cette partie de l'empire, & d'adopter les meſures que ſa ſageſſe lui inſpirera pour les écarter. M. le Préſident répond aux Députés, au nom de l'Aſſemblée, & les invite à aſſiſter à la ſéance.

L'Aſſemblée Nationale décrète qu'il ſera fait mention honorable au Procès-verbal de la conduite des Corps adminiſtratifs du Département de Seine & Marne, & renvoie aux Comités d'Agriculture & de Commerce la demande exprimée par la députation.

Un Membre demande que le rapport ſur les ſubſiſtances ſoit mis à l'ordre du jour de demain, immédiatement après la lecture du Procès-verbal. Cette propoſition eſt décrétée.

Cinq ſoldats du 45e. régiment, ci-devant La Couronne, ſont admis à la barre, & l'un d'eux obtient la parole. Un Membre de l'Aſſemblée croit avoir entendu que l'Orateur parle, tant au nom des Pétitionnaires préſens, qu'au nom du régiment en corps; en conſéquence, il invoque la loi qui défend les Pétitions collectives, celle qui défend aux corps armés de délibérer, & fait la motion que la parole ſoit retirée aux Pétitionnaires. Un autre Membre ſoutient que la Pétition des Soldats eſt individuelle, & demande au contraire que l'Aſſemblée leur maintienne la parole. Un troiſième propoſe de demander aux Pétitionnaires s'ils parlent individuellement ou bien au nom de leur corps, & de ne ſe déterminer que d'après leur réponſe. Cette propoſition eſt adoptée.

Les Pétitionnaires, interpellés par M. le Préſident, déclarent que leur Pétition eſt individuelle, & la parole leur eſt conſervée. Ils ſe

plaignent de la trop grande rigueur du nouveau réglement de police militaire ; ils prient l'Assemblée Nationale de vouloir bien le modifier, & néanmoins ils protestent qu'ils s'y soumettront jusqu'à ce qu'il soit légalement corrigé. Ils expriment les sentimens les plus patriotiques & jurent de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de la Constitution. M. le Président leur répond au nom de l'Assemblée. Ils obtiennent les honneurs de la séance, & leur Pétition est renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre demande l'impression & la distribution du réglement de police, dont les Soldats se plaignent. Le Ministre de la guerre offre de faire distribuer les exemplaires qui restent encore en ses mains, & l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Pétitionnaire est admis à la barre. Il présente à l'Assemblée une adresse des Volontaires composant le second Bataillon de l'Yonne, dans laquelle ces Citoyens Soldats repoussent les inculpations qu'on leur avoit faites relativement à leur conduite dans l'affaire d'Ourscamp. M. le Président lui répond, il l'invite à la séance, & l'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal de la conduite du second Bataillon de l'Yonne.

Un Membre, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, fait la troisième lecture d'un projet de décret relatif aux Entrepreneurs, Constructeurs & Ouvriers des Eglises de Saint-Sulpice, Saint-Philippe-du-Roule, les Capucins de la Chaussée d'Antin, la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, & de Sainte Géneviève, avant que cet édifice fût consacré à la mémoire des grands hommes, sous le nom de Panthéon Français. L'Assemblée Nationale l'adopte dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances sur les sommes dues aux Entrepreneurs, Constructeurs & Ouvriers des Eglises de Paris, de Saint-Sulpice, Saint-Philippe-du-Roule, & des Capucins de la Chaussée d'Antin, & l'apperçu de leurs créances, remis par le Directoire du

Département de Paris, en exécution du décret de l'Assemblée Constituante du 3 Septembre dernier, qui charge ce Corps administratif de vérifier les sommes dues auxdits Entrepreneurs, Constructeurs & Ouvriers; lequel apperçu de créances s'élève à 892,413 l. 19 f. 2 d.

SAVOIR:

Pour Saint-Sulpice	401,530 l.	8 f.	9 d.
Pour Saint-Philippe-du-Roule.	446,653	6	10
Pour les Capucins	44,230	3	7
TOTAL.	892,413 l.	19 f.	2 d.

» Après avoir entendu aussi le rapport de son Comité sur les Pétitions des Entrepreneurs, Constructeurs & Ouvriers des Eglises de Paris, de la Magdeleine, de la Ville-l'Evêque & de Sainte-Géneviève; pour les travaux faits avant que ce dernier monument fût destiné à la mémoire des grands hommes, sous le nom de *Panthéon Français*; après avoir entendu la première, seconde & troisième lecture du projet de décret dans ses séances du 28 Janvier, 5 de Février, & dans celle de ce jour, ayant décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie Nationale paiera aux Entrepreneurs, Constructeurs & Ouvriers des Eglises de Paris, de Saint-Sulpice, Saint-Philippe-du Roule & des Capucins de la Chaussée d'Antin, le tiers de leurs créances respectives, sur les Mandats du Directoire du Département de Paris, d'après les Ordonnances qui seront délivrées par le Ministre de l'Intérieur, jusqu'à concurrence de la somme de 297,471 liv. 6 f. 5 d., qui sera versée à la Trésorerie Nationale par la Caisse de l'Extraordinaire.

ART. II.

» Conformément au décret du 3 Septembre dernier, le Directoire du Département de Paris vérifiera & arrêtera, dans le plus court délai possible, le compte définitif de chacun desdits Entrepreneurs, Constructeurs & Ouvriers, & en rendra compte à l'Assemblée Nationale.

ART. III.

» Les Entrepreneurs, Constructeurs & Ouvriers des Eglises de Paris, de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, seront payés par la Trésorerie Nationale sur les états vérifiés & arrêtés par le Directoire du Département de Paris, & sur l'Ordonnance du Ministre de l'Intérieur, de leurs entreprises & travaux pour le troisième trimestre de 1791, & le quatrième jusqu'au 8 Décembre dernier, époque à laquelle leurs travaux ont cessé. Ce paiement sera fait sur le fonds de cent vingt-deux mille huit cent soixante-dix-sept livres provenant du bénéfice des Loteries destinés à cet objet pour l'année 1791, & sur lequel les deux premiers trimestres ont déjà été acquittés.

ART. IV.

» Le Directoire du Département de Paris fera vérifier également les travaux faits par les Entrepreneurs des Eglises de Sainte-Géneviève avant le 16 Juin 1791, & de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque, depuis 1780 jusqu'en 1790, pour que les sommes qui peuvent leur être dues, soient liquidées comme dépenses arriérées, dans les formes prescrites par les lois ».

Un Rapporteur du Comité Militaire présente à l'Assemblée un projet de décret sur la pétition de M. Deprez-Crassier, & en interprétation de l'article 2 du décret du 27 Janvier dernier.

Un Membre propose un changement à faire à ce projet de décret; le changement & le projet sont admis sauf rédaction, & l'Assemblée

décrète que la rédaction lui sera présentée à la séance de demain, après la lecture du Procès-verbal.

Une députation de la Municipalité de Crépy, Département de l'Oise, se présente à la Barre. Elle fait part à l'Assemblée de l'empressement que témoignent les jeunes Citoyens de sa Commune à s'incorporer dans les troupes de ligne, du dévouement des Officiers-Municipaux à la cause de la liberté; & en même temps elle dépose sur le bureau deux assignats, l'un de cent, l'autre de cinquante livres, dont M. Gabriel, leur confrère, ci-devant Chanoine, fait un don patriotique à la Nation. M. le Président répond à la députation, elle est admise aux honneurs de la séance, & l'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal de la générosité du sieur Gabriel.

La séance a été levée à dix heures.

Signé, VERGNIAUD, *ex-Président;* MOUYSSET, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, QUATREMÈRE, BIGOT, MURAIRE, *Secrétaires*.

Du Vendredi, 9 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Membre fait lecture d'un arrêté du Directoire du Département d'Eure & Loire, qui tend à donner un nouveau degré d'authenticité à la Loi du 12 Février dernier, concernant les biens des émigrés, & à en assurer la pleine exécution.

Le Rapporteur du Comité de Législation observe que cet arrêté devient une nouvelle preuve de la nécessité qu'il y a de ne point interrompre trop long-temps les discussions commencées. En conséquence, il demande que la continuation de la discussion sur le projet de Décret relatif aux émigrés, ait lieu demain matin.

Cette proposition a été adoptée.

On lit une lettre de vingt-trois Citoyens de la ville de Bray, qui demandent d'être admis à la barre. L'Assemblée décrète qu'ils seront reçus dimanche prochain.

L'Assemblée ordonne que les Commissaires qui doivent surveiller le scrutin, seront nommés aujourd'hui à midi, & que l'on procédera demain à la nomination d'un vice-Président.

Un Membre demande que les Comités qui doivent concourir à la nomination des douze Membres chargés d'examiner les causes des troubles qui règnent dans quelques Départemens, & d'en indiquer les remèdes, soient tenus d'apporter au Bureau, séance tenante, les résultats de leurs nominations. Cette proposition a été adoptée.

Lettre des sous-Officiers & Soldats citoyens, composant le quarantième Régiment, ci-devant Soissonnais. Ils témoignent à l'Assemblée leur respectueuse reconnoissance sur la lettre de félicitation qu'elle leur avoit adressée par l'organe de son Président.

Lettres des Administrateurs des Directoires des Départemens de Haute-Garonne, de Lot & Garonne, de la Charente; adresses des Citoyens de la ville de Saint-Flour, Département du Cantal; des Officiers municipaux de la ville d'Aix & de celle de Beaucaire, qui instruisent l'Assemblée des troubles qui ont lieu dans ces divers territoires. Renvoyées à la Commission des douze.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département de Rhône & Loire. Ils annoncent que les Volontaires du troisième Bataillon de ce Département demandent avec un généreux empressement d'être promptement armés pour la défense de la Patrie. Ils joignent à leur lettre la pétition des Volontaires sur cet objet.

Renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre observe que la plupart des lettres dont on fait lecture, annoncent presque toujours comme généraux, de troubles qui ne sont souvent que locaux & particuliers, ce qui entretient par-tout l'inquiétude, & nuit essentiellement au crédit public. Il demande, en conséquence, que ces lettres ne soient pas lues désormais, &

qu'elles soient seulement renvoyées à la Comission des douze. Cette proposition a été adoptée.

Un Membre lit, au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, un projet de Décret sur le timbrage des assignats.

Un Membre ayant, sur ce projet, demandé qu'on rendît préalablement le Décret d'urgence, un autre a dit que déjà l'Assemblée avoit rendu de pareils Décrets sans rendre celui d'urgence; que ces Décrets n'étoient que réglementaires & de simple police; qu'à tous ces titres, ils ne devoient point être précédés de celui d'urgence. Il a ajouté, sur l'observation d'un autre Membre, qui a dit qu'un pareil Décret du 3 Novembre dernier, avoit été porté à la sanction, que c'étoit par erreur qu'on l'y avoit porté.

On demande que la discussion soit fermée sur ce point. L'Assemblée ferme la discussion.

On demande ensuite que le Décret du 3 Novembre, que l'on a porté par erreur à la sanction, en soit aussi retiré.

Sur cette motion, on demande l'ordre du jour, & l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On met ensuite aux voix le projet de Décret du Comité de l'Extraordinaire des Finances; il est adopté ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, considérant que pour fournir au timbrage des assignats, en quantité suffisante pour assurer le service de la Caisse de l'Extraordinaire, il est indispensable de multiplier le nombre des timbreurs, & par conséquent celui des coins à leur usage, & que cette mesure ne peut être prise trop promptement, décrète que l'Archiviste tirera des Archives nationales la matrice du coin destiné au timbre des assignats de cent sols, pour la remettre au sieur Gatteaux, Graveur; lequel, sous la surveillance, tant des Commissaires du Comité de l'Extraordinaire des Finances, que du Commissaire du Roi, auprès de la Caisse de l'Extraordinaire, fera quatre nouveaux coins, & immé-

diatement

diatement après l'exécution de son travail, rétablira cette matrice dans les Archives ».

Un des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du jeudi matin 8 Mars.

Un Membre a demandé que l'Assemblée ordonnât aux Commis de tous ses Comités, de faire la recherche de plusieurs pièces concernant la Commune de Cettefrouin, District de la Rochefoucault, Département de la Charente, & qui avoient été renvoyées, par Décret du 15 ou du 16 Décembre dernier, au Comité des Domaines; pièces dont la perte arrête la vente de biens considérables. L'Assemblée a adopté cette proposition.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, a lu la nouvelle rédaction du projet de Décret interprétatif de l'article II de son Décret du 27 Janvier dernier, lequel projet de Décret avoit été adopté hier soir, sauf rédaction. Ce nouveau Décret est ainsi conçu:

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, considérant qu'il est nécessaire d'interpréter l'article II de son Décret du 27 Janvier dernier, & qu'il est instant de ne pas retarder la nomination qui appartient au Roi, de la moitié des Officiers généraux dont elle a décrété l'augmentation, décrète qu'il y a urgence ».

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir délibéré l'urgence, décrète, comme additionnels à son Décret du 27 Janvier dernier, les articles suivans:

ARTICLE PREMIER.

» Les douze Officiers généraux qui sont à la nomination du Roi, pourront être choisis parmi les Maréchaux-de-Camp non employés

qui, lorſqu'ils ont obtenu ce grade, n'étoient point en activité effective de ſervice, pourvu que, depuis l'époque à laquelle ils ont reçu les brevets, ils n'ayent pas quitté le Royaume, qu'ils ayent prêté le ſerment civique, & qu'ils ayent ſervi dans la Garde nationale, ou qu'ils ayent rempli des fonctions publiques à la nomination du peuple.

ART. II.

» Les Colonels & Lieutenans-colonels qui, en vertu du Décret du 15 Février 1791, ont demandé, obtenu & préféré le grade de Maréchal-de-Camp en retraite, au ſervice effectif qu'ils avoient dans leurs Régimens, ne pourront être nommés par le Roi, quand même ils réuniroient toutes les conditions mentionnées dans l'article précédent.

ART. III.

» Le préſent Décret ſera porté dans le jour à la ſanction ».

Un Membre lit, au nom des Comités de Commerce & d'Agriculture, un projet de Décret ſur les moyens de fournir des ſubſiſtances aux Départemens où les récoltes ont été au-deſſous de leurs beſoins.

Un Membre propoſe une nouvelle rédaction, après avoir combattu une partie du projet de Décret des deux Comités.

On demande la priorité pour le dernier projet de Décret propoſé par ce Membre : l'Aſſemblée lui accorde la priorité.

On a propoſé différens amendemens, qui ont tous été rejetés par la queſtion préalable.

Après avoir décrété l'urgence, l'Aſſemblée adopte les quatre articles propoſés dans la dernière rédaction, ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, inſtruite que la ſomme de deux millions remiſe à la diſpoſition du Miniſtre de l'Intérieur, en exécution de la Loi du 2 Octobre dernier, eſt inſuffiſante pour procurer

aux divers Départemens du Royaume les secours en grains ou farines qui leur seront nécessaires ; & considérant qu'il importe à la tranquillité publique d'accélérer ces nouveaux approvisionnemens, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie nationale tiendra, à la disposition du Ministre de l'Intérieur, une somme de dix millions, pour être employée à l'achat de grains ou de farines, destinés à subvenir aux Départemens du Royaume qui réclameront des secours.

ART. II.

» Ces achats de grains ou de farines ne pourront être faits que dans les pays étrangers, & l'expédition en sera faite pour les ports du Royaume les plus commodes pour l'approvisionnement des Départemens qui ont des besoins.

ART. III.

» Les Départemens feront, sur l'avis des Districts, distribuer ces grains aux Municipalités ayant des marchés publics. Ces Municipalités en feront faire la vente en détail au prix courant, & en concurrence avec ceux du commerce ; elles tiendront un compte exact & journalier du produit des grains ou farines dont elles auront fait la vente ; elles en verseront le produit net, tous les huit jours, dans la caisse du Receveur du District, qui en comptera directement avec la Trésorerie nationale.

» Les bordereaux de vente de ces grains, & ceux des frais de transport, magasinage & distribution, dressés par les Municipalités, seront vérifiés & visés par les Directoires de District, qui les adresseront aux Directoires de Département, & surveilleront immédia-

tement toutes ces opérations. Les Directoires de Département feront passer ces états, tous les quinze jours, au Ministre de l'Intérieur, avec les renseignemens relatifs à l'état des subsistances dans l'étendue desdits Départemens.

ART. IV.

» Le Ministre de l'Intérieur rendra compte, tous les quinze jours, de cette partie de son Administration, & remettra, à l'époque du premier Octobre 1792, un état détaillé de l'emploi des sommes qui auront été remises à sa disposition, en exécution du présent Décret ».

On met ensuite aux voix les cinquième & huitième articles du projet de Décret des deux Comités, après avoir rejeté, par la question préalable, les sixième & septième articles du même projet: ces deux articles ont été adoptés ainsi qu'il suit:

ART. V.

« Les acquits-à-caution, & toutes les formalités ordonnées par la Loi du 12 Février dernier, pour le chargement des grains d'un port de France à l'autre, seront observées, & demeureront communes à tous les chargemens qui pourront se faire dans les cinq lieues limitrophes.

ART. VI.

» Le présent Décret sera porté à la sanction dans le jour, & publié & affiché dans les 83 Départemens ».

Un Membre demande, par article additionnel, que les bâtimens étrangers portant des grains en France, soient reçus dans tous les ports, en faisant quarantaine, & sans payer des droits extraordinaires. Renvoyé aux Comités de Marine & de Commerce.

Un Membre propose un article additionnel, lequel, mis aux voix, est adopté en ces termes:

ART. VII.

« Les Départemens qui ont obtenu des secours sur les douze millions mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, sont dispensés de l'intérêt auquel ils ont été assujétis par la Loi du 2 Octobre dernier, art. III ; dérogeant, quant à ce, à la disposition relative aux intérêts : à la charge, par les Départemens, de rembourser les secours qu'ils ont obtenus, aux époques fixées par la Loi ».

Un Membre ayant encore demandé que les Laboureurs fussent affranchis des formalités prescrites par l'art. V du projet des Comités, pour les acquits-à-caution ; on a, sur cette proposition, passé à l'ordre du jour.

Lettre du Commissaire provisoire du Roi près le Tribunal de Bordeaux, par laquelle il adresse à l'Assemblée les pièces concernant l'arrestation du sieur Abbé Gauban, ci-devant Bénédictin, prévenu d'avoir fait des enrôlemens pour Coblentz.

Renvoyée au Comité de Surveillance.

M. Soret prie l'Assemblée d'agréer sa démission de Membre du Comité de Liquidation.

On proclame les Membres de la Commission des douze, ainsi qu'il suit, savoir :

Pour le Comité de Législation.

MM. Tardiveau, Vimart.

Pour celui de Surveillance.

MM. Fauchet, Bazire.

Pour le Comité Militaire.

MM. Lacroix, Jouanneau.

Pour celui des Pétitions.

MM. Chasseignac, Gossuin.

Pour celui de Commerce.

MM. François, Delaifire.

Et pour celui d'Agriculture.

MM. Rougier-Labergerie, Brouffonet.

M. Philibert, nommé aux Comités de Pétition & de Liquidation, déclare faire fon option pour celui de Liquidation.

Un Membre, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, ayant fait lecture d'un rapport & d'un projet de Décret fur le traitement des frères du Roi, l'Affemblée en a ordonné l'impreffion & l'ajournement.

On a fait lecture d'une lettre écrite par les Députés du Bataillon des Volontaires du Département de la Charente-Inférieure, étant en route pour fe rendre aux frontières, & qui demandent l'honneur d'être admis à la barre; l'Affemblée ordonne qu'ils feront reçus demain foir.

Un Membre, au nom du Comité des Secours publics, fait un rapport fur la répartition des fecours à faire entre les divers Départemens: l'Affemblée en ordonne l'impreffion & l'ajournement.

Lettre du Miniftre des Contributions publiques, fur l'entrepôt des tabacs en feuilles venant de l'Etranger.

Renvoyée aux Comités de Commerce & d'Agriculture.

Adreffe des fous-Officiers du vingt-quatrième Régiment d'Infanterie, ci-devant Brie. Ils défavouent une pétition où leurs noms fe trouvent compromis, & qui a pour objet des réclamations fur quelques articles du réglement militaire. Ils déclarent qu'ils ne font que louer & admirer les mefures fages qui règnent dans ce réglement, & prient de rayer leurs noms de cette pétition, dont ils n'ont eu connoiffance que trop tard.

Les uns demandent qu'il foit fait, au Procès-verbal, mention honorable de cette lettre. On demande la queftion préalable. La

question préalable mise aux voix, l'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer.

Un Membre a observé que, quelle que louable que soit la démarche des pétitionnaires, la pétition ne peut néanmoins être admise, attendu qu'elle est collective. Il demande, en conséquence, que l'on passe à l'ordre du jour.

Cette dernière motion, mise aux voix, est adoptée.

Lettre de M. Grumet-Mont-Pié, Capitaine au Corps du Génie, employé au Fort-l'Ecluse. Il annonce qu'il a appris avec autant de peine que de surprise, que le Directoire du Département de l'Ain l'a dénoncé à l'Assemblée nationale, comme ayant abandonné son poste, & comme étant émigré. Il envoie à l'Assemblée un certificat de sa Municipalité, pour se justifier de cette inculpation.

Renvoyée au Comité Militaire.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, GUYTON, *Président*; F. GORGUEREAU, BIGOT, QUATREMÈRE, MURAIRE, MOUYSSET, L. BECQUEY, *Secrétaires*.

Du Samedi matin, 10 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

A l'ouverture de la séance, un Membre a donné lecture à l'Assemblée, d'un Procès verbal du Conseil général de la Commune & du District de l'Aigle, qui constate les précautions prises dans cette contrée, pour dissiper l'attroupement des séditieux armés réunis dans le District de Verneuil. Le même Membre a demandé qu'il fût fait mention honorable au Procès-verbal, de la conduite des Administrateurs des Districts de l'Aigle, de Mortagne, de Verneuil, & de la Garde nationale de l'Aigle, ainsi que de la conduite de M. Camus, Lieutenant-Colonel de cette Garde.

L'Assemblée renvoye à la Commission chargée de faire un rapport sur les troubles du Royaume, & ajourne la mention honorable jusqu'après le rapport.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du jeudi 8 Mars au soir.

Un Membre fait part à l'Assemblée des soins actifs qu'a pris la Municipalité de Freneuze, District de Mantes, pour la découverte d'une fabrication de faux billets.

L'Assemblée ordonne la mention honorable au Procès-verbal, du zèle de la Municipalité de Freneuze.

On lit une lettre de M. Hassentrafz, qui fait hommage à l'Assemblée nationale, de son ouvrage sur la Géographie élémentaire.

L'Assemblée accepte l'hommage, ordonne la mention honorable au Procès-verbal, de l'offre de M. Hassentrafz, & renvoye l'exemplaire de l'ouvrage au Comité d'Instruction publique.

Lettre de M. Demonchamin, qui demande à présenter à l'Assemblée nationale une pétition relative aux subsistances.

Autre lettre de M. Louis Carpentier, qui demande à être admis à la barre, pour entretenir l'Assemblée des moyens d'éviter l'agiotage du numéraire.

L'Assemblée décrète qu'elle recevra ces deux pétitionnaires dimanche prochain, à la séance du matin.

On demande que l'Assemblée nationale s'occupe de la discussion de la question relative à l'aliénation des bois nationaux. L'Assemblée renvoye cette proposition à la Commission Centrale.

On lit une pétition du Conseil général d'Administration du District de Noyon, qui réclame des secours pour les incendiés de la ville de Noyon. On observe que cette affaire est déjà soumise au Comité des Secours publics, & l'Assemblée décrète qu'il fera incessamment son rapport.

Un Membre, au nom du Comité de Division, fait un rapport

ſur l'arrondiſſement du Tribunal de Commerce d'Orbec, & pro-propoſe le projet de Décret qui ſuit :

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant que l'intérêt du Commerce exige que le Tribunal de Commerce établi à Orbec, par le Décret de l'Aſſemblée-nationale-conſtituante, du 14 Juin 1791, ſoit inceſſamment organiſé, & ſon arrondiſſement déterminé ;

» Après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Diviſion ;

» Décrète que le Tribunal de Commerce d'Orbec comprendra dans ſon arrondiſſement les cantons d'Orbec, Notre-Dame de Courſon, Couſtonne-la-Ville, Ferragnes & Livarot ».

L'Aſſemblée ouvre la diſcuſſion, & deux Membres ſont entendus. Enſuite la diſcuſſion eſt ajournée à huitaine, après la ſeconde lecture du projet de Décret du Comité.

Un Secrétaire fait lecture de pluſieurs pièces adreſſées à l'Aſſemblée nationale.

Lettre de M. Bonnefoi, Procureur de la Commune à Thiers, qui fait remiſe à la Nation, de l'indemnité qui lui reviendroit pour la dîme inféodée à lui appartenante ſur un arpent de terre.

L'Aſſemblée accepte le don patriotique, en ordonne la mention honorable, & renvoye la lettre au Comité de Liquidation.

Lettre de M. Tallien, qui fait hommage à l'Aſſemblée d'un écrit en placard, deſtiné à l'inſtruction du peuple, pour prévenir les troubles.

Renvoyée à la Commiſſion chargée de préparer une loi ſur les troubles du Royaume.

Lettre de M. Arimot, Employé ſupprimé, qui demande que l'Aſſemblée règle le ſort des anciens Employés des Fermes.

Renvoyée à la Commiſſion Centrale, pour mettre prochainement à l'ordre du jour le rapport du Comité de Liquidation ſur cet objet.

Un Membre ſe plaint de ce que le Comité Diplomatique n'a pas encore rendu compte à l'Aſſemblée, du dernier office de l'Em-

pereur, & de la dénonciation de M. Deleſſart, Miniſtre des Affaires étrangères. Il propoſe d'entretenir l'Aſſemblée de ces deux objets à l'ordre de deux heures.

Deux Membres du Comité Diplomatique annoncent que ce Comité s'occupe de diſpoſer un rapport ſur ces matières.

On demande l'ordre du jour; il eſt rejeté, & l'Aſſemblée décrète que le Membre ſera entendu à l'ordre de deux heures.

Un Secrétaire lit une lettre des Officiers municipaux de Straſbourg, qui invitent l'Aſſemblée nationale à terminer promptement la Loi ſur le mode de conſtater les naiſſances, les mariages & les morts.

Renvoyée à la Commiſſion Centrale.

On lit la nouvelle rédaction du projet de Décret ſur le rachat des captifs auprès du Dey d'Alger. La rédaction eſt adoptée en ces termes :

« L'Aſſemblée nationale décrète que le Miniſtre de la Marine ſera tenu de lui rendre compte du traité fait par les Français avec le Dey d'Alger, ſur la délivrance des Français captifs qui étoient en ſa puiſſance à l'époque de ce traité; du nombre de ceux qui ont été mis en liberté, de ceux qui ſont reſtés dans les fers; des ſommes qui ont été comptées au Dey pour cet objet, & de celles qui reſtent encore dans la caiſſe de ſon Département; & que ce compte ſera appuyé de pièces juſtificatives ».

L'Aſſemblée paſſe à la diſcuſſion de la ſuite du projet du Comité de Légiſlation, ſur le ſéqueſtre des biens des émigrés.

Le Rapporteur lit l'article VI, ainſi conçu :

ART. VI.

Moyens d'exécution.

« Dans un mois, à compter de la promulgation du préſent Décret, chaque Municipalité enverra, au Directoire de ſon Diſtrict, l'état des biens ſitués dans ſon territoire, appartenant à des perſonnes

qu'elle ne connoîtra pas pour être actuellement domiciliés dans le Département, ainsi que des rentes, prestations, & autres redevances qui leur sont dues; le Directoire du District fera passer, sur-le-champ, cet état au Département, avec son avis ».

Un Membre demande, par amendement, que le terme d'un mois, accordé par cet article aux Municipalités, soit plus éloignés.

Un autre propose que les Compagnies de Finances fournissent à la Municipalité du lieu principal de leur domicile, l'état des sujets qui leur sont attachés.

Un troisième indique les changemens à faire dans la rédaction.

L'Assemblée rejette, par la question préalable, ces différens amendemens, & adopte l'article, tel qu'il est ci-dessus rapporté.

M. le Président fait lecture d'une lettre du Ministre de la Justice & d'une lettre du Roi, ainsi conçues :

Lettre du Ministre de la Justice.

« *Paris*, 10 *Mars* 1792.

» Monsieur le Président,

» J'ai l'honneur de vous adresser une lettre du Roi, dont Sa Majesté me charge de vous prier de donner connoissance à l'Assemblée nationale.

» Je suis avec respect,

» Monsieur le Président,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

» *Signé*, M. L. F. DUPORT ».

Lettre du Roi.

« *Paris*, *le* 10 *Mars* 1792.

» Je vous prie, Monsieur le Président, de dire de ma part à l'Assemblée nationale, que j'ai nommé M. de Graves au Département de la Guerre, à la place de M. de Narbonne.

» *Signé*, LOUIS ».

Un Membre fait la motion que l'Assemblée témoigne ses regrets sur l'éloignement de M. de Narbonne, du ministère.

Un autre demande que l'Assemblée déclare au Roi que le systême du ministère est incompatible avec les principes d'une Constitution libre, & que le ministère a perdu la confiance de la Nation.

On fait aussi la motion que M. de Narbonne ne puisse quitter Paris, qu'il n'ait rendu ses comptes.

On demande qu'il soit rendu, à cet effet, un Décret général qui porte sur tous les Ministres quittant le ministère.

Un Secrétaire donne lecture à l'Assemblée, d'une lettre de M. de Narbonne, en ces termes :

« Monsieur le Président,

» N'étant plus dans le ministère, j'ai cru que le poste d'un Citoyen français étoit de servir sur les frontières : j'en ai fait demander la permission au Roi ; s'il veut bien me l'accorder, je partirai ce soir pour Metz, d'où il me sera facile de faire parvenir à l'Assemblée tous les comptes qu'elle pourroit exiger de moi.

» Je suis avec respect,

» Monsieur le Président,

» Votre très-humble & très-
» obéissant serviteur.

» *Signé*, L. NARBONNE ».

On lit aussi une lettre du Ministre de la Justice, au Président de l'Assemblée, & la réponse du Roi aux observations de l'Assemblée sur la conduite du Ministre de la Marine.

Lettre du Ministre de la Justice.

« *Paris*, 10 *Mars* 1792.

« Monsieur le Président,

» Le Roi m'a chargé de transmettre à l'Assemblée nationale sa réponse relative aux observations de l'Assemblée sur la conduite du Ministre de la Marine. J'ai l'honneur de vous les adresser.

» Je suis avec respect,

» Monsieur le Président,

» Votre très-humble & très-
» obéissant serviteur.

» *Signé*, M. L. F. DUPORT ».

Réponse aux observations.

« Messieurs, j'ai examiné les observations que le zèle & la sollicitude de l'Assemblée nationale l'ont portée à m'adresser sur la conduite du Ministre de la Marine. Je recevrai toujours avec plaisir les communications qu'elle croira utiles d'entretenir avec moi. Les observations qui m'ont été remises de la part de l'Assemblée, me paroissent absolument conformes aux dénonciations sur lesquelles elle avoit déclaré n'y avoir lieu à délibérer. Je m'étois fait rendre compte alors des réponses que M. Bertrand avoit présentées contre ces différens griefs, & j'avois porté le même jugement que l'Assemblée. Depuis, aucune plainte fondée ne s'est fait entendre relativement aux différentes parties de son administration ; & tout ce qui me revient de la part des Colons, du Commerce & des Gens de mer, me présente des témoignages de son zèle & de l'utilité de ses services. Enfin, aucune violation de la Loi ne lui étant reprochée, je croirois manquer à la justice de lui retirer ma confiance. Au reste, les Ministres savent bien que le seul moyen de l'obtenir &

de la conserver, est de faire exécuter les lois avec énergie & avec fidélité.

» *Signé*, LOUIS.

» Et plus bas : M. L. F. DUPORT.

» *Ce 9 Mars* 1792 ».

On reprend ensuite la discussion des diverses motions.

Un Membre demande la question préalable ; d'autres demandent l'ordre du jour ; d'autres, la division de l'ordre du jour.

On propose de suspendre toute délibération sur les motions relatives au ministère, jusqu'après avoir entendu M. Brissot sur le dernier office de l'Empereur & sur la dénonciation de M. Delessart.

Cette proposition est adoptée.

On renouvelle la motion que les Ministres ne puissent quitter le lieu de la résidence du Corps législatif, sans avoir rendu leurs comptes de gestion.

L'Assemblée décrète l'urgence & la motion.

Un Membre demande que cette disposition soit étendue à tous les ex-Ministres qui ont quitté le ministère depuis l'acceptation de la Constitution.

Cette seconde motion est adoptée, & renvoyée au Comité de Législation, avec la première, pour la rédaction.

Un Secrétaire lit une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui demande que l'Assemblée prononce, le plus tôt possible, sur la difficulté relative au remplacement des Membres du Directoire du Département du Pas-de-Calais.

Le rapport est ajourné à la séance du soir.

L'Assemblée décrète aussi qu'elle s'occupera, à la séance du soir, de la suite de la discussion sur le séquestre des biens des émigrés.

Le Président annonce que personne n'a obtenu la majorité absolue pour la place de vice-Président, & que MM. Gensonné & Dorizy ont réuni la pluralité des suffrages.

En conséquence, l'Assemblée décrète qu'elle procédera demain à un troisième scrutin entre ces deux Membres.

M. Brissot obtient la parole sur le dernier office de l'Empereur & sur la dénonciation de M. Delessart, Ministre des Affaires étrangères.

Il propose à la suite de son discours les deux projets de Décret qui suivent :

Premier Décret.

« L'Assemblée Nationale considérant que, d'après l'office de l'Empereur du 17 Février, le concert entre les Puissances, dirigé contre la France, est encore en pleine activité; qu'il importe de le dissoudre, ou de prévenir promptement les menaces; que la réponse du Roi du 28 Février peut conduire encore à des explications lentes, & par conséquent funestes à la France; qu'il importe d'avoir une réponse positive, à un terme fixe; décrète que le Roi sera invité à demander à l'Empereur, s'il entend persister dans ce concert, de fixer un terme; &, le terme passé, de prendre enfin les mesures les plus vigoureuses pour maintenir la sûreté, l'indépendance & la dignité de la Nation Française; déclare qu'elle rend responsables de tous les maux qui pourroient arriver, les Ministres qui donneroient au Roi le Conseil de ne pas se rendre à cette invitation.

Deuxième Décret.

» L'Assemblée nationale, considérant que le Ministre des Affaires étrangères a négligé ou trahi ses devoirs, compromis la sûreté & la dignité de l'Etat,

» 1°. En ne donnant pas connoissance à l'Assemblée de toutes les pièces qui tendoient à faire connoître le concert formé entre l'Empereur & différentes Puissances contre la France ;

» 2°. En n'ayant point pressé la Cour de Vienne, dans l'intervalle du premier Novembre au 21 Janvier, de renoncer à la partie

de ces traités & de ce concert, qui blessoit la sûreté & la souveraineté de la France;

» 3°. En ayant dérobé à la connoissance de l'Assemblée l'office du 5 Janvier;

» 4°. En n'ayant pas, dans la note du 21 Janvier, écrit avec force contre le concert des Puissances, & demandé sa dissolution; en ayant au contraire affecté d'en douter;

» 5°. En ayant communiqué au Ministère Autrichien des détails sur l'intérieur de la France, qui pouvoient donner une fâcheuse opinion sur sa situation, & provoquer des déterminations funestes pour elle;

» 6°. En ayant avancé une doctrine inconstitutionnelle & dangereuse sur l'époque qui a précédé l'établissement de la royauté constitutionnelle;

» 7°. En ayant demandé bassement la paix;

» 8°. En ayant demandé aussi bassement la continuation de l'alliance avec une maison qui outrageoit la France;

» 9o. En ayant conduit cette négociation de manière à la faire traîner en langueur, lorsqu'il importoit de la terminer promptement; de manière que la France est, au mois de Mars, précisément au même état où elle étoit au mois de Décembre;

» 10° En ne s'étant pas conformé aux bases de l'invitation du 25 Janvier, lorsqu'il disoit qu'il s'y étoit conformé, en ayant fait au contraire l'inverse;

» 11°. En ayant porté dans toute cette négociation une lâcheté ou une foiblesse indigne de la grandeur d'un Peuple libre;

» 12°. En ayant négligé ou trahi les intérêts de la Nation Française dans toutes ses relations avec les Puissances Etrangères, ainsi qu'il est dit ci-dessus;

» 13°. En ayant refusé d'obéir aux Décrets de l'Assemblée nationale.

» Déclare

» Déclare qu'il y a lieu à accuſation contre le Miniſtre des Affaires étrangères ».

Un Membre demande que l'Aſſemblée nationale décrète, ſur-le-champ, l'accuſation contre M. Deleſſart.

Un autre, que M. Deleſſart ſoit amené à la barre, pour être interrogé ſur le fait porté dans le projet de Décret de M. Briſſot.

Pluſieurs Membres demandent l'impreſſion du Diſcours de M. Briſſot, & des deux projets de Décret, le renvoi au Comité Diplomatique, & l'ajournement.

Un Membre demande à inſtruire l'Aſſemblée d'un fait; il dit qu'on devoit dénoncer auſſi M. Deleſſart, ſur les retards qu'il avoit apportés dans l'envoi à Avignon, de la Loi de réunion du Comtat à la France, retards qui ont donné lieu à la plupart des crimes qui ont ſouillé cette contrée.

Un autre Membre dit que l'on accuſoit le Miniſtre d'avoir négligé de procurer des alliés à la France, & qu'il avoit connoiſſance de démarches très-actives, faites par M. Deleſſart, pour procurer à la Nation un allié puiſſant; démarches qui paroiſſoient devoir être ſuivies du ſuccès.

Pluſieurs Membres demandent de nouveau que l'on décrète, ſur-le-champ, l'accuſation contre le Miniſtre.

On réclame l'ajournement. La queſtion préalable ſur l'ajournement eſt adoptée.

L'Aſſemblée décrète qu'il y a lieu à accuſation contre M. Deleſſart.

Un Membre demande que l'Aſſemblée ne ſe ſépare point qu'elle n'ait entendu la rédaction du Décret d'accuſation.

Cette propoſition eſt décrétée.

Le Décret eſt lu & adopté ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée nationale, ſur la dénonciation motivée d'un de ſes Membres, déclare qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur De-

lessart, Ministre des Affaires étrangères ; charge le Pouvoir exécutif de donner, sans délai, les ordres nécessaires pour le faire mettre en état d'arrestation, & faire appofer les scellés sur tous les papiers qui lui sont personnels, & qui pourront se trouver dans sa maison d'habitation.

» Le présent Décret sera adressé, sur-le-champ, au Pouvoir exécutif, qui rendra compte demain des mesures qu'il aura prises pour le mettre à exécution ».

L'Assemblée a ensuite décrété l'impression du discours de M. Brissot, & de son projet de Décret.

L'Assemblée accorde un congé de trois semaines à M. Voisin, Député du Département de la Creuse.

Elle décrète que la séance du soir commencera à sept heures, & lève la séance à six.

Signé, GUYTON, *Président* ; L. BECQUEY, BIGOT, QUATREMÈRE, MURAIRE, GORGUEREAU, MOUYSSET, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Lémontey, ex-président, a occupé le fauteuil.

A l'ouverture de la séance, un de MM. les Secrétaires donne lecture à l'Assemblée de quatre lettres du Ministre de l'Intérieur.

La première, renfermant des pièces relatives à la liquidation des atteliers des secours, renvoyée au Comité de Liquidation.

La deuxième, contenant des pièces justificatives, sous six numéros, & un rapport sur la demande du sieur Carteaux ; renvoyée au Comité des Domaines.

La troisième, faisant envoi de plusieurs instructions de M. Portal sur les secours à donner, & traitemens à administrer aux personnes suffoquées par des vapeurs méphitiques, submergées, ou mordues par des chiens enragés, ainsi que d'un ouvrage in-8°. de ce Médecin, & dont l'édition faite aux frais du Gouvernement, a été dilapidée au moment de la révolution, est renvoyée aux Comités d'Instruction publique & de l'Extraordinaire des Finances.

La quatrième, relative aux dépenses de l'établissement de la Haute-Cour-nationale, établie provisoirement dans l'Eglise des ci-devant Minimes d'Orléans, renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de la Marine sur une difficulté relative au payement des appointemens des Officiers de la Marine, renvoyée au Comité de la Marine.

Adresse & pétition des ci-devant Commis de la Régie générale des Aides de la ville & banlieue de Rouen, sur le prolongement jusqu'au premier Avril prochain, du secours qui leur a été accordé précédemment. Renvoyées au Comité des Pétitions.

Lettre des Administrateurs composant le Directoire du District de Bordeaux, qui apprend que le seul District de Bordeaux a déjà inscrit sur ses registres quatre ou cinq cents hommes pour le recrutement.

L'Assemblée décrète, qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal, du zèle des Citoyens de Bordeaux.

Lettre de M. de Mauldé, qui fait hommage à l'Assemblée d'une brochure sur la proposition de vendre les forêts nationales.

Cet écrit est renvoyé au Comité des Domaines.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département de Paris, qui adressent à l'Assemblée nationale les actes administratifs qu'a faits le Directoire depuis la dernière session du Con-

ſeil-général. Cette lettre & les pièces y jointes ſont renvoyées au Comité de l'Ordinaire des Finances

Lettre de M. Hurel, à laquelle ſont joints pluſieurs exemplaires d'un écrit ſur les aſſignats ; le tout eſt renvoyé au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Le Comité de Surveillance demande à être autoriſé à prendre un Commis de plus. L'Aſſemblée accorde cette demande.

Le Rapporteur du Comité de Diviſion fait un rapport ſur le complément du Directoire du Département du Pas-de-Calais.

Le Décret d'urgence eſt mis aux voix & adopté.

Divers amendemens ſont propoſés & rejetés.

Le projet de Décret, mis aux voix, avec un article additionnel, eſt décrété comme il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Diviſion,

» Conſidérant que le nombre d'Adminiſtrateurs auquel ſe trouve réduit le Directoire du Département du Pas-de-Calais, eſt inſuffiſant pour l'adminiſtration de ce Département, & que néanmoins, il eſt d'un interêt preſſant qu'aucune partie de cette adminiſtration n'éprouve un retard qui deviendroit funeſte à la choſe publique ;

» Conſidérant encore qu'il eſt inſtant de donner à tous les Directoires de Départemens & de Diſtricts du Royaume qui ſe trouveroient dans le cas de celui du Département du Pas-de-Calais, les moyens de ſe compléter promptement :

» Décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir délibéré l'urgence décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Les places qui ſont actuellement ou qui deviendront vacantes, par mort, démiſſion, ou autrement, dans les Directoires de Départemens & de Diſtricts, ſeront remplies, à défaut des ſup-

pléans, par ceux des Membres des Conseils respectifs, qui seront nommés à cet effet par les Membres restans desdits Directoires.

ART. II.

» Les Membres ainsi nommés exerceront leurs fonctions dans le Directoire jusqu'à l'époque légale de la réunion du Conseil, qui élira définitivement aux places qu'ils auront remplies.

ART. III.

» Dans le cas où des Procureurs-syndics & Membres de Directoire de District, dont les places sont ou deviendront vacantes jusqu'aux prochaines élections, par mort ou démission, ne pourroient pas être remplacés parmi les Membres de la même administration, soit par le refus d'accepter de la part des suppléans, soit à raison de l'incompatibilité des fonctions d'Administrateur du Conseil avec celles de Membre de Directoire, ou par tout autre empêchement, les Directoires des Départemens, dans l'étendue desquels se trouveront les Districts qui auront des sujets à remplacer, sont & demeurent autorisés à pourvoir aux remplacemens nécessaires par des Membres qui seront pris dans les Conseils desdits Départemens ».

On demande que les Administrateurs & Secrétaires dans les Administrations ne puissent à l'avenir exercer les fonctions d'avoué. On invoque la question préalable contre cette proposition; d'autre part, on en demande l'ajournement.

La question préalable est mise aux voix sur l'ajournement.

L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer.

L'ajournement est décrété.

Des Gardes Nationales du Bataillon de la Charente-Inférieure sont introduits. Ils protestent de leur dévouement à la chose publique, & demandent à soumettre au Comité Militaire des ré-

flexions relatives à leur bataillon. L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse dans le Procès-verbal, & décrète, en outre, l'envoi de l'extrait du Procès-verbal au bataillon de la Charente-Inférieure.

Un Membre demande qu'il soit fait mention honorable de l'empressement des Citoyens du District de Saint-Maixent, Département des deux Sèvres, à exécuter la Loi du recrutement.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il faudroit faire mention honorable de tout le Royaume.

Le Rapporteur du Comité de Législation fait lecture du septième article du projet de Décret sur le séquestre des biens des émigrés.

Cet article est adopté ainsi qu'il suit :

ART. VII.

« Le Directoire du Département, d'après ces états & ses connoissances particulières, & sous sa responsabilité, arrêtera définitivement, dans le mois suivant, la liste des biens qui dévront être administrés conformément à l'article II. Il fera publier & afficher cette liste, dont il enverra une copie au Ministre des Contributions, & une autre aux Commissaires-régisseurs des Domaines nationaux, qui seront tenus, aussitôt après la réception de cette liste, de prendre l'administration des biens y contenus ».

L'article VIII est lu & décrété ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

Précautions.

« Pour éviter, dans la confection de ces listes, toute erreur préjudiciable à des Citoyens qui ne seroient pas sortis du Royaume, les personnes qui ont des biens hors le Département où elles font leur résidence actuelle, enverront au Directoire du Département de la situation de leurs biens, un certificat de la Munici-

palité du lieu qu'elles habitent ; lequel certificat sera visé par le Directoire de District, qui constatera qu'elles résident actuellement & habituellement depuis six mois dans le Royaume ; ce certificat, qui sera affiché dans la Municipalité qui l'aura délivré, sera donné gratuitement par les Municipalités ; mais le Secrétaire desdites Municipalités sera payé de son salaire par l'administration des domaines séquestrés, à raison de dix sous par chaque certificat, le papier & le timbre compris ».

Le Rapporteur donne lecture de l'article IX. Un Membre propose, pour amendement, que la taxe soit faite par les Directoires du District & ordonnée par les Directoires.

L'article IX est adopté avec l'amendement, en ces termes :

ART. IX.

Difficultés.

« Les difficultés qui pourront s'élever sur le fait de l'absence ou sur l'administration des biens séquestrés, seront terminées administrativement par les Directoires de Département, sur l'avis des Directoires de District ».

L'article X, avec un amendement, est mis en discussion, & il est décrété ainsi qu'il suit :

ART. X.

Débiteurs.

« Les fermiers, locataires, ou autres débiteurs des émigrés, qui, à raison du séquestre, auroient été forcés à des déplacemens, soit pour fournir des renseignemens, ou pour payer en des lieux où ils n'étoient pas tenus de se transporter, pourront retenir, sur les sommes qu'ils verseront à la caisse du séquestre, leurs frais de voyage, & autres indemnités qui leur auront été allouées par un arrêté du Directoire de District, homologué par celui du Département ».

On invoque sur l'article XI la question préalable.

D'une part, on propose d'y substituer un autre article. D'autre part, on propose des rédactions différentes.

Un Membre expose de nouvelles vues; l'Assemblée en ordonne l'impression & la distribution.

La discussion est ajournée à lundi.

La séance a été levée à dix heures & demie.

Signé, LÉMONTEY, *ex-Président*; QUATREMÈRE, BIGOT, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, MURAIRE, MOUYSSET, *Secrétaires*.

Du Dimanche, 11 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

DEUX Secrétaires ont fait successivement lecture des Procès-verbaux de la séance du Vendredi, & de celle du Samedi, matin 9 & 10 du présent mois.

Hommage par le sieur Helman, d'une gravure représentant la Fédération générale des Français, au Champ de Mars, le 14 Juillet 1790.

Cet hommage a été agréé par l'Assemblée Nationale, qui a décrété qu'il en seroit fait, sur son Procès-Verbal, mention honorable.

Le sieur Gabet présente à l'Assemblée nationale, les deux premiers volumes de ses Procès-Verbaux, recueillis par ordre de matières.

L'Assemblée a accepté l'offre & en a ordonné la mention honorable.

Lettre du sieur Legerin, l'aîné, de Chaumont, Département de la Haute-Marne, datée du 8 de ce mois, & à laquelle étoient jointes deux quittances de finance, l'une du 6 Septembre 1777, de la somme de 37 liv. 10 s. pour une maîtrise d'Epicier, & l'autre,

du 21 Juin 1778, de la somme de 93 liv. 15 s. pour une maîtrise de Mercier-Drapier. Il fait don de ces deux sommes, & déclare ne rien réclamer de ce qui lui est accordé par le décret de Février 1791.

Ce don patriotique a été accepté, & il a été décrété qu'il en seroit fait, dans le Procès-Verbal, mention honorable.

Pétition pour les Municipalités de Changy & Outrepont, District de Vitry-le-Français, Département de la Marne, dont l'objet est d'obtenir des renseignemens & des secours, afin de rentrer en possession de biens dont elles réclament la propriété.

Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Des Députés, Administrateurs du Directoire du Département de Seine & Marne, sont admis à la barre. Ils font lecture; 1°. d'une Adresse de ces Administrateurs, qui annonce les premiers succès de leurs démarches, & l'espoir de maintenir la paix dans leur Département.

2°. D'un compte rendu par la Municipalité de Melun, des moyens de persuasion & de fermeté qu'elle a employés pour prévenir une insurrection dans cette ville.

L'Assemblée a ordonné la mention honorable, & l'insertion au Procès-Verbal.

Adresse du Département de Seine & Marne.

« MESSIEURS,

» Nous nous sommes présentés devant vous, il y a peu de jours, pour vous communiquer nos chagrins & nos inquiétudes. Nous venons aujourd'hui vous peindre notre reconnoissance & notre satisfaction. L'accueil favorable que vous avez bien voulu nous faire, & la célérité avec laquelle vous avez résolu de statuer sur nos représentations, ont commencé à ramener le calme & la tranquillité dans les Communes dont les Maires nous avoient accompagnés. Cependant, à notre retour à Melun, nous avons encore trouvé de

justes sujets d'alarmes. Nous étions menacés d'une insurrection presque générale dans les campagnes, & on nous faisoit craindre, dans la ville même, une désertion à-peu-près pareille à celle dont une ville voisine nous avoit donné le malheureux exemple. Le Département, le District & la Municipalité s'étant rassemblés, un même sentiment s'est manifesté parmi tous les Administrateurs. Le Peuple ne peut, de son propre mouvement, vouloir le mal & le désordre. On cherche à l'égarer, cherchons à l'instruire. Aussi tôt on arrête unanimement que tous les Citoyens seront convoqués le soir même pour conférer avec les Corps administratifs sur les dangers présens & les mesures à prendre. Ils se rendent à l'invitation. Nous leur faisons le tableau des circonstances délicates où nous nous trouvons. Nous cherchons à leur faire distinguer les bons Citoyens & les ennemis publics. Nous peignons d'un côté la respectable indigence qui, en demandant l'exact nécessaire, semble réclamer une dette sacrée; & de l'autre, la scélératesse perfide qui, à la faveur du besoin, s'efforce d'égarer le patriotisme le plus pur. Nous demandons d'être aidés à protéger l'une & à repousser l'autre. Un assentiment général répond à notre demande, & tous les bras se levent pour nous promettre de s'armer. Plusieurs Communes voisines viennent nous offrir leurs secours, & nous nous séparons; Administrateurs & Administrés ne forment qu'un peuple de frères. Nous recevons en même temps les offres de plusieurs Cultivateurs, qui, instruits qu'on cherche à soulever les campagnes à la faveur du prix des grains, promettent de les fournir à un prix modéré & invariable jusqu'à la moisson prochaine. Nous nous hâtons de publier ces nouvelles preuves de leur patriotisme. Les mesures sont prises avec les Commandans des Corps armés pour occuper toutes les avenues de la ville, & ne laisser entrer aucune troupe en armes, sans un réquisitoire du Procureur de la Commune. Ces dispositions ont produit le plus heureux effet. La ville de Melun a vu hier affluer à ses portes environ trente Communes armées, formant environ 8000

hommes, nombre fort supérieur à la population de la ville. Toutes ces Communes ont consenti plus ou moins facilement à déposer leurs armes aux portes. La force publique a été déployée dans un appareil imposant; mais on n'a fait agir que la douceur & la persuasion. Au milieu de cette affluence énorme, le calme le plus profond a régné dans la ville & sur le marché. Le blé, qui étoit en grande abondance, s'est vendu, de gré à gré, un prix raisonnable, peu inférieur à celui des marchés précédens. Toutes les Communes se sont retirées aussi paisiblement qu'elles étoient venues, en nous prodiguant les témoignages de leur dévouement au maintien de l'ordre & à la défense des autorités constituées. Nous y avons répondu par les expressions de la reconnoissance & de la plus douce satisfaction. Enfin l'effet de cette journée a été de resserrer, dans tout le pays, les nœuds de la fraternité, en sorte que, si le moindre danger nous menaçoit, des milliers de Citoyens voleroient à notre secours. Nous avons bien su que plusieurs gens mal intentionnés s'étoient introduits dans la ville: mais nous n'avons point vu arriver ceux qui ont déjà porté le trouble dans plusieurs marchés. Peut-être même est-ce pour nous un sujet de regrets; car nous nous sentions assez forts pour arrêter les chefs à la tête de leur troupe. Nous serions intarissables, Messieurs, sur les éloges que méritent & la Garde Nationale par un service aussi actif qu'intelligent, & la troupe de ligne, ainsi que la Gendarmerie Nationale, par l'association la plus heureuse de la prudence & de la fermeté. Enfin, Messieurs, nous avons dû la paix à la confiance générale. Puisse cet exemple achever de convaincre que, pour ramener le peuple au maintien de l'ordre, il ne faut pas l'épouvanter, mais l'instruire; que pour être sage & bon, il n'a besoin que de lumières, & non pas de chaînes, & que si la force est quelquefois nécessaire, c'est seulement pour maintenir un petit nombre de factieux capables d'égarer toute une multitude! Puisse le règne heureux de la liberté & la douce influence de vos lois faire adopter enfin ce système bienfai-

sant ! Mais ne nous étonnons pas qu'il ait été si long-temps rejeté. Il a toujours été plus commode d'opprimer par la force des esclaves abrutis, que de diriger par le seul pouvoir de la raison & des lois, des hommes libres & éclairés ; comme il sera toujours plus facile de conduire des troupeaux que de gouverner des sociétés.

» FONTAINE, Président du Département ».

Compte que rend à l'Assemblée Nationale le Directoire du Département de Seine & Marne, du succès des mesures qu'il a prises pour appaiser les troubles qui se sont élevés dans l'étendue de son ressort, relativement aux subsistances, jusqu'au 10 *Mars* 1792.

« Le Directoire du Département de Seine & Marne, qui avoit fait part à l'Assemblée Nationale de ses inquiétudes sur la fermentation qui s'étoit manifestée dans plusieurs parties du District de Melun, relativement au prix des subsistances, & qui se propageoit d'une manière effrayante, doit le compte des mesures générales qu'il a prises pour assurer des grains, & la sûreté des personnes & des propriétés dans les cinq Districts compris dans son administration.

» Les cinq Districts ont reçu des avis sur la conduite à tenir dans les différens marchés de leur ressort, & sur l'emploi qu'ils seroient dans le cas de faire de la force publique, d'après la loi du 3 Août 1791.

» Une Adresse aux Citoyens a été imprimée & envoyée à toutes les Municipalités, pour éclairer le Peuple des villes & des campagnes sur le danger qu'il feroit courir à la Liberté & à la Constitution, s'il suivoit imprudemment les mouvemens de division & de trouble que cherchent à lui inspirer les ennemis de la chose publique.

» Et par-tout les Cultivateurs ont été invités de porter l'abondance dans les marchés, avec l'assurance que protection leur seroit donnée contre toute voie de fait qu'ils pourroient appréhender ; le

Directoire croyant pouvoir se reposer sur leur civisme, de la valeur qu'ils mettroient eux-mêmes à leurs grains.

» Il résulte des comptes rendus par les Districts sur leur position, que ceux de Nemours, Provins & Rozoy ont éprouvé un commencement d'agitation ; que de premières précautions ont été prises, & qu'il en sera pris d'ultérieures qui accroîtront en raison de la gravité des circonstances.

» Le District de Meaux, qui n'a encore éprouvé aucune secousse marquante, étant cependant entouré de pays très-échauffés relativement à leurs subsistances, s'attend bien à avoir aussi ses orages, & s'y prépare par des mesures de prévoyance.

» Quant au District de Melun, c'est dans ses marchés que les mouvemens populaires plus nombreux, plus armés, plus menaçans, auroient pu devenir dangereux & aboutir à des excès funestes, s'il n'y avoit été opposé à temps des moyens de prévoyance & de vigueur suffisans.

» Comme il a été déjà fait à l'Assemblée Nationale un récit des troubles récens qui ont eu lieu dans le marché de Brie, & dans le Canton de Boissise-la-Bertrand, il suffira de s'arrêter à ce qui vient de se passer à l'occasion & dans la journée du marché de Melun, du Samedi 10 Mars.

» Depuis plusieurs jours ce marché étoit menacé d'une invasion très-nombreuse d'hommes armés, que l'on savoit avoir l'intention de forcer la Municipalité & même les Corps administratifs à taxer le bled ; & l'on pouvoit craindre que les malveillans, qui dirigent ces attroupemens par-tout où ils éclatent, d'après un plan bien évidemment contre-révolutionnaire, n'eussent des projets attentatoires aux Pouvoirs constitués, & favorables à la dévastation & au pillage.

» Il s'agissoit d'éviter le malheur dont on étoit menacé, & il falloit se tirer d'affaire avec ses propres forces, le département ayant la certitude qu'il ne pouvoit obtenir de secours d'aucun des Départemens voisins.

» Différens moyens ont été employés pour parvenir à la fin que l'on se proposoit ; ils ont consisté principalement dans un plan de conduite, combiné de confiance envers les Citoyens, de communication amicale avec les administrations inférieures, de prévoyance pour l'approvisionnement du marché, d'une précaution de force & de police pour la sûreté des personnes & des propriétés.

» L'Assemblée générale des habitans de Melun, tenue la veille du marché, & à laquelle se sont trouvés les Corps administratifs & la Municipalité, étoit un rapprochement parfaitement heureux dans les circonstances ; elle a produit l'effet très-utile de faire sentir aux Citoyens indigens que l'on s'occupoit de leurs besoins, de piquer d'honneur les Gardes Nationales, & d'éclairer les uns & les autres sur les véritables causes des mouvemens extraordinaires dont la cherté des subsistances n'est que le prétexte.

» A cette Assemblée a succédé, dans le lieu des séances du Département, une conférence des Corps administratifs, de la Municipalité & des Commandans des différens Corps militaires, sur les mesures à suivre le lendemain dans l'emploi des forces qui devoient servir pour protéger le marché ; & comme déjà le danger sembloit être diminué, le Département a cru pouvoir laisser à la Municipalité le détail de l'exécution avec d'autant plus de confiance, qu'il connoissoit son zèle & son activité ; & qu'il devoit, avec le District, se réunir à la Maison commune pour y partager les fatigues du Corps Municipal & pourvoir aux besoins & aux dangers qui pourroient survenir.

» Dès le matin du Samedi 10, les laboureurs, fidèles à leur parole, qu'ils avoient donnée de garnir le marché, se sont empressés de remplir leur promesse ; l'approvisionnement s'est trouvé être fort abondant, & les laboureurs ont annoncé de bonne heure la disposition de se relâcher sur le prix de leurs grains.

» En même temps que les subsistances arrivoient de tous les environs, les Corps administratifs & la Municipalité surveilloient tous

les mouvemens du dehors, & dirigeoient ceux du dedans. La Municipalité se portoit par-tout, veilloit à tous les postes, négocioit avec les Communes, faisoit déposer en lieu de sûreté les armes de toutes leurs Gardes Nationales, au nombre de plus de huit mille, & donnoit aussi ses soins à la vente des grains sur le marché qui s'est fait avec beaucoup de tranquillité, & à un prix offert par les Laboureurs, & accepté par les Acheteurs, dont l'effet sera de réduire la taxe du pain à deux sols la livre.

» Les Corps administratifs n'ont pas été dans le cas de déployer leur autorité supérieure; ils se sont bornés à une seule inspection qui leur étoit d'autant plus agréable, qu'ils n'avoient qu'à rendre justice au zèle & à l'intelligence du Corps Municipal.

» Le Département n'a que des éloges à donner aux deux Escadrons de Cavalerie du 18e. Régiment, aux cinq Brigades de Gendarmerie Nationale de Melun, Fontainebleau, Brie-Comte-Robert, Lieusaint & Chailly, & aux deux Bataillons de la Garde Nationale Melunoise. Ces différens Corps & leurs Chefs ont donné des preuves soutenues de civisme, de sagesse & de fermeté, & il doit être observé que s'il eût fallu un supplément de force, on l'eût aisément trouvé dans plusieurs Gardes Nationales des environs qui ont fait offre de leur service.

» Le Département se plaît aussi à déclarer qu'en général les Officiers Municipaux qui venoient à la tête des Communes, se sont conduits d'une manière fort raisonnable, & que plusieurs d'entr'eux ont offert de faire partie de la députation qui va mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale le récit des faits de la journée du 10 Mars.

» C'est ainsi que la ville de Melun a été préservée des malheurs dont elle étoit menacée; & quoiqu'il y ait lieu de croire qu'elle n'ait plus à appréhender de semblables attroupemens, cependant il sera prudent de se mettre en garde contre une nouvelle invasion.

» Le Département continuera de rendre compte à l'Assemblée Na-

tionale de tous les événemens importans qui intéresseront les besoins & la tranquillité des Citoyens confiés à son administration.

» Fait & arrêté en la Maison commune de Melun par les Membres du Directoire du Département de Seine & Marne, à 11 heures & demie du soir, le Samedi 10 Mars 1792.

» *Signé*, Fontaine, *Président*; Babée, Charbonneau, Corbilly, Guillard, Garnot, Jacob, Paris; Prieur, *Procureur-général*; & Mallet, *Secrétaire-général*.

» Pour copie conforme.

» MALLET, *Secrétaire-général* ».

Un Membre a fait lecture d'une adresse des Administrateurs du Directoire du Département du Gard, concernant divers faits relatifs à la ville d'Arles; ils exposent qu'à la nouvelle du départ des Marseillois pour Aix, les Citoyens patriotes d'Arles ont couru les plus grands risques, & qu'il est essentiel de s'occuper promptement des troubles & de la situation actuelle de cette ville.

Un Membre demande que cette adresse soit renvoyée aux Comités de Surveillance & de Pétitions, & que le rapport de l'affaire d'Arles soit fait demain à une séance extraordinaire. Ces deux propositions sont décrétées.

Un Membre demande que les Corps administratifs d'Arles soient responsables, sur leurs têtes, des actes de violence qui auroient été commis dans cette ville.

Il a été observé que cette responsabilité est déjà prononcée par les lois existantes, &, par ce motif, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Lettre du sieur de Narbonne, datée de ce jour: il prie l'Assemblée de déterminer le mode suivant lequel son compte, en qualité d'ancien Ministre de la Guerre, devra être rendu.

L'ordre du jour a été proposé & rejeté. Le renvoi aux Comités de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances a été ordonné.

Un

Un Membre a fait, au nom des Comités Militaire & de l'Ordinaire des Finances, lecture du projet de décret suivant, sur une partie des créances arriérées du Département de la guerre, pour l'année 1790.

« L'Assemblée Nationale considérant que la disposition du décret du 29 Septembre dernier, qui renvoie à la liquidation générale toutes les créances de l'arriéré de 1790, ne peut regarder celles qui par leur nature ne doivent souffrir aucun retard dans leur paiement; & qui, par les décrets des 22 Janvier, 25 Mars & 7 Avril 1790, ont été formellement exceptées de l'arriéré de 1789 assujéti à la liquidation générale; après avoir entendu le rapport de ses Comités Militaire & de l'Ordinaire des Finances, réunis, sur les demandes réitérées du Ministre de la Guerre, faites par ses lettres en date des 30 Octobre, 18 Novembre, 20 Décembre 1791, & 15 Janvier 1792, converties en motion, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

» Les appointemens, soldes & masses des troupes, ceux des Officiers & Employés dans les différens services de la guerre, les intérêts des finances & gages d'offices qui sont assignés sur les fonds de la guerre, conformément à la loi du 3 Juin 1791, relative au remboursement des charges & offices militaires, les travaux, approvisionnemens & dépenses particulières de l'artillerie & du génie; les indemnités accordées sur les fonds de la guerre, par l'article XIV du titre 5 de la loi du 10 Juillet 1791, aux Officiers de tout grade qui n'ont point été payés pendant les années antérieures à 1791, des logemens en argent qui leur étoient affectés par les ordonnances; ensemble toutes les sommes résultantes de ces différens objets, & qui étoient dues à l'époque du premier Janvier 1791, seront acquittées par le Trésor public, dans les formes accoutumées, sans que lesdites créances puissent être regardées comme assujéties à la liquidation générale, les exceptant, à cet égard, des dispositions du Décret du 29 Septembre 1791 ».

Le Décret d'urgence & le Décret définitif ont été adoptés sans changement.

Un Membre a observé qu'il y a de fréquens abus relativement aux logemens des Officiers, qu'ils se font payer en argent, quoiqu'ils l'ayent eu en nature. Il a été répondu que le paiement des logemens dont il s'agit, dans le Décret proposé, n'est pas susceptible de cet abus.

Un Membre demande qu'il soit fait une instruction nouvelle sur l'assiette des contributions foncière & mobiliaire, pour que les Municipalités puissent établir avec plus d'activité les rôles de la contribution de 1792.

Renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un Membre a exposé que l'Assemblée nationale a rendu le 20 février dernier, un Décret d'accusation contre le sieur Duléry, détenu dans les prisons d'Angoulême, & a demandé que le Ministre de la Justice fût tenu de rendre compte par écrit aujourd'hui, & séance tenante, de l'exécution qui a dû être donnée à ce Décret.

L'Assemblée l'a ainsi décrété.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, datée de ce jour. Il envoie à l'Assemblée nationale seize pièces relatives à l'exécution de l'acte d'accusation porté hier contre le sieur Delessart.

Ces pièces ont été renvoyées au Comité des Décrets.

Lettre de M. Amelot, datée de ce jour : il annonce qu'il a été brûlé hier à la Caisse de l'Extraordinaire, sept millions d'assignats provenant des recettes sur les domaines nationaux : ces 7 millions, joints aux 425 millions déjà brûlés, forment un total de 432 millions. Il expose ensuite que la dépense de la Caisse de l'Extraordinaire, depuis son établissement, s'élevoit hier au soir à 1,961,420,183 liv. 14 s. 4 den., déduction faite, sur cette somme, du montant des brûlemens ; la masse des assignats qui restent en circulation est de 1,529,420,183 l. 14 s. 4 den., en y joignant les 15,316,463 liv. 14 s. 4 den. de billets de caisse ou promesses qui remplacent encore les assignats dans le commerce ; la véritable circulation est de

1,544,736,647 livres 4 sols 4 deniers ; il manque, par conséquent, 55,263,362 liv. 15 s. 8 den. pour remplir les 1600 millions qui peuvent exister en circulation.

Cette lettre a été renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de la Justice, datée de ce jour. Il annonce qu'il a transmis au Ministre de l'Intérieur & au Juge-de-Paix de la Section le Décret d'accusation contre le sieur Delessart, & qu'il a représenté verbalement à M. le Procureur-général-syndic la nécessité de prendre les mesures convenables pour l'exécution du Décret.

Renvoyée au Comité des Décrets.

Un Membre a lu l'extrait d'une lettre qui lui a été adressée, le 6 de ce mois, par le Commandant des Gardes nationaux volontaires de Bordeaux. Cette lettre porte qu'en exécution du Décret sur le recrutement pour les Troupes de ligne, les Gardes nationaux se sont rassemblés dans tout ce Département le même jour ; que la proposition d'enrôlement a eu tant de succès, qu'il seroit peut-être besoin d'un Décret pour les arrêter, & qu'il y auroit près de cinq mille recrues.

Un autre Membre a donné lecture d'une lettre datée du 4 Mars, & qui annonce que dans le District de Fresnay, Département de la Sarthe, soixante-cinq jeunes gens ont été enrôlés.

Plusieurs Membres ayant observé que les mêmes nouvelles viennent de tous les Départemens, l'Assemblée a, par ce motif, passé à l'ordre du jour.

Lettre du sieur Debois de Nemetz, datée de Blois, du 28 Février dernier ; il donne sa démission de la place de Député-suppléant du Département de l'Eure, à l'Assemblée nationale.

Un Membre a fait, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, un rapport sur une demande du Conseil-général de la Commune de Chaumont, tendante à un emprunt de 30,000 liv. pour achat de grains.

L'Aſſemblée a rendu les Décrets ſuivans :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de l'Ordinaire des Finances, ſur la demande du Conſeil-général de la Commune de Chaumont, tendante à obtenir l'autoriſation d'ouvrir un emprunt de 30,000 liv., pour être employées à l'achat des grains, pour former un grenier de ſubſiſtance;

» Vu la délibération du Conſeil-général de la Commune de Chaumont, du 29 Janvier dernier, les arrêtés des Directoires du Diſtrict de Chaumont & du Département de la Haute-Marne, du 30 Janvier dernier;

» Conſidérant que le moindre retard rendroit déſormais inutile l'emprunt demandé, vu la ſaiſon avancée, décrète l'urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Municipalité de Chaumont eſt autoriſée à emprunter une ſomme de 30,000 livres, pour être employées, ſous la ſurveillance des Corps adminiſtratifs, à l'achat des grains néceſſaires pour former un grenier de ſubſiſtance; à la charge, par elle, de les rembourſer dans l'année 1792, en y employant les deniers provenant de la vente deſdits grains; & en cas d'inſuffiſance, par ſupplément en ſols additionnels ſur les rôles de contributions foncière & mobiliaire de 1792; à la charge auſſi d'en rendre compte au Directoire de Département, qui y prononcera ſur l'avis du Directoire de Diſtrict ».

Par le réſultat du ſcrutin pour la nomination du vice-Préſident, M. Genſonné ayant eu la pluralité abſolue des ſuffrages, a été nommé vice-Préſident.

Lettre des Adminiſtrateurs du Directoire du Département des Hautes-Pyrénées, contenant une dénonciation contre le ſieur Launai, Payeur-général, fondée ſur les obſtacles qu'éprouve le paiement de la ſolde des Gardes nationales.

Un Membre a propoſé le renvoi de ces pièces au Comité de l'Ordinaire des Finances, pour en faire le rapport ſéance tenante.

Un autre Membre a demandé que le rapport sur l'institution des quatre-vingt-trois payeurs-généraux ne fût pas plus long-temps retardé. Il a observé que ce rapport se trouvoit le troisième sur la feuille hebdomadaire à l'ordre du jour pour vendredi, & qu'il seroit convenable de charger le Comité Central de mettre cette affaire la première à l'ordre, pour ce même jour vendredi.

L'Assemblée nationale l'a ainsi décrété, & la lettre a été renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances, pour en faire un rapport particulier séance tenante.

Lettre du Maire de Paris ; il annonce que le Conseil-général de la Commune de Paris demande à être admis à la barre. Il a été décrété qu'il seroit reçu séance tenante.

Lettre de M. de Grave, datée de ce jour. Il fait part à l'Assemblée de sa nomination au Département de la Guerre, & il témoigne le plus grand zèle pour servir les intérêts de la Nation.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, datée de ce jour. Il expose que l'hôpital Saint-Alexis, de la ville de Limoges, réclame le remboursement de la dépense que lui causent les mendians invalides, dépense qui monte à environ 100,000 livres par an, & qui étoit ci-devant payée par le Domaine.

Cette lettre est renvoyée au Comité des Secours.

Pétition du sieur Dumont, dit Valdajou ; il expose que depuis plus de vingt ans tous les pauvres estropiés de la Capitale & des environs sont pansés & traités chez lui gratuitement, au nombre d'environ deux cents par semaine ; qu'il lui a été, jusqu'ici, payé par la Municipalité de Paris, une indemnité annuelle pour les onguens, médicamens, linges & frais de pansemens, & pour son logement. Il demande que pour le soulagement de la classe de citoyens la plus malheureuse, & vu l'état actuel des finances de la Municipalité de Paris, l'Assemblée nationale décrète la continuation du traitement gratuit des pauvres, & du paiement de ses indemnités sur le Trésor national.

Cette pétition est renvoyée au Comité des Secours publics.

Un Membre a fait, au nom du Comité de Surveillance, le rapport des procédures faites à Douai, au mois de Décembre dernier, contre Auguste François, Cuirassier, arrêté comme suspect d'être espion des-émigrés, & pour avoir tenu des propos séditieux, & contre Joseph Vidal, se disant Négociant à Bruxelles, porteur d'une commission d'emprunter trois millions pour Stanislas - Xavier & Charles-Philippe, Princes français. Sur ce rapport, & conformément à l'avis du Comité, le Décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Surveillance, approuve la prudence & le zèle des Corps administratifs & du Juge-de-paix de la ville de Douai ; & sur les dénonciations faites contre les sieurs Joseph Vidal & Auguste François, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation ».

Un Membre a dit qu'il étoit informé qu'un grand nombre d'embaucheurs pour l'armée des émigrés, désolent les frontières ; que déjà un chef de Régiment de la garnison de Maubeuge, accusé d'enrôlement par le Juré d'accusation du District d'Avesnes, est détenu dans la prison du Tribunal criminel du Département du Nord ; qu'il seroit essentiel que la punition des traîtres suivît de près leur arrestation ; qu'il y trouve un obstacle dans l'article IV du titre V de la seconde partie de la Loi sur le Juré, du 29 Septembre 1791, qui ordonne la suspension & le renvoi au Corps législatif, des affaires dont la connoissance lui est réservée. Il propose, afin de ne pas surcharger l'Assemblée & la Haute-Cour nationale, d'attribuer aux Tribunaux criminels la compétence des crimes d'enrôlement.

Renvoyé au Comité de Législation.

Lettre du sieur Montamant, Président de la Section de la halle au bled. Il annonce qu'un sieur Royer, qui avoit à ses gages quatre autres particuliers, ayant été dénoncé & arrêté, a déclaré qu'il recevoit tous les mois du sieur Reiche, Secrétaire de la liste civile, des fonds destinés à stipendier des hommes dont la mission est, disent-

ils, de prêcher l'amour de la Constitution & l'obéissance aux lois. A cette lettre est jointe une expédition du Procès-verbal dressé le 7 de ce mois.

Ces pièces ont été renvoyées au Comité de Surveillance.

Pétition des Citoyens de la Section de la Croix-Rouge, à Paris, dont l'objet est de demander que le Chef du Pouvoir exécutif soit, ainsi que tous les autres Citoyens, assujéti au paiement des contributions publiques.

Un Membre a observé que tous les fonctionnaires publics doivent contribuer aux impositions; & par ce motif, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Le sieur Palloy, Artiste qui s'est distingué, pendant tout le cours de la révolution, par son patriotisme & ses talens, a fait hommage à l'Assemblée d'un plan général d'élévation d'un monument à élever à la gloire de la liberté, sur le terrein de la Bastille. Il a demandé que copie de ce plan fût envoyée dans tous les Départemens, pour y être mis au concours; & que si l'exécution entière de son plan n'étoit pas actuellement ordonnée, il fût au moins autorisé à élever une pyramide qui, construite avec les pierres de la Bastille, dans une forme simple & majestueuse, causeroit peu de dépense.

Le sieur Palloy a ensuite lu une adresse dans laquelle il expose qu'ayant été chargé par le Peuple, par les Électeurs de 1789, avec l'approbation de l'Assemblée-constituante, de la démolition de la Bastille, il est parvenu, aux risques même de sa vie, qui souvent a été menacée, à détruire ce repaire de tyrannie, & que les frais ne sont pas aussi grands que la malveillance le suppose, ainsi que le justifiera son compte à la Municipalité.

« J'apporte à l'Assemblée, a dit le sieur Palloy, les restes des fers qui ont enchaîné tant de victimes; je les ai fait purifier au feu, & j'en ai fait fabriquer des médailles représentant la colonne de la liberté; j'en fais hommage aux Membres de l'Assemblée : il n'en a été frappé que la quantité égale à leur nombre. Ces médailles, sym-

bole de la liberté, seront des liens indissolubles de fraternité; &, placées sur le cœur des Députés, elles leur rappelleront l'ancienne servitude & le courage dont ils ont besoin pour résister aux embûches des despotes ».

Cet hommage a été reçu avec les plus vifs applaudissemens.

M. le Président lui a fait la réponse suivante :

« Monsieur,

» Les débris de cette forteresse trop fameuse, tous ces matériaux amoncelés & façonnés par les ordres des despotes, pour imprimer la terreur & étouffer la voix de ces hommes qui avoient le courage de révéler aux peuples leurs droits & leur puissance, sont devenus, par vos soins généreux, des trophées à la liberté; ils ont été portés en triomple dans les quatre-vingt-trois Départemens: à leur aspect, la haine de la tyrannie est devenue plus profonde, le serment de la Fédération a été répété avec enthousiasme : ils seront conservés pour attester à la fois les outrages faits à l'humanité, & sa régénération dans cet Empire. L'idée de ce rapprochement ne pouvoit naître que dans une ame embrasée du plus pur patriotisme: la confiançe d'avoir contribué à fortifier ce sentiment, sera toujours pour vous la plus flatteuse récompense ».

» L'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction le nouvel hommage que vous venez lui offrir. Elle vous accorde, & à vos dignes coopérateurs, les honneurs de la séance ».

La distribution des médailles a été faite sur-le-champ aux Membres de l'Assemblée. Les honneurs de la séance ayant été accordés au sieur Palloy & aux Apôtres de la liberté qui l'accompagnoient, il a demandé à l'Assemblée qu'elle autorisât ses Huissiers à substituer les médailles qu'il avoit fait frapper pour eux, à la place de celles qu'ils portent.

Un Membre a converti cette demande en motion, & a proposé

de décréter que ces nouvelles médailles, au lieu d'êtres suspendues à des chaînes, le fussent à des rubans tricolors. L'Assemblée l'a ainsi décrété.

Sur la proposition d'un autre Membre, elle a chargé son Comité d'instruction publique de lui faire un rapport sur le moyen de consacrer dans la personne du patriote Palloy, la reconnoissance nationale.

Pétition du sieur André Scheppiche, de Paris, qui, après 21 ans de service dans l'armée, est plongé dans la plus affreuse misère, & demande des secours.

Renvoyée au Comité des Secours publics.

Le Conseil général de la Commune de Paris ayant été introduit à la barre, le Maire a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

» La Municipalité de Paris, dans ce moment important, vient vous offrir le tribut de ses sentimens & de ses vœux.

» Il est dans l'ordre social, comme dans l'ordre physique, des loix dont l'action imposante ne se fait sentir qu'à des époques mémorables.

» Lorsque l'atmosphère qui nous environne est chargé de vapeurs malfaisantes, la nature ne se dégage que par les éclats de la foudre; de même la société ne se purge de l'excès des maux qui l'accablent, que par des explosions salutaires. L'air ensuite est plus pur, tout renaît à l'espérance & au bonheur. Il est donc vrai que la responsabilité n'est plus un vain mot. Il est donc vrai que les hommes, quel que soit le poste qu'ils occupent, fléchissent le genou devant la majesté de la Loi; il est donc vrai que le glaive de la justice se promène indistinctement sur toutes les têtes.

» Loin de nous, de vouloir frapper à l'avance un individu qui appartient tout entier à la Loi; c'est de la Loi seule qu'une Nation juste & libre attend toujours sa vengeance ».

M. le Président lui a répondu :

« Messieurs,

» C'est au milieu des troubles, c'est dans les dangers que le courage s'aggrandit, que la vertu brille de tout son éclat. L'Assemblée nationale a entendu avec satisfaction l'expression de la sollicitude avec laquelle vous suivez les grands objets que des circonstances difficiles présentent à ses délibérations ; elle y reconnoît les sentimens & le langage des vrais Magistrats du Peuple : elle vous invite à assister à sa séance ».

L'Assemblée a ordonné la mention honorable, l'impression & l'insertion au Procès-verbal, du discours du Conseil général & de la réponse du Président.

Un Membre a fait, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, un rapport sur les pièces envoyées par les Administrateurs du Directoire du Département des hautes-Pyrénées, concernant le défaut de paiement des Gardes nationaux volontaires de ce Département.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, ordonne le renvoi de ces pièces au Pouvoir exécutif, & charge le Ministre de la Guerre de rendre compte demain, & par écrit, des moyens qui auront été employés pour l'exécution de la Loi, & des poursuites qui auroient été faites contre ceux qui y auroient manqué.

Adresse des Membres composant le Conseil d'Administration du deuxième Bataillon des Volontaires nationaux du Département de Paris, en garnison à Marchiennes ; ils témoignent leur inquiétude sur ce que le Payeur général leur a déclaré qu'il ne pourroit plus leur remettre le numéraire pour le mois actuel, leur Bataillon n'ayant point été compris dans l'état de Distribution pour les trois premiers mois de l'année.

Renvoyée aux Comités Militaire & de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Miniſtre de la Juſtice, datée de ce jour. Il annonce que pour obéir au Décret du même jour, qui le charge de rendre compte, ſéance tenante, de l'exécution qui a dû être donnée au Décret d'accuſation contre le ſieur Duléry, détenu dans les priſons d'Angoulême, il déclare à l'Aſſemblée que la double minute de ce Décret a été remiſe le 29 Février au Roi, qui en a ordonné l'exécution le même jour; que le lendemain, premier Mars, il en a fait faire trois expéditions, adreſſées le même jour au Miniſtre de l'Intérieur, à la haute-Cour nationale, & au Commiſſaire du Roi près le Tribunal du Diſtrict d'Angoulême.

L'Aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour.

Pétition des ci devant Employés aux Fermes & Régies du Département de Paris, ſupprimés. Ils expoſent qu'ils n'ont pu obtenir la Liquidation définitive de leurs penſions, & ils demandent la prolongation des ſecours qui leur ont été accordés par les Loix des 8 Mars, 31 Juillet & 20 Novembre derniers.

Renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre du ſieur Deleſſart, datée de ce jour. Il exprime les ſentimens de ſa ſoumiſſion à la Loi, & ſes regrets de n'avoir pas été entendu avant que le Décret d'accuſation ait été prononcé contre lui.

L'Aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour.

Pétition du ſieur Lebrut, dont l'objet eſt de faire prononcer que les Receveurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris ſont aſſujétis au droit de patente. Il propoſe des moyens pour qu'ils ne puiſſent ſe ſouſtraire à ce paiement.

Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un Membre a demandé que ce renvoi ne retarde pas l'exécution de la Loi, qui ne fait pas d'exception. Cette propoſition a auſſi été renvoyée au même Comité.

Le Miniſtre de l'Intérieur a rendu compte de l'état actuel des troubles dans pluſieurs Départemens des environs de Paris. Il a joint à ce compte pluſieurs pièces juſtificatives; il a repréſenté qu'il

feroit convenable de prendre des mesures particulières pour prévenir les attroupemens, & pour que la peine contre les auteurs de ces désordres fût prononcée avec la plus grande promptitude ; il a présenté les inconvéniens de la Loi martiale. Il a fini en disant qu'il regardoit comme un devoir de sa part, dans les derniers momens de son administration, de mettre sous les yeux de l'Assemblée les dangers auxquels la Patrie est exposée.

Les pièces déposées sur le bureau ont été renvoyées à la Commission des Douze, pour les comprendre dans son rapport.

Un Membre, observant qu'un Fonctionnaire public ne devoit pas quitter son poste dans des temps difficiles, a demandé que le Ministre de l'Intérieur déclarât si sa démission lui étoit demandée, ou si elle étoit offerte par lui.

Un autre Membre a observé que l'Assemblée devoit se borner à donner des témoignages de confiance au Ministre.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Le Bataillon des Vétérans de la Garde nationale de Paris a été admis à la barre. Leur Commandant a exprimé, au nom de tous ses frères d'armes, les sentimens les plus patriotiques, & a protesté à l'Assemblée que sans cesse entourant la salle de ses séances, ils vaincront ou périront avec les Représentans de la Nation.

L'Assemblée a décrété qu'il seroit fait dans son Procès-verbal mention honorable de cette adresse.

Pétition de plusieurs ci-devant Employés dans la Régie générale, qui demandent, a titre de secours, la prolongation de leur traitement provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement fixé.

Renvoyée au Comité de Liquidation.

Pétition du sieur Charles Zamilh de Malthe, qui a servi en qualité de Timonier pendant vingt-trois mois neuf jours, & a reçu divers blessures. Il demande le traitement d'Invalide & le paiement depuis la fin de son service.

Renvoyée au Comité de Marine.

Pétition du sieur Pottin de Vauvineux, sur les moyens les plus prompts de rétablir les finances, de rendre aux assignats dans le commerce toute leur valeur, & de les retirer en peu de temps de la circulation. Il joint à cette pétition un mémoire explicatif du moyen qu'il employe pour parvenir à ce but. Il offre à l'Assemblée une somme de 25,000 liv. en assignats, & il demande qu'ils soient réunis à ceux destinés à être brûlés. Il annonce que dans huit jours il en offrira une quantité plus considérable, & qu'il n'ose prononcer sur le nombre de centaines de millions que d'ici au premier Janvier prochain il fera brûler.

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait dans son Procès-verbal mention honorable de cet hommage, renvoye l'adresse & le mémoire aux deux Comités réunis de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances, & ordonne que le brûlement des 25,000 livres d'assignats sera suspendu jusqu'à ce que le rapport des Comités ait été fait.

Pétition du sieur Audoin, Garde national du Bataillon de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés, dont l'objet est d'indiquer des moyens propres à rétablir la paix, & entr'autres celui de nommer des Commissaires pacificateurs pris dans le sein de l'Assemblée, & qui seroient envoyés, au nombre de deux, dans chacun des Départemens où sont les troubles. L'Assemblée a ordonné la mention honorable & le renvoi à la Commission des Douze.

La séance a été levée à quatre heures.

Signé, GUYTON, *Président*; BIGOT, MURAIRE, F. GORGUEREAU, MOUYSSET, QUATREMÈRE, L. BECQUEY, *Secrétaires*.

Du Lundi matin, 12 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

A l'ouverture de la séance, un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Ministre des Contributions publiques, concernant l'évaluation des denrées coloniales, pour servir à la perception des droits d'entrée.

Cette lettre a été renvoyée aux Comités d'Agriculture & de Commerce.

D'une lettre des Administrateurs du Directoire du Département de l'Indre, qui transmettent à l'Assemblée Nationale l'arrêté pris, le 28 Février dernier, par les quinze Brigades de la Gendarmerie Nationale de ce Département, réunies à Châteauroux, portant d'offrir à la patrie la partie du paiement de leur solde en argent, avec consentement & demande même de n'être payés, pendant tout le cours de la guerre, qu'en assignats de cinq livres & de moindre valeur, s'il en est émis.

L'Assemblée a vivement applaudi à cet acte de patriotisme & de générosité, a décrété la mention honorable & l'insertion au Procès-Verbal de l'arrêté des Sous-Officiers & Gendarmes de la Gendarmerie Nationale du Département de l'Indre, ainsi que de l'arrêté & de la lettre du Directoire.

Suit la teneur de ces pièces :

« Nous, Sous-Officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale du Département de l'Indre ;

» Réunis en cette ville par les ordres de M. Douard, notre Lieutenant-Colonel, pour y protéger la tranquillité publique, qui y est troublée ; considérant que les ennemis de la chose publique emploient tous les moyens possibles d'y apporter le trouble & le désordre, en accaparant sur-tout le numéraire de cet Empire, que

le gouvernement est forcé d'acheter à un prix excessif pour la partie de paiement à faire aux troupes, en espèces; qu'animés des principes qui caractérisent de vrais Français & de bons Citoyens, nous sommes non-seulement déterminés à sacrifier notre vie pour la défense de la Patrie, menacée par des traîtres & des ennemis étrangers, mais que desirant encore y coopérer plus efficacement, s'il est possible, par les sacrifices de nos intérêts personnels.

» Nous avons unanimement arrêté d'offrir à la Patrie la partie du paiement de notre solde en argent, demandant & consentant à n'en être payés, pendant tout le cours de la guerre, qu'en assignats de 5 liv., ou de moindre valeur, si l'on en émet.

» Pourquoi avons choisi & nommé parmi nous, MM. Angineau, Maréchal-des-Logis; Melquion, Brigadier; Maillard & Ballereau, Gendarmes, pour faire part de la présente délibération à MM. les Administrateurs du Directoire de ce Département.

» Priant M. Douard, notre Lieutenant-Colonel, sous les auspices & avec la permission duquel nous nous sommes réunis & assemblés, de vouloir bien la présenter à mesdits sieurs les Administrateurs, en les priant de vouloir bien, pour propager notre civisme parmi tous nos frères d'armes, en adresser une expédition à M. le Président de l'Assemblée Nationale.

» Fait & arrêté à Châteauroux, ce 28 Février 1792, l'an 4e. de la liberté.

» *Signé en original*, Angineau, Maréchal-des Logis à Levroux; Angineau, Maréchal-des-Logis à Chatillon; Angineau, Maréchal-des-Logis à Saint-Benoît; Angineau, Maréchal-des-Logis à Buzançois; Chaumereau, Maréchal-des-Logis à Châteauroux; Sallé, Maréchal-des-Logis à Aigurande; Bauduit, Brigadier à Châteauroux; Guillerot, Brigadier à Issoudun; Melquion, Brigadier à la Chatre.

» Gande, Morin, Bottard Chaumereau, Gendarmes de la Brigade de Chateauroux; Collas, Brigadier; Sadoit, Jacob, Giros, Gen-

darmes de la Brigade d'Issoudun; Lunot, Rossignol, Preugnault, Galères, Gendarmes de la Brigade de la Chatre; Maillard, Petit, Laperrine, Gendarmes de la Brigade d'Argenton; Barnault, Hetier, Gademont, Gendarmes de la Brigade de St. Benoît; Pallereau, Hetfer, Lemoine, Gendarmes de la Brigade de Chatillon; Collet, Sein, Bichat, Gendarmes de la Brigade de Buzançois; Delaporte, Desbrinets, Robert, Gendarmes de la Brigade de Valançay; & les sieurs Delestang, Tortat, Chauvat, Laforest, Brindault, Bertrand, Briollet, Sadoit, Ferrary, Boucher, Grosbois, Paternault, Lebeau, Filiatre, Pied, Theret, Gabillaud, Hemery, Collas, Perisse, Thabaud, Rambault, Germain, Preugnault & Bottard, nouveaux Gendarmes mis en activité par le Directoire du Département de l'Indre.

» Pour expédition, à Chateauroux, ce 4 Mars 1792, l'an 4e. de la liberté. *Signé* THABAUT.

» Certifié conforme, à Châteauroux, ce 8 Mars 1792, l'an 4e. de la liberté.

» *Signé*, GUERINET, *Secrétaire-général* ».

Extrait des Délibérations du Directoire du Département de l'Indre, du 5 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

« M. Douard, Lieutenant-Colonel de la Gendarmerie Nationale de ce Département, étant entré, suivi de MM. Angineau, Maréchal-des-Logis à Levroux; Melquion, Brigadier à la Châtre; Ballereau & Maillard, Gendarmes, députés de leur Corps, a mis sur le bureau un arrêté pris par toutes les Brigades, tant anciennes que nouvelles, de la Gendarmerie Nationale de ce Département, réunies en cette ville, par lequel, après s'être pénétrées de la rareté du numéraire & de l'embarras où est la Nation de faire le prêt des troupes en argent, les Gendarmes annoncent au Directoire qu'ils desirent être payés en papier, & que ce sacrifice est le plus léger qu'ils puissent faire à la nation. M. le Président, après s'être fait faire lecture de

cet

cet arrêté, a témoigné à la députation toute la satisfaction du Directoire pour le généreux sacrifice qu'ils veulent bien faire dans un temps où le numéraire est à un si haut prix, & l'a engagé à en faire part à tous les Gendarmes, ainsi que de la délibération qui alloit être prise à ce sujet; en conséquence, & d'après les conclusions de M. le Procureur-Général-Syndic, il a été arrêté, toujours en présence de la députation, que, pour donner à cet acte de patriotisme toute l'authenticité qu'il mérite, il en sera adressé expédition à l'Assemblée Nationale & au Ministre de la Guerre, & qu'il sera inscrit sur le registre ordinaire de nos séances.

» Et comme on ne sauroit trop reconnoître de semblables procédés, il a été arrêté qu'expédition de la présente délibération sera adressée aux Colonel & Lieutenant Colonel de la Gendarmerie, & à toutes les Brigades de ce Département.

» Par les Administrateurs composant le Directoire du Département de l'Indre.

» *Signé*, Crublier, *Président*; Gaigneau, Patou, Fassardy, Thabaud, Guillemet, Forest, Arthuy, Bernard; Perigirs, *Procureur-Général-Syndic*; & Guerinet, *Secrétaire-Général*.

» Pour expédition, à Chateauroux, le 5 Mars 1792, l'an 4e. de la liberté.

» *Signé*, GUERINET ».

« *Chateauroux, 5 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.*

» Monsieur le Président,

» Si jamais désintéressement fut digne d'éloge, le sacrifice que viennent de faire les Gendarmes des quinze Brigades nouvellement organisées dans notre Département, en est un qui doit vous être connu. La manière dont ces Militaires viennent de se montrer sous nos yeux, mérite de notre part un tribut de justes louanges, & c'est pour leur en faire sentir les effets, que nous avons

l'honneur de vous adresser une expédition de leur arrêté, ainsi que de la délibération que nous avons cru devoir prendre à leur sujet. Veuillez, Monsieur le Président, ne pas laisser ignorer à l'Assemblée Nationale ce trait de générosité de leur part.

» Les Administrateurs du Directoire, & Procureur-Général-Syndic du Département de l'Indre ».

Suivent les signatures.

Il a été fait lecture d'un Mémoire du Conseil-Général de la Commune de Montargis, sur la situation déplorable & malheureuse des habitans de cette ville & de la campagne, par l'énorme quantité de billets patriotiques qui y circulent, & qui, n'étant pas reçus par les Receveurs des contributions publiques, retardent & empêchent le paiement de l'impôt.

Ce Mémoire est renvoyé aux Comités de l'Ordinaire des Finances & des Assignats & Monnoies, réunis.

Un Membre fait, au nom du Comité des Domaines, un rapport concernant diverses acquisitions de domaines, & lit un projet de décret.

L'Assemblée décrète l'impression du rapport & du projet de décret, & ajourne pour la seconde lecture.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-Verbal de la séance de Samedi soir, 10 du courant.

Un Membre fait une motion tendante à ce qu'il soit décrété que tous achats de grains commencés par délivrance d'arrhes, seront effectués dans la quinzaine; que, passé ce temps, ils seront annullés, & les Laboureurs pourront se pourvoir en indemnité contre les Acheteurs.

Renvoyée au Comité de Législation pour faire, Jeudi soir, un rapport général sur les accaparemens.

Un Membre fait part à l'Assemblée d'une lettre des Administrateurs du District de Sarlat, qui lui annoncent que le nombre des

rectues formées dans ce District, s'élève à six cents, & que le nombre en eût été plus considérable encore, si les fonds n'avoient pas manqué. Les Citoyens de Sarlat, pour obvier à ce manque de fonds, ont reçu chez eux & logé ces zélés défenseurs de la patrie, & ont formé une bourse pour subvenir aux frais de leur enrôlement & de leur départ.

L'Assemblée Nationale a décrété la mention honorable de ces faits dans le Procès-Verbal.

Un autre Membre fait aussi lecture d'une adresse des Citoyens de Carcassonne, dont les enfans sont sur les frontières, & qui, dans les mouvemens du plus pur patriotisme, s'écrient : *S'ils succombent, nous sommes là pour les remplacer, pour les venger ou pour mourir.*

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse dans le Procès-Verbal.

Un Membre présente une opinion & des vues sur le rachat des droits féodaux.

L'Assemblée renvoie au Comité Féodal, déjà chargé d'un rapport sur le même objet.

On fait la motion que le Comité de Législation rende compte à la séance de demain, avant l'ordre de midi, de toutes les dénonciations qui ont été faites contre le Ministre de la Justice, & qui lui ont été renvoyées.

Un Membre articule de nouveaux faits, pour être compris dans le rapport que fera le Comité de Législation.

Un autre Membre demande que l'Assemblée ne juge que sur le rapport du Comité auquel elle aura renvoyé.

Cette dernière motion est rejetée par la question préalable ; & adoptant la première, l'Assemblée Nationale décrète que son Comité de Législation lui rendra compte, à la séance de demain, avant l'ordre de midi, de toutes les dénonciations faites contre le Ministre de la Justice, ainsi que des nouveaux faits qui lui sont imputés.

Un Membre ayant obtenu la parole, appelle l'attention de l'Assemblée sur la position de la France, considérée sous le rapport des derniers événemens; il fait, en conséquence, la motion que le Comité Diplomatique fasse incessamment un rapport & sur la dernière réponse de l'Empereur, & sur le parti qu'il y a à prendre dans les circonstances nouvellement survenues.

Renvoyée au Comité Diplomatique pour faire ce rapport dans trois jours.

Cette première motion, décrétée, en a amené une seconde, tendante à ce que les six Membres suppléans du Comité Diplomatique y fussent adjoints & incorporés avec voix délibérative.

D'une part, cette motion a été appuyée; de l'autre, elle a été combattue; & la discussion fermée, M. le Président a mis aux voix cette question:

« Les six Membres suppléans du Comité Diplomatique seront-ils adjoints & incorporés à ce Comité avec voix délibérative »?

Un Membre a demandé la parole, & a dit que la question devoit d'abord être posée ainsi: « Le Comité Diplomatique sera-t-il composé de 18 Membres »?

Mais la manière dont M. le Président l'avoit posée, ayant obtenu la priorité, l'Assemblée Nationale a décrété,

« Que les six Membres suppléans du Comité Diplomatique seront adjoints & incorporés à ce Comité, avec voix délibérative ».

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui réclame la décision de l'Assemblée Nationale sur les difficultés qu'offre l'exécution des articles 4 & 18 de la deuxième section de la loi du 14 Octobre dernier, relative à l'organisation de la Garde Nationale.

Renvoyée au Comité Militaire.

Autre lettre du même Ministre, qui, exposant à l'Assemblée quelles dépenses énormes coûte l'impression des lois particulières qui n'ont rapport qu'à certains Cantons, souvent même à une seule

Municipalité, la prie de s'occuper promptement des moyens de soulager la nation d'une charge aussi pesante.

Renvoyée au Comité des Décrets.

Le Ministre de la Justice demande & obtient la parole.

Il demande communication des chefs de dénonciation qui ont été articulés contre lui, offrant d'y répondre, séance tenante, sur la simple lecture qu'il en prendra, & au plus tard dans les 24 heures, s'il en est qui exigent des explications plus étendues.

Un Membre convertit en motion la demande du Ministre de la Justice.

Un autre propose qu'il soit décrété que le Comité de Législation donnera communication, dans le jour, au Ministre de la Justice, des faits dénoncés contre lui.

« L'Assemblée Nationale décrète que le Comité de Législation donnera connoissance au Ministre de la Justice, dans le jour, des faits sur lesquels il a été dénoncé ».

Un Membre lit un discours sur les mesures qu'il croit nécessaire de prendre pour le rétablissement des finances.

L'Assemblée en décrète l'impression & le renvoi aux Comités réunis de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances.

On fait lecture d'une note envoyée par le Ministre de la Justice, des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont il a ordonné l'exécution.

Suit la teneur de cette note :

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	Titre des Décrets.	DATES des Sanctions
11 février 1792.	Décret relatif à la liquidation des Offices de judicature.	24 février 1792.
Idem.	Décret relatif à la liquidation des Offices de Perruquiers.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif aux Compagnies de Chasseurs de la Garde nationale.	2 mars.
12.	Décret qui accorde un secours de 30,000 liv. aux habitans de la ville du Port Sainte-Marie.	*Idem.*
17.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Fabiani.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 4 mars.
19.	Décret relatif aux limites des Districts de la ville & de la campagne de Lyon.	2 mars.
21.	Décret qui accorde une somme de 600 l. au sieur Laurent Bouy, dit Valois (1).	7.
Idem.	Décret relatif à la Compagnie de la Prévôté des Monnoies.	*Idem.*
22.	Décret qui maintient dans l'exercice de ses fonctions le sieur Michel, Administrateur du District de Metz.	Le Roi en a ordonné l'exécution le premier mars.
25.	Décret qui accorde un secours de 3,000 l. au sieur Latude.	7 mars.
28.	Décret qui affecte au service de la Caisse de l'Extraordinaire 100 millions en assignats.	*Idem.*

(1) Le Procès-verbal imprimé, du mois de Février, porte, page 256, lignes 15 & 26, *Gouy de Valois*; il faut lire *Bouy, dit Valois*, ainsi qu'il est porté dans le Décret, page 257 du même volume.

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
28 février 1792.	Décret qui rectifie des erreurs de calcul qui existoient dans le Décret de l'Assemblée-constituante, sur l'administration de la Marine.	7 mars 1792.
Idem.	Décret relatif à la circonscription des Paroisses de Provins.	Idem.
29.	Décret qui fixe les secours provisoires accordés aux Officiers de l'État-major de places.	Idem.
20.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Dulery.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 29 février 1792.
29.	Décret qui fixe l'emplacement des Bureaux de la Comptabilité.	4 mars.
31 janv. 7 fév. & 1 mars.	Décret relatif au Château de Niort.	7.
2 mars.	Décret relatif au remplacement des emplois vacans dans l'armée.	Idem.
Idem.	Acte d'accusation contre le sieur Fabiani.	Le Roi, &c. le 4 mars.
6.	Décret qui autorise le Département de Paris à envoyer des Gardes nationales dans les Départemens d'Eure & de Seine-&-Oise.	6 mars.
Idem.	Décret qui autorise le Pouvoir exécutif à placer à Versailles, Rambouillet & autres lieux, un Régiment de Troupes à cheval, & un Bataillon de Gardes nationales.	Idem.
10.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Delessart, Ministre des Affaires étrangères.	Le Roi, &c. le 10 mars.

A Paris, le 12 Mars 1792.

Signé, M. L. F. DUPORT.

On lit une autre lettre du Ministre de la Justice, qui sollicite la décision de l'Assemblée nationale relativement à deux particuliers accusés d'enrôlemens pour l'armée des émigrés, & détenus depuis trois mois dans les prisons du Tribunal de Clermont-Ferrand.

Sur l'observation faite à l'Assemblée, que le Rapporteur du Comité de Surveillance sur cette affaire, est prêt, l'Assemblée ajourne à la séance extraordinaire de ce soir, pour l'entendre.

Lettre du Procureur-général-syndic du Département de Seine-&-Oise, à un Député de ce Département, qui lui annonce que, graces aux précautions qui ont été prises, & à la présence de la force, il y a lieu d'espérer le retour de la tranquillité dans ce Département, & qui lui envoie les adresses & discours que le Département a cru nécessaires dans cette douloureuse circonstance.

Toutes ces pièces sont renvoyées à la Commission des Douze, établie pour s'occuper du rétablissement de l'ordre.

Le sieur Michel Jesset, vieillard plus que sexagénaire, ancien Officier d'Artillerie, demande, par une lettre, d'être admis à la barre de l'Assemblée, pour présenter une pétition.

L'Assemblée a décrété qu'il seroit admis & entendu à la séance de ce soir.

La suite de la discussion du projet de Décret sur le mode de séquestre des biens des émigrés, étant à l'ordre du jour, le Rapporteur du Comité de Législation a lu l'article XI; mais, comme par son Décret rendu à la séance du samedi soir, l'Assemblée avoit ordonné l'impression & la distribution de sept articles proposés par M. Vergniaud, pour être substitués aux articles XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI & XVII du projet du Comité, on a demandé la lecture des sept articles du projet, & des sept articles à y substituer.

Cette lecture faite, la discussion s'est engagée sur la priorité, & après que plusieurs Membres ont eu parlé, les uns pour qu'elle fût accordée aux articles du projet du Comité; les autres, aux articles proposés par M. Vergniaud; la discussion a été fermée, & la prio-

rité, mise aux voix, a été décrétée en faveur des articles proposés par M. Vergniaud.

Il a lu, en conséquence, l'article à substituer à l'art. XI du projet de Décret du Comité. La discussion s'est ouverte sur cet article. Plusieurs amendemens ont été proposés; mais un Membre ayant proposé une nouvelle rédaction, elle a été adoptée, & l'article décrété en ces termes:

ART. XI.

« Les revenus des biens séquestrés sont affectés, comme les biens eux-mêmes, au paiement de l'indemnité qui sera définitivement arrêtée par l'Assemblée nationale ».

On a passé à l'article à substituer à l'article XII. Il a donné lieu à une discussion étendue; on a proposé des amendemens, des additions, des retranchemens.

Enfin, sur l'observation d'un Membre, que les dispositions de cet article dans l'état actuel de sa rédaction, étoient trop compliquées; que pour les simplifier il falloit les diviser, & sur-tout lever tout prétexte d'équivoque & de doute par des énonciations détaillées & précises, l'Assemblée a décrété que M. Vergniaud se joindroit au Comité de Législation, pour arrêter avec lui & présenter à l'Assemblée, une nouvelle rédaction de cet article & des articles suivans; en conséquence, la suite de la discussion a été ajournée.

La séance est levée à trois heures & demie.

Signé, GUYTON, *Président*; MURAIRE, BIGOT, QUATREMÈRE, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, MOUYSSET, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Genfonné, vice-Préfident, occupe le fauteuil.

Il a été fait lecture d'une lettre du Miniftre des Contributions publiques. Il met fous les yeux de l'Affemblée les trois états hebdomadaires relatifs à la fabrication des Monnoies.

On demande l'impreffion des états joints à la lettre du Miniftre, & le renvoi du tout au Comité des Affignats & Monnoies. Décrété.

Un Membre demande que le Comité des Affignats & Monnoies foit tenu de faire inceffamment fon rapport fur la deftination & l'emploi des monnoies, dont parle le Miniftre dans ces états. Renvoyé à la commiffion centrale.

Lettre de M. de Narbonne : en attendant qu'il connoiffe la forme dans laquelle fes comptes doivent être rendus, il envoye à l'Affemblée les états fommaires de tous les payemens qu'il a ordonnés pendant fon adminiftration, tant fur l'exercice de 1791 que fur celui de 1792; il annonce que les Bureaux de la Guerre font occupés à en former des états détaillés par nature de dépenfes, & qu'auffitôt qu'ils feront terminés, il les remettra au Comité chargé de l'Examen des Comptes.

Renvoyée aux Comités réunis de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre de M. Amelot, par laquelle il annonce qu'aujourd'hui 12 du courant il n'eft furvenu nul changement à l'état approximatif du montant des Domaines Nationaux vendus & reftans à vendre, qu'il a adreffé le 5 de ce mois; les Diftricts qui étoient en retard, à cette époque, n'ayant rien fait parvenir depuis.

On paffe à l'ordre du jour.

Lettre du Miniftre de la Juftice. Il fait part des doutes qui fe

font élevés fur les difpofitions de la Loi du 18 Février 1791, relative à l'inftance pendante entre les prétendans droit à la fucceffion de Jean Thierry. Renvoyée au Comité de Légiflation.

Lettre de la Municipalité de Laréole, Département de la Gironde; elle annonce que les Prêtres fanatiques tourmentent de plus en plus les confçiences.

A cette lettre eft joint un Procès-verbal de célébration d'un mariage conftitutionnel fait devant les Officiers de cette Municipalité entre Jean Lafon & Anne Bouchardeau.

Les uns demandent le renvoi du tout à la commiffion des douze, les autres au Comité de Légiflation. Un Membre demande que l'on paffe à l'ordre du jour, attendu que l'on doit inceffamment mettre à la difcuffion le projet de Décret fur la manière de conftater les naiffances, mariages & décès. Cette dernière motion, mife aux voix, eft adoptée.

Lettre des Officiers Municipaux de la ville d'Amiens. Ils envoyent une délibération relative à quelques détails d'exécution de la Loi fur l'organifation de la Garde nationale.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Confeil Général de la Commune de Saint-Pierre-fur-Dive, Département du Calvados. Cette Commune demande une brigade de Gendarmerie Nationale. Renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre fait, au nom du Comité de Surveillance, un rapport concernant deux particuliers accufés d'enrôler pour les émigrés.

On demande l'ajournement du projet de Décret jufqu'au jour où le Comité de Légiflation fera fon rapport fur l'embauchage. Cette motion eft rejetée par la queftion préalable.

Un autre Membre ayant demandé que les prévenus fuffent renvoyés à la Police correctionnelle, cette nouvelle motion a pareillement été rejetée par la queftion préalable.

On met successivement aux voix les deux Décrets d'accusation, qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Surveillance, sur la procédure instruite par le Tribunal du District de Clermont-Ferrand, Département du Puy-de-Dôme, au sujet des enrôlemens pour les émigrés, décrète qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs François-Marie-Jérome Charier-Dubreuil, & Antoine Gauttier, habitans tous les deux de la Paroisse de Nabouzat, District de Clermont-Ferrand, Département du Puy-de-Dôme ».

On demande ensuite qu'il soit fait au Procès-verbal mention honorable de la conduite tenue dans cette affaire par le Tribunal de Clermont, par la Garde & la Gendarmerie Nationales. Adopté.

Différens Membres ont fait lecture de lettres & d'adresses relatives aux troubles qui désolent la ville d'Arles.

On a repris ensuite la discussion sur les troubles de cette ville. Plusieurs Membres ont développé des opinions, suivies de différens projets de Décret, & notamment sur la ville de Mendes.

Un Membre demande de passer sur-le-champ à la discussion de l'affaire d'Arles, & de renvoyer à la commission des douze ce qui concerne les troubles de Mendes, pour en faire demain soir le rapport.

Un autre demande qu'attendu que l'heure est trop avancée, l'affaire d'Arles soit ajournée à demain matin, immédiatement après la lecture du Procès-verbal.

Cette dernière motion, mise aux voix, est adoptée.

La Séance a été levée à dix heures.

Signé, GENSONNÉ, *vice-Président* ; F. GORGUEREAU, MOUYSSET, QUATREMÈRE, BIGOT, MURAIRE, L. BECQUEY, *Secrétaires*.

Du Mardi matin, 13 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

A l'ouverture de la séance, M. Delaplace, doyen des gens de lettres, a fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage de sa composition, en deux volumes brochés, ayant pour titre : *le Valère-Maxime Français, livre classique.* L'Assemblée nationale accepte cette offre, & décrète qu'il en sera fait mention honorable dans son Procès-verbal.

M. Boissel fait de même hommage à l'Assemblée de trois cents exemplaires d'un autre ouvrage intitulé : *Adresse à la Nation Française.* L'examen en est renvoyé au Comité de Législation.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, dans laquelle celui-ci rend compte des mesures prises par son prédécesseur, pour le paiement des Gardes nationales volontaires du Département des Hautes - Pyrénées. Cette lettre & les pièces y jointes sont renvoyées au Comité Militaire.

Le même Secrétaire fait aussi lecture d'une lettre par laquelle le sieur Fassin, Député de la Commune d'Arles, expose que l'état de sa santé & l'insurrection des Marseillois sur Arles, ne lui ont pas permis de se procurer tous les renseignemens nécessaires pour la justification de ses Concitoyens. Il sollicite un court délai, pendant lequel il puisse remédier à ces inconvéniens.

Un Membre demande que de nouvelles pièces relatives aux affaires de cette ville, & parvenues depuis avant-hier à l'Assemblée, soient lues avant que la discussion sur la ville d'Arles soit terminée. Sur le tout l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour.

Un Député extraordinaire du Département des Hautes-Alpes réclame, par une lettre, que l'Assemblée mette à l'ordre du jour

un rapport du Comité des Secours publics, relatif aux besoins pressans de ce Département. Sa réclamation est renvoyée à la Commission Centrale.

Un Secrétaire fait part à l'Assemblée d'une pétition par laquelle la Commune de Saint Pierre-sur-Dive, Département du Calvados, demande qu'il soit établi dans son sein un Tribunal de Commerce. Cette pétition est renvoyée au Comité de Division.

Un autre Secrétaire fait lecture à l'Assemblée du Procès-verbal de la séance d'hier. La rédaction en est adoptée.

Un Membre demande une séance extraordinaire pour demain soir., afin d'entendre divers rapports du Comité de Surveillance. Cette proposition, mise aux voix, est accueillie.

Un autre Membre, au nom du Comité de la Marine, dénonce différens abus relatifs à ce Département, & propose un projet de Décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de la Marine, de l'inexécution, dans plusieurs ports de mer, des Lois relatives à la police & aux droits de navigation, que des Officiers supprimés ont induement perçus, & voulant faire cesser un abus aussi contraire à l'ordre public, que préjudiciable aux intérêts de la Nation, afin d'établir l'unité & l'uniformité de régime dans tous les ports du Royaume, & faire réintégrer dans le Trésor national le produit des droits qui lui appartiennent, décrète que le Pouvoir exécutif rendra compte, dans le délai de huit jours, de tout ce qui est relatif à l'exécution de la Loi du 13 Août 1791, concernant la police de la navigation des ports de Commerce, & principalement du versement dans les caisses nationales, des droits de navigation qui ont dû être perçus au profit de la Nation, depuis l'installation des Tribunaux de Commerce établis dans toutes les villes maritimes où il existoit des amirautés, en conformité du Décret du 31 Décembre 1790, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra ».

On demande que le Comité de Législation fasse au plutôt son rapport sur la formation d'un Tribunal de Commerce dans la ville de la Rochelle ; mais, d'un autre côté, l'on observe que ce Tribunal peut être formé & mis en activité sans une nouvelle Loi. L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

Un Membre fait part à l'Assemblée d'un Procès-verbal de la Municipalité de Lisieux, relatif à la marche des Gardes nationales contre des brigands attroupés, & dans lequel on dit que le cri des Citoyens armés pour la défense de la Constitution, est : *guerre aux aristocrates, guerre aux anarchistes*. L'Assemblée nationale décrète la mention honorable, & le renvoi du Procès-verbal à la Commission des Douze.

Les Élèves des Écoles gratuites de Mathématiques & de Dessin établies à Rheims, font à la Nation un don patriotique de la somme de 427 liv. 4 sols, provenant d'une rente échue en leur faveur le premier Juillet 1790. L'Assemblée ordonne qu'il soit fait mention honorable dans son Procès-verbal de la générosité de ces Citoyens.

Un Secrétaire fait lecture de deux lettres, l'une adressée à l'Assemblée par les Acadiens & Canadiens, l'autre par les Citoyens de la Confession d'Ausbourg. La première est renvoyée à la Commission Centrale, pour qu'elle mette incessamment à l'ordre du jour le rapport du Comité des Secours, relatif à cet objet ; & l'autre aux Comités Diplomatique & des Domaines réunis.

Plusieurs pétitionnaires n'ayant pu être admis à la barre dimanche, demandent d'y être admis ce soir. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Membre monte à la tribune, & commence à lire un discours sur l'affaire d'Arles.

Un autre demande, par forme de motion d'ordre, qu'on passe de suite à la lecture du projet de Décret présenté par le Rapporteur des Comités de Pétition & de Surveillance, relativement à la même

affaire, & qu'on discute ensuite. Cette proposition est adoptée. En conséquence, le Rapporteur fait lecture de son projet de Décret.

Le Membre qu'on avoit interrompu, reprend la parole & présente un projet de Décret différent.

On observe qu'il en avoit été présenté un troisième dans la séance de la veille, & qu'il falloit d'abord décider lequel de ces projets auroit la priorité.

Un Membre monte à la tribune : il soutient qu'aucun de ces projets n'est suffisant, & propose de décréter d'accusation la Municipalité d'Arles, de casser le Directoire du District & du Département d'où ressort cette Municipalité; de convoquer les assemblées primaires d'où les Citoyens, connus sous le nom de Syphoniers, seront exclus, & d'ordonner enfin le désarmement de ces derniers.

Un autre demande qu'avant de prononcer sur cette affaire, on entende un Député, qui peut fournir les plus grands renseignemens, M. Antonelle.

Celui-ci prend la parole pour exposer à l'Assemblée qu'il prépare là-dessus un travail qui ne peut être terminé que jeudi, & demande que la discussion soit ajournée à samedi prochain.

Un Membre appuye l'ajournement quant au fond; mais il demande qu'on décrète de suite que les trois Corps administratifs d'Arles soient mandés à la barre, ainsi que les Commissaires civils, & qu'en attendant le Conseil de Département fasse toutes les fonctions administratives.

Un autre Membre appuye cette motion, moyennant divers amendemens qu'il propose, & l'Assemblée demande que la proposition de ce dernier soit adoptée.

M. le Président met aux voix l'ajournement du fond; il est adopté.

La priorité pour la dernière proposition est reclamée & décrétée.

On

On décrète ensuite l'urgence ; enfin, la proposition est accueillie, sauf rédaction.

Un Membre demande que le Procureur-Général-Syndic du Département, que le Procureur-Syndic du District & le Procureur de la Commune d'Arles, soient compris dans le Décret ; que de plus, le délai, pour la comparution à la barre, soit fixé au premier Avril prochain. Cette addition est décrétée.

Le Ministre de la Guerre obtient la parole. Après avoir manifesté son dévouement à la Constitution, il fait part à l'Assemblée de quelques réclamations qui lui sont parvenues de la cinquième division de l'armée. Elles sont renvoyées au Comité Militaire.

Un Membre propose de décréter que le Comité fera son rapport sur cet objet jeudi soir. Cette proposition a été adoptée.

Le Ministre de l'Intérieur obtient la parole. Il expose à l'Assemblée que des lettres qu'il a reçues des Corps administratifs de Strasbourg, présentent les mêmes réclamations que celles dont vient de parler le Ministre de la Guerre. Le renvoi au même Comité est décrété.

Il fait part aussi d'une demande en secours pour les Ministres du culte, employés dans les Communes protestantes. Elle est renvoyée aux Comités Diplomatique & de Secours réunis.

Un Membre propose de décréter que le Ministre de la Guerre fera parvenir, dans trois jours, au Comité Militaire, des copies certifiées des marchés, actes & traités faits actuellement, pour les vivres & les fourages, afin que ce Comité se prépare à présenter à l'Assemblée les moyens de réformer les abus qui se sont glissés dans cette partie de l'administration. Cette proposition est adoptée.

Le Ministre de la Justice obtient la parole, & répond aux différens chefs d'inculpation articulés contre lui dans les séances précédentes.

Un Membre fait la motion de décréter que le Ministre fera

rédiger par écrit les explications qu'il vient de donner, & qu'elles seront renvoyées au Comité de Législation. Cette proposition est décrétée.

Enfin, la rédaction du Décret rendu sur l'affaire d'Arles est lue à l'Assemblée. Plusieurs Membres proposent des observations & des changemens. Ils sont tous rejetés par la question préalable, & la rédaction est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant d'arrêter les troubles de la ville d'Arles, & d'en prévenir les effets, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Administrateurs composant le Directoire du Département des Bouches-du-Rhône, celui du District d'Arles, & les Maire, Officiers municipaux de la même ville, ensemble le Procureur-Général-Syndic du Département, le Procureur-Syndic du District, & le Procureur de la Commune, comparoîtront à sa barre le premier Avril prochain, pour y rendre compte de leur conduite durant les troubles de la ville d'Arles. Décrète aussi que les Commissaires civils envoyés à Arles, viendront également à sa barre, dans le même délai, pour rendre aussi compte de leur conduite.

» L'Assemblée nationale décrète que, provisoirement, & jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné, les fonctions administratives & municipales dans le Département des Bouches-du-Rhône, le District & la ville d'Arles, seront remplies par les Conseils-généraux d'Administration & de la Commune, à l'effet de quoi chacun desdits Conseils-généraux se réunira & nommera, s'il le juge convenable; savoir : le Conseil-général du Département, neuf Membres, dont l'un sera désigné pour remplir les fonctions de Procureur-général-syndic; celui du District, cinq Membres, dont l'un sera également désigné pour remplir les fonctions de Procureur-syndic; & celui de la Commune, un nombre de Membres égal à celui des Officiers muni-

cipaux de la ville d'Arles, y compris le Procureur de la Commune, lequel sera également désigné pour en remplir les fonctions.

» L'Assemblée nationale décrète que le Conseil-général de la Commune, aussitôt qu'il sera réuni, fera mettre en liberté tous les Citoyens de la ville d'Arles, ou tous autres qui auroient été emprisonnés en vertu d'ordres arbitraires ».

Second Décret.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

» Le Roi sera invité de faire former, dans le centre des villes d'Arles, Marseille, Beaucaire, Nîmes & Montpellier, un Corps d'Armée, principalement composé de Gardes nationales, lequel sera destiné à maintenir, sous la réquisition des Corps administratifs, l'ordre & la tranquillité dans les Départemens du Midi, & principalement ceux des Bouches-du-Rhône, de la Lozère, de l'Ardêche & du Gard ».

La séance est levée à quatre heures.

Signé, GUYTON, *Président* ; MOUYSSET, BIGOT, MURAIRE, F. GORGUEREAU, QUATREMÈRE, L. BECQUEY, *Secrétaires.*

Du même jour, au soir.

M. Guadet occupe le fauteuil.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance de Dimanche matin 11 Mars.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département du Loiret, contenant une expédition d'une délibération prise à l'effet d'obtenir un supplément de fonds pour les dépenses du Tribunal Criminel. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du ſieur Fiquenel, & mémoire ſur l'agiotage des petits aſſignats.

Renvoyée au Comité des Aſſignats & Monnoies.

Un de MM. les Secrétaires lit le Procès-verbal de la ſéance du lundi ſoir 12 Mars.

Un pétitionnaire admis à la barre demande que l'Aſſemblée nationale lui garantiſſe l'exécution textuelle de la ſoumiſſion dépoſée dans les bureaux de l'ex-Miniſtre de la Guerre pour la fourniture de quatre mille fuſils, ou qu'il lui ſoit aſſuré une indemnité proportionnée au dommage qu'il éprouveroit par l'inexécution de ſon engagement.

L'on demande le renvoi de la pétition au Comité Militaire. Il eſt décrété.

Un Membre demande que le Comité faſſe ſon rapport ſur les quantité, qualité & prix des armes fabriquées en France ou dans l'Etranger; cette propoſition eſt adoptée.

Le Rapporteur du Comité de Diviſion fait la troiſième lecture d'un rapport ſur la fixation définitive du chef-lieu de Département & du Siège Epiſcopal de Corſe.

L'Aſſemblée décrète qu'elle eſt en état de délibérer définitivement, le Décret eſt rendu en ces termes:

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Diviſion, dans les ſéances des 7, 18 Février & 13 Mars, ſur la fixation définitive du Chef-lieu de Département & du Siége épiſcopal dans le Département de Corſe, décrète qu'elle eſt en état de rendre un Décret définitif.

» L'Aſſemblée nationale, confirme la délibération électorale du Département de Corſe, en date du 29 Septembre 1791, & décrète qu'en conformité du vœu qu'elle exprime, le chef lieu du Département eſt définitivement fixé dans la ville de Corté, & le Siége épiſcopal daus la ville d'Ajaccio ».

Le Rapporteur du Comité Militaire fait lecture d'un projet de Décret relatif aux Canonniers volontaires.

Le Décret d'urgence mis aux voix est adopté.

« L'Assemblée nationale, considérant que le nombre de dix-sept hommes est insuffisant pour le service journalier des deux pièces d'artillerie qui, en vertu du Décret du 29 Septembre 1791, peuvent être attachées à chacun des bataillons de Gardes nationales, soit sédentaires, soit volontaires; & reconnoissant qu'il est instant de donner aux Canonniers des Gardes nationales une organisation qui les mette à portée d'atteindre avec facilité le but de leur institution, décrète qu'il y a urgence ».

Le projet de Décret est adopté ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, & rendu le Décret d'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Il pourra être attaché deux pièces d'artillerie à chacun des bataillons des Gardes nationales.

ART. II.

» Il sera formé, pour le service des deux pièces d'artillerie attachées à chaque bataillon, une compagnie de Canonniers Gardes nationaux, composée d'un Capitaine commandant la Compagnie, un Lieutenant, un sous-Lieutenant, un Sergent-major, deux Sergens, quatre Caporaux, un Tambour, trente-six Canonniers, quatre Ouvriers & deux Artificiers.

ART. III.

» Il y aura, dans chaque bataillon, quatre Sapeurs, qui seront spécialement attachés aux compagnies de Canonniers.

ART. IV.

» Au moyen de la formation des Compagnies de Canonniers Gardes nationaux, & conformément au Décret du 12 Juin 1790, toutes autres Compagnies destinées au service des bouches à feu seront réformées, quelque nom qu'elles portent; & il ne pourra, sous aucun prétexte, en être créé de nouvelles, ou conservé d'anciennes.

ART. V.

» Les Compagnies de Canonniers Gardes nationaux seront attachées aux bataillons de Gardes nationales, & sous les ordres immédiats des Commandans en chef desdits bataillons; elles ne pourront, sous aucun prétexte, former un Corps particulier dans la Garde nationale.

ART. VI.

» Les Compagnies de Canonniers Gardes nationaux seront formées de la manière prescrite par l'article IV de la section seconde du Décret du 29 Septembre 1791, relatif à l'organisation de la Garde nationale.

» Les Canonniers Gardes nationaux pourront, malgré le changement de leur domicile, rester attachés à leurs Compagnies.

ART. VII.

» L'uniforme des Canonniers Gardes nationaux est réglé ainsi qu'il suit:

» Habit bleu de Roi, doublure écarlate, collet rouge, passe-poil blanc, paremens & revers bleux, passe-poil écarlate. Les autres parties de l'habillement seront ainsi qu'il a été réglé par l'article XXXVII de la section II du Décret du 29 Septembre 1791, concernant les Gardes nationales.

ART. VIII.

» Lorsque les Canonniers Gardes nationaux ne feront pas un service particulier comme Canonniers, ils feront, comme le reste des Gardes nationales, commandés à tour de rôle pour le service ordinaire; il pourra cependant leur être affecté des postes particuliers, tels que les dépôts des canons, des poudres, &c.

ART. IX.

» Les Canonniers Gardes nationaux auront pour armement, outre leur fusil, des pistolets & un sabre: ils porteront le sabre en ceinture: le ceinturon sera de cuir noir; la giberne sera semblable à celle du reste des Gardes nationales.

ART. X.

» L'armement des Sapeurs consistera en un sabre soutenu par un baudrier blanc, une hache & son étui, deux pistolets à la ceinture; & un tablier de cuir fauve.

ART. XI.

» Des quatre ouvriers attachés à chaque compagnie de Canonniers volontaires, deux seront choisis parmi les charrons ou charpentiers, & deux parmi les forgerons ou serruriers; ils seront armés comme les sapeurs.

ART. XII.

» Chacune des villes qui aura un bataillon de Gardes nationales & deux pièces d'artillerie, pourra entretenir, si les revenus de la Commune le lui permettent, & d'après une délibération du Conseil général de la Commune, un artificier & un Canonnier instructeurs qui seront choisis par le Conseil général, de concert avec les Capitaines des Canonniers.

» Dans les villes où la Garde nationale formera plus d'une légion, il pourra être entretenu un instructeur par légion.

ART. XIII.

» Dans les villes dont la Garde nationale formera plus de deux légions, il pourra être nommé un Adjudant particulièrement chargé des détails du service des Canonniers volontaires : lorsque le nombre des légions s'élevera à plus de quatre, il pourra être nommé & entretenu deux Adjudans.

ART. XIV.

» Les Officiers & sous-Officiers des Canonniers Gardes nationaux seront nommés suivant le mode prescrit pour les Officiers & sous-Officiers des Gardes nationales : les Adjudans seront nommés par tous les Officiers des Compagnies de Canonniers.

ART. XV.

» Dans les villes qui réuniront une ou plusieurs légions, il pourra être formé un polygone pour servir à l'instruction des Canonniers Gardes nationaux.

» Les Municipalités prendront toutes les précautions nécessaires, afin de prévenir les dangers qui pourroient résulter de ce genre d'instruction.

ART. XVI.

» Les villes qui possèdent des pièces d'artillerie connues sous le nom de bâtardes, pièces qui sont d'un calibre différent de celui qui est usité dans les armées françaises, sont autorisées à les faire refondre sans délai.

ART. XVII.

» Les Municipalités fourniront aux Canonniers Gardes na-

tionaux les armes & agrès néceſſaires au ſervice, ainſi que les munitions de guerre utiles à leur inſtruction.

» Les Adminiſtrations de Département détermineront, avec économie, les dépenſes relatives à ces divers objets: elles fixéront de même le nombre & la valeur des prix qui ſeront diſtribués aux meilleurs tireurs.

ART. XVIII.

» Les Municipalités régleront, de concert avec les Commandans en chef des Gardes nationales, les jours & les heures des exercices, & particulièrement des exercices à boulet ».

La diſcuſſion ſur le marché du ſieur Beaudouin pour les tranſports militaires eſt repriſe.

On lit divers projets de Décret.

La diſcuſſion eſt fermée.

La queſtion préalable eſt invoquée ſur les deux projets de Décret du Comité & adoptée.

Un Membre propoſe que le Miniſtre de la Guerre ſera tenu de juſtifier, d'ici au premier Mai, de l'exécution de la loi du 24 Septembre, relative aux convois militaires.

Cette propoſition eſt décrétée.

L'Aſſemblée renvoye au Comité Militaire pour examiner quelle reſponſabilité a encourue M. Duportail, pour l'inexécution de la Loi du 24 Septembre.

Un Membre a propoſé à l'Aſſemblée de décréter que la régie pour les convois militaires eſt prohibée, & que les adjudications au rabais ſeront faites en exécution de l'article VI du Décret du 20 Septembre 1791, portant ſuppreſſion du corps des Commiſſaires des Guerres.

Cette propoſition eſt adoptée.

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'il eſt important d'aſſurer le ſervice des tranſports militaires & en même temps de

l'établir de la manière la moins onéreuſe à la nation, a décrété l'urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, & ſur la motion d'un de ſes Membres, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Miniſtre de la Guerre rendra compte au premier Mai prochain à l'Aſſemblée nationale, de l'exécution du Décret du 24 Septembre dernier, relativement à la réſiliation du marché paſſé au ſieur Guillaume-Auguſtin Beaudouin, pour les tranſports militaires.

ART. II.

» Ledit ſervice des tranſports militaires ne pourra dans aucun cas être fait en régie, mais il ſera donné en entrepriſe & au rabais par une adjudication publique, faite ſuivant les diſpoſitions des articles VI, VII, VIII & IX du Décret du 20 Septembre dernier concernant les Commiſſaires des Guerres ».

La ſéance a été levée à dix heures & demie.

Signé, GUADET, *ex-Préſident* ; QUATREMÈRE, BIGOT, MOUYSSET, F. GORGUEREAU, MURAIRE, L. BECQUEY, *Secrétaires*.

Du Mercredi matin, 14 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

A l'ouverture de la séance, il a été fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de l'Intérieur, datée du jour d'hier, concernant l'exécution du Décret du 9 de ce mois, relatif aux achats de grains à l'Etranger.

Renvoyée au Comité des Décrets.

Autre lettre du même Ministre, & datée du même jour, avec deux états des Lois & actes du Corps Législatif adressés aux Directoires des Départemens.

Renvoyée au même Comité.

Lettre du Ministre de la Guerre, datée du 13 de ce mois, relative à l'exécution de la Loi du 16 Octobre, qui prononce la résiliation du marché des transports militaires, passé en 1789 par le Conseil de Guerre.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre des Administrateurs du Directoire, & du Procureur-général-syndic, du Département du Loiret, datée du 11 de ce mois, & à laquelle est jointe copie de celle qui leur a été adressée par le Directoire du District de Montargis, concernant les troubles dont ce District étoit menacé tant à l'occasion du commerce des grains, qu'à cause du refus de prendre en payement des billets patriotiques de Paris.

L'Assemblée a ordonné la mention honorable dans son Procès-verbal de la conduite de ces Administrateurs, & a renvoyé les lettres au Comité des Douze, & à celui des Assignats & Monnoies réunis.

Lettre du sieur Aragon, datée du jour d'hier, concernant la récompense proposée pour le sieur Jean-Louis, comme ayant dénoncé & fait arrêter à Calais deux contrefacteurs d'assignats de 300 liv.

Renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

Pétition des sous-Officiers, Grenadiers & Fusiliers du neuvième Régiment, ci-devant Normandie, dont l'objet est d'obtenir que les Lois sur la discipline militaire soient moins sévères.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du sieur Laporte, intendant de la liste civile, qui déclare que le sieur Reiche, dénoncé à la Section de la Halle aux bleds, comme soudoyant des gens dans différens lieux publics, n'est point dans ses bureaux, qu'il ne le connoît point, & qu'il n'en a jamais entendu parler.

Renvoyée au Comité de Surveillance.

Pétition de plusieurs Citoyens de la ville de Sierck, qui déclarent que les deux particuliers qui se sont présentés comme Députés de leur ville, & qui ont été admis à la barre de l'Assemblée nationale, à la séance du soir 28 Février dernier, y ont fait un exposé calomnieux pour justifier l'arrestation faite à la Basse-Cuntz des sieurs Lassaux & Schappes.

Renvoyée au Comité de Surveillance.

Lettre datée du jour d'hier, d'un Citoyen qui ne se nomme pas, & déclare seulement être un jeune Garde national parisien. Il dépose sur l'Autel de la Patrie une somme de 30 liv. pour subvenir aux frais de la guerre.

Le don a été accepté, & la mention honorable dans le Procès-verbal décrétée.

Pétition du sieur Jérôme Laporte, ancien vérificateur des Domaines du Roi, pensionné à l'époque de sa retraite, forcée par la foiblesse de sa vue. Il demande la continuation de sa pension, & des secours provisoires jusqu'à ce qu'elle soit liquidée.

Renvoyée au Comité de Pétition.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Bordeaux, du 8 de ce mois, qui peint l'enthousiasme patriotique avec lequel près de six mille Citoyens ont voulu contribuer au complément de l'armée.

Renvoyée au Comité Militaire.

Un Secrétaire a fait lecture à l'Assemblée du Procès-verbal de la séance du mardi 12 de ce mois.

Lettre datée de ce jour, des sieurs Millet, Commandant de la Garde nationale de Taverny, & le Fournier, Maire de la même ville. Ils demandent à être introduits à la barre, pour faire hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Rapprochement des maximes & de la morale de la religion, & de la conduite du Clergé, depuis les premiers siècles de l'Eglise jusqu'à nos jours.*

L'Assemblée a décrété qu'ils seront admis à la séance de ce soir.

Un Membre demande que le Comité de Législation fasse demain son rapport sur la brochure intitulée, *Adresse au Peuple Français*, & dont 300 exemplaires ont été distribués hier aux Membres de l'Assemblée. M. le Président a dit qu'il recevoit une lettre par laquelle on lui annonce la continuation de la distribution. Un Membre a demandé que cet ouvrage fût renvoyé à l'accusateur public; un autre Membre a observé qu'aucun ouvrage ne devroit être ainsi distribué, s'il n'est signé de l'auteur ou de l'imprimeur. Il a été représenté que la brochure dont il s'agit ayant été renvoyée au Comité de Législation, on devoit par ce motif passer à l'ordre du jour, ce qui a été ainsi décrété.

Un Membre a demandé la parole, & a voulu revenir sur le Décret rendu dans la séance d'hier, par lequel plusieurs fonctionnaires publics, du nombre desquels sont les Administrateurs du Directoire du Département des Bouches-du-Rhône, ont été mandés

à la barre. Il a représenté que ces Administrateurs n'avoient abandonné leur poste, que par les risques auxquels leur vie se trouvoit exposée.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un Secrétaire a fait lecture du Procès-verbal de la séance du jour d'hier, après midi.

Mémoire du sieur de Romé, Officier général & commandant la Garde nationale de Blois, dont l'objet est de former huit légions de troupes légères. Il donne un plan détaillé de la composition & du service de ces légions.

L'Assemblée a décrété qu'il seroit fait, dans son Procès-verbal, mention honorable de cet ouvrage, & l'a renvoyé au Comité Militaire.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département du Cantal. Ils annoncent qu'il y a une forte insurrection dans la ville de Mende, & que la Garde nationale du Cantal marque l'empressement d'aller au secours des patriotes.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de la lettre à la Commission des Douze, & la mention honorable dans son Procès-verbal, du dévouement des Gardes nationales du Département du Cantal.

Un Membre a proposé, au nom du Comité de Division, un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division, déclare valables & vérifiés les pouvoirs du sieur Pucelle, comme second Suppléant à cette Législature, nommé par Procès-verbal de l'Assemblée électorale du Département de la Somme, du 7 Septembre 1791 ; en conséquence, décrète qu'il sera admis à la prestation du serment exigé par la Loi, & à remplir ses fonctions en cette Assemblée, attendu le décès du sieur Quillet, & l'admission précédente du premier Suppléant au lieu & place d'un Membre de la députation du Département de la Somme, qui a donné sa démission ».

M. Pucelle a prêté le ſerment conſtitutionnel, & a pris ſéance.

Un Membre a fait, au nom du ſieur Delmas, hommage à l'Aſſemblée d'un ouvrage manuſcrit, concernant l'éducation du Prince Royal.

L'Aſſemblée a ordonné la mention honorable de l'hommage, & le renvoi du mémoire au Comité d'Inſtruction publique.

Un Membre a fait, au nom du Comité de Marine, la troiſième lecture d'un projet de Décret, concernant pluſieurs Officiers militaires de la Marine.

L'Aſſemblée ayant décrété qu'elle étoit en état de ſtatuer définitivement, le Rapporteur a lu ſucceſſivement les articles, ainſi qu'il ſuit :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu les trois lectures faites dans les ſéances des 6, 11 Février, & dans celle de ce jour, du rapport de ſon Comité de Marine ;

» Conſidérant les inconvéniens qui réſulteroient d'une interprétation trop rigoureuſe de l'art. XXV de la Loi du 7 Janvier 1791, ſur les claſſes des Gens de mer, ainſi que de l'article XV de la Loi du 15 Mai 1791, relative au Corps de la Marine ; & voulant rendre juſtice aux Officiers qui peuvent être ſuſceptibles de leur retour au ſervice, & être compris dans la nouvelle organiſation de la Marine,

» Décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Officiers militaires de la Marine, mentionnés en l'art. XXV de la Loi du 7 Janvier 1791, ſur les claſſes des Gens de mer, qui avoient quitté le ſervice de la mer avant d'entrer dans celui des claſſes, & qui ſeront ſuſceptibles de rentrer au ſervice, pourront concourir avec les autres Officiers militaires des claſſes, mentionnés en l'article XXIV de la ſuſdite Loi, pour la nouvelle organiſation du Corps de la Marine, ou pour les remplacemens qui ſeroient à

faire après ladite organisation, dans le cas où ils n'auroient pu y être compris ».

Cet article & le préambule ont été décrétés.

Sur l'article II, le Rapporteur a proposé d'étendre la disposition aux Officiers que la maladie auroit empêché de servir.

Un Membre a demandé que la maladie fût constatée par des certificats des Corps administratifs. Un autre a observé que l'absence par maladie, est une excuse de droit, & qu'il n'est pas besoin de Loi.

Un autre a rappelé l'exemple des Décrets rendus sur les Officiers de l'armée de ligne & sur les émigrés, dans lesquels la même proposition de spécifier dans la Loi l'exception de maladie, a été rejetée. L'Assemblée a décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'addition proposée par le Rapporteur.

Un Membre a demandé qu'au lieu des mots, *peuvent être dispensés*, on substituât ceux-ci : *sont dispensés*. Cet amendement a été adopté.

Un Membre a demandé que l'on comprît, dans l'article, les Officiers renvoyés arbitrairement, & sans jugement préalable. On a fait une distinction entre les Officiers qui ont quitté volontairement le service, & ceux qui n'y ont pas été continués.

Il a été observé que la loi du 21 Septembre dernier, qui porte que les Officiers, destitués arbitrairement, reprendront leur rang, s'applique également aux Officiers de terre & à ceux de mer, & qu'ils sont toujours réputés avoir été en activité de service.

Un Membre demande que les Officiers qui ont servi dans la dernière guerre, & qui voudront rentrer dans le service, y soient admis. Un autre propose de ne mettre à cette faculté d'autre condition que d'avoir servi sur les vaisseaux marchands, depuis la paix, sans considération de la permission du Ministre.

Le Rapporteur adopte l'amendement fait de supprimer ces mots : *Avec permission du Ministre de la Marine* ; ce qui a été décrété.

Un Membre a demandé l'ajournement de ces questions, au temps où l'état des revues apprendra quels doivent être les remplacemens.

Un

Un autre a répondu qu'il est urgent d'organiser la Marine, & de rappeler ceux qui, vu la désertion de la plupart des Officiers, peuvent la compléter. On a insisté pour que les Officiers auxiliaires, renvoyés après la campagne, & qui ont eu la confiance du gouvernement pendant la guerre, puissent reprendre leur rang, en justifiant qu'ils n'ont pas sorti du royaume, & qu'ils ont prêté le serment civique.

Il a été décrété que la loi du 21 Septembre, concernant les Officiers des troupes de ligne destitués arbitrairement & sans jugement, aura son application aux Officiers de mer. La rédaction de cette proposition à insérer dans l'article 2, & l'examen des autres questions qui se sont élevées par amendement ou par addition, ont été renvoyés au Comité, & l'article 2 a été décrété en ces termes :

ART II.

« Les Sous-Lieutenans supprimés, qui ont servi sur les vaisseaux de l'Etat pendant la dernière guerre, & qui ont navigué sur les navires du commerce depuis qu'ils ont été faits Sous-Lieutenans, sont dispensés du service exigé par l'article 15 de la loi du 15 Mai 1791, relative au Corps de la Marine, & pourront concourir, suivant l'article 14 de la même loi, avec les autres Sous-Lieutenans, pour le grade de Lieutenans de vaisseaux & d'Enseignes entretenus, en exécution de la susdite loi du 15 Mai 1791 ».

Art. III *du Projet:* « Les Officiers qui, après avoir été compris dans la nouvelle organisation de la Marine, demanderont leur retraite, ne pourront obtenir une pension de retraite, à raison de leur nouveau grade, qu'après la cinquième année de leur nouveau serment pour les Officiers supérieurs, y compris les Capitaines de vaisseaux ; & après la huitième année de service, pour les Officiers des grades inférieurs à celui de Capitaines de vaisseaux ».

Un Membre demande que le temps de service, avant la retraite, soit le même pour tous les Officiers.

L'article est renvoyé au Comité.

M. Lacépède, ex-Président, a occupé le Fauteuil.

Les 500 jeunes gens d'Agen, qui se sont dévoués à la Patrie, & qui se rendent aux frontières, ont été admis à la barre, & ont prononcé le Discours suivant :

« LÉGISLATEURS,

» Nous avions terrassé dans nos foyers l'aristocratie & le fanatisme ; nous y jouissions des bienfaits de la Constitution. Vous avez appelé les Citoyens à la défense de la Patrie ; nous sommes accourus. Nous nous éloignons des frontières voisines de notre Département, parce que les hautes montagnes qui nous séparent de nos ennemis, sembloient nous y disputer la gloire de les vaincre. Faire triompher notre sainte Constitution ou périr avant elle, tel fut le serment que nous avons prêté entre les mains de nos Administrateurs, nos frères & nos amis. Nous venons le renouveler en présence des Législateurs, nos défenseurs & nos pères. Oui, Représentans d'un Peuple libre, les Citoyens d'Agen porteront dans les troupes de ligne l'esprit & les sentimens des Gardes Nationales : Haine aux tyrans, fraternité envers les Citoyens, force à la Loi, respect pour ses organes, obéissance aux règles de la discipline militaire, vaincre ou mourir à notre poste ; tels sont nos devoirs, telle sera la règle invariable de notre conduite. Rarement la victoire abandonna les drapeaux de la liberté ; mais, si tel est notre destin, que la victoire doive être acquise au prix de notre sang, notre sort sera digne d'envie. Nous aurons défendu la Constitution entre l'orgueil farouche des tyrans & la basse férocité des esclaves.

» Législateurs, empressés de nous réunir aux frères d'armes que nous avons adoptés, nous n'abuserons pas plus long-temps de vos momens précieux ; parler peu & frapper fort, c'est l'éloquence du soldat.

» Législateurs, nous avons choisi, pour nous conduire au poste d'honneur qui nous attend, M. Ladavière, brave & ancien Mi-

litaire, dont l'expérience nous eſt connue ; nous vous prions d'une voix unanime de vouloir bien lui accorder, dans le régiment dans lequel nous nous ſommes incorporés, un grade digne de ſes mérites, & pour le même temps de notre engagement ; & nous jurons tous de lui avoir toujours la même obéiſſance ».

M. le Préſident leur a répondu en ces termes :

« Citoyens d'Agen, Soldats de la Liberté,

» Cette enceinte, conſacrée à la loi, avoit déjà retenti des applaudiſſemens donnés à votre courageux dévouement. A peine le vœu des Légiſlateurs de l'Empire étoit-il parvenu dans la ville qui vous a vu naître, & où je me félicite d'avoir auſſi reçu le jour, que vous vous êtes empreſſés de faire ouvrir le noble regiſtre des Défenſeurs de la Conſtitution. Vous avez voulu être comptés des premiers parmi les nombreuſes légions que la terre de la liberté ſemble enfanter de toutes parts. Vous venez aujourd'hui, au milieu des Repréſentans de la Patrie, renouveller vos ſermens de vaincre ou de mourir pour elle ; ils ſont ſenſibles à vos généreuſes promeſſes. Ils permettent à une voix qui vous eſt connue, de vous témoigner de nouveau leur ſatisfaction. Allez, jeunes guerriers, où vous appelle votre civiſme ; &, ſi les ennemis de la France nous forcent à donner le ſignal des combats, votre valeur & celle de tous vos frères d'armes nous aſſurent qu'il ſera celui de la victoire.

» L'Aſſemblée Nationale vous accorde les honneurs de la Séance ».

L'Aſſemblée a ordonné l'inſertion au Procès-Verbal du Diſcours & de la Réponſe.

Un Membre a fait connoître à l'Aſſemblée les ſoins qu'ont pris le Maire & le Municipalité de Paris pour la réception de ces Gardes Nationales, dont pluſieurs ont même été logés chez le Maire.

L'Aſſemblée a décrété qu'il ſeroit fait mention honorable au Procès-Verbal de la conduite du Maire & de la Municipalité de Paris.

Lettre du Ministre de la Justice, avec la note des décrets sanctionnés, de laquelle note la teneur suit :

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, la note des décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
14 janvier 1792.	Décret qui accorde une somme de 3,000 livres au sieur Guillaume Sebire, à titre de supplément & de récompense nationale.	11 mars 1792.
Idem.	Décret portant qu'il sera sursis à la nomination aux places de la nouvelle organisation forestière.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à la continuation du paiement de la solde des ci-devant Gardes-françaises renvoyés sans avoir demandé leur congé.	10.
25 février.	Décret qui maintient dans leurs places les Prêtres élus en conformité des Lois antérieures à celle du 18 Octobre 1791, pour remplacer les Curés non-sermentés, ou qui ont rétracté leur serment.	*Idem.*
3 mars.	Décret qui met à la disposition du Ministre de la Guerre une somme de 25,000 l. pour la solde des ci-devant Gardes-françaises, & autres soldats de la Garde soldée parisienne, renvoyés sans avoir demandé de congé.	11.
4.	Décret relatif à la nomination de trois nouveaux Commissaires pour la fabrication & l'impression des assignats.	*Idem.*

Paris, le 14 *Mars* 1792. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

Cette note a été renvoyée au Comité des Décrets.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département du Bas-Rhin, datée du 9 de ce mois. Ils exposent les alarmes conçues dans une partie de ce Département, relativement à l'exécution du décret du 24 Février dernier, qui défend l'exportation des chanvres teillés & apprêtés.

Renvoyée au Comité de Commerce.

Autre lettre des mêmes Administrateurs, & de la même date. Ils proposent d'ordonner la création d'une monnoie de billon, en pièces de deux sols, du poids de 190 ou 200 au marc, & au titre de deux deniers & demi de fin, & de pièces de cinq sols, au même titre & à la taille proportionnée aux premières.

Renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département du Calvados, datée du 12 de ce mois. Ils exposent combien il seroit essentiel de rendre promptement la loi sur le mode de constater les naissances, mariages & sépultures.

Un Membre a demandé que la seconde lecture du projet de cette loi, qui est à l'ordre du jour de Samedi prochain, y soit maintenue de préférence à toute autre affaire.

Cette proposition a été adoptée.

Un Membre a fait lecture de l'acte d'accusation du sieur Delessart, en ces termes :

« Acte d'accusation contre Claude Delessart, ci-devant Ministre des Affaires Etrangères, prévenu d'avoir négligé & trahi ses devoirs, d'avoir compromis l'indépendance, la dignité, la sûreté & la Constitution de l'Etat,

» 1°. En n'ayant pas donné connoissance à l'Assemblée Nationale des différens traités, conventions & circulaires, qui tendoient à prouver le concert formé, dès le mois de Juillet 1791, entre l'Empereur & diverses puissances contre la France, & ayant, au contraire, donné, à cet égard, une fausse sécurité à l'Assemblée par des assurances sur les dispositions pacifiques de l'Empereur.

» 2°. En n'ayant pas pressé la Cour de Vienne, dans l'intervalle du premier Novembre au 21 Janvier, de renoncer à la partie de ses traités & à ce concert, qui blessoient la souveraineté & la sûreté de la France.

» 3°. En ayant dérobé à la connoissance de l'Assemblée l'Office de l'Empereur, du 5 Janvier 1792.

» 4°. En n'ayant pas, dans sa note confidentielle du 21 Janvier 1792, enjoint à l'Ambassadeur de France à Vienne, de remontrer à l'Empereur combien ce concert des puissances étoit contraire à la souveraineté & à la sûreté de la France, & d'en demander formellement la rupture.

» 5°. En ayant communiqué au Ministère Autrichien, par la susdite note confidentielle, des détails faux ou dangereux sur la situation de la France, propres à provoquer plutôt le concert des Puissances étrangères contre elle, & à compromettre ses intérêts.

» 6°. En ayant avancé une doctrine inconstitutionnelle & dangereuse sur l'époque qui a précédé l'acceptation de la royauté constitutionnelle.

» 7°. En ayant demandé, dans sa note du 21 Janvier, d'une manière indigne d'un Ministre de la Nation françaïse, la paix & la continuation de l'alliance avec une Maison qui menaçoit la France; en ayant, sur cette alliance, fait des aveux contraires à la dignité & aux intérêts de la France.

» 8°. En ayant trompé l'Assemblée Nationale dans le message du Roi, du 29 Janvier, à l'Assemblée Nationale, lorsqu'il a affirmé qu'il s'étoit conformé, il y avoit plus de quinze jours, aux bases de l'invitation de l'Assemblée Nationale, du 25 Janvier, tandis qu'il avoit suivi des dispositions précisément contraires.

» 9°. En ayant porté tant de lenteur dans la demande des déclarations sur le concert, que la France s'est trouvée au mois de Mars 1792, précisément au même état d'incertitude où elle étoit au mois de Décembre 1791, relativement à la guerre, & aux dispositions

des Puissances étrangères, en leur ayant donné par là le temps de consolider leur concert, de faire des préparatifs de guerre, fortifier leurs places, faire marcher des troupes.

» 10°. En ayant trahi la confiance du Roi, en l'ayant, par sa conduite, & par le langage qu'il a tenu en son nom, exposé au soupçon d'avoir voulu favoriser le concert des Puissances étrangères, & contribuer ainsi à aliéner la confiance publique.

» 11°. En n'ayant pas pris & continué les mesures nécessaires pour dissiper, d'une manière réelle & efficace, les rassemblemens des émigrés, & pour leur ôter les moyens hostiles, & les priver de leurs approvisionnemens.

» 12°. En n'ayant pas instruit l'Assemblée nationale du concert coupable qui existoit entre plusieurs Envoyés de France dans les pays étrangers, & plusieurs émigrés, & en ne s'étant pas pressé de rappeler ces Envoyés.

» 13°. En n'ayant pris aucune mesure efficace & digne de la Nation française, pour faire respecter & venger les Français qui ont été outragés, emprisonnés, dépouillés de leurs biens, & même exécutés dans différens Royaumes étrangers, en Espagne, en Portugal, à Florence, & dans les Pays-Bas; en n'ayant pris aucune mesure pour faire respecter le pavillon national dans les différens pays où il a été outragé, comme en Portugal & en Hollande; en n'ayant pas provoqué l'Assemblée nationale à prendre des mesures vigoureuses sur ces divers outrages, en ne lui ayant pas même communiqué les faits y relatifs.

» 14°. En ayant négligé les intérêts de la France dans ses relations extérieures, notamment avec la Porte, la Pologne & l'Angleterre.

» 15°. En n'ayant pas obéi, & en ayant même refusé d'obéir aux deux Décrets de l'Assemblée nationale, des premier Janvier & 2 Février 1792, qui lui enjoignoient de communiquer les pièces de sa correspondance, qui pouvoient être relatives à la conjuration

des émigrés, & d'indiquer les Agens du Pouvoir exécutif qui pouvoient y tremper.

» 16°. En ayant, comme Miniſtre de l'Intérieur, différé, pendant plus d'un mois, d'expédier & fait exécuter les Décrets des 14 & 23 Septembre, relatifs à la réunion & à l'organiſation proviſoire d'Avignon, & en ayant, par ce délai, contribué à la continuation des troubles d'Avignon.

» L'Aſſemblée a, dans ſa ſéance du 10 Mars, décrété qu'il y avoit lieu à accuſation contre le ſieur Deleſſart; &, en conſéquence, elle accuſe par le préſent acte, devant la Haute-Cour nationale, Claude Deleſſart, Miniſtre des Affaires étrangères, comme prévenu d'avoir négligé & trahi ſes devoirs, compromis l'indépendance, la dignité, la ſûreté & la Conſtitution de la Nation françaiſe ».

Ce projet d'acte d'accuſation, mis aux voix, a été décrété.

Le même Membre a enſuite propoſé le projet de Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale décrète que le Miniſtre des Affaires étrangères ſera tenu de donner, au Comité Diplomatique, copie, certifiée de lui, de toutes les correſpondances réciproques & officielles qui ont eu lieu entre ledit ſieur Deleſſart & les divers Envoyés de France chez les Puiſſances étrangères, depuis le jour que le ſieur Deleſſart eſt entré au Département des Affaires étrangères, juſqu'au 10 Mars dernier ».

Pluſieurs Membres s'élèvent contre ce projet de Décret, & ſoutiennent qu'il eſt contraire à la Conſtitution, ſuivant laquelle les négociations extérieures appartiennent au Pouvoir exécutif, ſans qu'elles puiſſent être communiquées au Corps légiſlatif, afin d'éviter les inconvéniens de la publicité; & ils ont demandé la queſtion préalable.

Il a été répondu que ſi le Roi peut ſeul entretenir les correſpondances extérieures, c'eſt ſous la reſponſabilité du Miniſtre, & que le droit donné par la Conſtitution au Corps légiſlatif, d'exercer cette reſponſabilité, ſeroit illuſoire s'il ne pouvoit pas exiger la

communication des correſpondances. Il a été, d'ailleurs, obſervé que déjà cette queſtion étoit décidée par l'adoption de l'acte d'accuſation du ſieur Deleſſart, dont un des chefs eſt de n'avoir pas communiqué ſes correſpondances officielles.

L'Aſſemblée a fermé la diſcuſſion.

Un Membre s'étant levé pour déclarer qu'il ne conſentoit pas à un Décret contraire à la Conſtitution, un autre a demandé qu'on le rappelât à l'ordre. Le Membre qui avoit fait cette déclaration a été entendu, & on a paſſé à l'ordre du jour.

Un Membre a propoſé, pour amendement, de décréter que la communication des correſpondances ſeroit depuis le 20 Juin.

On a demandé que cette propoſition fût ajournée, & renvoyée aux Comités Diplomatique & de Légiſlation, réunis.

La queſtion préalable a été oppoſée à l'ajournement.

Un Membre a lu le paragraphe IV de l'art. XII de la Loi du 25 Mai dernier, ſur l'organiſation du miniſtère, portant que le Miniſtre des Affaires étrangères ſera tenu de donner au Corps légiſlatif les inſtructions relatives aux affaires extérieures, dans les cas & aux époques déterminés par la Conſtitution, & notamment par le Décret ſur la paix & la guerre.

Ce même opinant a dit que la reſponſabilité du Miniſtre eſt un des cas prévus par la Conſtitution, & que la communication demandée n'y eſt point contraire.

L'Aſſemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur l'ajournement.

Un Membre a demandé que la communication fût faite depuis le mois de Mai. On a oppoſé que les faits antérieurs à l'adminiſtration du ſieur Deleſſart lui ſont étrangers, & que, d'ailleurs, ils ſont couverts par l'amniſtie ; & en conſéquence on a demandé la queſtion préalable.

L'Aſſemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer, & le projet de Décret a été adopté avec l'amendement, ainſi qu'il ſuit :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre des Affaires étrangères sera tenu de donner, au Comité Diplomatique, copie, certifiée de lui, de toutes les correspondances officielles du Département des Affaires étrangères, à partir du premier Mai 1791, jusqu'au moment où Claude Delessart a été chargé dudit Département ; & en outre, de toutes les correspondances officielles qui ont eu lieu entre ledit sieur Delessart & les divers Envoyés de France chez les Puissances étrangères, depuis le jour que le sieur Delessart est entré au Département des Affaires étrangères, jusqu'au 10 Mars dernier ».

Un Membre a proposé, comme mesure additionnelle, un projet d'adresse au Roi, pour lui exposer combien il est nécessaire que les Ministres dont il s'entourera répondent, par leurs sentimens & par leur zèle, à celui de l'Assemblée nationale, pour l'affermissement de la Constitution. Cette adresse a été lue.

Plusieurs Membres ont représenté qu'elle ne seroit pas convenable à la dignité de l'Assemblée, & ils se sont opposés à ce qu'elle fût adoptée. Celui par qui elle avoit été présentée a déclaré qu'il la retiroit, & l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

La demande faite de l'impression de la même adresse n'a point été adoptée.

Un Membre a fait, au nom du Comité Militaire, la première lecture d'un rapport concernant l'habillement des Gardes nationales ; l'Assemblée a ordonné l'impression du projet, & l'ajournement à la séance de demain soir.

Lettre du sieur Guesdon, député par les Notaires de Nantes, datée de ce jour, & qui demande d'être introduit à la barre.

L'Assemblée a décrété qu'il seroit admis à la séance de demain soir.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, GUYTON, *Président* ; LACÉPÈDE, *ex-Président* ; BIGOT, MURAIRE, MOUYSSET, L. BECQUEY, F. GORGUEREAU, QUATREMÈRE, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Genſonné, vice-Préſident, a occupé le fauteuil.

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui tranſmet à l'Aſſemblée la copie collationnée des Procès-verbaux du Conſeil général du Département de l'Eure, & qui, en même-temps, annonce que le vice-Préſident lui marque, par ſa lettre jointe à ces Procès-verbaux, que la force armée en a impoſé aux ſéditieux, & que les Troupes ont arrêté les chefs des révoltés, au nombre de plus de ſoixante; qu'il fait le plus grand éloge des Troupes & des Gardes nationales, ainſi que du zèle, de la bravoure & de l'intelligence de M. de Grimoard, Maréchal-de-Camp, qui les commande.

Renvoyée à la Commiſſion des Douze, & cependant mention honorable dans le Procès-verbal du zèle & de la bonne conduite des Gardes nationales de l'Eure & Loire, du Calvados & de l'Orne.

D'une lettre des Sous-Officiers & Chaſſeurs du premier Bataillon d'Infanterie légère, qui, déſavouant l'erreur qui les avoit portés à demander le renvoi de leur Adjudant, énoncent leur deſir de le conſerver, & ſupplient l'Aſſemblée nationale de ſe rendre à leur vœu : cette lettre contient d'ailleurs l'expreſſion du civiſme de ces militaires.

L'Aſſemblée nationale décrète la mention honorable de cette lettre dans le Procès-verbal, & le renvoi au Comité Militaire.

D'une lettre des ſous-Officiers du premier Régiment de Cavalerie, qui déclarent n'avoir aucune part à l'adreſſe faite à l'Aſſemblée nationale par quelques Soldats des Régimens de la garniſon de Lille, ſur le nouveau réglement de diſcipline, proteſtant de leur reſpect pour la Loi.

Renvoyée au Comité Militaire.

D'une lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui réclame la déciſion

qu'il a déjà demandée à l'Assemblée, sur les instances du Directoire du Département de Paris, pour faire payer provisoirement à de pauvres Communautés religieuses le supplément nécessaire pour porter à 300 liv. le traitement des Dames de Chœur & celui des Sœurs Converses.

Cette lettre est renvoyée au Comité de Liquidation.

D'une lettre d'un négociant de Paris, qui adresse une pétition à l'Assemblée nationale sur un objet qui intéresse le Commerce & ses rapports avec l'étranger.

Cette pétition est renvoyée au Comité de Commerce.

D'une lettre du sieur Jurie, Citoyen de Paris, écrivant au nom des Citoyens du fauxbourg Saint-Antoine, qui se plaignent de ce qu'au préjudice du Décret de l'Assemblée, portant l'impression de leur pétition du 6 de ce mois, & de la réponse de M. le Président, 1°. la réponse de M. le Président n'a pas été imprimée; 2°. de ce qu'il est dit dans l'imprimé que la pétition n'a été signée que par cent-deux Citoyens, tandis que plus de douze cents l'avoient signée, & qu'elle avoit l'adhésion de plus de vingt mille qui ne savent pas signer.

Renvoyée au Comité de l'Inspection de la salle.

Les sieurs Lefournier, Maire de Taverny, & Antoine Millet, Commandant de la Garde nationale de la même ville, sont introduits à la barre. Ils font hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Comparaison de la Morale & des Maximes de l'Évangile & des Apôtres, avec la conduite du Clergé depuis les premiers siècles de l'Eglise jusqu'à nos jours*, ouvrage destiné à éclairer les gens de la campagne sur les manœuvres du Clergé qui, dans tous les temps, pour obtenir des dignités & acquérir des richesses, s'est toujours servi du prétexte de la religion, & qui veut l'employer encore pour soulever les Peuples contre la Constitution & rentrer dans ses biens.

M. le Président a répondu aux pétitionnaires au nom de l'Af-

semblée, leur a accordé les honneurs de la séance; & l'Assemblée, acceptant leur hommage, a décrété le renvoi de l'ouvrage offert au Comité d'Instruction publique, & l'insertion de la pétition dans le Procès-verbal.

Suit la teneur de la pétition.

« Messieurs,

» Eclairer les Peuples, c'est les attacher à la Constitution; les instruire, c'est la leur faire aimer, & répondre au desir que vous avez de les rendre heureux.

» Dans presque tous les Départemens, les Prêtres non-assermentés soufflent la discorde: c'est avec les vérités de la religion qu'ils composent les élémens de la guerre civile qu'ils voudroient voir déchirer cet Empire; les maximes les plus saintes, les préceptes les plus humains, ils en abusent ouvertement pour porter les Peuples à la rebellion, au carnage. La plupart des administrations, foibles, incertaines ou vicieuses, n'opposent à leur rage que d'impuissantes barrières, souvent même n'ont-ils à vaincre que des obstacles concertés; c'est par des menées sourdes, des écrits séditieux, des prédications incendiaires qu'ils préparent les esprits au retour de la servitude; insensés qui s'obstinent à ne pas voir que l'ombre seule de l'esclavage feroit courir les Français à la mort!

» La Constitution, fondée sur les principes de la raison, de la tolérance & de la philosophie, est attaquée de toutes parts; ses nombreux ennemis, quoique divisés d'intérêts, se coalisent pour la combattre: mais, Messieurs, les plus dangereux de tous ce sont les Prêtres. Entourés de cette estime que l'opinion aveugle donna toujours plutôt au caractère sacré du Ministre qu'à ses vertus, forts de cette confiance que la crédule superstition, la craintive piété leur ont toujours accordée, ils exercent sur les esprits, comme sur les consciences, un empire qu'aucune autorité ne peut détruire, si ce n'est celle de l'expérience.

» Ce sont les résultats de cette expérience que nous annonçons

au Peuple, dans un moment où il lui importe si essentiellement de les connoître. Pour les rendre plus frappans, nous avons comparé les maximes de l'Evangile avec la conduite du Clergé. Les faits que nous citons sont puisés dans des sources pures & à l'abri de tous soupçons, & les réflexions qui les suivent en sont les conséquences nécessaires.

» En mettant ainsi en parallèle la morale de la Religion & la conduite de l'ancien Clergé, il a dû en résulter des vérités de contraste terribles pour ce dernier; & ces vérités, c'est principalement aux habitans de la campagne que nous nous sommes attachés à les faire comprendre. Privés, jusqu'à présent, des secours & des bienfaits de l'éducation, les habitans de la campagne sont disposés à une crédulité profonde qui les porte naturellement au fanatisme. Habitués à un respect servile pour les Prêtres, ils n'ont jamais osé séparer l'homme du Ministre; & quand l'homme, agité par ses passions, parle, ils ne voyent, ils n'entendent que le Ministre, écoutent & se prosternent: aussi ce sont eux que les Prêtres égarent & séduisent; & ce sont eux, Messieurs, que nous avons voulu éclairer. Ne désabusérions-nous qu'un de ces hommes foibles & pusillanimes, qui, bons par principes & cruels sans réflexion, mais entraînés par la séduction, courent au meurtre par piété, il nous sera bien doux de penser que nous avons désarmé un ennemi de la Patrie. Instruire nos frères, voilà, Messieurs, quel a été notre but; les arracher à l'erreur, sera notre récompense; obtenir vos suffrages, notre gloire. *Signé*, Antoine MILLET, Commandant de la Garde nationale de Taverny; LEFOURNIER, Maire de Taverny ».

Un Membre obtient la parole, & dit que la Loi du 12 Août 1791, concernant l'organisation des Gardes nationales, a déterminé de quelle manière doivent se former les Compagnies des Grenadiers dans les Bataillons; mais qu'elle n'a pas déterminé de quelle manière ces Compagnies se remettront au complet quand elles cesseront d'y être; il fait, en conséquence, la motion qu'il soit décrété que

lorsque les Compagnies des Grenadiers des Gardes nationales soldées auront perdu leur complet, par quelle que cause que ce soit, elles le rétabliront en prenant, comme pour la formation primitive, les hommes de la plus haute taille des Compagnies des Fusiliers.

Sur cette motion l'Assemblée, considérant qu'il est tout simple que les compagnies des Grenadiers des Bataillons des Gardes nationales se remettent au complet de la même manière qu'elles se forment, passe à l'ordre du jour.

Un Membre fait, au nom des Comités de l'Ordinaire des Finances & de Liquidation réunis, la troisième lecture d'un projet de Décret relatif au paiement des rentes dues par les ci-devant pays-d'états.

La discussion ouverte & plusieurs Membres entendus, l'Assemblée décide qu'elle se trouve en état de rendre le Décret définitif, &, de suite, elle le rend en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de l'Ordinaire des Finances & de Liquidation réunis, délibérant sur un projet de Décret dont la lecture a été faite aux séances des 20 Janvier, 7 Février & de ce jour, après avoir arrêté être en état de décider définitivement, décrète que les intérêts dûs par la Nation, pour emprunts contractés par les ci-devant pays-d'états, avec la stipulation de non-retenue des impositions, continueront d'être payés comme par le passé, pourvu toutefois que ladite stipulation de non-retenue ait été autorisée dans les formes ci-devant prescrites & usitées pour les différens pays d'états, ladite autorisation équivalant aux lettres-patentes duement enregistrées, exigées par l'art. III du Décret des 24 & 27 Décembre dernier ».

Un Membre observe à l'Assemblée qu'il est aussi instant de rendre un Décret pour faire juger les arrérages dûs aux rentiers de la ville de Paris.

Cet objet est renvoyé à la Commission Centrale, pour être mis incessamment à l'ordre du jour.

L'ordre du jour a appelé le rapport du Comité de Surveillance sur l'arrestation faite à Sierck, des sieurs Schappes, Lassaux, & de François Gillet, leur domestique, soupçonnés de s'être chargés & entremis de correspondances suspectes, & d'avoir ainsi aidé des projets de contre-révolution.

Le rapporteur entendu, ainsi que plusieurs Membres qui ont parlé sur le projet de Décret, & lecture faite des Procès-verbaux, mémoires des détenus & autres pièces, la discussion a été fermée, & le projet de Décret mis aux voix.

Un Membre a demandé que le Décret d'accusation ne portât pas sur François Gillet, domestique du sieur Schappes, & l'Assemblée l'a ainsi décrété: elle a passé à l'ordre du jour sur les articles III & IV du projet, & a ensuite rendu le Décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Surveillance, décrète, 1°. qu'il y a lieu à accusation contre les nommés Schappes, Officier réformé des Grenadiers-Royaux, demeurant à Metz, Lassaux, retiré à Mœnick, dans le duché de Luxembourg, ancien Brigadier des ci-devant Gardes-du-Corps du Roi, avec pension & décoration militaire, prévenus du crime de lèse-nation & d'attentat contre la sûreté publique, actuellement détenus dans les prisons de Thionville.

» 2°. Que les lettres, imprimés, pièces originales, papiers & renseignemens trouvés sur les sieurs Schappes, Lassaux, & déposés au Secrétariat de la Municipalité de Metz, le 19 Février dernier, par les Maire & Juge-de-Paix de Sierck, seront envoyés à la haute-Cour nationale, avec les prisonniers, à Orléans ».

La séance a été levée à neuf heures & demie.

Signé, GENSONNE, *vice-Président*; MURAIRE, L. BECQUEY, F. GORGUEREAU, MOUYSSET, BIGOT, QUATREMÈRE, *Secrétaires*.

Du

Du Jeudi matin, 15 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

LA séance commence par la lecture du Procès-verbal de la séance du mercredi 14 Mars au matin.

On lit ensuite différentes pièces adressées à l'Assemblée nationale.

La Municipalité de Lagny-sur-Marne annonce la fermentation qui a régné dans le marché de cette ville, les mesures qu'elle a prises pour le rétablissement de l'ordre, & le civisme de M. Rousseau, cultivateur à Magny-le-Gougre, qui a généreusement fourni du grain à un prix inférieur à celui du marché.

L'Assemblée renvoye au Comité des Douze sur les troubles du Royaume, & ordonne la mention honorable de la conduite de la Municipalité de Lagny & du civisme de M. Rousseau.

M. Scipion Lézan, ancien Officier d'Infanterie, demande que l'Assemblée règle la pension à laquelle il prétend avoir des droits. Sa pétition est renvoyée au Comité de Liquidation.

M. Lemaire, ingénieur géographe, adresse des instructions sur les moyens de perfectionner la fabrication des assignats. Renvoyées au Comité des Assignats & Monnoies.

M. Pingré, de l'Académie des Sciences, prie l'Assemblée de lever les difficultés qu'il éprouve pour le payement de sa pension comme savant. Renvoyé au Comité de Liquidation.

Les anciens employés de l'ancien apanage d'Orléans demandent à être remplacés ou pensionnés. Renvoyés au Comité de Liquidation.

Les détenus aux galères de Brest demandent que l'Assemblée

fasse reviser les procédures & les jugemens d'après lesquels ils ont été condamnés. L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette réclamation.

Le Ministre de l'Intérieur informe l'Assemblée nationale de l'autorisation donnée par le Roi au Conseil général du Département des Hautes Pyrénées de s'assembler pour le répartement des contributions foncière & mobiliaire de 1792.

M. Duval, Député Extraordinaire du Département de l'Eure, prie l'Assemblée de régler le plutôt possible les moyens de faire juger les prévenus des troubles qui ont eu lieu dans ce Département.

L'Assemblée déclare qu'elle entendra sur-le-champ le rapport de la Commission des Douze sur cet objet.

Le Rapporteur rend compte des faits, donne lecture des Procès-verbaux dressés par les Corps Administratifs, & propose un projet de Décret, précédé de celui d'urgence.

Le Décret d'urgence, adopté sans discussion, est ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'à la suite des attroupemens qui ont eu lieu & des violences qui ont été commises dans plusieurs Districts du Département de l'Eure, des personnes ont été arrêtées & transférées dans les prisons d'Evreux ; qu'il importe également à la tranquillité publique de manifester promptement l'innocence des prévenus ou d'assurer la punition des coupables ; que néanmoins les circonstances & l'incertitude sur le choix ou la compétence des Officiers de Police & des Tribunaux qui en doivent connoître, arrêtent la procédure, décrète qu'il y a urgence ».

Sur l'article premier du projet de Décret, on demande qu'il soit dit que les accusés seront interrogés par l'un des Juges-de-paix.

Cet amendement est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité

des Douze, & préalablement décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les citoyens arrêtés sur la clameur publique, à la suite des excès qui ont été commis dans le Département de l'Eure, seront incessamment interrogés par l'un des Juges de paix des cantons d'Evreux, Pacy, Vernon, Bernai, Broglie & Harcourt, qui concourront à cet effet pour accélerer les interrogations ».

Sur l'article II, on demande, par amendement, que les trois Juges-de-paix devant former le Tribunal Correctionnel soient choisis au sort; l'Assemblée décrète cet amendement.

On demande ensuite, que le Tribunal du District d'Évreux soit substitué à celui du District de Verneuil, attendu qu'il n'y a pas à Verneuil de Maison d'Arrêt assez étendue & assez sure pour y détenir les prisonniers. Cet amendement est adopté.

On propose qu'il soit fixé pour les Juges-de-paix, & pour les Greffiers qui vont être employés à cette procédure, une augmentation de traitement pendant le temps qu'ils y emploieront; & l'Assemblée décrète que les premiers recevront 6 liv. par chaque jour, & leurs Greffiers 4 livres. Enfin, le Décret ainsi amendé, est adopté comme il suit :

ART. II.

» Lesdits Juges-de-paix se conformeront, au surplus, aux Lois des 22 Juillet & 29 Septembre 1791, sur la police correctionnelle & la police de sûreté.

ART. III.

» Dans le cas où il y auroit lieu à renvoi de quelques-uns des prévenus à la police correctionnelle, trois des Juges-de-paix ci-dessus désignés formeront, par la voie du sort, le Tribunal de police correctionnelle : l'appel de leurs jugemens sera porté au

Tribunal du District d'Evreux, lequel prononcera en dernier ressort, conformément à l'article LXXI de la Loi du 22 Juillet dernier.

ART. IV.

» Dans le cas où les délits paroîtroient de nature à mériter des peines afflictives ou infamantes, il sera délivré des mandats d'arrêt contre les prévenus, conformément aux dispositions de la Loi sur la police de sûreté.

ART. V.

» Chacun des Juges-de-paix précédemment désignés recevra par forme d'indemnité, outre son traitement ordinaire, six liv. par jour pendant la durée des fonctions dont il est chargé par le présent Décret : il sera alloué 4 liv. par jour à chacun des Greffiers qu'il sera nécessaire d'y employer.

ART. VI.

» Tout ceux contre lesquels il sera délivré des mandats d'arrêt pour cause des susdits troubles, seront transférés sous bonne & sûre garde, & détenus dans la maison d'arrêt du District d'Evreux.

ART. VII.

» Le Directeur du Juré & le Juré d'accusation du District d'Evreux connoîtront seuls de tous les délits commis à raison des émeutes, attroupemens & séditions qui ont existé dans le Département de l'Eure, depuis le 20 Février dernier, jusqu'à la publication du présent Décret.

ART. VIII.

» L'Assemblée nationale charge le Pouvoir exécutif de faire prendre les informations convenables sur la conduite des divers fonctionnaires publics qui auroient favorisé les attroupemens, émeutes,

séditions & violences, ou qui ne s'y seroient pas opposés de tout leur pouvoir par les moyens que la Loi mettoit à leur disposition.

ART. IX.

» L'Assemblée nationale approuve le zèle & la conduite des Corps Administratifs, des Municipalités, des Officiers de Police, des Gardes nationales, des Militaires, de la Gendarmerie, & des citoyens qui ont contribué au rétablissement de la tranquillité publique dans le Département de l'Eure.

ART. X.

» Le présent Décret ne sera envoyé que dans le Département de l'Eure, & il sera porté dans le jour à la sanction du Roi ».

Un Membre propose de renvoyer aux Comités de l'Ordinaire des Finances & de Division réunis, l'examen des moyens de proportionner le traitement des Juges-de-paix à leurs travaux continuels; & un autre demande, par amendement, d'établir aussi une juste proportion entre le traitement des Administrateurs des Directoires de Districts, qui ont des séances tous les jours matin & soir, & les Juges des Tribunaux de Districts, qui la plupart n'ont qu'une ou deux audiences par semaine.

On observe que ces deux propositions sont déjà renvoyées à un des Comités, & on demande que sur ces motifs l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ainsi motivé, & mis aux voix, est adopté.

Un Secrétaire donne lecture de plusieurs pièces.

1°. Lettre de la Municipalité de Chartres, qui se plaint de ce que des Citoyens de cette ville ont été injustement inculpés par le Ministre de l'Intérieur, dans le compte rendu par ce Ministre à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

2°. Le Directoire du Département de Lot-&-Garonne informe l'Assemblée qu'il a convoqué le Conseil général, pour concerter les mesures capables de rétablir l'ordre dans ce Département.

Un Membre obtient la parole sur cet objet, & annonce à l'Assemblée que le calme est rendu à cette contrée.

3°. Lettre de M. Pierre Truffart, qui demande à faire hommage à l'Assemblée de quelques ouvrages sur l'Agriculture, la Monnoie & le Commerce.

Décrété qu'il sera admis à la séance de dimanche.

4°. Lettre de M. Guesdon, Député des Notaires de Nantes, qui demande d'être admis à la barre.

Décrété qu'il sera admis à la séance du soir.

5°. Lettre de M. Gamon, Député suppléant du Département de l'Ardèche, qui demande d'être admis à la barre.

Décrété qu'il sera admis ce soir.

6°. Lettre de M. Rahaud, le jeune, quartier-maître du premier bataillon du Département de Seine-&-Oise, qui demande à entretenir l'Assemblée de la situation actuelle & des besoins de ce Bataillon.

Décrété qu'il sera admis à la séance de ce soir.

M. Castel, Député du Département du Calvados, obligé de s'absenter quelques jours, pour aller voir son père, dangereusement malade, demande & obtient un congé.

Un Membre fait, au nom du Comité Militaire, un rapport sur les moyens de compléter l'organisation & le placement de la Gendarmerie nationale.

Il propose deux projets de Décret.

Un Membre demande l'impression du rapport & du projet de Décret.

Cette proposition est adoptée.

L'Assemblée ajourne la discussion de ces projets de Décret à mercredi prochain.

On reprend ensuite la discussion des articles du projet de Décret relatif à Avignon.

On lit l'article VI du projet. Un Membre propose, par amendement, qu'il ne soit point nommé de Commissaires du Roi pour être joints à la Commission des Départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drôme, relative à Avignon.

Cet amendement est adopté.

Un autre demande que l'Assemblée prononce le rappel des Commissaires civils envoyés à Avignon.

L'amendement est ajourné jusqu'à la discussion des articles relatifs aux Commissaires.

On propose ensuite d'ajouter à l'article, que les Commissaires s'occuperont de la vérification des comptes de la Chambre Apostolique de Carpentras, & du produit des biens ci-devant ecclésiastiques, vendus au nom de l'Assemblée électorale.

Cette addition est décrétée ; & l'article VI, adopté, ainsi conçu, est décrété.

ART. VI.

« Les Directoires des Départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drôme nommeront chacun deux Commissaires pris dans les Conseils de Département, qui s'occuperont de l'examen des dettes des deux ci-devant États, des Offices & Charges ayant finance, supprimés par l'effet des Décrets de l'Assemblée nationale, de la vérification de toutes les réclamations de la même nature, qui pourroient être faites, & aussi de la reddition des comptes, tant de la Caisse de la Chambre Apostolique de Carpentras, que de celles de diverses Municipalités & de l'Assemblée électorale, ainsi que du produit des ventes des biens ci-devant ecclésiastiques faites au nom de ladite Assemblée, par ses Commissaires ; ils dresseront des états circonstanciés, & y joindront les observations qu'ils jugeront convenables. Les états seront dressés par triple expédition : l'une sera envoyée à l'Assemblée nationale ; & les deux autres seront déposées aux archives des deux Districts ».

L'art. VII est adopté, sans réclamation, en ces termes :

ART. VII.

« Tous ceux qui se prétendront créanciers des deux ci-devant Etats, pour quelque cause & à quelque titre que ce soit, seront tenus de produire leurs titres dans le délai de deux mois, à compter du jour de la proclamation qui sera faite du présent Décret, par la Commission, à peine d'être déchus de leurs créances ».

On lit l'article VIII. On propose de supprimer de cet article ce qui est relatif aux pouvoirs à donner par le Roi.

On demande aussi que la proclamation précède de quinzaine la réunion des assemblées pour la formation des Corps administratifs.

Ces deux amendemens sont adoptés, & l'article VIII est décrété en ces termes :

ART. VIII.

« Cette Commission se réunira à Avignon, huitaine après la nomination de ses Membres. Elle s'occcupera de suite de tous les moyens de conciliation, de paix & de tranquillité sur toute l'étendue des deux Districts, & requerra aussi, au besoin, la force publique. Cette Commission fera une proclamation par laquelle elle invitera les citoyens fugitifs à rentrer dans leurs foyers, & les assurera qu'ils y trouveront protection & sûreté. La proclamation précédera de quinzaine la réunion des assemblées pour la formation des Corps administratifs ».

Sur l'article IX on demande, par amendement, qu'il y soit dit expressément que les Curés assermentés seront maintenus dans leurs places. On demande aussi qu'il soit retranché de l'article tout ce qui ne se concilie pas avec les précédens. Ces deux propositions sont adoptées, & l'art. IX décrété en ces termes :

ART. IX.

« Cette Commission dirigera l'organisation, tant civile qu'ecclé-

siastique, du pays, observant de faire maintenir dans la possession de leurs Cures les Curés assermentés, placés depuis la révolution des ci-devant États d'Avignon & du Comtat. Elle fera les dispositions convenables pour garantir la sûreté des personnes & la liberté des élections. A cet effet, elle pourra requérir momentanément les Gardes nationales des pays circonvoisins, en en donnant avis au Département ».

Les articles X & XI sont adoptés sans discussion, ainsi qu'il suit :

ART. X.

« Il sera pourvu sans délai, par les Directoires du Département & de District, chacun en ce qui les concerne, à la recherche, estimation, administration & vente des biens nationaux mobiliers & immobiliers; ils se conformeront, à cet égard, à tout ce qui est prescrit pour tout l'Empire par les Décrets de l'Assemblée nationale.

ART. XI.

» La Commission requerra la remise des papiers & regiftres de la première Assemblée de Carpentras, dite représentative du Comtat, & de l'Assemblée électorale représentative des deux États. Ils feront, à cet effet, tout ce qui leur paroîtra juste & convenable pour assurer la conservation de ces papiers. Ils vérifieront encore l'état des archives du ci-devant Gouvernement & de la ci-devant Chambre Apostolique, séante à Carpentras, & feront effectuer le dépôt des papiers & titres existans dans ses différens Greffes ».

On lit l'art. XII du projet. Plusieurs Membres demandent la question préalable; les uns, sur le motif qu'il y auroit peu de sûreté à faire transporter les accusés à Beaucaire; les autres, sur ce que l'Assemblée a décrété de ne s'occuper du sort des prisonniers qu'après avoir réglé tout ce qui concerne l'organisation.

L'Assemblée, d'après ce dernier motif, ajoûrne la discussion des articles XII, XIII, XIV, XV & XVI.

On lit l'article XVII.

Un Membre du Comité des Secours demande à faire, au nom de ce Comité, un rapport sur les secours à accorder dans ce moment aux deux Districts de Vaucluse & de Louvèze. Il dit que le Comité pense que ces secours ne doivent être provisoirement portés qu'à 200,000 liv., au lieu de 500,000 liv. proposées par le Comité des Pétitions.

D'après cette observation, l'Assemblée fixe le secours provisoire à accorder, à la somme de 200,000 livres, & l'article XVII est adopté en ces termes :

ART. XVII.

« Il sera accordé provisoirement, aux deux Districts de Vaucluse & de Louvèze, un secours de 200,000 livres. Cette somme, fournie par le Trésor public, sera employée, sous la surveillance & la direction immédiate de la nouvelle Commission, en réparations & reconstructions des digues, routes & autres travaux d'utilité publique, & en établissement d'atteliers de charité ».

Sur l'art. XVIII on propose une nouvelle rédaction à substituer à celle du Comité ; elle est adoptée, & l'article décrété ainsi qu'il suit :

ART. XVIII.

« Le Roi sera invité de donner les ordres les plus prompts pour retirer des Districts de Vaucluse & de Louvèze les Troupes qui y sont actuellement en garnison ou en quartier, & de les faire remplacer par des forces suffisantes, composées de Troupes de ligne & de Bataillons de Gardes nationales volontaires ».

Les articles XIX & XX sont adoptés, sans discussion, comme il suit :

ART. XIX.

« Tout Corps, toute personne qui se permettront des actes tendans à méconnoître ou à faire méconnoître la souveraineté de la Nation & la Constitution, seront poursuivis comme traîtres à la Patrie, & criminels de lèse-nation.

ART. XX.

» Les Commissaires civils seront tenus de dénoncer sans délai, à ceux qui en doivent connoître, les Officiers des Troupes de ligne qui les ont menacés & insultés; ils seront, de suite, poursuivis suivant la rigueur des lois ».

Sur l'article XXI, on propose de substituer à ces mots : *qui est renvoyée au Comité Militaire*, ceux-ci : *jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement ordonné.*

Cette proposition est adoptée; & l'article XXI, ainsi rédigé, est adopté en ces termes :

ART. XXI.

« Ce qui est dû pour le passé, à la Gendarmerie nationale des deux Districts de Vaucluse & de Louvèze, lui sera payé, par le Trésor public, sur le pied du traitement qui lui étoit attribué. Il en sera de même pour l'avenir, jusqu'à son organisation définitive, & jusqu'à ce que l'Assemblée en ait autrement ordonné ».

L'Assemblée décrète l'article XXII sans discussion :

ART. XXII.

« Il sera pourvu, provisoirement, aux frais de tous les établissemens & traitemens des fonctionnaires publics, civils & ecclésiastiques, conformément au Décret du 23 Septembre; & ce, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu ».

On lit l'article XXIII, & on demande, par amendement,

qu'il soit fixé un terme au-delà duquel le Pape ne pourra pas répéter les indemnités auxquelles il peut avoir droit.

L'amendement & l'article sont renvoyés au Comité Diplomatique.

On lit l'article XXIV. On fait l'amendement que les mots : *sous leur responsabilité*, soient retranchés de l'article, la responsabilité étant de droit. L'amendement est adopté, & l'article décrété comme il suit :

ART. XXIV.

« Le Pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent Décret ; les Ministres de la Justice & de l'Intérieur seront tenus d'en rendre compte de quinzaine en quinzaine, chacun en ce qui est relatif à son administration ».

On invoque la question préalable sur l'article XXV, attendu que le Comité Militaire s'occupe de la pétition formée par les Citoyens des deux Districts ; elle est adoptée.

L'Assemblée rejette aussi l'art. XXVI du projet de Décret, par la question préalable.

Un Membre fait la motion que l'Assemblée décrète que les deux Districts de Vaucluse & de Louvèze jouiront de l'échange & du partage des petits assignats, comme les autres Districts du Royaume ; l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition, attendu que les Districts dont il s'agit, faisant partie de l'Empire français, jouissent, de droit, des mêmes avantages que tous les autres.

L'Assemblée renvoie à son Comité des Domaines l'examen d'une seconde motion faite par le même Membre, tendante à ce que les biens provenans des Protestans, situés dans les deux Districts de Vaucluse & de Louvèze, soient restitués à leurs héritiers, selon les formes établies par l'Assemblée-constituante, pour tout l'Empire.

On lit une lettre de M. Gaubray, Officier de Marine, qui demande à être admis à la barre.

Décrété qu'il sera reçu à l'Assemblée, à la séance du soir.

La séance a été levée à trois heures & demie.

Signé, GUYTON, *Président*; L. BECQUEY; MURAIRE, BIGOT, QUATREMÈRE, F. GORGUEREAU, MOUYSSET, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

Un des Secrétaires a fait lecture du Procès-Verbal de la séance extraordinaire du Mercredi soir, 14 du présent mois.

Un Membre a observé que plusieurs tribunaux de District ont élevé la question de savoir s'ils sont compétens pour statuer sur les affaires criminelles jugées en première instance par un autre Tribunal de District, & dont l'appel a été porté devant eux postérieurement à l'époque du premier Janvier dernier. Il a ajouté que ces mêmes tribunaux doutent si l'appel des jugemens criminels qu'ils auroient rendus en première instance, depuis la même époque, doit être porté devant un autre Tribunal de District, ou devant les Tribunaux criminels de chaque Département. Ces Tribunaux sollicitent une interprétation de l'article 7 de la loi du 18 Janvier 1792.

Plusieurs Membres ayant été entendus sur la même question, l'Assemblée a fermé la discussion.

On a mis aux voix & l'on a adopté le projet de décret, conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'elle a, par l'art. VII de son Décret des 10 & 12 Janvier dernier, sanctionné le 18 du même mois, distingué les procédures criminelles *commencées par des plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'installation des Tribunaux criminels*, de celles sur lesquelles il n'auroit pas encore été informé lors de ladite installation; considérant qu'elle a attri-

bué la connoissance des premières, & le jugement, soit en première instance, soit définitif, aux Tribunaux de District, en décrétant *que l'instruction desdites procédures seroit continuée suivant les lois qui ont précédé l'institution des Jurés*; qu'ainsi la compétence des Tribunaux de District, pour juger en ce cas l'appel qui seroit porté devant eux, des jugemens rendus en première instance par un autre Tribunal, dans la forme prescrite par les lois, ne sauroit être douteuse, & qu'il n'y a pas lieu à porter un nouveau Décret, passe à l'ordre du jour ».

Un Membre a pareillement observé qu'il s'est encore élevé des doutes sur la question de savoir si les Juges qui auroient été nommés d'après les articles 5 & 6 de la loi du 18 Janvier dernier, pour remplacer provisoirement les Présidens ou Accusateurs publics des Tribunaux criminels revêtus de fonctions incompatibles, ou qui auroient donné leur démission, doivent être renouvellés au bout de trois mois, ou s'ils doivent au contraire continuer les fonctions provisoires dont ils ont été revêtus, jusqu'à ce qu'il y ait des Présidens ou Accusateurs publics, pourvus dans la forme légale, ou que ceux qui sont revêtus de ces emplois, puissent les exercer. Il a ajouté qu'il étoit important de statuer sur cette question, avant l'expiration du trimestre.

Les uns ont demandé le renvoi de cette question au Comité de Législation; les autres ayant observé que le renvoi étoit inutile, on a demandé la question préalable, & elle a été décrétée.

La discussion ayant ensuite été fermée, le projet de décret qui suit a été mis aux voix, & adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que les fonctions confiées aux Présidens & Accusateurs publics auprès des Tribunaux criminels, exigent une surveillance habituelle qu'affoibliroit nécessairement le changement trop fréquent de ces Officiers publics; considérant qu'elle a voulu que, dans le cas d'incompatibilité ou de retraite, il fût procédé au remplacement provisoire pour tout le

temps que durera l'incompatibilité, ou jusqu'au remplacement légal & définitif; que cette volonté est clairement exprimée dans les articles 5 & 6 de la Loi du 18 Janvier dernier; que si quelques-uns de ceux qui ont été nommés provisoirement, ne pouvoient ou ne vouloient plus exercer après l'expiration du trimestre, il seroit nommé à leur place de la manière prescrite par lesdits articles; qu'ainsi il n'y a pas lieu à porter un nouveau décret, passe à l'ordre du jour ».

On a admis à la barre le sieur Michel Josset, âgé de 81 ans. Il a annoncé qu'après avoir servi pendant 20 ans dans l'Artillerie en qualité d'Officier, il a rempli pendant trente-un ans la place de Garde-Magasin de la ville de Paris, & qu'il a obtenu pour retraite une pension annuelle & viagère, sans retenue, de la somme de 1500 liv. Cette pension lui a été exactement payée jusqu'à l'époque du décret de l'Assemblée constituante qui assujettit les pensions sur la ville, ainsi que celles sur le Trésor-Royal, à une révision, afin de supprimer ou de réduire celles qui auroient été obtenues par faveur ou par intrigue. Il annonce que, quoiqu'il ait satisfait à toutes les formalités qu'il devoit remplir, il lui est dû 18 mois de sa pension, & qu'il est par-là réduit à la dernière nécessité.

Renvoyé au Comité de Liquidation, pour en faire le rapport Samedi soir.

Un Membre ayant demandé que le Commissaire Liquidateur fût tenu de remettre au Comité toutes les pièces relatives au droit des Pétitionnaires, cette motion a été rejetée par la question préalable.

Adresse du sieur Bazin, Procureur-Syndic du District de Mamers, qui se plaint d'arrêtés contre lui pris par les Directoires des Départemens de l'Orne & de la Sarthe sur sa nomination. Renvoyée au Comité de Division.

On admet à la barre un Pétitionnaire. Il présente deux Adresses; l'une relative à la liquidation des offices de Notaires de la ville de Nantes; l'autre relative aux qualités nécessaires pour être admis aux

fonctions du notariat. La première a été renvoyée au Comité de Liquidation, & la deuxième à celui de Législation.

Un Membre observe que l'admission des Pétitionnaires dans le cours de la semaine, entraîne une grande perte de temps, & fait manquer le but d'utilité générale, que l'on se propose dans les séances du soir. Il demande en conséquence que les Pétitionnaires ne soient désormais reçus qu'à la séance du Dimanche matin.

Un autre Membre demande qu'on passe à l'ordre du jour, par la raison que l'Assemblée a déjà rendu pareil décret. L'ordre du jour, ainsi motivé, est mis aux voix & adopté.

Un Membre, au nom des Comités, réunis, Militaire & de l'Ordinaire des Finances, fait un rapport sur la question dont l'objet est de mettre la solde des gens de guerre en proportion avec leurs besoins.

L'Assemblée ordonne l'impression, la distribution du rapport, & le renvoi à la Commission centrale.

Un Membre, au nom du Comité des Assignats & Monnoies, fait un rapport sur les moyens d'accélérer & d'améliorer la fabrication des Monnoies de bronze. On ordonne l'impression du rapport, & le renvoi à la Commission centrale pour le placer à l'ordre du jour dans la semaine prochaine.

On admet à la barre deux Pétitionnaires du premier Bataillon des Volontaires Nationaux du Département de Seine & Oise. Ils demandent, avec un généreux empressement, qu'on leur fournisse les armes qu'ils attendent pour combattre les ennemis de la patrie. Renvoyé au Comité Militaire.

M. Gamon, premier Député suppléant du Département de l'Ardèche, admis à la barre, demande d'être reçu à la place de M. Valadier, nommé Député par le même Département, & qui a depuis long-temps donné sa démission.

Un Membre demande que le Pétitionnaire soit reçu sur-le-champ: décrété.

M. Gamont

M. Gamont monte à la tribune & prête son serment.

Pétition du sieur Joseph-Adolphe Hautraye. Il demande la modification de l'article 15 du décret des 22 Avril & premier Mai 1791, sanctionné le 15 du même mois, relatif à la recréation de la Marine, & au mode d'avancement.

Renvoyée au Comité de Marine.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, fait la troisième lecture du projet de décret relatif à la Pétition des Sous-Officiers surnuméraires de l'ancienne Garde de Paris, tendante à obtenir la haute paye attachée à leurs grades.

L'Assemblée ayant décidé qu'elle étoit en état de statuer définitivement, le projet de décret a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire & les trois lectures du projet de décret, présenté dans les séances des 14 Février, 3 Mars & de ce jour, & avoir décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

» L'Assemblée Nationale considérant que c'est un principe de justice consacré par l'Assemblée constituante, qu'aucun individu militaire ne doit rien perdre de la paye dont il jouissoit dans l'ancienne formation ;

» Décrète que, conformément à l'article 7 du décret du 18 Août 1790, les Sous-Officiers surnuméraires du Bataillon des Isles, Ports & Quais de la ville de Paris, jouiront du même traitement qu'ils avoient lorsqu'ils étoient en activité de service de Sous-Officiers, & qu'ils seront payés du supplément dont ils ont été privés, à compter du premier Février 1790, sur des états dressés par les Officiers de ce Corps, visés & arrêtés par le Commissaire des Guerres ».

Un Membre, au nom du Comité de Liquidation, fait la deuxième lecture du projet de décret concernant une erreur de nomenclature dans le classement des ci-devant Procureurs aux Chambre des Comptes & Cour des Aides de Rouen.

Un Membre, au nom du Comité de Marine, fait un rapport sur la récompense qui peut être due à M. Grogniard, Inspecteur-général de la Marine.

Plusieurs Orateurs sont entendus. Un Membre demande le rapport des décrets de l'Assemblée constituante, concernant M. Gauthier & autres Commissaires-Ordonnateurs-généraux de la Marine.

On demande l'ajournement de la discussion, attendu que l'Assemblée n'étoit pas composée de deux cents Membres.

Lettre des Commissaires civils d'Avignon. Ils demandent que l'Assemblée daigne suspendre son décret sur les troubles de ce pays, jusqu'à ce qu'elle ait reçu la procédure qui vient d'être terminée. Ils demandent, de plus, qu'on les rappelle.

La séance a été levée à neuf heures trois quarts.

Signé, GUYTON, *Président*; F. GORGUEREAU, MOUYSSET, L. BECQUEY, QUATREMÈRE, BIGOT, MURAIRE, *Secrétaires*.

Du Vendredi, 16 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

A l'ouverture de la séance, l'un des Secrétaires fait lecture du procès-verbal de celle d'hier matin. La rédaction est approuvée.

Un Membre, au nom du Comité de Division, fait la première lecture d'un projet de Décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Dijon. L'Assemblée Nationale en ordonne l'impression, & ajourne à huit jours la seconde lecture.

Le premier Bataillon des Volontaires de la Meuse offre l'argent qu'il peut avoir en masse, pour acheter de la mitraille dans les forges qui la fabriquent, afin d'en fournir la ville de Givet, où il est en garnison. L'Assemblée nationale décrète qu'elle n'accepte

pas l'offre de ces généreux Soldats, & que néanmoins il en sera fait mention honorable dans son Procès-verbal.

M. Duquermeur, Soldat citoyen, employé sur nos frontières, fait don à la patrie, d'un assignat de cinq liv. l'Assemblée nationale accepte cette offre, & décrète qu'il en sera fait mention honorable.

M. Evra, rédacteur, & M. Devaux, libraire au Palais-Royal, offrent à l'Assemblée le cinquième, le sixième, le septième, le huitième & le neuvième volume de l'ouvrage intitulé: *Nouvelle législation, ou collection complette & par ordre de matières des travaux de l'Assemblée nationale constituante*, dont ils ont offert déjà les quatre premiers volumes. L'Assemblée accepte de même cette offre avec mention honorable.

Un Membre demande que le Comité Féodal soit chargé de faire incessamment un rapport sur le droit de bac ou de passage, & de mettre, par ce moyen, l'Assemblée nationale à portée de fixer incessamment le vrai sens de l'article XV du titre II de la Loi du 28 Mars 1790; un autre observe que le Comité des Domaines est chargé de ce travail, qu'il est prêt à le présenter, & demande que l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour ainsi motivé. Sa proposition est adoptée.

M. Demati fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage en deux volumes *Sur le divorce, & sur le célibat*. Il prie, en même temps, M. le Président de faire rechercher dans les cartons du Comité de Législation, deux ouvrages donnés en minute à l'Assemblée constituante, l'un intitulé: *Droit essentiel de l'homme libre, négligé & totalement oublié dans la déclaration des droits de l'Homme en Société, à la séance du 17 Août 1789*. Le second ayant pour titre: *Projet d'un nouveau Code civil*. L'Assemblée Nationale ordonne qu'il sera fait mention honorable de l'offre au Procès-verbal, & renvoye, tant l'ouvrage offert, que la demande, au Comité de Législation.

M. Manuel, Procureur de la Commune de Paris, écrit à l'Assemblée pour demander une marque distinctive en faveur des deux hommes de Loi chargés de le suppléer près les Tribunaux de Police municipale & de Police correctionnelle. Cette lettre est renvoyée au Comité de Législation.

M. Pitel, Citoyen de la Commune de Ville-Dieu, Département de la Manche, offre de fournir les flaons de cuivre dans la proportion déterminée par le Rapporteur du Comité des Assignats & Monnoies, & suivant les remèdes indiqués dans son rapport, si l'on veut établir un mouton dans sa ville.

L'Assemblée renvoye sa lettre au Comité chargé de cette partie.

MM. Sement & Boivin, Députés de la Commune de Bernay, font part à l'Assemblée nationale des mesures qu'ont prises leurs concitoyens pour appaiser les troubles qui ont agité pendant quelques jours le District de Verneuil, & du concert qui règne entre tous les bons Citoyens de cette ville, pour faire respecter la Constitution & la Loi. L'Assemblée décrète le renvoi de leur lettre à la Commission des Douze & la mention honorable de la conduite qu'on tenue les habitans de Bernay.

Un Membre propose d'augmenter la compétence des Juges-de-paix & de la porter à cent livres sans appel, & à deux cent livres à la charge de l'appel. La proposition est renvoyée au Comité de Législation.

Un autre Membre demande que le Comité de Législation s'occupe en même temps de plusieurs mesures additionnelles aux Lois concernant les Juges-de-paix, tel que l'envoi des Lois imprimées à ces juges, qui se plaignent de ne pas les recevoir, & la question de savoir s'il convient d'attacher un huissier aux justices de paix. On observe que le Comité des Décrets est déjà chargé d'un projet sur l'envoi des Lois, & l'Assemblée nationale renvoye les questions de l'établissement d'un huissier dans les justices de

paix, & les autres mesures additionnelles, au Comité de Législation.

Le Rapporteur du Comité de l'Extraordinaire des Finances lit un projet de Décret relatif au brûlement des Assignats provenans de la contribution patriotique. L'urgence est décrétée, & le projet de Décret est admis dans les termes suivans:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, considérant que le produit de la contribution patriotique, qui est versé par les receveurs des Districts dans la Caisse de l'Extraordinaire, est compris dans les recettes ordinaires de la Trésorerie nationale, pour 35 millions par an; considérant, en outre, que la dernière création de 300 millions qu'elle a décrétée n'est composée que d'Assignats de petite valeur, ce qui rend nécessairement beaucoup plus lente la fabrication des sommes qu'exige le service des Caisses publiques; & qu'il ne seroit pas prudent, avant d'avoir assuré ce service, d'annuller & brûler des Assignats destinés à payer les dépenses fixes de l'Etat, décrète qu'il y a urgence:

Décret définitif.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, dérogeant, en tant que de besoin, au Décret du 6 Décembre 1790, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» A compter du jour de la publication du présent Décret, les receveurs des Districts cesseront d'annuller les Assignats provenans de la contribution patriotique.

ART. II.

» Les receveurs des Districts continueront de verser à la Caisse de l'Extraordinaire le produit de la Contribution patriotique, à

la déduction seulement de leurs taxations, & des frais d'assiette & de recouvrement, qu'ils ne pourront cependant retenir par leurs mains, ni acquitter que sur les ordonnances ou mandats des Directoires des Districts, visés par les Directoires des Départemens, le tout sans préjudice des dispositions de l'article V du Décret du 20 Décembre 1790, qui seront exécutées & suivies comme par le passé.

ART. III.

« Le Commissaire du Roi près la Caisse de l'Extraordinaire, fera verser par le trésorier de ladite Caisse, à la Trésorerie nationale, à mesure des rentrées, la totalité du produit de la contribution patriotique pour les années 1791 & 1792, jusqu'à la concurrence des sommes provenant de cette contribution, qui sont affectées aux dépenses fixes, par les précédens Décrets; & il instruira l'Assemblée nationale, à la fin de chaque mois, du montant de ces versemens ».

Plusieurs Députés sortent en foule, pour aller retirer leur distribution.

Un Membre demande que dorénavant les distributions soient faites à domicile. Sa proposition est décrétée.

Un autre se plaint de ce que la Commission centrale n'a mis dans son tableau hebdomadaire aucun rapport du Comité des Finances. Il demande, au nom de ce dernier Comité, que différens rapports, qu'il énonce, soient renvoyés au Comité Central, pour être placés à l'ordre du jour de midi, pendant tout le cours de la semaine prochaine; & qu'en outre, les séances du mardi, du jeudi & du samedi de chaque semaine soient toujours consacrées, à l'avenir, à la discussion de divers objets de finances, conformément aux Décrets déjà rendus. Il demande, de plus, que les différens Comités qui ont à s'occuper des dépenses publiques, fassent parvenir au plutôt leurs observations au Comité de l'Ordinaire.

Ces propositions sont accueillies & décrétées.

On lit une lettre de M. Dumourier, qui fait part à l'Assemblée de sa promotion au ministère, pour le département des affaires étrangères.

Le Rapporteur du Comité de Liquidation fait la première lecture d'un projet de Décret relatif aux offices ministériels de la ci-devant Sénéchaussée de Beaujolais. L'impression & l'ajournement de la seconde lecture à huitaine, sont ordonnés.

Plusieurs Membres montent successivement à la tribune, & font part à l'Assemblée de différentes lettres relatives à la fermentation qui règne dans les Départemens du midi. Toutes ces lettres sont renvoyées à la Commission des Douze, & l'Assemblée décrète qu'il y aura, ce soir, une séance extraordinaire pour entendre un rapport à ce sujet (1).

Le Maire de Saint-Hippolyte écrit à l'Assemblée que les rôles d'impositions sont faits dans cette Commune; que les registres d'enrôlemens ont été remplis aussitôt qu'ouverts; que les habitans aisés ont fait un achat, en grains, de 60,000 livres pour alimenter la classe indigente de leurs concitoyens; qu'enfin, ils ont acheté six cents fusils pour leur défense & le maintien de la Constitution. Il demande qu'il soit permis à la Municipalité d'attacher deux pièces de canon à chacun de ses Bataillons de Gardes nationales. L'Assemblée décrète la mention honorable, & renvoie l'examen de la demande au Comité Militaire.

L'affaire d'Avignon est reprise & continuée. Un Membre propose de décréter que la loi d'amnistie, du 13 Septembre dernier, aura son effet & sera étendue, pour Avignon & le Comtat Venaissin, jusqu'au moment de la mise en activité du Tribunal.

Un autre combat d'abord cette proposition. Il demande ensuite l'ajournement de l'article XII du projet de Décret, présenté par le Comité des Pétitions, & la question préalable sur les articles XIII

(1) Cette séance n'a pas eu lieu. Voyez page 233.

& XIV du même projet. On réclame l'impression de son discours, mais la question préalable est invoquée & adoptée sur cette proposition.

Plusieurs autres Membres parlent pour & contre le projet d'amnistie ; enfin, on demande que la discussion soit fermée.

Un Membre obtient la parole, & dit que la véritable question est de savoir si une autorité constituée peut ou ne peut pas suspendre le cours de la justice ; que cette question n'a pas encore été traitée, & qu'il demande qu'on la traite avant de fermer la discussion.

Un autre prétend que la seule question à décider que présente cette affaire, est de savoir si la loi d'amnistie a pu recevoir son exécution pour Avignon & le Comtat Venaissin, avant que ce pays fût réuni de fait à la France ; il soutient la négative, & demande que le Décret d'amnistie, rendu le 13 Septembre, s'étende sur tous les crimes commis dans Avignon & le Comtat Venaissin, jusqu'à la prise de possession par les Commissaires civils envoyés par la France.

Un troisième demande le renvoi de toutes les questions qui viennent d'être agitées au Comité de Législation, & l'ajournement de la discussion.

Le renvoi au Comité est écarté par la question préalable, mais l'ajournement est mis aux voix & décrété.

Alors plusieurs Membres demandent que l'ajournement soit fixé à lundi prochain ; d'autres veulent renvoyer la continuation de la discussion jusqu'après l'apport des procédures faites contre les prisonniers détenus à Avignon. M. le Président consulte l'Assemblée ; la première épreuve est douteuse ; l'appel nominal est réclamé. M. le Président prononce l'ajournement à lundi prochain, & il n'y a point de réclamation.

Le Ministre de la Justice fait passer à l'Assemblée une lettre du Roi, par laquelle Sa Majesté charge M. le Président d'annoncer

qu'il vient de nommer M. Dumourier au Département des Affaires étrangères ; & M. Delacoste, au Département de la Marine.

Le Rapporteur de la Commission des Douze observe que le rapport qu'il étoit chargé de faire ce soir à l'Assemblée, ne sera pas prêt ; & d'après cela, M. le Président annonce que la séance extraordinaire, décrétée pour ce soir, n'aura pas lieu.

La séance est levée à cinq heures.

Signé, GUYTON, *Président* ; MOUYSSET, BIGOT, QUATREMÈRE, L. BECQUEY, F. GORGUEREAU, MURAIRE, *Secrétaires*.

Du Samedi matin, 17 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

A l'ouverture de la séance, M. le Président fait part à l'Assemblée de la demande formée par M. Gréan, Député du Département de l'Yonne, d'un congé de huit jours pour affaires de famille ; & d'une pareille demande d'un congé de quatre jours, pour affaires pressantes, réclamé par M. Turpetin, Député du Département du Loiret.

L'Assemblée accorde ces deux congés.

Un Membre donne lecture des délibérations prises par la Commune de Laigle, relativement aux attroupemens qui menaçoient leur ville d'une incursion.

L'Assemblée ordonne la mention honorable de la conduite de la Commune de Laigle, de la Garde Nationale & du Commandant de cette Garde. Elle ordonne le renvoi des délibérations à la Commission des Douze.

On lit différentes pièces adressées à l'Assemblée Nationale, &

une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui annonce que le District de Sedan demande que la dépense des Enfans trouvés soit payée en numéraire effectif & non en assignats.

Cette lettre est renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Les Actionnaires de la Caisse Patriotique demandent à être admis à la barre, à une séance du soir, pour présenter leur Pétition.

Décrété qu'ils seront admis demain.

Les Invalides, retirés dans le Département de Paris, demandent à présenter une Pétition à l'Assemblée Nationale.

Décrété qu'ils seront admis à la séance de demain Dimanche.

M. Moret demande à présenter à l'Assemblée Nationale une Pétition sur les moyens de récompenser dignement les Officiers de l'armée qui ont bien mérité de la Patrie.

Renvoyée à la Commission centrale.

Les Employés à la confection des Assignats demandent à être admis à la barre, pour offrir un don patriotique.

Décrété qu'ils seront admis à la séance de demain.

M. Corbeau, Capitaine d'Artillerie, demande à être employé à Avignon.

L'Assemblée renvoie M. Corbeau à se pourvoir auprès du Pouvoir exécutif.

M. Blanc, Homme de Loi, fait hommage d'une traduction en français du traité de Blackstone sur le Jury en matière civile & criminelle.

L'Assemblée accepte cette offre, & en ordonne la mention honorable au Procès-Verbal.

Un Membre fait part à l'Assemblée d'une lettre du Directoire du District de Versailles, qui annonce une adjudication qui doit se faire, au profit du Roi, d'une coupe de bois assez considérable, dépendante du Domaine de Vincennes.

On propose de décréter que le Ministre de l'Intérieur se pro-

curera des renseignemens sur ces faits, & en rendra compte demain à l'Assemblée Nationale.

Cette proposition est adoptée.

Le même Membre dénonce la souscription d'un congé délivré à un soldat du régiment des Gardes Suisses, au nom de M. d'Artois, laquelle souscription contient les anciens titres de ce Prince Français.

On demande que le Comité Diplomatique, qui est chargé de faire un rapport sur un pareil objet, le présente dans le courant de la semaine prochaine.

L'Assemblée décrète cette proposition.

Les Députés extraordinaires du Département des Bouches-du-Rhône demandent à être admis à la barre, & à entretenir l'Assemblée Nationale des malheurs de ce Département, avant qu'elle prononce sur l'affaire d'Arles.

L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la séance d'aujourd'hui soir.

On lit une lettre du Ministre des Contributions Publiques, qui rend compte à l'Assemblée des mesures qu'il a prises pour faire suspendre l'adjudication de la ci-devant Ecole militaire.

Renvoyée aux Comités, réunis, des Domaines & des Secours publics.

Lettre de M. Voidel, qui annonce qu'il n'a eu aucun égard, en sa qualité de Juge, aux lettres de répi délivrées par le Ministre de la Justice.

Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre de M. Lacoste, qui fait part à l'Assemblée de sa nomination au Ministère de la Marine.

Lettre de M. Buirette-Verrière, qui demande à être admis demain à la barre pour présenter une pétition, au nom de plusieurs Citoyens, qui se plaignent de l'inaction des Tribunaux.

Décrété qu'il sera reçu à la séance de demain.

Lettre de la Municipalité de Dreux, qui rend compte des mesures vigoureuses qu'elle a prises contre les attroupemens séditieux excités dans les Départemens de l'Eure & de l'Orne, & du zèle

& du dévouement qu'a montré la Garde Nationale de cette ville dans cette circonstance difficile.

L'Assemblée ordonne la mention honorable du patriotisme & de la fermeté de la Municipalité & de la Garde Nationale de Dreux ; charge son Président d'écrire, au nom de l'Assemblée, à la Municipalité de Dreux, & de lui adresser copie du Procès-Verbal, qu'elle transmettra à la Garde Nationale.

M. Lacroix fait un Discours pour prouver la nécessité & la justice de soumettre au droit d'enregistrement les effets publics, billets & coupons provenans de différens emprunts du gouvernement, actions de l'ancienne & nouvelle Compagnie des Indes, de la Caisse d'Escompte & de toute autre Compagnie, & généralement tous les effets publics.

L'Assemblée ordonne l'impression de son Discours & du projet de décret qui y étoit joint, & renvoye le tout au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un Membre demande à faire part à l'Assemblée d'un travail qui tend à procurer la réforme des abus qui existent dans le mode actuel des élections.

L'Assemblée décrète qu'il sera entendu demain après la lecture du Procès-Verbal.

Un Membre donne lecture à l'Assemblée d'une lettre des Sous-Officiers, Grenadiers & Soldats du premier Bataillon du quatrième Régiment d'infanterie, qui demandent à être payés de leur prêt moitié en assignats & moitié en argent.

Le même Membre informe l'Assemblée du zèle, du patriotisme & de la fermeté des Ouvriers du Port de Brest, qui ont résisté à tous les moyens employés pour les séduire.

L'Assemblée ordonne la mention honorable du dévouement généreux & patriotique des Sous-Officiers, Grenadiers & Soldats du premier Bataillon du quatrième Régiment d'infanterie, & du patriotisme des Ouvriers du Port de Brest.

Elle décrète que l'extrait de son Procès-Verbal sera adressé au premier Bataillon du quatrième Régiment d'infanterie.

Un Membre fait, au nom du Comité de Division, une seconde lecture d'un projet de décret sur la circonscription des Paroisses de la Municipalité d'Aire.

L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture du projet de décret.

Le Président annonce qu'il sera procédé, à la séance de demain, à la nomination d'un Président, & au remplacement des Membres des Comités de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances, sortis par la voie du sort.

Un Membre fait la motion qu'il soit décrété que, lorsqu'il sera fait un appel nominal dans l'Assemblée, les Membres présens, qui ne répondront point à l'appel, seront inscrits avec censure au Procès-Verbal.

Cette proposition est adoptée.

M. Lobjoy obtient la parole; il fait un discours & présente un projet de décret sur une nouvelle organisation du Corps Diplomatique, d'après les principes consacrés par la Constitution.

Son discours & son projet de décret sont renvoyés au Comité Diplomatique, & l'Assemblée en ordonne l'impression & la distribution à tous ses Membres.

Le Rapporteur du Comité de l'Ordinaire des Finances fait, au nom de ce Comité, une seconde lecture du projet de décret sur les billets dits de confiance ou de Caisse Patriotique.

La troisième lecture est ajournée à huitaine.

On lit une lettre de plusieurs Citoyens de Castres, qui demandent que l'Assemblée laisse les billets de confiance dans la circulation.

Cette lettre est renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

L'Auteur d'un Journal ayant pour titre: *Du Commerce de l'Europe*, adresse le Prospectus de ce Journal à l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée ordonne la mention honorable de cet hommage.

Un Secrétaire donne lecture d'une lettre des Administrateurs du Conseil du Département des Bouches-du-Rhône, qui annoncent qu'ils ont nommé deux Députés pour rendre compte de l'état de rébellion dans lequel est toujours la ville d'Arles.

L'Assemblée décrète qu'elle recevra les Députés lorsqu'ils se présenteront.

Le Ministre des Affaires Etrangères & celui de la Marine obtiennent la parole & assurent l'un & l'autre l'Assemblée Nationale de leur zèle & de leur dévouement à la Constitution.

Un Membre demande que la discussion sur le projet de décret relatif au mode de constater l'état civil des personnes, s'ouvre à l'instant.

Un autre demande à être entendu pour prouver la nécessité de l'ajournement à un long terme de cette discussion; il obtient la parole, parle pour l'ajournement, & y conclut.

Un autre Membre propose de décréter que les trois lectures seront intervallées de mois en mois.

On demande la question préalable sur l'ajournement. Un Membre la motive, elle est mise aux voix & décrétée.

M. Gay-Vernon, Evêque & Député du Département de la Haute-Vienne, demande la parole pour un fait. Il annonce à l'Assemblée qu'il dispose une Instruction Pastorale pour les habitans de son Département, sur l'objet de la loi relative au mode de constater l'état des personnes, afin de les préparer à en comprendre & à en apprécier les motifs. Il ajoute que plusieurs autres Evêques de France ont adressé à leurs Diocésains de semblables Instructions.

Le Rapporteur du Comité de Législation fait la seconde lecture du projet de décret sur le mode par lequel les naissances, mariages & décès seront constatés.

On ouvre la discussion. Un Membre est entendu & appuie la plupart des dispositions du projet, & propose seulement l'amen-

dement qui suit aux deuxième & troisième articles du titre premier du projet de décret.

« Les actes relatifs à l'état des personnes, seront reçus par des personnes choisies par les Corps Municipaux, qui les nommeront parmi leurs Membres ou parmi ceux des Conseils généraux des Communes ; & à leur défaut, ils pourront déléguer les mêmes fonctions à toutes autres personnes prises dans les classes des Citoyens actifs & domiciliés, pourvu que, dans ce dernier cas, ils y ayent été autorisés par le Directoire de District ».

La séance est levée à trois heures & demie.

Signé, GUYTON, *Président* ; L. BECQUEY, BIGOT, QUATREMÈRE, MURAIRE, F. GORGUEREAU, MOUYSSET, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Gensonné, vice-Président, a occupé le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du jeudi soir 15 de ce mois.

Il a été fait lecture aussi des pièces dont l'extrait suit :

Deux lettres, l'une du sieur Casseneuve, Orfévre ; & l'autre, de plusieurs Gendarmes de service auprès des Tribunaux de Paris. Ils demandent l'admission à la barre, pour y faire leurs pétitions.

Décrété qu'ils seront admis demain Dimanche.

Lettre d'un Citoyen qui ne se nomme pas, & se qualifie seulement un des Membres de la Société des Amis de la Constitution séante au Concert, datée de Lyon, le 12 Mars. Il rappelle que, par sa lettre du 2 Février, il fit un don patriotique de 50 liv. Il promet tous les mois la même offrande pendant que la Patrie sera menacée ou attaquée, & il joint à sa lettre un assignat de 50 livres pour le mois de Mars.

L'Aſſemblée accepte le don, & décrète qu'il en ſera fait mention honorable dans ſon Procès-verbal.

Lettre des Amis de la Conſtitution de Scheleſtat, Département du Bas-Rhin, datée du 9 de ce mois. Ils annoncent que le 4 du même mois, quinze Officiers du vingt-troiſième Régiment d'Infanterie, en garniſon dans cette ville, ont abandonné leurs drapeaux. Ils ſe plaignent de la négligence à remplacer les Officiers déſerteurs.

L'Aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour.

Adreſſe de pluſieurs Citoyens de la ville de Niort, datée du 8 de ce mois. Ils témoignent leur inquiétude ſur le civiſme des Chirurgiens-majors des Troupes de ligne.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Miniſtre de la Guerre, datée de ce jour, concernant les marchés, actes & traités faits pour les vivres & fourages de l'armée.

Renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre a demandé que le rapport ſur les Hôpitaux militaires fût à un jour fixe & prochain. Un autre a fait la même demande pour une répartition de ſecours à la claſſe indigente.

Ces deux propoſitions ont été renvoyées à la Commiſſion Centrale.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, datée de ce jour, à laquelle eſt jointe le Procès-verbal, dreſſé le 26 Février dernier par les Adminiſtrateurs du Directoire du Département de la Lozère, ſur ce qui s'eſt paſſé à Mende, relativement aux trois Compagnies du vingt-ſeptième Régiment d'Infanterie qui y avoient été envoyées en garniſon. Il rend compte des détails ultérieurs qui lui ſont parvenus ſur la même affaire.

Renvoyée à la Commiſſion des Douze.

Un Membre a fait lecture d'une lettre de l'Accuſateur public près le Tribunal Criminel du Département du Gard, concernant les troubles de la ville d'Arles, & il a demandé que les Commiſſaires civils,

vils, envoyés par le Roi dans cette ville, fussent entendus avant le premier Avril, & dans le plus court délai. On a proposé de rapporter, en ce qui concerne ces Commissaires, le Décret du 14 de ce mois, par lequel ils sont mandés à la barre avec plusieurs Fonctionnaires publics du Département de l'Hérault pour le 1er Avril. Il a été observé que l'Assemblée se déterminant, sur de nouveaux renseignemens, à demander avant ce délai aux Commissaires civils le compte de leur conduite, il n'y avoit pas lieu au rapport du Décret.

« L'Assemblée nationale décrète que les Commissaires civils, envoyés par le Roi dans la ville d'Arles, seront mandés à la barre demain à midi, pour y rendre compte de leur conduite ».

Deux Députés de l'Administration du Département des Bouches-du-Rhône sont admis à la barre. Ils exposent que depuis le 9 Juin dernier, la ville d'Arles n'a cessé de recueillir les ennemis de la révolution. Ils font part de leurs inquiétudes, & demandent à l'Assemblée d'interposer promptement son autorité pour réprimer les factieux.

Cette adresse est renvoyée aux Comités réunis de Surveillance & de Pétition.

Un Membre demande que l'on fasse dans le Procès-verbal mention honorable de la conduite des habitans de Marseille, dans les troubles qui agitent le Département des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre du vice-Président du Directoire du Département de l'Hérault, le Corps administratif extraordinairement assemblé. Il adresse une pétition relativement à l'état d'insurrection des villes de Carpentras, Avignon & Arles. Il expose que les chefs de la Syphonne ont fait emprisonner environ soixante personnes de tout sexe & de tout âge; que les rues sont dépavées; que l'on a commis des actes de violence contre des tartanes mouillées dans ce port.

A cette adresse sont jointes plusieurs pièces. Le tout a été renvoyé aux Comités réunis de Pétition & de Surveillance.

Un Membre a demandé, par motion d'ordre, que, vu les nouvelles plus fâcheuſes reçues de Saint-Domingue, la diſcuſſion ſur l'affaire des Colonies ſoit miſe, par préférence à toute autre, à l'ordre du jour mercredi matin. Adopté.

Un Membre a fait, au nom du Comité des Domaines, la ſeconde lecture d'un rapport ſur les Ordres royaux, hoſpitaliers & militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Saint-Lazare de Jéruſalem, & il a propoſé pluſieurs articles additionnels.

L'impreſſion des articles additionnels & l'ajournement de tout le projet ont été demandés; mais l'urgence ayant été propoſée, a été décrétée en ces termes:

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu la ſeconde lecture qui lui a été faite, au nom de ſon Comité des Domaines, du projet de Décret ſur l'emploi des biens des ci-devant Ordres royaux, hoſpitaliers & militaires de Notre-Dame-du-Mont-Carmel & Saint Lazare de Jéruſalem, conſidérant que les revenus de ces Ordres, ſupprimés par le Décret du 30 Juillet 1791, n'étant verſés dans aucune caiſſe publique, il eſt inſtant de pourvoir à leur ſûreté & à leur rentrée, décrète qu'il y a urgence ».

Le projet de Décret a été mis aux voix, article par article, & les deux premiers ont été décrétés ainſi qu'il ſuit:

ARTICLE PREMIER.

« A dater du jour de la publication du préſent Décret, les domaines qui faiſoient partie de la dotation des Ordres religieux & miltaires de Saint-Lazare & de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, & autres y réunis, ſupprimés par le Décret du 30 Juillet 1791, ſeront aliénés ſuivant les formes décrétées pour les autres biens nationaux, & leurs revenus adminiſtrés de même.

ART. II.

» A compter de la même époque, il ne ſera fait aucun paie-

ment sur lesdits revenus aux ci-devant Commandeurs, Chevaliers ou Pensionnaires desdits Ordres.

Art. III *du projet.* « Toutes les nominations de Commanderies, ou pensions sur les Ordres ci-dessus énoncés, postérieures à l'époque de la sanction du Décret du 30 Juillet 1791, seront regardées comme non-avenues, & leur produit acquis au profit de la Nation; en conséquence, tous Trésoriers, Receveurs & autres, demeurent personnellement responsables des paiemens qu'ils pourroient avoir faits à cet égard ».

Un Membre a proposé de mettre l'époque de la publication, au lieu de celle de la sanction du Décret du 30 Juillet 1791. L'article III a été décrété avec l'amendement.

ART. III.

« Toutes les nominations de Commanderies, ou pensions sur les Ordres ci-dessus énoncés, postérieures à la promulgation du Décret du 30 Juillet 1791, seront regardées comme non-avenues, & leur produit acquis au profit de la Nation; en conséquence, tous Trésoriers, Receveurs & autres, demeurent personnellement responsables des paiemens qu'ils pourroient avoir faits à cet égard ».

Art. IV *du projet.* « Les ci-devant Chancelier & Trésorier des Odres de Saint-Lazare, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, & autres y réunis, seront tenus de rendre leurs comptes à la Municipalité de Paris avant le 15 Février prochain, & de faire, dans le même délai, la déclaration des biens desdits Ordres, tant à la Municipalité de Paris, qu'aux Directoires des Districts de la situation desdits biens, conformément aux dispositions des Loix sur la déclaration des biens ci-devant ecclésiastiques ».

Le Rapporteur a proposé de fixer le terme au premier Avril, au lieu de celui du 15 Février, qui est passé; mais on a demandé que ce terme fût de quinze jours, après la promulgation du présent Décret. L'article IV a été décrété avec ce dernier amendement.

ART. IV.

« Les ci-devant Chancelier & Trésorier des Ordres de Saint-Lazare, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, & autres y réunis, seront tenus de rendre leurs comptes à la Municipalité de Paris quinze jours après la promulgation du présent Décret, & de faire, dans le même délai, la déclaration des biens desdits Ordres, tant à la Municipalité de Paris, qu'aux Directoires des Districts de la situation desdits biens, conformément aux dispositions des Loix sur la déclaration des biens ci-devant ecclésiastiques ».

Les articles V & VI ont été décrétés sans discussion.

ART. V.

« Les pourvus de commanderies & de pensions militaires dans les susdits ordres supprimés, présenteront leurs mémoires au Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, à l'effet d'être établi des pensions en leur faveur, s'il y a lieu, aux termes de la Loi du 23 Août 1790. Lesdits Commandeurs & Pensionnaires seront considérés, à cet effet, comme les personnes qui étoient pensionnées à l'époque du premier Janvier 1790, & ils seront traités en tout, de la même manière qui a été réglée par l'article VI du Décret du 20 Février 1791, sur les gouvernemens militaires supprimés.

ART. VI.

« Le traitement des pourvus de Commanderies & de pensions ecclésiastiques, celui des Chapelains, Aumôniers & Sacristains desdits Ordres, seront faits suivant les dispositions du Décret du 24 Juillet 1790, sur le traitement du Clergé; & leurs Commanderies, & autres revenus ecclésiastiques, seront regardés comme pensions sur bénéfices; en conséquence, lesdits Commandeurs, Pensionnaires ecclésiastiques, Chapelains, Aumôniers & Sacristains, se

présenteront à la Municipalité de Paris, pour, sur son avis & celui du Directoire du Département, faire fixer ce traitement à raison des Commanderies dont ils étoient titulaires ».

L'article VII a été adopté en ces termes :

ART. VII.

« Ceux des susdits Commandeurs ecclésiastiques, Pensionnaires, Chapelains, Aumôniers & Sacristains, qui jouissoient en même temps d'autres bénéfices ou d'autres pensions sur bénéfices, s'adresseront aux Directoires qui ont réglé leur premier traitement ; & en tout ce qui regarde lesdits traitemens & ceux mentionnés en l'article précédent, la Municipalité de Paris & les Directoires de Districts se conformeront aux dispositions du Décret du 11 Août 1790, sur le traitement du Clergé ».

Sur l'article VIII, un Membre a proposé cette addition : *mais ils tiendront compte de ce qu'ils peuvent avoir touché depuis l'époque de la promulgation du Décret du 30 Juillet 1791.*

L'article & l'addition sont décrétés.

ART. VIII.

« Le nouveau traitement des Commandeurs ou Pensionnaires ecclésiastiques de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel, à raison de leurs commanderies & pensions sur lesdits Ordres, commencera à courir du premier Janvier 1792 ; mais ils tiendront compte de ce qu'ils pourront avoir touché depuis l'époque de la promulgation du Décret du 30 Juillet 1791.

ART. IX.

» La Municipalité de Paris, sous la surveillance du Département, pourvoira à la sûreté & à la conservation des archives des Ordres de Saint-Lazare, & de ceux supprimés par le Décret du 30 Juillet 1791 ; elle fera procéder, en outre, à l'inventaire des

titres de propriétés nationales qui peuvent se trouver dans lesdites archives ».

L'ajournement a été demandé ; mais on a observé qu'il est aussi important que pressant de pourvoir à la sureté d'archives dans lesquelles sont des titres de propriété dont la perte seroit irréparable. L'article IX a été décrété dans les termes ci-dessus.

Le Rapporteur a ensuite fait lecture des quatre articles additionnels qui suivent, & dont le premier se trouve être le dixième du présent Décret.

Article premier additionnel au projet. « Il sera payé, à titre de gratification, une année de leurs gages aux sieurs *Landrieux*, Concierge ; *Guerber*, Suisse ; *Philippe Tartara*, Froteur de l'Hôtel de l'Ordre de Saint-Lazare & du Mont-Carmel, suivant la vérification qui en sera faite par la Municipalité & le Directoire du Département de Paris. Ladite gratification sera acquittée en deux paiemens égaux ; le premier, au mois de Juillet prochain ; le second, au mois de Janvier 1793 ».

On a proposé de leur donner pour retraite, & à titre de pension viagère, la moitié des appointemens qu'ils avoient. Un Membre a observé qu'il y avoit des règles pour le traitement de tous ceux qui avoient été au service des Ordres religieux, & il a demandé la question préalable ; elle a été rejetée. La proposition a été adoptée, & l'article décrété en ces termes :

ART. X.

« Il sera créé, suivant les formes prescrites par le Décret du 3 Août 1790, en faveur des sieurs Landrieux, Concierge ; Guerber, Suisse ; Philippe Tartara, Froteur de l'Hôtel de l'Ordre de Saint-Lazare, des pensions égales à la moitié des gages dont ils jouissoient pour leurs services dans ledit Ordre, à la charge, par eux, d'en justifier ».

Art. II, additionnel au projet. « Le sieur Duprat, Régisseur &

Agent de l'Ordre, justifiera pardevant le Commissaire du Roi, Directeur de la liquidation, des sommes qu'il a payées en entrant à ladite agence, à la décharge de son prédécesseur, & il en sera remboursé par le Trésor public, conformément aux règles établies pour les créances des Corps supprimés ».

Un Membre a observé que c'est devant le Commissaire-liquidateur que le sieur Duprat doit se pourvoir. Cet amendement a été adopté, & l'art, XI décrété ainsi qu'il suit :

ART. XI.

« Les sommes que le sieur Duprat, Régisseur & Agent desdits Ordres, leur a payées en entrant à l'agence, à la décharge de son prédécesseur, lui seront remboursées par le Trésor public, conformément aux règles établies pour les créances des Corps supprimés ; à cet effet, il se pourvoira pardevant le Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation ».

Art. III, additionnel au projet. « Les pensions & gratifications annuelles, créées par titres authentiques sur les Ordres de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel, seront rétablies en faveur des titulaires actuels, conformément aux principes du Décret du 3 Août 1790 ».

Même amendement sur cet article ; lequel a été décrété en ces termes :

ART. XII.

« Les pensionnaires & titulaires de gratifications annuelles sur les Ordres de Saint-Lazare & du Mont-Carmel, établies par titres authentiques, se pourvoiront également pardevant le même Commissaire, pour faire recréer en leur faveur de nouvelles pensions, en conformité du Décret du 3 Août 1790 ».

Art. IV, additionnel au projet. « Les frais connus sous le nom de *passage*, acquittés par les Chevaliers de Saint-Lazare & Notre-

Dame du Mont-Carmel, non pourvus de Commanderies ou de pensions sur ces Ordres, leur seront remboursés en pensions viagères, au denier 10, sur le capital qu'ils justifieront avoir avancé, conformément aux réglemens desdits Ordres ».

On a observé que ces versemens dans la Caisse, sous le nom de *frais de passage*, n'étoient ni des avances, ni des prêts, mais l'acquittement d'une condition imposée pour obtenir ensuite une Commanderie ; & la question préalable a été demandée.

Elle a été appuyée par un autre Membre, qui a posé en fait que les sommes ainsi versées étoient effectivement employées aux frais des preuves de noblesse.

Un autre a proposé de réduire à huit pour cent la rente viagère des capitaux fixés.

L'ajournement indéfini de l'article a été demandé & décrété.

Un Membre a proposé l'article additionnel suivant :

« Les ci-devant Commandeurs & Pensionnaires, soit militaires, soit autres, desdits Ordres supprimés, appelés par les articles V & VI du présent Décret, à présenter leurs mémoires pour recevoir les pensions établies par lesdits articles, seront exclus de cette faveur s'ils ne certifient, dans le mois de la publication du présent Décret, leur résidence dans le Royaume depuis six mois ».

L'Assemblée a décrété sur cet article, qu'attendu les dispositions des Décrets antérieurs, il n'y a pas lieu à délibérer.

Lettre de la Municipalité de Perpignan, datée du 8 de ce mois, pour annoncer à l'Assemblée la célébration d'un mariage contracté devant elle.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Membre fait, au nom du Comité de Division, la seconde lecture d'un projet de Décret sur l'arrondissement du Tribunal de Commerce d'Orbec, Département du Calvados.

La troisième lecture & la discussion ont été ajournées à huitaine.

Un Membre a fait, au nom du Comité Militaire, la seconde

lecture d'un rapport sur la création d'un Corps d'Artillerie à cheval.

La troisième lecture & la discussion ont été également ajournées à huitaine.

La séance a été levée à dix heures.

Signé, GENSONNÉ, *vice-Président*; BIGOT, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, MURAIRE, MOUYSSET, QUATREMÈRE, *Secrétaires*.

Du Dimanche, 18 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre de M. le Ministre des Contributions publiques, sur l'arriéré des dépenses de 1790 & années antérieures, à la charge des ci-devant provinces. L'Assemblée la renvoie aux Comités réunis de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances.

Pétition du Bataillon d'Indre & Loire, tendante à ce que l'Adjudant qui les instruit demeure avec eux jusqu'à la fin de la campagne.

Sur l'observation que le rapport du Comité Militaire sur cet objet est prêt, l'Assemblée renvoie à la Commission centrale l'ajournement de ce rapport.

Le Rapporteur du Comité de Division fait la seconde lecture d'un projet de décret sur la circonscription des paroisses de Chaumont.

La troisième lecture en est ajournée à huitaine.

Un Membre expose, au nom du Comité de Commerce, qu'il a été renvoyé à ce Comité une pétition du sieur Piarron, de Mon-

desir, tendante à ce que l'Assemblée Nationale décrète que les graines de lin, chanvre, colsat, navette, luserne, sainfoin & trefle ne sont point comprises dans le Décret du 31 Décembre 1791, sous la dénomination de grenailles, attendu que, sous ce prétexte, les employés s'opposent au passage & à l'exportation de divers chargemens dans les Départemens du Nord & du Pas-de-Calais; il fait lecture du Décret qui ne comprend que la prohibition d'exportation des grains pour la nourriture des hommes & des animaux à leur usage. Un Membre fait la motion de passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée adopte l'ordre du jour, motivé sur ce que les susdites graines ne sont pas comprises dans le Décret du 31 Décembre 1791, sous la dénomination de grenailles.

Le Rapporteur du Comité des Pétitions donne lecture à l'Assemblée de l'analyse des adresses faites par les Citoyens des différentes villes du Royaume, ainsi que divers offres & dons patriotiques.

Suit l'analyse desdites adresses:

« MESSIEURS,

» Vous avez chargé votre Comité des Pétitions de vous rapporter chaque semaine l'analyse des diverses adresses présentées à l'Assemblée Nationale.

» Je viens, au nom du Comité, m'acquitter de ce devoir, & vous présenter l'analyse de celles dont la liste suit:

Noms des Corps administratifs municipaux & judiciaires, Citoyens, Sociétés, Gardes nationales & Troupes de ligne qui ont envoyé ces adresses.

Corps administratifs.

» Les Administrateurs du Directoire du Département de la Drôme.

Celui du Département de la Meurthe.

Les Administrateurs composant le Directoire du District d'Aix, Département des Bouches-du-Rhône.

Ceux du District de l'Aigle.

Ceux du District de Versailles.

Ceux du District de Grenoble.

Municipalités.

» La Commune de Lodève.

Celles de Pregni & Chambesis.

Le Conseil-général de la Commune de Saint-Dié.

Celui de la Commune de Perpignan.

Corps judiciaires.

» Les Juges & Commissaires du Roi au Tribunal de Quimperlé.

Les Membres composant le Tribunal criminel du Département de la Corrèze.

Citoyens.

» Les Citoyens de Soissons.

Ceux de la ville de Figeac, Département du Lot.

Ceux de Guitres, District de Libourne, Département de la Gironde.

Ceux de Vienne, Amis de la Constitution.

Ceux de Besançon.

Ceux de Loches.

Ceux de Saint-Marcellin.

Les Citoyens & Citoyennes de la ville de Dijon réunis.

Ceux de Montauban.

Ceux de Lavaur.

Ceux de la ville d'Acqs.

Ceux du Canton de Dammartin, Département de Seine & Marne.

Ceux d'Evreux, chef-lieu du Département de l'Eure.

Ceux du Canton de Sollies, Département du Var.

Les Citoyens & Citoyennes de Langon.

Ceux de la ville d'Antin.

Ceux de la ville de Cambray.

Ceux de Perpignan.

Plusieurs Citoyens du Département de l'Aude.
Ceux du bourg de Maroilles, District d'Avesnes.
Ceux de Morlaix.
Ceux de la ville du Vigan.
Ceux de la ville de Tulle.
De la Commune de Royan.
De la ville de Bourges.
De Bar-sur-Seine.
De Saint-Seryin.
Ceux de la Section de la place Vendôme.
De la ville de Montdidier.
De Saint-Germain-en-Laye.
De Montelimar.
Ceux du District de Gaillac, Département du Tarn.
Ceux de l'Orient.
Ceux de la Commune de Pare.
Ceux de la ville d'Ornans.
De Quimper.
De Laval.
De Cherbourg.
De la ville de Sablé.
De Castres.
De Vienne.

Sociétés.

» La Société des Amis de la Constitution de Rozan.
Celle d'Auxonne.
Celle de Toulon, Département du Var.
Celle de la ville de Cluny.
De Sauveterre, Département de la Gironde.
De la Ciotat, Département du Var.
De Rochefort.

Du Puy, chef-lieu du Département de la Haute-Loire.

De Marmande.

Du Canton de Voreppe.

De la ville de Lizieux.

De Cambray.

La Société des surveillans de Valence.

Les Citoyens libres de la ville de Carcassonne.

Les Amis de la Constitution de la ville de Carhaix.

La Société des Amis de la Constitution du Département de la Manche, Section de Vallognes.

Ceux de Landreci.

De Nîmes.

De Ploermel, Département du Morbihan.

De Macon.

De la ville d'Aix.

Gardes nationales & Troupes de Ligne.

Les Volontaires du District de Grénade-Baumont, Département de la Haute-Garonne.

Ceux du premier Bataillon de la Côte-d'Or.

La Garde nationale de Sèboncourt.

Celle du premier Bataillon de la Gironde.

Les Volontaires nationaux du premier Bataillon du Département du l'Isère, en garnison à Vienne.

La Garde nationale d'Avesnes.

Les Volontaires du Département du Tarn.

Les Officiers & Volontaires du premier Bataillon de la Haute-Charente.

La Garde Nationale de l'Orient.

Les sieurs Floret & Plancou, sous-Officiers & Sergens-majors des canonniers du premier Régiment d'artillerie.

» Je ne m'arrêterai point à vous faire remarquer la différence

qui se trouve dans les expressions énergiques de ces diverses adresses, lorsqu'elles ne peignent au fond que le même sentiment d'amour pour le bien public, qu'elles ne professent que les mêmes principes.

» Le choix de l'expression dépend du goût & du talent du rédacteur; le sentiment, au contraire, est commun à tous les signataires. L'une ne parle qu'à l'esprit, & n'est point à la portée de tous les Citoyens; l'autre est le langage affectueux du cœur, qui caractérise le vrai patriotisme.

» Votre Comité a donc cru devoir se borner à un état nominatif, & à vous annoncer avec la plus vive satisfaction que toutes les adresses renferment le serment solemnel de la soumission la plus parfaite à la Loi, du dévouement le plus entier à l'intérêt & à la défense de la patrie, du sacrifice le plus absolu des biens & des personnes pour le maintien de la Constitution & de la liberté, de l'aversion la plus décidée contre les Émigrans, les Prêtres réfractaires & tous les ennemis de la révolution, & de l'adhésion la plus formelle à tous vos Décrets.

» Ce tableau rapide est bien fait, Messieurs, pour encourager votre zèle infatigable pour le bien de la chose publique, consoler les bons Citoyens, effrayer les ennemis du dedans & du dehors, & rendre impuissans tous les criminels efforts du despotisme & de la malveillance.

» Je suis encore chargé, au nom du Comité, de vous faire le rapport des divers hommages & offrandes faits à l'Assemblée.

» Le sieur Durand, Grammairien, & Notable de la ville de Montbrison, Département de Rhône & Loire, fait hommage à l'Assemblée de deux Ouvrages de sa composition, dont l'un est intitulé: *Grammaire raisonnée des langues française & latine*; & l'autre, *Fables de Phèdre en morale*.

» Le sieur Destremx, Membre de la Société des Amis de la Constitution de Lyon, séante au Concert, fait hommage de deux Ouvrages ayant pour titre: *Réflexions sur la Constitution Française & sur les circonstances*.

» Le sieur Urepy, Curé constitutionnel de la ville d'Ardes, offre à l'Assemblée l'hommage d'une dissertation manuscrite sur la Constitution civile du Clergé.

» Le sieur Morisset, Commis principal des bureaux de la Marine, en faisant hommage d'un tableau, en grand format, de la nouvelle division du royaume, par régions, en Départemens & Districts formés des anciennes Provinces, rappelle qu'il l'avoit déjà fait, en petit format, à l'Assemblée constituante, le 6 Août dernier, & demande qu'il lui soit expédié extrait de la partie du Procès-Verbal qui en fait mention, à la date du 14 dudit mois d'Août.

» Le sieur Tolin, Vicaire épiscopal de Blois, fait hommage d'un Ouvrage intitulé : *Grande réforme à faire dans le Clergé constitutionnel.* Cet Ouvrage paroît digne de l'attention de tous les Amis de la Constitution & de la Liberté.

» Le sieur Boniface, ci-devant religieux, & actuellement Vicaire épiscopal du Département de l'Oise, fait don à la Nation de 450 l. de son traitement, comme Religieux, à compter du premier Juillet prochain, pour tout le temps où des fonctions publiques lui procureront un revenu suffisant pour vivre, & annonce qu'il va, en conséquence, faire la déclaration de sa renonciation au District de Beauvais.

» Enfin, le sieur Jacques-Alexis Leger, maître Menuisier à Rouen, envoie à l'Assemblée ses lettres de maîtrise & quittances de finance des 12 Septembre & 7 Octobre 1785, en fait don à la Nation, & renonce à tout remboursement.

» Lorsque, d'une part, un ancien Moine & un pauvre Artisan donnent l'exemple des sacrifices pécuniaires, & que, de l'autre, les jeunes Citoyens volent à l'envi sur les frontières pour la défense de la Constitution & de la Liberté, il ne faut plus douter des progrès de l'esprit public, ni du salut de la patrie.

» Le Comité vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant ». L'Assemblée l'a adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu l'analyse de diverses adresses, dons & hommages faits à l'Assemblée, & le rapport de son Comité de Pétition, décrète que mention honorable sera faite, dans le Procès-Verbal, des adresses dont l'état nominatif est ci-dessus transcrit, ainsi que de l'hommage des Ouvrages des sieurs Durand, Destremx, Urepy, Morissel & Tolin; renvoie lesdits Ouvrages au Comité d'Instruction publique; ordonne qu'il sera expédié, au sieur Morissel, extrait de la partie le concernant, du Procès-Verbal de la séance du 14 Août dernier; & à l'égard des dons faits par le sieur Boniface, ci-devant Religieux, & le sieur Leger, maître Menuisier de la ville de Rouen, l'Assemblée déclare les accepter, & décrète la mention honorable, l'insertion au Procès-Verbal des lettres des sieurs Boniface & Leger, l'envoi de la partie du Procès-Verbal qui les concerne, & renvoie les lettres & pièces y jointes au Comité de Liquidation ».

Suit la teneur desdites lettres.

« *Beauvais*, 11 *Février de l'an quatrième de la Liberté.*

» Monsieur le Président,

» En vertu de la loi, je jouis d'un revenu de 2000 liv., comme Vicaire épiscopal, & d'un autre de 450 liv., comme ci-devant Religieux. Je vous prie de faire agréer de ma part à l'Assemblée Nationale le sacrifice de ce dernier, pour tout le temps où des fonctions publiques m'en procureront un suffisant pour vivre.

» Ma renonciation, dont je vais sur-le-champ faire la déclaration au District de Beauvais, n'aura son effet qu'à dater du premier Juillet prochain, mes affaires ne me permettant pas de lui donner une époque plus rapprochée.

» J'ai l'honneur d'être, avec respect & vénération,

» Monsieur le Président,

» Votre très-humble & obéissant serviteur.

» J. B. BONIFACE, Vicaire épiscopal du Département de l'Oise ».

« *A Rouen*,

« A Rouen, ce 23 Février 1792.

» MESSIEURS,

» Voilà ma lettre de maîtrise que je vous renvoie, sans vous demander le remboursement; je vous la donne pour contribuer à payer les dettes de l'Etat, n'ayant pas, pour le présent, autre chose à donner. Je souhaite la conservation de mon Roi & de sa famille.

» Je suis, avec tout le respect possible,

» Votre très-humble & très-
» obéissant serviteur.

» *Signé*, LÉGER ».

Un Membre demande que l'on détermine le mode de remplacer l'Accusateur public, dans le cas d'absence ou de maladie. Cette demande est renvoyée au Comité de Division, pour en faire incessamment son rapport.

M. Lacroix demande un congé pour trois jours. L'Assemblée l'accorde.

Le Rapporteur du Comité des Décrets fait la première lecture d'un projet de décret relatif aux Gendarmes servant auprès de l'Assemblée & de la Haute-Cour Nationale.

Ce projet de décret sera imprimé & ajourné à huitaine.

Le même Rapporteur présente un autre projet de décret relatif aux dépenses occasionnées par la Correspondance de l'Assemblée avec la Haute-Cour Nationale. Il est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité des Décrets,

» Décrète que les Commissaires-Inspecteurs de la salle délivreront provisoirement au Lieutenant-Colonel de la Gendarmerie Nationale, de service auprès du Corps Législatif, des Mandats du montant des frais de la correspondance de l'Assemblée Nationale

avec les grands Procurateurs de la Nation, sur les comptes présentés par lui à la fin de chaque mois, & qui auront été préalablement arrêtés par le Comité des Décrets, & signés du Président & des Secrétaires de ce Comité ».

Un Membre demande que les Offices des Commissaires aux saisies réelles soient au plutôt liquidés. Cette motion est renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre du Ministre de l'Intérieur sur des objets relatifs aux Ponts & Chaussées. Renvoyée au Comité d'Agriculture.

Autre lettre du même Ministre, relative aux moyens employés pour appaiser les troubles dans le Département de l'Aisne. Renvoyée à la Commission des Douze.

Lettre de M. Duportail sur la responsabilité qu'il peut avoir encourue dans l'inexécution de la loi relative à la résiliation du marché de la Compagnie Baudouin. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre de M. Tarbé, contenant plusieurs pièces relatives à la nouvelle répartition des Départemens, par rapport à la distribution des Monnoies. Renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

Le Rapporteur du Comité d'Instruction publique fait un rapport sur les honneurs à rendre à la mémoire du Maire d'Etampes.

La discussion fermée, & l'urgence décrétée, le projet de décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, empressée de porter à la loi l'appui que tous les Corps constitués lui doivent, & d'acquitter envers Jacques-Guillaume Simonneau, Maire d'Etampes, qui se sacrifia pour elle, la dette nationale, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera élevé, aux frais de la Nation, sur la place où se tient le marché à Etampes, une pyramide triangulaire.

» Sur l'un des côtés seront gravés ces mots :

» *Jacques-Guillaume Simonneau, élu Maire d'Etampes, le...., mort le 3 Mars 1792, l'an 4.*

» Sur le second côté, ceux-ci :

» *Ma vie est à vous : vous pouvez me tuer ; mais je ne manquerai pas à mon devoir ; la loi me le défend.*

(Dernières paroles du Maire d'Étampes).

» Enfin, sur le dernier côté, l'on gravera cette inscription :

» LA NATION FRANÇAISE,

» A LA MEMOIRE DU MAGISTRAT DU PEUPLE,

» QUI MOURUT POUR LA LOI. »

(Décret du 18 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté).

ART. II.

» L'Assemblée Nationale donne à la conduite de N.... Sédillon, Procureur de la Commune d'Etampes, & du Citoyen blessé dans la journée du 3 Mars, l'éloge mérité par leur dévouement.

ART. III.

» Le présent décret sera, avec le rapport, adressé aux quatre-vingt-trois Départemens, pour y être envoyé & publié dans les Districts & les Municipalités, ainsi qu'il est pratiqué pour les lois générales de l'Etat.

» Il sera également envoyé, avec une lettre du Président, un Extrait en forme du Procès-Verbal, à la veuve de Jacques-Guillaume Simonneau, à N..... Sédillon, Procureur de la Commune d'Etampes, & au Citoyen blessé lors du meurtre du Maire ».

Lettre de M. Amelot, qui annonce qu'il a été brûlé, le 17 Mars, à la Caisse de l'Extraordinaire, pour une somme de huit millions d'assignats.

Lettre de la Municipalité de Marseille, sur quelques abus dans le recrutement. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre des Administrateurs du District de Marseille, sur la vente des Domaines Nationaux. Renvoyée au Comité des Domaines.

Lettre des Citoyens, ci-devant Syndics des Apothicaires de Marseille, contenant une adresse du Corps de Pharmacie de cette ville. Renvoyée au Comité des Secours publics.

Sur la motion d'un Membre de mettre à l'ordre du jour un rapport sur le recrutement, l'Assemblée décrète qu'il sera fait demain, après la lecture du Procès-Verbal.

Lettre des Administrateurs composant le Directoire du District, & des Officiers Municipaux d'Orange, en justification des inculpations faites à leur ville de s'être fédérée avec Marseille, dans le dessein d'enlever à la justice les prisonniers détenus à Avignon; & dénonciation contre les Officiers-Généraux employés à Avignon, qui ont refusé d'obéir aux réquisitions des Commissaires civils. Renvoyée au Comité Militaire.

M. le Président annonce que M. Gensonné a réuni, pour la Présidence, la majorité des voix, & il le proclame Président.

M. Lémontey, ex-Président, remplace M. Guyton, qui quitte le fauteuil.

Les Commissaires civils d'Arles sont admis à la barre, en vertu du décret rendu la veille, & rendent compte de l'état de cette ville, ainsi que de la mission qui leur a été confiée.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète une séance extraordinaire demain au soir, pour le rapport sur les troubles de la Martinique.

On fait la motion que l'affaire d'Arles soit incessamment traitée. On demande, d'autre part, que l'affaire soit ajournée jusqu'après l'arrivée des Corps administratifs mandés par l'Assemblée.

Sur cette dernière proposition, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, & décrète l'ajournement de l'affaire à la séance extraordinaire de demain au soir.

Une députation des Juges de Paix de la ville de Paris présente

une adresse sur la police correctionnelle ; elle est renvoyée au Comité de Législation.

Le Ministre de la Guerre annonce que le Roi lui a donné ordre de prendre toutes les mesures nécessaires à l'envoi du plus grand nombre possible de forces dans le Midi de la France.

Il fait part à l'Assemblée des intentions du Roi dans l'union de sa nouvelle Garde avec la Garde Nationale, qui occupera les postes les plus près de sa personne.

Le Rapporteur du Comité Militaire propose à l'Assemblée un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale considérant que les Bataillons de Gardes volontaires nationaux n'ont pu, à cause de la rigueur de la saison, manœuvrer jusqu'ici qu'en détail, & que, par conséquent, ils n'ont pu encore se livrer aux grandes évolutions militaires ; considérant aussi que nous touchons à l'instant où les troupes peuvent être exercées ensemble & avec succès ; considérant enfin qu'ils perdroient tout le fruit de leurs travaux de l'hiver, s'ils étoient actuellement privés des Officiers & Sous-Officiers qui occupent les places d'Adjudant-Major & Sous-Adjudant, qui, aux termes du décret du 28 Décembre, doivent rentrer dans leurs Régimens à l'époque du premier Avril, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, & rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

» Les Officiers & Sous-Officiers des troupes de ligne, qui occupent actuellement, dans les Bataillons de Gardes volontaires nationaux, les emplois d'Adjudant-Major ou d'Adjudant-Sous-Officier, & qui, aux termes du décret du 28 Décembre, devoient rentrer dans leurs Corps respectifs, à l'époque du premier Avril, pourront rester dans lesdits Bataillons des Gardes nationales volontaires, jusqu'à l'époque du premier Décembre 1792 ».

M. Lémontey ayant quitté le fauteuil, il a été occupé par M. François, *de Neufchâteau.*

Adresse des Actionnaires de la Caisse Patriotique, qui demandent à jouir du droit d'exemption de timbre pour toutes les émissions antérieures à la loi qui révoque ce droit. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre de M. Pottin de Vauvineux, qui offre une somme de 50 mille livres d'assignats à brûler, & demande à être admis à en faire l'hommage.

Lettre de M. Caffin, se disant Porteur d'un titre de créance contre M. Pottin de Vauvineux, qui prie l'Assemblée de ne point accepter les offres d'un Citoyen à qui des créanciers peuvent faire des répétitions. Renvoyée au Comité des Pétitions.

Pétition des Municipalités réunies du Canton de Suffy, sur le prix des grains. Renvoyée au Comité d'Agriculture & de Commerce.

Pétition de M. Pierre Trufaut, & observations de ce Négociant, sur les matières premières nécessaires aux fabriques. L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle de ce Citoyen, & renvoie les écrits au Comité de Commerce.

M. Pottin de Vauvineux, introduit à la barre, donne lecture d'une adresse, & dépose sur le bureau 50 mille livres en assignats à brûler. L'Assemblée ordonne l'impression & la distribution de cette adresse.

Adresse des Gendarmes de la première division, faisant le service près les Tribunaux de Paris, à l'effet de demander que l'état de leur service soit fixé par un décret, & ne dégénère pas en service arbitraire.

Cette Pétition est renvoyée au Comité Militaire.

Pétition des personnes attachées au service domestique des Princes émigrés. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, GUYTON, *Président*; LÉMONTEY, FRANÇOIS, *ex-Présidens*; QUATREMÈRE, BIGOT, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, MURAIRE, MOUYSSET, *Secrétaires*.

Du Lundi matin, 19 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

A l'ouverture de la séance, un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la séance du samedi soir, 17 de ce mois.

Ensuite, il a été fait lecture des pièces dont l'extrait suit:

Lettre de M. Deleutre, Député extraordinaire d'Avignon, qui demande d'être admis à la barre avant la continuation de la discussion du projet de Décret relatif à Avignon, pour communiquer à l'Assemblée des nouvelles très-intéressantes qu'il a reçues.

Décrété qu'il sera entendu & admis ce matin.

Lettre de M. Devaux, ancien Officier Municipal de Saint-Quentin, qui demande d'être admis à la barre.

Décrété qu'il y sera admis à la séance de demain soir.

Lettre du sieur Casseneuve, marchand Orfèvre de Paris, qui demande aussi d'être admis à la barre pour présenter un nouveau moyen de fabrication de petite monnoie.

Décrété qu'il sera admis & entendu dimanche.

Lettre du sieur Jacques Constantin, nommé à l'exercice provisoire des fonctions attachées à l'office des Receveurs des consignations, dans le District de Fontenay-le-Comte, Département de la Vendée, qui se plaint de ne pas jouir des droits attachés à cette place, & d'en être empêché par le Département même. Il demande que l'Assemblée prenne sa demande en considération, & décide si les deniers provenants des ventes des biens nationaux, ne doivent pas être versés dans sa Caisse.

Renvoyée au Comité des Pétitions.

Lettre de Villiam-Villiam, Jurisconsulte Anglais, qui présente des vues sur le Divorce.

Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre des Administrateurs du Département d'Eure-&-Loire, qui annoncent que des malveillans commencent à se répandre dans ce Département, qu'il y a eu des attroupemens aux marchés de Maintenon, Epernon & autres lieux.

Cette lettre & les pièces y jointes, sont renvoyées à la Commission des Douze, établie pour s'occuper des moyens de remédier aux troubles intérieurs.

Pétition du sieur Louis Chabrol, Bourgeois demeurant à Limoges, qui présente à l'Assemblée un ouvrage intitulé : *Principes élémentaires, & tableau des règles à suivre pour l'estimation des biens fonds*. Il demande une récompense proportionnée à son âge & à ses longs travaux.

Renvoyée au Comité d'Agriculture, & mention honorable dans le Procès-verbal, de l'hommage offert.

Adresse du sieur Forestier de Vereux, ancien Capitaine d'artillerie, commandant la Garde Nationale du Canton de Gray, Département de la Haute-Saone, contenant un traité de la poudre, de ses effets, un exposé des moyens d'en augmenter la force & la portée des bouches à feu.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, qui adresse à l'Assemblée les trois états hebdomadaires relatifs à la fabrication des monnoies. Renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

Un Membre fait une motion tendante à simplifier le mode électif.

Elle est renvoyée au Comité de Division, & l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Sécrétaire fait lecture d'une lettre de M. Devaines, qui

adresse l'état des recettes & dépenses faites à la Trésorerie nationale dans les quinze premiers jours de ce mois.

Cette lettre & les états y joints, sont renvoyés au Comité de l'Ordinaire des Finances.

D'une adresse de quelques Officiers retirés, Citoyens de la ville d'Uzès, qui offrent de rentrer au service, pour y remplacer provisoirement & pendant tout le temps de la guerre, si elle a lieu, les Officiers de l'Armée qui, parjures aux Lois de l'honneur & à leur serment, abandonnent chaque jour leurs drapeaux, pour se réunir aux émigrés, armés contre la Patrie, au-delà du Rhin.

Cette adresse est renvoyée au Comité Militaire, & l'Assemblée a décrété qu'il en sera fait mention honorable dans le Procès-verbal.

Adresse du Conseil général de la Commune de Meulan, sur les billets dits de confiance. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du sieur Lassis, qui fait hommage à l'Assemblée d'un discours tendant à prouver que la Société n'a pas droit de mort sur ses Membres.

Renvoyée au Comité de Législation, & mention honorable au Procès-verbal du nom & de l'hommage de l'auteur.

Un Membre fait, au nom du Comité Militaire, un rapport sur le recrutement & sur la fausse interprétation de l'article XIV de la Loi du 25 Janvier dernier. Il lit un projet de Décret.

La discussion ouverte & fermée sur ce projet de Décret, l'urgence est d'abord décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, instruite que plusieurs Citoyens qui se sont présentés pour s'engager dans les troupes de ligne, interprétant mal l'article XIV de la Loi du 25 Janvier dernier, ont cru pouvoir choisir entre tous les Régimens de l'armée française celui dans lequel ils desiroient servir ; considérant que ce choix ne doit pas s'étendre au-delà des corps compris dans l'une des quatre

grandes Divisions dont le Ministre de la Guerre a été chargé d'envoyer le tableau aux Municipalités Chefs-lieux de chaque canton; qu'il est instant de remédier aux inconvéniens qui résulteroient de cette fausse interprétation, & voulant ajouter quelques dispositions au Décret du 24 Janvier dernier, concernant le nouveau mode de recrutement, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif est ensuite rendu tel qu'il suit :

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Citoyens qui se présenteront à la Municipalité Chef-lieu de leur canton pour contracter un engagement dans les Troupes de ligne, ne pourront choisir d'autre Régiment qu'un de ceux de la grande Division de l'armée françaife à laquelle leur Département est attaché d'après le tableau envoyé par le Ministre de la Guerre.

» Seront seulement exceptés des dispositions ci-dessus, ceux dont l'engagement se trouveroit contracté lors de la publication du présent Décret.

ART. II.

» Les Citoyens qui se seront destinés pour un Régiment qui se trouveroit complet lors de leur arrivée à la garnison, pourront choisir parmi tous ceux de la même arme & de la même grande division qui n'auroient pas leur complément.

ART. III.

» Le Ministre de la Guerre se fera rendre compte des progrès du recrutement dans les différens Régimens de chaque arme, &

mesure qu'ils arriveront au complet de guerre, il en informera les Départemens auxquels ils sont attachés, afin que les Citoyens qui voudront s'engager ne choisissent que parmi les Régimens imcomplets.

» Il veillera également à ce que les Citoyens qui arriveroient dans une des quatre grandes divisions après qu'elle se trouveroit complète, puissent être adressés & placés dans une autre division.

ART. IV.

» Le Ministre de la Guerre adressera de quinzaine en quinzaine, à l'Assemblée nationale, l'état du nombre d'hommes qui se seront engagés dans chaque Département ».

La discussion est ouverte sur le projet de Décret du Comité de Marine, relatif au sieur Grogniard.

Plusieurs Membres ont eu successivement la parole; mais la question préalable ayant été réclamée contre le projet de Décret, sur le motif que personne ne peut avoir traitement & pension, & que par la Loi du 28 Septembre dernier, M. Grognard n'a pas dû cesser de jouir de ses appointemens de 25,400 liv., cette réclamation de la question préalable mise aux voix a été adoptée, & il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un Membre a demandé alors le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances sur la réduction à faire sur le traitement des Commissaires-Ordonnateurs de la Marine.

Un autre Membre, généralisant cette motion, a demandé que les différens Comités de l'Assemblée, chacun relativement aux objets dont ils sont chargés, fissent un rapport sur la révision des traitemens des divers fonctionnaires publics.

Cette dernière motion ayant obtenu la priorité a été décrétée.

Un Membre a dit que l'Assemblée nationale ayant donné une

grande partie de sa séance, pour la discussion des intérêts d'un particulier seul, qui déjà avoit 25 à 30,000 liv. de traitemens de la Nation, il pensoit qu'elle pourroit bien jeter un regard de compassion sur les secours urgens à porter à plusieurs Communautés entièrement incendiées dans le Département de la Mozelle, & dont le rapport étoit prêt depuis long-temps. Il a demandé que ce rapport fût mis à l'ordre du jour, le premier, pour demain soir; ce qui a été décrété.

On lit la pétition du nommé Lambert, Invalide de la Marine, qui implore des secours. Renvoyée au Comité des Secours publics.

Un autre pétition du sieur Lombard, Chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Rethel, qui expose que l'Hôpital de cette ville se trouvant occupé par les militaires malades, les pauvres de la ville sont sans secours, sans asyle & sans ressource, & demande que l'Assemblée jette sur eux un regard d'humanité.

Renvoyée au Comité des Secours publics.

Un Membre fait, au nom des Comités de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances, la suite du rapport sur les dépenses & les moyens de 1792; l'impression de ce rapport est décrétée.

Il fait un second rapport sur la nécessité de faire des fonds pour la recherche des fabricateurs de faux Assignats & de fausse monnoie. Sur ce rapport l'Assemblée a rendu les Décrets suivans:

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'elle doit au salut public la plus grande activité dans la recherche des fabricateurs de faux Assignats & de fausse monnoie, afin que leurs crimes soient punis suivant la rigueur des Lois; considérant que la somme décrétée le 7 Septembre par l'Assemblée constituante, pour les frais de cette recherche, a été dépensée par la Trésorerie nationale, suivant l'état qu'elle en a remis; après avoir entendu les

rapports des Comités de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances, décrète qu'il y a urgence :

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Caisse de l'Extraordinaire versera à la Trésorerie nationale une somme de cent mille livres, qui sera à la disposition des Commissaires de ladite Trésorerie, pour être employée, sous leur responsabilité, aux frais & dépenses nécessaires pour la recherche des fabricateurs de faux Assignats & de fausse monnoie ».

M. Lefessier, Député de l'Orne, demande un congé d'un mois, qui lui est accordé.

M. le Président annonce que, par le résultat du scrutin pour la nomination du vice-Président, personne n'ayant obtenu la priorité absolue, il sera procédé à un nouveau scrutin, en la forme décrétée, demain à l'ouverture de la séance.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, qui adresse à l'Assemblée nationale une lettre du 23 Décembre dernier & pièces jointes, par laquelle les Commissaires du Roi à Saint-Domingue rendent compte de l'état dans lequel ils ont trouvé la Colonie à leur arrivée, ainsi que des moyens qu'ils avoient pris & qu'ils se proposoient de prendre encore pour y rétablir la paix & la tranquillité. A ces pièces étoit aussi joint l'extrait de deux lettres de M. de Gérardin, commandant la station, relatives aux mêmes circonstances.

Renvoyée au Comité Colonial.

D'une lettre du Président du Comité de Marine, qui demande une séance extraordinaire du soir, pour le rapport sur l'organisation des Troupes de la Marine.

Décrété qu'il y aura séance extraordinaire vendredi soir, pour ce objet.

D'une autre lettre du Ministre de la Marine, qui adresse à l'Assemblée un mémoire qui lui a été remis par son prédécesseur,

contenant les renſeignemens demandés par un Décret de l'Aſſemblée nationale ſur les rachats des Captifs Français à Alger.

Cette lettre & le mémoire ont été renvoyés aux Comités de Marine & des Secours publics, réunis.

L'ordre du jour a amené la diſcuſſion ajournée à aujourd'hui ſur la motion faite à la ſéance du 16 de ce mois d'accorder une amniſtie pour les crimes & délits commis à Avignon & dans le Comtat Venaiſſin.

En exécution du Décret rendu au commencement de la ſéance, le ſieur Deleutre, Député extraordinaire d'Avignon, a été introduit à la barre. Il a été entendu. M. le Préſident lui a répondu au nom de l'Aſſemblée & lui a accordé les honneurs de la ſéance.

Pluſieurs Membres ont enſuite parlé, les uns contre la motion d'amniſtie, les autres à ſon appui.

La diſcuſſion a été fermée.

Un Membre a réclamé la queſtion préalable contre la motion, & le renvoi au Comité de Légiſlation pour qu'il préſentât un projet de Décret pour que les procédures qui s'inſtruiſoient à Avignon, fuſſent jugées ſuivant la Loi des Jurés.

La queſtion préalable & la motion du renvoi n'ont pas été accueillies.

Alors diverſes manières de poſer la queſtion & diverſes rédactions du Décret à rendre ont été préſentées.

La priorité a été accordée à celle-ci: y aura-t-il amniſtie pour les crimes & délits relatifs à la révolution, commis à Avignon & dans le Comtat Venaiſſin depuis le 23 Septembre dernier juſqu'au 8 Novembre ſuivant?

Un Membre a demandé la ſuppreſſion de ces mots: *depuis le 23 Septembre dernier*. Il a été appuyé.

D'autres ont demandé la queſtion préalable ſur cet amendement; miſe aux voix, elle a été rejetée.

L'amendement a ensuite été adopté, & la question ainsi amendée, mise aux voix, a été décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète l'amnistie pour tous les événemens & délits relatifs à la révolution, commis à Avignon, & dans le Comtat Venaissin, jusqu'au 8 Novembre dernier ».

La séance est levée à quatre heures & demie.

Signé, GENSONNÉ, *Président* ; MURAIRE, BIGOT, QUATREMÈRE, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, MOUYSSET, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Lémontey, ex-Président, a occupé le fauteuil.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Lettre de M. Amelot ; il adresse à l'Assemblée le relevé approximatif des domaines nationaux vendus & à vendre au premier Novembre dernier, dans cinq Districts, dont les états lui sont parvenus depuis le 5 Mars, jusqu'au 19 dudit mois.

Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Extrait d'une lettre de M. Scitivaux, du 15 Mars, aux Commissaires de la Trésorerie nationale. Il annonce à l'Assemblée que depuis deux mois le premier Bataillon de la Haute-Vienne, cantonné à Braine & Vailly, n'a pas reçu de numéraire pour sa subsistance, & même que, depuis quelque temps auparavant, il n'en recevoit pas la proportion fixée. Il ajoute que ces braves Citoyens consentent à ne recevoir que des assignats de 5 liv. pour leur solde.

On a demandé qu'il fût fait, au Procès-verbal, mention honorable de la conduite de ce Bataillon. Décrété.

Lettre des Juges du Tribunal criminel du Département de la

Somme. Ils prient l'Assemblée de distinguer, par une loi précise, les délits militaires communs ou mixtes, de fixer sur ce point la compétence des Juges. A cette lettre sont jointes d'autres pièces relatives à des délits commis par des hommes de guerre.

Renvoyée aux Comités de Législation & Militaire réunis.

Lettre du Ministre de la Justice. Il envoie à l'Assemblée la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont il a ordonné l'exécution.

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
7 février 1792.	Décret en faveur de Maurice Volot, Caporal au troisième Régiment d'Artillerie.	16 mars 1792.
25.	Décret relatif à une incursion hostile des Espagnols sur le territoire français.	*Idem.*
27.	Décret relatif à la liquidation des brevets de retenue, charges & emplois militaires.	7.
Idem.	Décret portant qu'il y a incompatibilité de fait entre les fonctions de Députés à l'Assemblée nationale, & celles de Jurés.	16.
6 mars.	Décret en faveur de Charles-Henri d'Estaing.	*Idem.*
8.	Décret relatif à un versement de fond à la Trésorerie nationale, par la Caisse de l'Extraordinaire.	14.
Idem.	Décret qui rectifie une erreur qui s'est glissée dans le Décret du 11 Février, relativement à la créance du sieur Gamain.	16.

DATES

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
9 mars 1792.	Décret qui met dix millions à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour des achats de grains & de farines.	14 mars 1792.
10.	Décret qui fixe le mode de complément des Directoires de Département & de District.	*Idem.*
11.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs Joseph Vidal & Auguste François.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 16 mars.
12.	Décret d'accusation contre les sieurs Charrier-Dubreuil & Antoine Gauthier.	Le Roi, &c. le 16 mars.
14.	Décret relatif à la formation d'un Corps d'armée, pour maintenir la tranquillité dans les Départemens méridionaux.	14 mars.
Idem.	Décret relatif aux troubles de la ville d'Arles.	17.
Idem.	Acte d'accusation contre le sieur Delessart, ci-devant Ministre des Affaires étrangères.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 16 mars
Idem.	Décret d'accusation contre les sieurs Schappes & Lassaux.	*Idem*, 16 mars.

A Paris, le 19 *Mars* 1792.

Signé, M. L. F. DUPORT.

Lettre du Ministre de l'Intérieur. Il annonce à l'Assemblée qu'il apprend du Directoire du Département de l'Ain, qu'il règne dans ce Département de grandes inquiétudes occasionnées par les Prêtres.

Renvoyée à la Commission des Douze.

Lettre du sieur Richard Dupin, Commandant des Grenadiers des ci-devant Volontaires de Luxembourg, ex-Major-général de la

Milice parisienne, & l'un des Vainqueurs de la Bastille. Il annonce qu'il est, lui & sa famille, dans le plus affreux dénuement, & demande avec instance les arrérages de la pension qui lui est due par la Nation. Il ajoute que le rapport du Comité de Liquidation, sur cet objet, est prêt depuis long-temps.

Le Rapporteur de cette affaire a demandé à faire la deuxième lecture du projet de Décret. Adopté.

On a d'abord mis aux voix & adopté le Décret d'urgence.

« L'Assemblée Nationale, considérant que le paiement des pensions accordées sur les fonds des Invalides de la Marine, est suspendu jusqu'après la vérification des motifs;

» Que l'ordre du travail établi ne permet pas d'espérer que cette vérification soit faite encore de quelque temps;

» Que, déjà, il est des Citoyens qui ont bien mérité de la Patrie, & qui souffrent de cette suspension, décrète qu'il y a urgence ».

Plusieurs Membres ayant été entendus sur le Décret définitif, on en a demandé l'ajournement; mais cet ajournement a été rejeté par la question préalable.

Un autre a demandé que le projet de Décret fût renvoyé à la Commission Centrale, pour être mis à un autre ordre du jour. Cette nouvelle motion a pareillement été rejetée par la question préalable.

On a demandé que l'article premier ne s'étendît qu'à ceux qui auroient produit leurs titres. Adopté.

L'article premier, mis aux voix ainsi amendé, a été décrété en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité de Liquidation, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les pensions accordées sur les Caisses des Invalides de la Marine,

continueront d'être acquitées depuis l'époque où le paiement a cessé d'être fait, & pendant l'année 1792, aux personnes qui auront déposé leurs titres au Comité de Liquidation ; elles ne pourront l'être antérieurement, qu'après vérification de leurs motifs ».

On a lu l'article II.

Un Membre ayant proposé d'assujétir les pensionnaires à donner caution, cette motion a été rejetée par la question préalable.

L'article II a ensuite été adopté en ces termes :

ART. II.

« Ne seront, lesdites pensions, payées provisoirement que jusqu'à concurrence de 600 livres, sans que celles qui ne seroient pas de cette somme, puissent y être portées ; & celles qui excéderont, seront réduites à ce taux ».

Un Membre, au nom du Comité de Surveillance, a demandé d'être entendu demain matin, pour faire le rapport des troubles occasionnés dans la ville de Gray, par le douzième Régiment de Cavalerie, ci-devant Dauphin. Adopté.

Lettre du sieur Fassin, Député extraordinaire de la Commune d'Arles. Il envoie à l'Assemblée différentes pièces, qu'il croit propres à justifier la conduite des Arlésiens. Ces pièces sont toutes lues à l'instant.

Des Députés extraordinaires, envoyés par la Commune d'Aix, demandent d'être admis à la barre. Arrêté qu'ils seront reçus jeudi soir.

Un Membre, au nom du Comité des Pétitions, fait le rapport des mesures provisoires à prendre relativement aux troubles qui désolent la ville d'Arles, & propose un projet de Décret en plusieurs articles.

Plusieurs Membres ont été successivement entendus. Les quatre premiers articles du projet du Comité ont été adoptés sauf rédaction.

On fait lecture d'une lettre des Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône, relative aux troubles de la ville d'Arles.

La séance a été levée à dix heures trois quarts.

Signé, LÉMONTEY, *ex-Président*; F. GORGUEREAU, MOUYSSET, MURAIRE, QUATREMÈRE, BIGOT, L. BECQUEY, *Secrétaires*.

Du Mardi matin, 20 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. Lémontey, ex-Président, a occupé le fauteuil.

L'un des Secrétaires fait lecture du Procès-Verbal de la séance de Dimanche. La rédaction est adoptée.

M. Philippe, Juge de Paix du Canton de Courthonne-la-Ville, demande d'être admis à la barre avant que l'arrondissement du Tribunal de Commerce d'Orbec soit fixé par un décret. L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera admis à la séance de ce soir.

Les Officiers Municipaux de la ville de Carcassonne écrivent à l'Assemblée nationale pour démentir un fait consigné dans le Mercure de France, & consistant à dire que les Citoyens de cette ville ont mis en insurrection le douxième Bataillon des Chasseurs, en garnison dans leurs murs. Ils attestent, au contraire, que ces braves Militaires ont toujours respecté la discipline & les lois.

Un Membre demande que, pour détruire cette calomnie, il soit fait mention honorable au Procès-Verbal du douxième Bataillon des Chasseurs & des Citoyens de Carcassonne. Un autre observe que les faits consignés par Malét-du-Pan, dans le Mercure, obtiennent trop peu de confiance pour qu'on doive s'en occuper. Il demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour, ainsi motivé; cette proposition est adoptée.

Lettre de M. Carpentier, relative à l'aliénation des forêts nationales ; il prie l'Assemblée de prendre connoissance des Mémoires qu'il a remis au Comité des Domaines, avant de prononcer sur cette grande question. Sa lettre est renvoyée à ce Comité.

Mémoire du sieur Grisart, qui demande que l'Assemblée Nationale veuille bien nommer des Commissaires pour recevoir & arrêter les comptes qu'il doit à la Nation, comme Econome-Séquêstre de différentes Abbayes, & l'autoriser à verser le reliquat qu'il dit être de 5,458 liv. 5 s. Renvoyé au Pouvoir exécutif.

Pétition des Administrateurs du Département de la Côte-d'Or, qui demandent des secours en faveur des Employés ecclésiastiques & laïcs des ci-devant chapitres, conformément à la loi du 26 Août 1791. Renvoyée au Comité de Liquidation, pour qu'il en fasse incessamment son rapport ; & à la Commission centrale, pour qu'elle mette ce rapport le plutôt possible à l'ordre du jour.

Le Comité des Pétitions présente un projet de décret tendant à autoriser l'Archiviste à remettre au sieur Charles-François-Philippe Phisemont, Juge de Paix de St. Martin de Maillot, un registre des Assemblées de la Paroisse dudit St. Martin. Ce projet est adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Pétitions, décrète qu'elle autorise le Garde de ses Archives à remettre au sieur Charles-François-Philippe Phisemont, Juge de Paix de St. Martin de Maillot, un registre des Assemblées de la Paroisse de St. Martin de Maillot, contenant 24 feuillets, & commençant à la date du 10 Novembre 1782, lequel est aux Archives, dans le nombre des papiers remis par le Comité des Rapports, sous le numéro 5223, en lui donnant, par ledit sieur Phisemont, valable décharge ».

Le Rapporteur des Comités de Pétitions & de Surveillance, réunis, continue de lire à l'Assemblée son projet de décret sur la ville d'Arles. L'article 4 est ajourné, & l'article 5 est adopté avec un amendement, sauf rédaction.

Un Membre propose de décréter, comme article additionnel, que la Garde Nationale de la ville d'Arles sera cassée, qu'elle ne pourra, sous aucun prétexte, porter l'uniforme, à compter du jour de la publication du présent décret, & qu'elle ne sera recréée que deux mois après. Un autre demande aussi que, par un article additionnel, on ordonne la démolition des fortifications du Château de Jalès & de celui de Vannes. On propose, par amendement à ce dernier article, d'accorder une indemnité aux Propriétaires de ces Châteaux, à raison des dommages qu'ils pourroient souffrir par ces démolitions. L'amendement est rejeté par la question préalable, & la discussion des deux articles est ajournée à ce soir.

Un des Secrétaires monte à la tribune, & fait lecture du Procès-verbal de la séance d'hier matin. La rédaction est adoptée.

Il lit ensuite deux adresses de la Municipalité de Versailles; l'une relative aux besoins de cette Commune; l'autre portant invitation à l'Assemblée Nationale de faire cesser au plutôt les troubles qui agitent le royaume. La première est renvoyée au Comité des Secours; la seconde à la Commission des Douze.

Les Notaires de Grasse, Département du Var, se plaignent de ce que les Administrateurs de ce Département se montrent trop favorables à l'établissement des Notaires dans les campagnes. Cette réclamation est renvoyée au Comité de Division.

Un Rapporteur du Comité de l'Ordinaire des Finances présente un projet de décret sur la manière d'accélérer la rentrée des Contributions publiques. Plusieurs Membres demandent que ce projet soit aussi-tôt discuté article par article. Quelques-uns observent qu'ils veulent combattre l'ensemble & présenter des projets différens. L'Assemblée décrète que tous les projets de décrets seront entendus. En conséquence, plusieurs projets sont lus, mais on demande la priorité pour celui du Comité; elle lui est accordée.

On annonce une députation extraordinaire du Département des

Bouches-du-Rhône, qui vient faire part à l'Assemblée de la situation actuelle de ce Département. On demande qu'elle soit introduite d'abord après la discussion du projet dont on s'occupe. Adopté.

M. le Président communique à l'Assemblée le résultat du second tour de scrutin fait pour la nomination d'un vice-Président. Il annonce que personne n'a réuni la pluralité absolue des voix ; qu'en conséquence on procédera, demain, à un troisième tour ; mais que MM. Hérault de Séchelles & Dorizy ayant réuni, dans ce tour-ci, l'un 180 suffrages, l'autre 173, on ne pouvoit plus voter qu'en faveur de l'un d'eux.

Le Rapporteur du Comité des Finances reprend la parole, & fait lecture du premier article de son projet. Un Membre combat cet article, & propose d'en substituer un autre à la place de celui-là. La priorité est accordée à celui qu'il présente. On y fait un amendement, que l'Assemblée adopte, & l'article est décrété dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, voulant faire cesser, dans un très-bref délai, tout prétexte de retard de la part des Officiers municipaux & Commissaires-adjoints, dans la confection des états de Section, & des matrices de rôles des contributions foncière & mobiliaire de 1791, faire suivre de près la répartition de celles de 1792, & assurer au Trésor public la rentrée prompte & successive desdites contributions échues & à écheoir, dans des termes qui ne soient pas trop onéreux aux contribuables ; après une première lecture faite le mardi 7 Février dernier ; une seconde, faite le jeudi 16 suivant ; & une troisième, le mardi 28, & après avoir décrété qu'elle est en état de rendre un Décret définitif, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Dans toutes les Communautés dont les matrices de rôles, pour les contributions foncière & mobiliaire de 1791, ne sont pas ter-

minées, les Officiers municipaux seront tenus, dans les trois jours de la publication de la présente loi, de choisir ou dans la Commune, ou hors de son sein, un ou plusieurs Commissaires en état de les aider dans toutes les opérations relatives à la confection des matrices, & de les terminer dans le délai d'un mois au plus tard; les salaires de ces Commissaires seront fixés par le Conseil-général de la Commune, & payés en vertu de l'arrêté du Département, d'après l'avis du District sur les fonds désignés, & ainsi qu'il est prescrit par l'art. IX de la Loi du 17 Juin 1791 ».

Le Rapporteur de l'affaire d'Arles fait lecture, à l'Assemblée, du *considérant* qui doit précéder le Décret déjà rendu sur cette ville. Ce *considérant* est adopté. Il lit ensuite la rédaction des différens articles déjà décrétés; quelques changemens sont proposés & accueillis. On présente des articles additionnels, qui sont rejetés par la question préalable. Enfin, le Décret est admis en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, considérant que la ville d'Arles est en état de rebellion; que plusieurs Citoyens y ont été arbitrairement mis en état d'arrestation; qu'un détachement de sa Garde nationale est allé enlever, de vive force, quatre pièces de canon qui défendoient le fort Saint-Louis, & les a ramenés dans ses murs; que l'appareil de forces dont elle est environnée, les approvisionnemens de guerre dont elle est pourvue, excitent des alarmes & de la fermentation dans les Départemens méridionaux, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les Citoyens de la ville d'Arles seront tenus de déposer leurs armes à la Maison Commune, sous la surveillance de deux Com-

missaires de l'Administration du Département des Bouches-du-Rhône, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent Décret.

ART. II.

» Tous les canons ou fusils de rempart, & approvisionnemens de guerre qui sont maintenant à la disposition de la ville d'Arles, ainsi que les 1500 fusils retenus à la Municipalité de la même ville, seront, dans le plus bref délai, conduits aux arsenaux les plus sûrs & les plus voisins.

ART. III.

» Les ouvrages de défense, élevés autour d'Arles, seront totalement démolis; les frais de démolition seront supportés par la Commune, sauf son recours contre ceux qui ont élevé ou fait élever lesdits ouvrages.

ART. IV.

» Une force publique suffisante, extraite des Troupes de ligne & des Bataillons de Volontaires nationaux, sera envoyée à Arles, pour y protéger les personnes & les propriétés, & y maintenir la tranquillité publique ».

Le Rapporteur du Comité des Finances lit l'article II de son projet. On demande la priorité pour un autre article présenté par un Membre. Cette priorité est accueillie, & l'article est décrété ainsi qu'il suit:

ART. II.

« Les Officiers municipaux, dans la quinzaine de la réception de la présente Loi, donneront avis au Directoire de District, des mesures par eux prises pour l'exécution du précédent article; & dans le cas où ils négligeroient de se conformer à ces dispositions, ou d'en instruire de suite le Directoire de District, celui-ci, la

quinzaine expirée, enverra autant de Commissaires qu'il jugera nécessaire pour faire les matrices de rôles dans le délai ci-dessus déterminé ; le salaire de ces Commissaires sera fixé par le Directoire de District, & supporté, moitié par les Officiers municipaux en retard, & moitié par la Communauté ».

L'article III du projet du Comité est admis, sauf rédaction ; les articles IV & V sont décrétés : l'art. VI est rejeté par la question préalable ; on admet l'art. VII & l'art. VIII : enfin, l'art. IX est ajourné, & le Décret est adopté ainsi qu'il suit :

ART. III.

« Dans les Départemens où le répartement des contributions foncière & mobiliaire de 1792 a été fait entre les Districts, les Directoires de Districts seront tenus de procéder à la répartition de leurs contingens, dans l'une & l'autre contribution, & d'envoyer leurs mandemens aux Municipalités avant le premier Mai au plus tard.

» Dans les Départemens où le répartement des contributions foncière & mobiliaire de 1792 ne se trouveroit pas fait entre les Districts, les Directoires de Département seront tenus d'y procéder aussitôt après la réception de la présente Loi, & d'expédier, dans la quinzaine, leurs Commissions aux Directoires de Districts.

» Aussitôt après la réception de ces Commissions, les Directoires de Districts procéderont au répartement de leurs contingens entre les Municipalités, & leur enverront leur mandement avant le 15 Mai au plus tard.

ART. IV.

» Il ne sera pas formé, par les Officiers municipaux, pour les contributions foncière & mobiliaire de 1792, de nouvelles matrices de rôles ; mais lesdits Officiers municipaux & les Commissaires-ad-

joints seront tenus, aussitôt après la réception du mandement, de s'assembler à l'effet de délibérer les changemens qu'ils croiront devoir faire pour 1792, aux matrices de rôles de 1791; & lesdits changemens étant opérés, les Officiers municipaux en feront un simple relevé qu'ils adresseront, signé d'eux, aux Directoires de Districts, dans les quinze jours qui suivront la réception du mandement.

ART. V.

» Les Directoires de Districts, immédiatement après la réception des états adressés par les Municipalités, des changemens à faire aux matrices des rôles, feront expédier les rôles, & les rendront exécutoires dans le délai de quinze jours au plus; faute, par les Municipalités, d'avoir adressé les états de changemens dans le délai fixé par l'article précédent, les rôles seront expédiés sur les matrices de 1791, & rendus exécutoires avant le 15 Juillet au plus tard.

ART. VI.

» Les contributions foncière & mobiliaire de 1791 ne seront exigibles que pour deux tiers, au premier Avril prochain, à la déduction des sommes payées à compte sur les rôles provisoires, ordonnées par la Loi du 29 Juin 1791; l'autre tiers sera divisé en trois portions égales, dont chacune, faisant un neuvième de la totalité, écherra les derniers jours d'Avril, Mai & Juin prochains; ensorte que dans les premiers jours de Juillet, les saisies & poursuites pourront être faites pour la totalité de ces contributions, conformément aux Lois du premier Décembre 1790 & du 18 Février 1791.

ART. VII.

» Les contributions foncière & mobiliaire de 1792 écherront, par neuvième, à compter du 31 Juillet prochain, jusqu'au 31 Mars

1793 ; enſorte qu'à l'expiration de chaque trimeſtre, le tiers des impoſitions ſera échu & exigible par ſaiſies & autres pourſuites ».

Un Membre propoſe de décréter, comme article additionnel, qu'à l'avenir aucun contribuable ne pourra, pour quelque cauſe que ce ſoit, s'adreſſer aux pouvoirs conſtitués, qu'en joignant aux mémoires, requêtes & pétitions qu'il préſentera, des *duplicata* des quittances de ſes dernières contributions. Cette propoſition eſt renvoyée au Comité des Finances, déjà nanti de cette queſtion. Pluſieurs autres articles additionnels ſont préſentés & rejetés par la queſtion préalable.

On demande que le Comité des Finances s'occupe inceſſamment des dégrévemens réclamés par les Départemens. Cette propoſition eſt adoptée.

Les Députés extraordinaires des Bouches-du-Rhône ſont admis à la barre. Ils font part à l'Aſſemblée de la conduite de la ville d'Arles, & demandent qu'on faſſe lecture à l'Aſſemblée, des pièces dont ils ſont porteurs. Ils liſent eux-mêmes la lettre officielle qu'ils ont reçue de l'Adminiſtration du Département. M. le Préſident leur répond, & les invite à aſſiſter à la ſéance.

Un Secrétaire fait lecture à l'Aſſemblée d'une lettre du Miniſtre de l'Intérieur, relative au même objet, à laquelle eſt joint un *ſyphon* en argent, au moyen duquel ſe ſignalent les habitans d'Arles connus ſous le nom de *Syphoniers ;* ce *ſyphon* eſt accompagné du précepte ſuivant :

L'honneur, ſyphon, tu ſoutiendras,
Et de ton ſang le ſcelleras.

Le Miniſtre ajoute que ce *ſyphon* & ce précepte lui ont été envoyés par MM. les Commiſſaires du Département des Bouches-du-Rhône, Députés à Taraſcon, pour prendre connoiſſance de ce qui ſe paſſe à Arles. Toutes ces pièces, ainſi que celles remiſes par les Députés

extraordinaires du Département des Bouches-du-Rhônes, sont renvoyées aux Comités des Pétitions & de Surveillance, déjà nantis de cette affaire.

La séance a été levée à trois heures & demie.

Signé, LÉMONTEY, *ex-Président*; MOUYSSET, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, QUATREMÈRE, MURAIRE, BIGOT, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Lémontey, ex-Président, a occupé le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 19 Mars au soir.

On lit différentes pièces adressées à l'Assemblée nationale.

Lettre des sous-Officiers & Cavaliers du huitième Régiment de Cavalerie, qui font part de la désertion de plusieurs de leurs Officiers, & de la conduite sage qu'ils ont tenue dans cette circonstance.

L'Assemblée renvoye cette lettre à son Comité Militaire, & ordonne la mention honorable au Procès-verbal, du zèle & du patriotisme des sous-Officiers & Cavaliers du huitième Régiment de Cavalerie; décrète, en outre, qu'extrait du Procès-verbal leur sera adressé par le Président.

Lettre du Ministre de la Justice, contenant sa réponse à un dernier chef d'accusation porté contre lui, relatif à la lettre qu'il a écrite au Commissaire du Roi, près le Tribunal du District du Puy, pour faire rendre la liberté au sieur Vialle du Bléau, arrêté pour raison d'une lettre reçue de Coblentz, d'un des frères du sieur Réalle.

Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département d'Eure

& Loire, qui rendent compte des actes de violence exercés par des mal-intentionnés, au marché d'Epernon; de la résistance que leur a opposée la Municipalité, & notamment le Maire, qui a été maltraité en refusant de taxer arbitrairement le grain qui avoit été arrêté.

L'Assemblée renvoye cette lettre à la Commission des Douze, ordonne la mention honorable de la conduite courageuse & ferme du Maire & de la Municipalité d'Epernon, & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal.

Lettre des Administrateurs du Département du Pas-de-Calais, qui informent l'Assemblée nationale des troubles survenus à Arras, à l'occasion de l'ouverture des églises des maisons religieuses, & de l'obligation où ont été les Administrateurs, de céder aux instances de la multitude & de faire fermer toutes les églises pour éviter des violences.

Renvoyée au Comité des Douze, chargé d'en rendre compte incessamment.

Lettre du Directoire du Département des Landes, qui se plaint de l'inaction du Colonel de la Garde nationale de la division où se trouve ce Département.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui demande des secours pour une famille acadienne passée en France depuis la paix de 1765, & établie dans le Département du Finistère.

Renvoyée au Comité des Secours publics.

Lettre du Directoire du Département du Cantal, qui fait part du meurtre commis par la multitude à Aurillac, dans la personne du sieur Collinet, ancien Lieutenant-criminel de cette ville, & père de deux émigrés.

Renvoyée à la Commission des Douze.

Lettre de M. Pigeot, Président de l'Assemblée coloniale séante

au Port-Louis, qui réclame contre le refus que fait le Gouvernement de l'Isle, de viser les arrêtés de l'Assemblée coloniale.

Renvoyée au Comité Colonial.

Pétition des ci-devant Bénédictins de Mauriac, par laquelle ils se plaignent à l'Assemblée nationale, d'après des motifs qui paroissent décisifs, de l'arrêté du Département du Cantal, qui les a privés de leur pension jusqu'au premier Avril prochain, & demandent une révision du compte qu'ils ont rendu.

Le renvoi au pouvoir exécutif est ordonnée.

Lettre du Ministre de la Justice, qui rend compte à l'Assemblée nationale d'un meurtre commis sur un Volontaire national du Bataillon du Département de Seine & Oise, & des blessures reçues par cinq autres Volontaires du même Bataillon, en garnison à Cléry, District de Péronne. Le Ministre annonce aussi les poursuites faites par les Tribunaux à cette occasion.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui adresse l'état des sommes dépensées sur les vingt millions décrétés pour les préparatifs de guerre.

Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre des Députés de la Commune d'Aix, qui demandent à être admis à la barre.

Décrété qu'ils seront admis à la séance du jeudi soir.

Lettre de M. Flin, Gendarme national, qui demande à présenter une pétition à l'Assemblée nationale.

Décrété qu'il sera admis dans cette séance.

Lettre de M. Thibaudeau, Procureur de la Commune de Poitiers, qui demande à être admis à la barre pour présenter une pétition sur la position alarmante où se trouve la ville de Poitiers.

Décrété qu'il sera admis sur-le-champ.

Le pétitionnaire est introduit. Il rend compte d'une insurrection qui a eu lieu à Poitiers, relativement aux subsistances; de la ré-

sistance courageuse apportée par la Municipalité de Poitiers & par la Garde nationale, aux violences de la multitude; des mesures qui ont été utilement prises pour assurer le rétablissement de l'ordre dans cette ville. Il demande que l'Assemblée entende promptement le rapport du Comité de l'Extraordinaire des Finances, sur les sommes revenantes à la Commune de Poitiers, pour les biens nationaux qu'elle a acquis.

« L'Assemblée nationale, sur la proposition d'un de ses Membres, décrète que la pétition sera insérée au Procès-verbal; qu'il sera fait mention honorable de la conduite de la Municipaliré de Poitiers & de la garde nationale de cete ville, & qu'extrait du Procès-verbal leur sera adressé.

« Décrète, en outre, que le Comité de l'Extraordinaire des Finances fera son rapport, à la séance de demain, sur les avances à procurer à la Municipalité de Poitiers ».

Suit la teneur de ladite pétition :

« Législateurs,

» La situation alarmante où se trouve la Municipalité de Poitiers, l'a déterminée à vous envoyer un Député extraordinaire, pour vous exposer ses besoins & solliciter votre bienfaisance.

» Une machination infernale paroît se former dans tous les Départemens, pour forcer le peuple à l'insurrection, en lui ravissant sa subsistance.

» Vous savez combien ce moyen est terrible; plus d'une fois vos cœurs ont frémi au récit des horreurs que des hommes alarmés par des craintes chimériques de disette, au sein même de l'abondance, ont exercées contre les personnes & les propriétés.

» La ville de Poitiers est devenue tout-à-l'heure le théâtre de ces scènes désastreuses provoquées par les ennemis de la Constitution, & qui ont trop souvent souillé le règne de la liberté.

» Depuis plusieurs jours il étoit survenu une progression subite & effrayan

effrayante dans le prix des grains ; les Boulangers sollicitoient avec raison une augmentation proportionnelle dans le prix du pain, sans laquelle ils ne pourroient faire des approvisionnemens & fournir des subsistances. La Municipalité se réunit alors avec les Directoires de District & de Département, pour se concerter fraternellement sur les mesures les plus salutaires à employer, & il fut reconnu qu'on ne pouvoit s'empêcher de sur-taxer le prix du pain, & la taxe fut faite par les trois Corps administratifs, le 12 de ce mois.

» Bientôt le bruit s'en répandit dans la ville, avant même qu'elle fût affichée. Le 13 de ce mois, après midi, le Conseil-général de la Commune devoit s'assembler ; une partie des Membres étoit déjà rendue à la Maison Commune, lorsqu'on vint avertir que plusieurs ouvriers s'attroupoient à la place des Gilliers ; je m'y rendis pour m'en assurer : de retour à la Maison Commune, je fis mon rapport ; & il fut, sur-le-champ, donné un réquisitoire au Commandant de la Garde nationale, pour fournir cent vingt hommes de garde à la Maison Commune. Mais à peine le réquisitoire fut-il délivré, qu'on introduisit, dans la salle des Délibérations de la Municipalité, environ douze ouvriers, qui se dirent députés d'un plus grand nombre assemblé aux Gilliers ; on leur représenta d'abord que leur conduite n'étoit pas légale, en ce qu'ils n'avoient pas prévenu la Municipalité, du lieu & de l'heure de leur assemblée, & qu'au surplus on étoit disposé à écouter amicalement leurs réclamations.

» Dans le moment même on entendit crier : *Aux armes !* dans la cour de la Maison Commune. Des Officiers municipaux arrivèrent dans la salle, & dirent qu'il y avoit dans la rue près de six cents ouvriers, devant la porte, & qui vouloient entrer. Les députés nous dirent alors de rester tranquilles, que c'étoient leurs camarades qui les avoient suivis, & qu'ils répondoient de nous sur leurs têtes.

» Nous ne crûmes pas devoir nous en rapporter à leur parole ; & nous étant approchés des fenêtres, nous apperçûmes dix-huit Grenadiers de la Garde nationale, qui s'étoient rendus les premiers sur

notre requisitoire, qui défendoient l'entrée de la porte de la Maison Commune, & des ouvriers qui les assailloient de pierres, qui tentoient de les désarmer, qui étoient déjà parvenus à arracher plusieurs baïonnettes, & qui disoient hautement qu'ils vouloient assassiner le Maire & les Officiers Municipaux.

» Nous descendîmes aussitôt pour nous jeter entre le peuple égaré & la Garde nationale; mais à peine fûmes-nous rendus dans la cour, que la Garde, se voyant forcée, fut obligée d'opposer la force à la force; trois coups de fusils furent tirés; un homme resta mort sur la place, & deux autres furent grièvement blessés. Cet événement étoit malheureux sans doute; mais sans la fermeté, je peux dire le dévouement héroïque de ces dix-huit citoyens-soldats; qui, seuls, soutinrent le choc de plus de cinq cents hommes effrénés, les magasins aux armes eussent été pillés, & toute la Municipalité massacrée; car nous étions tous déterminés à mourir à notre poste, en réclamant l'exécution de la Loi.

» Bientôt la Garde nationale se renforça; dans moins d'une demi-heure deux mille citoyens se rendirent en armes, & firent tête à l'attroupement qui grossissoit, & qui crioit: *Vengeance!* Le jour étoit sur son déclin; tout annonçoit les projets les plus funestes pour la nuit; en vain les Officiers municipaux approchèrent avec confiance des attroupés, pour leur prêcher la paix, l'obéissance à la Loi, & les supplier de se retirer; leurs efforts furent inutiles. Alors la Municipalité se détermina à proclamer la *Loi martiale*, & parvint, par sa prudence & son énergie, à dissiper les attroupemens, & force resta à la Loi.

» La Municipalité avoit déjà arrêté, avant cette scène désastreuse que quelques mouvemens antérieurs lui avoient fait craindre, que je viendrois solliciter des secours auprès de l'Assemblée nationale. Tout étoit urgent; elle me sollicitoit de partir le jour même de l'insurrection. Mais, quels que pressans que fussent nos besoins, j'aurois cru commettre une lâcheté infâme si je n'eusse pas resté au

milieu de mes Concitoyens, pour partager nos dangers communs, & je ne suis parti que lorsque la paix a été rétablie, & que, sur ma dénonciation, l'Officier de Police de sûreté a eu fait les procédures nécessaires pour constater le trouble apporté à l'ordre public, & en découvrir les auteurs.

» Ce n'est pas pour eux que je viens solliciter votre bienveillance; quand ils en auroient besoin, ils n'en seroient plus dignes; mais c'étoit presque tous des hommes aisés, la plupart ivres, & qui n'ont sans doute été portés à ces excès, que par ces monstres odieux qui ne parlent que de la paix, qui ne la veulent que pour eux, & qui ressentent une joie barbare lorsqu'ils peuvent pousser les citoyens au massacre & au carnage.

» Mais nous avons de grands devoirs à remplir envers des indigens, autant paisibles que malheureux. La ville de Poitiers, sans aucun commerce, sans aucun établissement public, en renferme plus de six mille dans son sein, sur une population d'environ vingt mille ames. Les salaires des uns sont trop modiques pour atteindre le prix du pain; les autres sont, dès leur enfance, habitués à un métier infâme, aussi affligeant que honteux pour l'humanité; plusieurs sont infirmes; tous sont pauvres; tous nous demandent du pain; tous ont droit de vivre, & notre devoir le plus sacré est de soulager leur misère; mais nous sommes dans l'impuissance de le faire. Nous leur avons cependant tout promis; Législateurs, nous comptons sur vous pour remplir nos promesses, & nos concitoyens ont fondé sur vous leurs plus chères espérances.

» La Municipalité a, depuis très-long-temps, fait une soumission pour l'acquisition de domaines nationaux. Les pièces ont été mises en état; le Commissaire-liquidateur a terminé son travail, & l'a remis à votre Comité de l'Extraordinaire des Finances, qui est prêt de vous faire son rapport, & le décret proposé se monte à une somme de 1,738,304 livres.

» La Municipalité étoit encore propriétaire de charges & de dîmes, dont la liquidation s'élèvera à environ 54,000 liv.

» La Nation lui devra donc, pour ces remboursemens & pour le seizième de son acquisition de domaines nationaux, la somme de 162,000 livres.

» Législateurs, nous vous conjurons, au nom des pauvres, au nom des malheurs qui, pour la première fois depuis la révolution, ont ensanglanté notre infortunée Cité, de nous accorder, par forme d'à-compte, une somme de 30,000 livres. Tout est urgent ; le moindre délai peut aggraver nos maux ; sans cela, la Municipalité ne peut se flatter de prendre des mesures efficaces pour raffermir la confiance du peuple & soulager ses concitoyens. Je suis impérieusement chargé d'attendre la détermination de l'Assemblée nationale ; mais quelle qu'elle soit, Législateurs, comptez sur le patriotisme d'une Municipalité qui, dans les insurrections, n'en calculera jamais les dangers pour elle, mais pour l'intérêt de ses concitoyens.

» *Signé*, A. C. THIBEAUDEAU, *Procureur de la Commune* ».

Un Membre fait la motion que l'Assemblée charge le Comité de l'Extraordinaire des Finances de faire un rapport sur les mesures à prendre pour faciliter aux Communes du royaume en retard, le moyen de profiter du bénéfice de la Loi & de se faire payer du seizième du produit des biens nationaux par elle acquis, & dont le terme du paiement étoit fixé au 30 Décembre dernier.

L'Assemblée adopte cette proposition.

On introduit à la barre M. Rivaulx, ancien Contrôleur-général des Fermes, qui se plaint d'un refus que lui a fait M. Tarbé, Ministre des Contributions publiques, de lui communiquer des pièces déposées dans ses bureaux, & nécessaires à l'appui d'une réclamation qu'il a à former contre un acte arbitraire de M. Lambert, ci-devant Contrôleur-général des Finances.

L'Assemblée décrète, sur la motion d'un de ses Membres, que le Ministre sera tenu de rendre compte à l'Assemblée des faits relatifs à la plainte du pétitionnaire, & des motifs du refus contre lequel il réclame.

Un Membre du Comité de Surveillance commence un rapport sur les difficultés survenues à Gray, relativement au Régiment de Cavalerie, ci-devant Dauphin.

On observe qu'il est utile de suspendre le rapport du Comité de Surveillance, & que ce Comité en a reconnu lui-même la nécessité.

Le rapport est interrompu & ajourné.

Un Membre demande que l'Assemblée entende, à la séance du jeudi soir, un rapport du Comité de Surveillance concernant une arrestation de chevaux faite à Langres. Cette proposition est décrétée.

On fait, au nom du Comité des Secours publics un rapport sur les soulagemens à accorder à des incendiés du Département de la Mozelle.

Le Rapporteur propose deux projets de Décret.

L'Assemblée en ordonne l'impression & en ajourne la discussion à samedi prochain, séance du soir.

Un Membre du Comité de Législation fait lecture d'un projet de Décret sur le mode d'exécution de l'article III du titre I du Code pénal.

Le projet de Décret est adopté, sans discussion, en ces termes.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'incertitude sur le mode d'exécution de l'article III du titre premier du Code pénal, suspend la punition de plusieurs criminels qui sont condamnés à mort ; qu'il est très-instant de faire cesser des inconvéniens qui pourroient avoir des suites fâcheuses ; que l'humanité exige que

la peine de mort ſoit la moins douloureuſe poſſible dans ſon exécution, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'article III du titre premier du Code pénal ſera exécuté ſuivant la manière indiquée & le mode adopté par la conſultation ſignée du Secrétaire perpétuel de l'Académie de Chirurgie, laquelle demeure annexée au préſent Décret : en conſéquence autoriſe le Pouvoir exécutif à faire les dépenſes néceſſaires pour parvenir à ce mode d'exécution, de manière qu'il ſoit uniforme dans tout le Royaume ».

Mode de la décollation.

« Le Comité de Légiſlation m'a fait l'honneur de me conſulter ſur deux lettres écrites à l'Aſſemblée nationale, concernant l'exécution de l'article III du titre I du Code pénal, qui porte que *tout condamné* à la peine de mort, *aura la tête tranchée.* Par ces lettres, M. le Miniſtre de la Juſtice & le Directoire du Département de Paris, d'après les repréſentations qui leur ont été faites, jugent qu'il eſt de néceſſité inſtante de déterminer avec préciſion la manière de procéder à l'exécution de la loi ; dans la crainte que ſi, par la défectuoſité du moyen, ou faute d'expérience & par maladreſſe, le ſupplice devenoit horrible pour le patient & pour les ſpectateurs, le peuple, par humanité, n'eût occaſion d'être injuſte & cruel envers l'exécuteur ; ce qu'il eſt important de prévenir.

» J'eſtime que les repréſentations ſont juſtes & les craintes bien fondées. L'expérience & la raiſon démontrent également que le mode en uſage par le paſſé pour trancher la tête à un criminel, l'expoſe à un ſupplice plus affreux que la ſimple privation de la vie, qui eſt le vœu formel de la loi : pour le remplir, il faut que l'exécution ſoit faite en un inſtant & d'un ſeul coup. Les exemples prouvent combien il eſt difficile d'y parvenir.

» On doit rappeller ici ce qui a été observé à la décapitation de M. de Lally. Il étoit à genoux, les yeux bandés. L'exécuteur l'a frappé à la nuque. Le coup n'a point séparé la tête, & ne pouvoit le faire. Le corps, à la chûte duquel rien ne s'opposoit, a été renversé en devant, & c'est par trois ou quatre coups de sabre que la tête a été enfin séparée du tronc. On a vu avec horreur cette *hâcherie*, s'il est permis de créer ce terme.

» En Allemagne, les exécuteurs sont plus expérimentés, par la fréquence de ces sortes d'expéditions, principalement parce que les personnes du sexe féminin, de quelque condition qu'elles soient, ne subissent point d'autre supplice. Cependant la parfaite exécution manque souvent, malgré la précaution, en certains lieux, de fixer le patient assis dans un fauteuil.

» En Dannemarck, il y a deux positions & deux instrumens pour décapiter. L'exécution qu'on pourroit appeler *honorifique*, se fait avec un sabre. Le criminel, à genoux, a un bandeau sur les yeux, & ses mains sont libres. Si le supplice doit être infamant, le patient, lié, est couché sur le ventre, & on lui coupe la tête avec une hache.

» Personne n'ignore que les instrumens tranchans n'ont que peu ou point d'effet, lorsqu'ils frappent perpendiculairement. En les examinant au microscope, on voit qu'ils ne sont que des scies plus ou moins fines qu'il faut faire agir en glissant sur le corps à diviser. On ne réussiroit pas à décapiter d'un seul coup, avec une hache ou couperet dont le tranchant seroit en ligne droite; mais avec un tranchant convexe, comme aux anciennes haches d'armes, le coup asséné n'agit perpendiculairement qu'au milieu de la portion du cercle; mais l'instrument, en pénétrant dans la continuité des parties qu'il divise, a, sur les côtés, une action oblique en glissant, & atteint sûrement au but.

» En considérant la structure du col, dont la colonne vertébrale est le centre, composée de plusieurs os, dont la connexion

forme des enchevauchures, de manière qu'il n'y a pas de joint à chercher, il n'est pas possible d'être assuré d'une prompte & parfaite séparation, en la confiant à un agent susceptible de varier en adresse par des causes morales & physique. Il faut nécessairement, pour la certitude du procédé, qu'il dépende de moyens mécaniques invariables, dont on puisse également déterminer la force & l'effet. C'est le parti qu'on a pris en Angleterre. Le corps du criminel est couché sur le ventre entre deux poteaux barrés par le haut par une traverse, d'où l'on fait tomber sur le col la hache convexe, au moyen d'une déclique. Le dos de l'instrument doit être assez fort & assez lourd pour agir efficacement, comme le mouton qui sert à enfoncer des pilotis. On sait que sa force augmente en raison de la hauteur d'où il tombe.

» Il est aisé de faire construire une pareille machine, dont l'effet est immanquable. La décapitation sera faite en un instant, suivant l'esprit & le vœu de la nouvelle loi. Il sera facile d'en faire l'épreuve sur des cadavres, & même sur un mouton vivant. On verra s'il ne seroit pas nécessaire de fixer la tête du patient par un croissant qui embrasseroit le col au niveau de la base du crâne. Les cornes ou prolongemens de ce croissant pourroient être arrêtés par des clavettes sous l'échafaud. Cet appareil, s'il paroit nécessaire, ne feroit aucune sensation, & seroit à peine apperçu.

» Consulté à Paris, le 7 Mars 1792.

» *Signé*, Louis, Secrétaire perpétuel de l'Académie de Chirurgie ».

Un Membre du Comité des Assignats & Monnoies propose un projet de Décret concernant l'accélération des coupures d'assignats.

Ce projet est adopté, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que rien n'est plus instant que d'accélérer la fabrication des coupures d'assignats, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire est autorisé à délivrer, sur l'ordonnance du Commissaire du Roi auprès de ladite Caisse, jusqu'à la concurrence de 1200 livres, laquelle somme sera employée sous la surveillance du Comité des Assignats ».

On présente, au nom du Comité Colonial, un projet de Décret relatif au sieur Destimanville, qui se plaint d'avoir éte illégalement jugé à Pondichéri.

Un Membre propose & motive la question préalable sur le projet de Décret; elle est rejetée.

L'Assemblée décrète l'urgence, & adopte ensuite le projet du Comité, ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Colonies, sur les réclamations du sieur Destimanville, en indemnités relatives à son exil de Pondichéri; considérant qu'il n'est parvenu dans ses Bureaux, ni dans ceux de la Marine, aucune plainte contre lui, ni aucune preuve officielle qu'il ait été vexé par l'autorité publique, décrète qu'il est libre de retourner à Pondichéri, qu'il y sera transporté sur les vaisseaux ou aux frais de la Nation, & qu'il y sera en état de pleine liberté, sous la sauve-garde de la Loi.

» Quant à ses autres demandes, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent; & renvoie aux Commissaires civils, afin de prendre, sur les lieux, des informations relatives à cette affaire, pour en être référé au Corps législatif ».

Le même Rapporteur présente un autre projet de Décret, au nom du Comité Colonial, concernant sept exilés de Pondichéri, qui réclament des secours de la Nation.

La discussion s'ouvre sur ce projet. Au moment de délibérer, un Membre observe que l'Assemblée ne renferme pas deux cents

Membres, & ne peut pas délibérer. Cette obſervation étant vérifiée & reconnue exacte, M. le Préſident lève la ſéance à dix heures.

Signé, LÉMONTEY, *ex-Préſident*; L. BECQUEY, BIGOT, MOUYSSET, QUATREMÈRE, F. GORGUEREAU, MURAIRE, *Secrétaires.*

Du Mercredi matin, 21 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la ſéance du mardi matin 20 de ce mois.

On fait lecture des pièces dont l'extrait ſuit :

Lettre des Officiers Municipaux de la ville d'Arras, en date du 14 de ce mois. Ils envoyent à l'Aſſemblée nationale une adreſſe du Conſeil général de la Commune de cette ville, dont l'objet eſt d'obtenir des ſecours. Renvoyée au Comité des Secours publics.

Lettre du ſieur Claude Chappe, neveu de l'Abbé Chappe, mort en Californie. Il demande à faire hommage d'une découverte pour communiquer rapidement, à une très-grande diſtance, le récit d'un événement quelconque. Décrété qu'il ſera admis à la ſéance de jeudi prochain au ſoir.

Un Membre demande que les diſpoſitions du Décret du 29 Novembre dernier, concernant les ſous-Officiers des Troupes de ligne, ſoient étendues aux ſous-Officiers d'artillerie, & qu'en conſéquence, l'Aſſemblée nationale, interprétant & même révoquant au beſoin l'article II de ce Décret, ordonne que la moitié des ſous-Lieutenances actuellement vacantes dans l'artillerie, ſoit donnée aux ſous-Officiers, & l'autre moitié aux élèves du Corps.

Cette propoſition eſt renvoyée au Comité Militaire, pour en faire ſon rapport ſamedi prochain au ſoir.

Un Membre propoſe de décréter que les Miniſtres du culte catholique, ſalariés par la Nation, qui auront rétracté leur ſerment, ſoient privés de tout traitement à compter du jour de ladite rétractation, ſoit qu'ils continuent ou non d'exercer leur miniſtère dans le même lieu.

Un autre Membre a obſervé qu'il ſeroit convenable que l'on examinât en même temps la queſtion de ſavoir, ſi les Prêtres qui rétractent leur ſerment doivent être admis à continuer leurs fonctions juſqu'au remplacement. Le renvoi de ces propoſitions à la Commiſſion des Douze a été décrété.

Un Membre fait lecture d'une lettre du Lieutenant-Colonel de la Gendarmerie Nationale du Département de l'Indre. A cette lettre eſt joint un arrêté du 6 de ce mois, par lequel les ſous-Officiers & Gendarmes de ce Département offrent à la Patrie la partie du payement de leur ſolde en argent, demandant & conſentant à n'en être payés pendant tout le cours de la guerre, qu'en Aſſignats de 5 liv., & de moindre valeur ſi on en émet.

L'Aſſemblée nationale décrète qu'il ſera fait mention honorable de cet arrêté dans ſon Procès-verbal, dont l'extrait ſera envoyé aux ſous-Officiers & Gendarmes de la Gendarmerie du Département de l'Indre.

Un Membre expoſe que des ouvriers ſe préſentent pour le payement de ſommes très-modiques, telles que 20 & 30 liv., & qu'il n'eſt pas juſte de leur faire ſupporter les longueurs & les frais inévitables de la liquidation. Il a demandé que les receveurs des Diſtricts fuſſent autoriſés à faire ces payemens.

On a obſervé qu'il ſera fait inceſſamment un rapport ſur les ſommes qui pourront être payées ſans paſſer à la liquidation, & dans quelle forme ces payemens ſeront faits.

L'Aſſemblée a, par ce motif, paſſé à l'ordre du jour.

Un Membre fait, au nom du Comité des Secours publics, la seconde lecture d'un rapport sur le rachat de tous les Français captifs chez les Puissances barbaresques, & sur celui de tout étranger qui, étant au service d'un Français, ou employé sur des bâtimens de la Nation, seroit tombé en captivité.

La troisième lecture & la discussion sont ajournés à huitaine.

Un Membre fait, au nom du Comité des Décrets, la lecture de l'acte d'accusation contre le sieur Schappes, Officier réformé des Grenadiers Royaux, demeurant à Metz, & le sieur Lassaux, ancien Brigadier des ci-devant Gardes du Corps du Roi, retiré à Mœnich, dans le Duché de Luxembourg. Cet acte est conçu & a été décrété en ces termes :

« Des Procès-verbaux des 14, 15 & 16 Février 1792, dressés par la Municipalité de la ville de Sierck, & par le Juge-de-paix du Canton de cette ville, District de Thionville, Département de la Mozelle, apportés à l'Assemblée nationale par des Députés extraordinaire de cette même ville de Sierck, attestent que le sieur Schappes, Officier réformé des Grenadiers Royaux, demeurant à Metz, & le sieur Lassaux, ancien Brigadier des ci-devant Gardes du Corps du Roi, retiré à Mœnich, dans le Duché de Luxembourg, avec pension & décoration militaire, ont été arrêtés par un Garde champêtre & des Gardes nationaux dans les environs de Sierck, le 14 Février dernier : qu'on leur a trouvé deux sacs de numéraire ; plusieurs lettres, adressées à des Français émigrés à Coblentz & à Trèves ; une convention fédérative de deux cent ci-devant gentilshommes, en date du 26 Novembre 1791 ; une autre lettre, portant invitation d'adhérer à la fédération de ces émigrés, & de souscrire afin de former des compagnies, soit à pied, soit à cheval, pour l'armée des Princes ; & plusieurs imprimés qui contiennent des principes dangereux, propres à exciter à la révolte & à la guerre civile.

» Enfin, il résulte de ces différentes pièces les plus violens soup-

çons que les sieurs Schappes & Lassaux sont les agens & les complices des ennemis de l'Etat, & des traîtres qui se disposent à entrer à main armée, dans le sein de leur Patrie.

» L'Assemblée Nationale, après avoir pris connoissance de ces pièces, & entendu le rapport de son Comité de Surveillance, a déclaré, le 14 du présent mois, qu'il y avoit lieu à accusation contre les nommés Schappes, Officier réformé des Grenadiers Royaux, & Lassaux, ancien Brigadier des ci-devant Gardes du Corps.

» En conséquence, elle les accuse, par le présent acte, par-devant la Haute-Cour-nationale, comme prévenus du crime de lèse-nation, & d'attentat contre la sûreté publique ».

Un Membre se plaint, que l'ordre de travail qui est affiché chaque jour, soit différent de celui qui est imprimé, & il demande qu'il y ait aujourd'hui une séance extraordinaire pour finir le Décret sur le séquestre des biens des émigrés. Cette séance est décrétée.

Un Membre fait, au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, un rapport concernant les rentes créées sur la ville de Lyon.

L'Assemblée nationale ordonne l'impression de ce rapport, & le renvoie à la Commission Centrale, pour être incessamment mis à l'ordre du jour.

Un Membre a dit qu'il avoit à faire une motion importante sur la composition du Code civil, & il a demandé que le Comité Central fût chargé de placer cette motion à l'ordre du jour.

On a demandé qu'il y eût, pour cet objet, une séance extraordinaire.

L'Assemblée charge son Comité Central de placer cette motion à une séance extraordinaire.

Un Membre a continué, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, un rapport sur les dépenses & les moyens de l'année 1792.

L'Assemblée nationale, considérant que la lecture de ce rapport emploiroit trop de temps, décrète qu'il sera imprimé sans être lu, & qu'il sera indiqué une séance pour en présenter les résultats & ouvrir la discussion.

Un Secrétaire fait lecture, 1°., d'une lettre des Commissaires de l'Assemblée Coloniale de la partie française de Saint-Domingue, qui adressent à l'Assemblée, des lettres qu'ils déclarent avoir reçues hier matin de leurs commettans; 2°. de la copie d'une lettre signé Doré, aîné, Lapaquerie & Allain, Commissaires, datée du Cap, le 25 Janvier dernier; 3°., de l'extrait d'une lettre de l'Assemblée Coloniale de la partie française de Saint-Domingue, aux Commissaires de cette Assemblée près de l'Assemblée nationale & du Roi. Pendant la lecture de cette dernière pièce, on a demandé qu'elle fût interrompue pour ouvrir sur-le-champ la discussion; ce qui a été décrété.

Un Membre a demandé que cette discussion soit continuée aujourd'hui & les jours suivans, jusqu'à ce qu'il y ait une décision, & il a proposé de rétablir plusieurs faits qu'il a dit n'avoir pas été exposés avec exactitude dans le rapport. Le Rapporteur a demandé que les faits qui seront exposés soient soutenus de preuves, & que la parole lui soit ensuite accordée.

L'Assemblée nationale décrète que le Membre qui a proposé d'exposer des faits, & le Rapporteur du Comité, seront successivement entendus, que la discussion sera continuée aujourd'hui & les jours suivans, jusqu'à ce qu'il y ait une décision.

Ce même Membre fait lecture de son exposé.

Cette lecture finie, la séance est levée à trois heures & un quart.

Signé, GENSONNÉ, *Président*; BIGOT, QUATREMÈRE, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, MOUYSSET, MURAIRE, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Dorizy, vice-Président, a occupé le fauteuil.

Un de Messieurs les Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du matin. La rédaction en est adoptée.

Un Membre expose qu'un Ecclésiastique du Département de la Vendée est prévenu du crime d'embauchage, & qu'il a reçu, à ce sujet, un paquet que la Municipalité des Sables d'Olonne adresse au Comité de Surveillance. Il demande le renvoi de ce paquet au Comité de Surveillance. Ce renvoi est décrété.

Quelques Invalides sont admis à la barre. Ils réclament contre plusieurs dispositions du projet de décret, relatives à leur traitement. Cette réclamation est renvoyée au Comité Militaire.

Le Rapporteur du Comité de l'Extraordinaire des Finances fait un rapport sur la demande d'une somme de 30,000 livres, faite par la Commune de Poitiers, à compte du seizième qui lui revient sur l'aliénation des biens nationaux.

L'Assemblée décrète l'impression de ce projet de décret, & son ajournement à Samedi soir.

Adresse du Directoire du District de Metz, contenant des plaintes contre les Visiteurs de rôles, qu'ils accusent d'usurper les droits & les fonctions d'administration.

L'Assemblée renvoye cette adresse au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un Membre propose la suppression des Visiteurs des rôles, dont l'utilité n'a pas été jusqu'à présent reconnue, & qui, d'après la dénonciation du District de Metz, paroissent entraver les opérations relatives au renouvellement des impositions. Cette proposition est renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances, chargé d'en faire son rapport Samedi prochain.

Un Membre fait lecture d'une lettre de l'Accusateur public près le Tribunal criminel du Département de l'Isle & Vilaine, d'une adresse des Conjurés de Coblentz au quarante-huitième Régiment, en garnison à Rennes, ainsi que d'une autre adresse des Soldats & Sous-Officiers du quarante-huitième Régiment, qui dénonce celle des Conjurés.

On demande la mention honorable du patriotisme du quarante-huitième Régiment, l'impression de leur adresse, & son envoi à l'Armée.

Ces trois propositions sont décrétées.

L'on reprend la discussion du projet de décret sur le séquestre des biens des Emigrés.

L'article 12 est lu & décrété, sauf rédaction.

Sur l'article 13, plusieurs amendemens sont proposés, & rejetés par la question préalable, & l'article est décrété sauf rédaction.

Les articles 14, 15 & 16 sont successivement décrétés, sauf rédaction.

L'Assemblée charge son Comité de Législation de lui faire lecture de tout le décret, quand la discussion aura été terminée (1).

La séance est levée à dix heures & demie.

Signé, DORIZY, *vice-Président ;* QUATREMÈRE, MURAIRE, BIGOT, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, MOUYSSET, *Secrétaires.*

---

(1) Le Décret est en entier dans la séance du 30 Mars, au soir.

De

Du Jeudi matin, 22 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un des Secrétaires a fait lecture des lettres & pièces dont l'extrait suit :

1°. Lettre du Ministre de l'Intérieur, par laquelle il annonce avoir renvoyé à celui des Contributions l'extrait du Procès-verbal du 17 de ce mois, qui le charge de procurer des renseignemens sur une vente de bois du Domaine de Vincennes, qu'on a annoncée devoir être faite au profit du Roi.

2°. Autre lettre du même. Il y prie l'Assemblée de décider sur quels fonds doivent être payés les frais de déplacement des Gardes Nationales, lorsqu'elles sont requises pour le rétablissement de la tranquillité publique. Il y joint deux lettres des Administrateurs du Département du Calvados, & une lettre du Ministre de la Guerre. Toutes ces pièces ont été renvoyées au Comité Militaire.

3°. Autre lettre du même, par laquelle il prie l'Assemblée de faire connoître ses intentions sur le payement des demi-soldes conservées aux Sous-Officiers, Cavaliers & Soldats de l'ancienne Garde de Paris. Renvoyée au Comité de Liquidation.

4°. Autre lettre du même, par lequelle il instruit l'Assemblée Nationale de la fermentation qui continue d'exister à Dunkerque, au sujet des subsistances.... Renvoyée à la Commission qui a été chargée de présenter les moyens de remédier aux troubles du Royaume.

5°. Lettre du Ministre des Contributions publiques, relative à la permission sollicitée par les Entrepreneurs de la Manufacture d'armes de Charleville, d'extraire, comme par le passé, 1800 voitures de mine lavée, & 400 banches de charbon de Saint-Pancré

& Sapogne, dans le Luxembourg. Renvoyée aux Comités d'Agriculture & de Commerce, réunis.

6°. Autre lettre du même. Il y joint les pièces relatives à l'indemnité réclamée par les sieurs Moyenna & compagnie, pour des marchandises anglaises, incendiées à Abbeville, lors d'un mouvement populaire, le 20 Mai 1790. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

7°. Procès-verbal de la Municipalité du Perray, District de Dourdan, Département de Seine & Oise, qui instruit l'Assemblée Nationale d'incursions & visites domiciliaires, faites chez les habitans de cette Paroisse, par ceux de la Paroisse de Cervay, pour constater la quotité des grains, & en fixer la valeur. Renvoyée à la même Commission.

8°. D'une délibération du District de St. Mihiel, par laquelle il charge son Procureur-Syndic de faire tous les actes conservatoires pour le séquestre des biens des Emigrés, & notamment du sieur Calonne.

Un Membre a demandé qu'on entendît le rapport sur un Mémoire du Ministre de la Marine, du premier Décembre 1791. Cette proposition a été renvoyée à la Commission centrale, chargée de placer ce rapport à l'ordre de Samedi soir.

On fait la première lecture d'un projet de décret, présenté par le Comité de Commerce, sur les exceptions qu'il convient d'accorder à quelques manufactures contre le décret qui prohibe la sortie des matières premières. La seconde lecture a été ajournée à huitaine.

Le Rapporteur du Comité des Domaines a fait la seconde lecture du projet de décret relatif aux 25 contrats d'échange de la forêt de Sénonche. La troisième lecture a été ajournée à huitaine.

Un Membre a demandé qu'il fût accordé des secours aux Citoyens du Bourg de Digoin, ruinés par les débordemens de la Loire. Sa proposition a été renvoyée au Comité des Secours publics.

Un autre Membre a demandé que les Actionnaires des différentes Caisses de Paris soient tenus d'établir à Louviers un Correspondant qui échange, à bureau ouvert, les billets de leurs Caisses contre des assignats. Cette motion a été renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un Membre a proposé de mettre à l'ordre du soir un rapport du Comité des Secours publics, sur la demande de la Municipalité d'Angers. Cette proposition a été décrétée.

Un autre Membre a fait, au nom du Comité de Division, un rapport, & lu un projet de décret, en cinq articles, sur la circonscription des Paroisses de la ville d'Aurillac. L'Assemblée a ordonné l'impression du projet de décret, & son ajournement à huitaine.

A ce sujet, un Membre a demandé que le Comité de Division présentât désormais, en masse, la circonscription des Paroisses de chaque Département. Un autre a proposé qu'on exceptât les villes à l'égard desquelles il ne sera rien innové. Cet amendement a été adopté, & la proposition principale décrétée.

Un des Secrétaires a fait lecture de diverses pièces :

1°. D'une lettre des sieurs Meunier & Polverel, Citoyens de la Section du Luxembourg, qui demandent à être admis à la barre Dimanche prochain. Cette lettre a été renvoyée à la Commission centrale.

2°. D'une lettre de la dame de Gouges, qui fait hommage à l'Assemblée d'un Ouvrage intitulé : *L'Esprit Français, ou Problème à résoudre sur le labyrinthe de divers complots.* L'Assemblée a décrété mention honorable de l'hommage, & a renvoyé l'Ouvrage à l'examen de la Commission des Douze.

3°. D'une lettre du sieur Massip, qui fait hommage à l'Assemblée d'un Ouvrage intitulé : *Moyens combinés pour empêcher l'usure, ôter de la circulation les assignats, & y rappeler le numéraire, &c.* L'Assemblée a décrété mention honorable de l'hommage, & renvoyé l'examen de l'Ouvrage au Comité des Finances.

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport & lu un projet de décret sur l'administration des vivres & fourrages de l'armée. L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport & du projet de décret, & son ajournement.

Un Membre du Comité des Décrets fait lecture d'une lettre des grands Procurateurs de la Nation. Ils y proposent diverses questions, dont l'examen a été renvoyé au Comité de Législation, chargé d'en faire incessamment le rapport.

Un Membre a demandé que les Ministres, les Commissaires de la Trésorerie Nationale, le Commissaire-Liquidateur, soient tenus de justifier du serment civique qu'ont dû prêter tous ceux qu'ils employent dans leurs bureaux, conformément à l'art. 3, sect. 4, chap. 2 de l'Acte Constitutionnel.

Un autre a proposé d'étendre cette obligation aux Commis de l'Assemblée Nationale, de la Caisse de l'Extraordinaire, des Corps Administratifs, & généralement à tous Commis & Employés salariés par le Trésor public.

On a demandé, par amendement, que les divers rapports référassent la date de la prestation du serment de chaque Employé.

Ces diverses propositions ont été successivement adoptées & décrétées en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Commissaires-inspecteurs des Secrétariats & Comités de l'Assemblée nationale, les Ministres, les Commissaires à la Trésorerie nationale, le Commissaire-liquidateur, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, Administrateurs des Régies, rendront compte dans huitaine, à l'Assemblée nationale, de la prestation de serment des Commis & Employés dans leurs Départemens respectifs, conformément à l'article III de la section IV du chapitre II de l'Acte constitutionnel.

» Les Corps administratifs & judiciaires certifieront dans un mois, aux Ministres de l'Intérieur & de la Justice, de la prestation de

ferment des Commis employés dans leurs Bureaux & Greffes, pour en être rendu compte à l'Assemblée nationale ».

Un Membre du Comité de l'Ordinaire des Finances a fait la seconde lecture du projet de Décret relatif à la vente des sels & tabacs nationaux.

Plusieurs Membres ont demandé l'ajournement de ce projet ; d'autres, que la discussion fût ouverte sur-le-champ, article par article. Cette dernière proposition, mise aux voix, a été décrétée.

M. le Rapporteur a relu le Décret d'urgence ; il a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, voulant faire cesser les causes qui ont, jusqu'à présent, retardé la vente des sels & tabacs nationaux, & considérant que leur conservation exige des frais & des dépenses qu'on ne peut continuer sans un préjudice considérable pour l'intérêt du Trésor public, décrète qu'il y a urgence ».

L'article premier a été décrété.

Décret définitif.

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Aussitôt après la publication du présent Décret, les Directoires de District continueront de mettre en vente, sous la surveillance des Directoires de Département, au plus offrant & dernier enchérisseur, les tabacs manufacturés, les tabacs en feuille, & les sels appartenans à la Nation, dont il a dû être fait inventaire, en exécution de l'article III de la Loi du 27 Mars 1791, & sans avoir égard à la fixation des prix fixés par la même Loi ».

Sur l'article II, un Membre a proposé une autre rédaction. On a réclamé la priorité pour la rédaction du Comité ; elle lui a été

accordée. On a demandé, par amendement, qu'il ne fût mis qu'une seule affiche. Un Membre a proposé une nouvelle rédaction. Cette rédaction a obtenu la priorité, & a été décrétée en ces termes :

ART. II.

« La vente sera annoncée par des affiches & publications faites un jour de Dimanche, dans toutes les Municipalités du District, & au moins huit jours à l'avance ; ces affiches & publications indiqueront quelle sera la plus petite quantité de sel & de tabac qu'on pourra acheter, & annonceront aussi que la vente aura lieu, par continuation, les jours suivans, jusqu'à l'épuisement des objets à vendre ».

L'article III du projet a été décrété.

ART. III.

» Les tabacs manufacturés & en feuille seront vendus par parties de vingt livres pesant & au-dessus, & le sel par quintal & au-dessus ».

Les articles IV, V & VI du projet, ont été écartés par la question préalable.

Les articles VII & VIII du projet du Comité, devenus IV & V, ont été successivement décrétés ainsi qu'il suit :

ART. IV.

» Pour procéder avec plus d'activité & d'assiduité aux ventes dont il s'agit, les Directoires de District qui ne pourront, sans nuire à la marche ordinaire des autres affaires confiées à leur administration, nommer des Commissaires dans leur sein, sont autorisés à les choisir parmi les Membres du Conseil de District, ou du Conseil-général d'une Commune.

ART. V.

» Sont exceptés de la vente, les sels existans dans les salines des

ci-devant provinces de Lorraine & Franche-Comté, & dans les salines de Peccais»,

Un Membre a proposé la question préalable sur la disposition de l'article IX du projet qui accordoit aux adjudicataires un délai pour le payement du prix de leur adjudication. La question préalable a été combattue, mise aux voix, adoptée, & le surplus de l'article a été décrété.

ART. VI.

«Les sommes provenant de la vente des sels & tabacs, seront payées comptant par les adjudicataires, entre les mains du receveur du District».

L'article X du projet a été écarté par la question préalable.

Les articles XI & XII du projet du Comité, devenus VII & VIII, ont été décrétés ainsi qu'il suit:

ART. VII.

« Les receveurs de District verseront directement à la Trésorerie nationale, en même-temps que le produit des contributions, les sommes provenant des ventes de sels & tabacs.

ART. VIII.

» Les Directoires de District adresseront chaque semaine des expéditions des Procès-verbaux de vente aux Directoires de Département, qui les feront de suite passer aux Commissaires de la Trésorerie nationale. Ces Procès-verbaux & les expéditions seront exempts de la formule du timbre».

L'article XIII du projet a été rejeté.

Le quatorzième, devenu le neuvième, a été décrété en ces termes:

ART. IX.

« Il sera dressé, par les Directoires de District, des états des frais

occasionnés par la vente & la conservation des sels & tabacs: ces états seront envoyés aux Directoires de Département, qui les vérifieront, les arrêteront, & les adresseront ensuite au Ministre des Contributions publiques, qui les ordonnancera, & les fera acquitter par la Trésorerie nationale ».

Un Membre a demandé que le Décret fût porté dans le jour à la sanction.

Cette motion a été adoptée.

Un autre Membre a proposé un article additionnel, qui est devenu le dixième du Décret. L'Assemblée l'a décrété en ces termes :

ART. X.

« Le prix entier de la vente des sels nationaux de Peccais, fabriqués avant le premier Janvier 1790, sera versé dans le Trésor public : & tous ceux qui, depuis la suppression de la gabelle, auroient touché partie du prix desdits sels autrement que par un Décret spécial du Corps Législatif, seront tenus de le restituer ».

Un autre a proposé un nouvel article additionnel. On a invoqué la question préalable. Elle a été adoptée.

Un Membre de la députation des Basses-Pyrénées a annoncé à l'Assemblée que les trois hommes arrêtés par les Espagnols, ont été mis en liberté; & les troupeaux enlevés par eux, restitués. L'Assemblée a ordonné le renvoi de la lettre, qui annonce cet événement, au Comité Diplomatique.

M. le Rapporteur du Comité Colonial a obtenu la parole.

M. Brissot a ensuite été entendu, & a déposé diverses pièces sur le bureau. La discussion a été continuée.

Un Membre a proposé, à la suite de son opinion, deux articles additionnels au projet de Décret du Comité Colonial.

M. le Président a annoncé le résultat du scrutin pour l'élection des Secrétaires; MM. Tardiveau & Jean Debry ont été proclamés.

MM. Laffon-Ladebat & Maille ayant réuni un nombre égal de suffrages, M. Laffon, doyen d'âge, a été proclamé.

Plusieurs Citoyens du Département de Lot-&-Garonne, qui se sont enrôlés pour servir la Patrie dans le quatorzième Régiment d'Infanterie, ont été introduits à la barre, & admis aux honneurs de la séance.

L'Assemblée a décrété qu'il seroit fait, au Procès-verbal, mention honorable de leur dévouement, & insertion de leur discours & de la réponse de son Président.

Suit le discours :

« MESSIEURS,

» Il y a trois ans que nous avons juré, pour la première fois, de vivre libres ou de mourir. La voix de la Patrie, en péril, s'est fait entendre; elle nous a demandé, par votre organe, de remplir un engagement cher à nos cœurs, & nous accourons des extrémités de l'Empire, là où les dangers sont les plus grands. Heureux de pouvoir combattre les premiers, les ennemis insensés qui nous menacent! Fiers du poste que nous allons occuper, vous ajoutez encore à notre bonheur, vous agrandissez nos ames, vous élevez notre courage, lorsque vous nous ouvrez l'enceinte de ce sanctuaire auguste, lorsque vous nous permettez de vous offrir l'expression des sentimens qui nous animent. Soldats de la liberté, c'est pour la défendre que nous prenons les armes. Ce n'est qu'après avoir planté ses étendards chez tous les peuples esclaves qui la méconnoissent, que nous rentrerons dans nos foyers. — Et nous aussi, nous parlons peu; & nous aussi, nous frapperons fort : « Soyez vainqueurs, ou restez sur le champ de bataille, nous ont dit nos frères & nos amis, en se séparant de nous. Si vous avez la gloire de finir vos jours en combattant pour la Patrie, nous partirons tous; & votre mort sera vengée, ou la même tombe nous rassemblera ».

» Messieurs, c'est dans le quatorzième Régiment d'Infanterie, ci-devant Forez, dans lequel j'ai eu l'honneur de servir dix ans, &

qu'une circonſtance la plus ſingulière me força malheureuſement d'abandonner en 1790; c'eſt dans le même Régiment, dis-je, Meſſieurs, que je revole avec plaiſir, & que j'ai engagé tous mes concitoyens à me ſuivre. Daignez nous permettre, Meſſieurs, de renouveler, dans le ſein de cette auguſte Aſſemblée, le ſerment que notre cœur prononce, de *vivre libres ou de mourir* ».

Réponſe de M. le Préſident.

« Dans un Etat libre, lorſque la Patrie eſt en danger, le Peuple entier ſe lève & s'arme pour ſa défenſe. Au lieu d'exciter le zèle des Citoyens, le Légiſlateur eſt plutôt forcé de contenir les effets de leur généreuſe émulation. Tel eſt le ſpectacle impoſant que la France régénérée offre aux Puiſſances étrangères, qui ont formé le projet inſenſé de lui donner des lois. L'Aſſemblée nationale reçoit vos ſermens, applaudit à votre civiſme, & vous accorde les honneurs de la ſéance ».

M. le Préſident a demandé à ſe faire remplacer momentanément, & à uſer de ſon tour de parole dans la diſcuſſion relative aux troubles des Colonies. En conſéquence M. Dorizy, vice-Préſident, a occupé le fauteuil; & M. le Préſident étant monté à la tribune, a, comme Membre de l'Aſſemblée, lu un diſcours & un projet de Décret, dont l'Aſſemblée a ordonné l'impreſſion.

La ſéance a été levée à trois heures.

Signé, GENSONNÉ, *Préſident*; DORIZY, *vice-Préſident*; TARDIVEAU, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, MOUYSSET, A. D. LAFFON, Jean DEBRY, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Dorizy, vice-Président, a occupé le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du mercredi soir. Après une légère rectification, la rédaction en est adoptée.

Un Membre demande que les Députés extraordinaires du District & de la Municipalité de Vendôme soient admis à la barre.

L'Assemblée décide qu'ils seront entendus ce soir.

Un Membre dénonce une concession frauduleuse de 3,350 arpens de forêts situés dans la ci-devant province de Dauphiné, faite sous l'ancien régime à un sieur Delahogue, en indemnité d'un terrein & d'un moulin d'une valeur très-inférieure, enclavés dans la construction des fortifications de Granville.

La motion est renvoyée au Comité des Domaines.

On introduit à la barre les Députés de la Commune d'Aix; ils font le tableau des malheurs qui ont affligé cette ville : ils exposent leurs craintes sur les calamités que l'éloignement des propriétaires aisés & des commerçans laisse entrevoir à la classe indigente : ils demandent des secours pour réparer les dépenses forcées que leur ont occasionnées les troubles dont leur cité a été le théâtre, & réclament, pour les Officiers municipaux, l'approbation dûe à leur courage & à leur dévouement.

Leur pétition est renvoyée au Comité des Secours. Ils sont admis aux honneurs de la séance.

Le sieur Claude Chappe fait hommage à l'Assemblée d'une découverte dont le but est de communiquer très-rapidement, à de grandes distances, tout ce qui peut être l'objet d'une correspondance.

L'Assemblée renvoie à son Comité d'Instruction publique, & accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance.

Les Députés de la ville de Vendôme sont introduits ; l'un d'eux fait le récit des excès causés dans cette ville par le fanatisme : il dépose les Procès-verbaux qui en ont été dressés par l'Administration de District, par la Municipalité & par le Juge-de-paix.

Le tout est renvoyé à la Commission des Douze, & les pétitionnaires sont admis à la séance.

Sur la motion d'un Membre, il est décrété que, jusqu'à ce que l'affaire des Invalides soit terminée, il y aura, chaque lundi soir, une séance extraordinaire consacrée à la continuation du rapport & de la discussion commencés.

L'ordre du jour appeloit la suite du Décret sur le séquestre des biens des émigrés.

Le Rapporteur du Comité de Législation expose les motifs qui ont déterminé le Comité, dans le cas de vente, à en attribuer l'exécution aux Corps administratifs. Il fait lecture des articles XVI, XVII & XVIII, relatifs à cet objet, & la discussion s'ouvre sur ce point.

Plusieurs Membres parlent successivement pour prouver que les ventes qui seroient provoquées par les créanciers des émigrés, sont exclusivement de la compétence des Tribunaux judiciaires : ils demandent qu'elles leur soient attribuées.

Il est observé que le créancier étant astreint à faire prononcer l'authenticité de son titre de créance par les Juges, le surplus est d'exécution, & qu'il n'y a nul inconvénient à la laisser aux Corps administratifs.

L'Assemblée ferme la discussion sur la question principale.

Plusieurs amendemens sont proposés.

On demande, 1°. l'ajournement & le renvoi des articles au Comité de Législation, jusqu'à ce qu'il présente un mode général de vente.

2°. Que le terme du paiement soit retardé jusqu'après l'obtention des lettres de ratification.

3°. Que l'eſtimation des biens à vendre ſe faſſe contradictoirement avec le Procureur-ſyndic du Diſtrict de la ſituation.

4°. Que l'acquéreur ſoit tenu de compter de l'intérêt, à dater du jour de l'acquiſition.

La diſcuſſion eſt fermée ſur les amendemens. La queſtion préalable eſt invoquée.

On demande la diviſion.

La queſtion préalable miſe aux voix ſur le premier amendement, tendant à l'ajournement & au renvoi, il eſt décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'attribution des ventes à faire, réclamée pour les Tribunaux, eſt également écartée par la queſtion préalable ; & l'article XVI, mis aux voix, eſt adopté ſauf rédaction.

On met aux voix le ſecond & le quatrième amendemens. L'Aſſemblée décrète que le terme de paiement ſera retardé juſqu'après l'obtention des lettres de ratification, mais que l'acquéreur ſera tenu de compter des intérêts à dater du jour de ſon acquiſition.

L'article XVII, ainſi amendé, eſt mis aux voix & décrété, ainſi que l'article XVIII, ſauf rédaction.

Le Rapporteur lit l'article XIX.

Un Membre propoſe, par amendement, qu'il ſoit ſurſis à la détermination du *quantum* de la contribution extraordinaire à laquelle les biens des émigrés ſont aſſujétis, juſqu'à ce que l'Aſſemblée nationale ait arrêté les indemnités à prélever ſur ces biens, en les ſtipulant ſur le montant de la dépenſe à laquelle leur émigration aura donné lieu.

La diſcuſſion s'engage ſur cet amendement ; après quelques débats, elle eſt fermée.

On réclame la queſtion préalable.

Deux épreuves ſont faites, & il eſt enfin décidé qu'il y a lieu à délibérer.

L'amendement eſt mis aux voix & décrété.

Sur la propoſition d'un Membre, l'Aſſemblée renvoie l'art. XIX au Comité, pour en préſenter demain une rédaction combinée avec l'amendement décrété (1).

La ſéance a été levée à dix heures & demie.

Signé, DORIZY, *vice-Préſident*; Jean DEBRY, A. D. LAFFON, F. GOROUEREAU, TARDIVEAU, MOUYSSET, L. BECQUEY, *Secrétaires*.

Du Vendredi matin, 23 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

A l'ouverture de la ſéance, un des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la ſéance du mardi ſoir.

Un autre fait lecture de celui de la ſéance du jeudi matin.

Un Membre rend compte des nouveaux troubles qui s'élèvent dans le Département de Seine & Oiſe, & il propoſe d'autoriſer le Pouvoir exécutif à envoyer 400 hommes des Troupes de ligne qui ſont actuellement à Paris.

Le Préſident met aux voix le Décret d'urgence, qui eſt adopté en ces termes :

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant qu'il importe de protéger les perſonnes & les propriétés menacées dans la ville d'Etampes, décrète qu'il y a urgence ».

Un Membre demande que cette motion ſoit renvoyée au Pouvoir exécutif: cette demande n'étant pas appuyée,

« L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Pouvoir exécutif eſt autoriſé à envoyer à Etampes 400 hommes des Troupes de ligne qui ſont actuellement à Paris, avec deux pièces de canon, & que le préſent Décret ſera porté ſur-le champ à la ſanction du Roi ».

(1) Voyez la ſéance du 30 Mars au ſoir.

Un Secrétaire fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Lettre, du 22 de ce mois, de M. Valory, Colonel du douzième Régiment de Cavalerie. Cet Officier assure l'Assemblée que ce Régiment a conservé sa discipline, & qu'aucune désertion, aucune rixe particulière n'y ont porté le trouble.

Un Membre observe, sur cette lettre, que le Comité de Surveillance a un rapport très-urgent à faire, relativement à vingt chevaux de ce Régiment, arrêtés par la Municipalité de Langres : il a demandé que ce rapport fût ajourné à ce soir.

L'Assemblée décrète cet ajournement.

Lettre des Administrateurs du Département de la Corrèze, du 19 de ce mois, qui annoncent qu'après avoir déjà fourni un Bataillon de Gardes nationales, 600 hommes se sont enrôlés pour le recrutement des Troupes de ligne, & que si de nouveaux dangers menaçoient la Patrie, ce Département fourniroit un second Bataillon.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable du zèle des Citoyens du Département de la Corrèze.

Lettre des Officiers municipaux de Casseneuil, du 14 Mars, qui annoncent que les recrutemens se sont faits dans cette Municipalité avec le plus grand zèle ; que le rôle provisoire de cette Municipalité est presqu'entièrement payé, que la matrice de rôle est terminée. L'Assemblée nationale décrète aussi la mention honorable de la conduite patriotique des Citoyens & de la Municipalité de Casseneuil.

Un Membre fait, au nom du Comité d'Agriculture, la seconde lecture d'un projet de Décret sur le projet du canal de navigation de Sommevoire à Chalette par la rivière de Loire, & de Chalette à la Seine par l'Aube.

La troisième lecture & la discussion sont ajournées à huitaine.

Un Membre demande que le Ministre de la Marine soit tenu de rendre compte de la conduite du Capitaine de la corvette la

Fauvette, chargé par le Gouverneur de Saint-Domingue & l'assemblée coloniale, de ramener en France quatre Officiers de l'escadre de M. Gerardin, prisonniers à son bord pour faits relatifs à la révolution, & que le Capitaine de la Fauvette a débarqués à la Jamaïque.

L'Assemblée décrète que le Ministre rendra compte dans le délai de huit jours.

Un Membre demande qu'une pétition du Tribunal du District d'Ernée, relative à l'application de la Loi du 23 Juillet 1790, soit renvoyée au Comité de Législation, pour en faire son rapport à l'Assemblée. L'Assemblée nationale décrète ce renvoi.

Un Membre fait, au nom du Comité de Liquidation, un rapport sur différentes pensions & indemnités.

Il lit un premier projet de Décret sur des pensions à accorder à différens particuliers; un second projet sur les pensions & indemnités à accorder aux Employés supprimés de l'Isle de Corse; un troisième projet de Décret sur les pensions de retraite à accorder dans le département de la guerre.

Il lit, enfin, un projet de Décret d'urgence, sur les formes à suivre pour les indemnités à accorder aux Employés comptables.

L'Assemblée décrète l'impression & l'ajournement à huitaine.

Le même Membre fait un rapport & présente un projet de Décret sur les pensions des émigrés français. Ce projet de Décret est ajourné à lundi.

Un autre Membre fait un rapport de différentes parties de Liquidation.

L'Assemblée décrète l'impression & l'ajournement de la seconde lecture à huitaine.

Le Rapporteur du Comité Diplomatique se présente pour faire un rapport sur les plaintes portées à l'Assemblée contre la conduite de la Cour de Madrid.

L'Assemblée décrète l'ajournement de ce rapport pour demain

avant

avant l'ordre de midi, & que la discussion sur les Colonies sera à l'instant continuée.

Un Membre, après avoir développé son opinion sur les causes des troubles des Colonies, après avoir examiné le Décret du 24 Septembre 1791, & le concordat passé au Port-au-Prince, entre les blancs & les gens de couleur, propose de voter les secours demandés par le Comité de Marine, & d'ajourner la question sur le régime constitutif des Colonies.

Des Députés du Département de Seine & Oise demandent d'être entendus à la barre. L'Assemblée nationale décrète qu'ils seront entendus à l'instant.

Les Députés, introduits, rendent compte des troubles qui agitent le Département de Seine & Oise; ils demandent des forces, & que leur pétition soit renvoyée aux Comités de Législation & Militaire, réunis.

Le Président assure les pétitionnaires de l'intérêt que prend l'Assemblée à la situation de ce Département, & il leur accorde les honneurs de la séance.

Un Membre convertit en motion la demande des Députés du Département de Seine & Oise.

Plusieurs autres Membres observent que le renvoi doit être fait au Comité des Douze. L'Assemblée nationale décrète ce renvoi, & ordonne que le rapport lui en sera fait dans la séance de ce soir.

La discussion sur les Colonies ayant été reprise, un Membre développe son opinion; il conclut en appuyant le projet de Décret qui a été présenté hier, par un Membre de l'Assemblée, pour l'envoi de nouveaux Commissaires dans les Colonies, à l'exception de deux articles sur lesquels il se réserve de proposer des amendemens, si ce projet a la priorité.

La Séance est levée à trois heures & demie.

Signé, GENSONNÉ, *Président*; A. D. LAFFON, TARDIVEAU, F. GORGUEREAU, MOUYSSET, L. BECQUEY, Jean DEBRY, *Secrét.*

Du même jour, au soir.

M. Dorizy, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la séance du soir du 22 Mars 1792.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, sur la distribution des douze millions, mis à sa disposition, pour l'achat des grains nécessaires aux Départemens. A cette lettre étoit joint un état de distribution. L'Assemblée ordonne l'impression du tout, & le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre des Affaires Etrangères, par laquelle il adresse à l'Assemblée une lettre du Canton de Berne au Roi, relative au Régiment d'Ernest.

Plusieurs Membres ayant fait, à cet égard, différentes propositions, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Lettre du Ministre des Contributions publiques. Il sollicite une décision de l'Assemblée sur la continuation de la fabrication des pièces de quinze & de trente sols. Renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies, pour en faire le rapport sous trois jours.

Lettre des Commissaires de la Trésorerie Nationale. Ils rendent compte à l'Assemblée d'une difficulté relative à la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée. A cette lettre en est jointe une autre, de M. Chaurau, commandant le septième régiment de la vingtième division, aux Commissaires de la Trésorerie Nationale.

Renvoyée aux Comités, réunis, Militaire & des Finances.

Lettre du Ministre des Contributions publiques. Il envoie à l'Assemblée deux délibérations du Directoire du District d'Orléans, sur les dépenses relatives, tant au service de la Maison de Justice de la Haute-Cour Nationale, qu'à la nourriture des détenus & à

l'ameublement des chambres. Il prie l'Assemblée de statuer de quelle manière & par quelle caisse cette dépense doit être acquittée.

Renvoyée au Comité des Finances.

Lettre du Maire de Paris. Il en adresse à l'Assemblée une autre de la Municipalité de Brie-Comte-Robert. Ces lettres ont pour objet les troubles qui se multiplient aux environs de la Capitale, & dont les subsistances sont la cause ou le prétexte.

L'Assemblée décrète que les Députés extraordinaires du Département d'Eure & Loire seront admis demain soir à la barre.

Un Membre, au nom du Comité de Législation, fait lecture de la suite du projet de décret sur les biens des Emigrés.

Les articles 19, 20 & 21 ont été décrétés.

Un Membre demande, par article additionnel, qu'aucun des Emigrés, rentrant en France, dans le délai d'un mois, ne puisse être revêtu de fonctions publiques, pendant l'espace de dix années.

Un autre demande que les Emigrés qui rentreront en France, dans le même délai, soient privés, pendant le même temps, de l'exercice des droits de Citoyen actif.

L'Assemblée a décrété l'ajournement, & le renvoi de ces deux propositions au Comité de Législation.

Le Rapporteur a demandé que la totalité des articles composant le décret, soit renvoyée de nouveau au Comité de Législation, pour mettre, dans les différentes parties du décret, cet enchaînement & cette harmonie qui caractérisent une bonne loi. Adopté (1).

Un Membre, au nom du Comité des Douze, fait lecture d'un projet de décret sur les moyens d'appaiser les troubles dans le Département de Seine & Oise.

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte le projet de décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de réprimer

(1) Voyez le Procès-verbal de la séance du 30 au soir.

les troubles qui se sont manifestés dans le Département de Seine & Oise, d'en poursuivre & d'en faire punir les auteurs, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, & entendu le rapport de sa Commission, voulant prévenir les délais qui pourroient résulter de la disposition de l'article 5, section première, chapitre 3 de l'Acte constitutionnel, décrète que le Pouvoir exécutif est autorisé à envoyer & à faire séjourner, dans le Département de Seine & Oise, deux nouveaux bataillons, avec quatre pièces de canon, pour y concourir, sur la réquisition des Corps administratifs, au rétablissement de la tranquillité publique ».

Le même Rapporteur fait lecture d'une adresse au Peuple sur les troubles relatifs aux subsistances. Renvoyée au Comité des Douze, pour présenter une nouvelle rédaction.

La Séance a été levée à dix heures.

Signé, DORIZY, *vice-Président*; F. GORGUEREAU, TARDIVEAU, MOUYSSET, L. BECQUEY, A. D. LAFFON, Jean DEBRY, *Secrétaires*.

Du Samedi matin, 24 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

LE Procès-verbal de la séance d'hier matin est lu par un des Secrétaires. L'Assemblée en approuve la rédaction.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre par laquelle le sieur Dupenty annonce avoir mis en valeur 40 journeaux de landes aux environs de Bordeaux, & l'intention d'en défricher onze mille, au moyen d'une Compagnie.... L'Assemblée décrète qu'il en sera fait mention honorable au Procès-verbal.

La lettre & le prospectus qui l'accompagne sont renvoyés au Comité d'Agriculture.

Un Membre du Comité de Surveillance demande à être entendu sur une arrestation de chevaux faite à Langres. Le rapport de cette affaire est fixé à la séance de ce soir.

Un Secrétaire lit, 1°. une lettre des Administrateurs du Département de la Seine inférieure. Ces Administrateurs sollicitent une explication de l'article 11, titre 2, de la loi du premier Décembre 1791, sur la contribution foncière. La lettre & les pièces y jointes sont renvoyées au Comité de l'Ordinaire des Finances.

2°. Une adresse des Manufacturiers de Neuvy-le-Roi, District de Château-Renaud, Département d'Indre & Loire. Ils y demandent que l'Assemblée prenne des mesures pour que les petites manufactures puissent se pourvoir des matières premières, & continuer leurs travaux. Cette adresse est renvoyée au Comité de Commerce.

Un Membre du Comité de Division fait la seconde lecture d'un projet de décret sur la circonscription des Paroisses de Dijon. La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Un Membre propose un projet de décret sur la légalisation des actes. Ce projet est renvoyé au Comité de Législation.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre par laquelle le sieur Philippe, juge de Paix, demande à être admis à la barre, avant la discussion de l'affaire sur l'arrondissement du Tribunal de Commerce d'Orbec.

L'Assemblée décrète qu'il sera admis à l'instant. Il est introduit, & lit une Pétition contre l'arrondissement proposé. La Pétition & les pièces y jointes sont renvoyées au Comité de Division.

Un Membre expose que l'amour de la patrie a porté un si grand nombre de Citoyens à s'enrôler, que ce nombre paroît excéder déjà considérablement les besoins de l'armée. Il propose de suspendre la loi sur le recrutement.

Un autre Membre demande que la proposition soit renvoyée au Comité Militaire, & que le Ministre de la Guerre soit tenu de rendre incessamment compte à l'Assemblée de l'état actuel du recrutement.

X 3

Ces deux dernières propofitions font mifes aux voix & décrétées.

Un Membre demande que les contributions fupportables par la lifte civile, tournent à la décharge de tous les Départemens. Cette propofition eft appuyée & renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un Secrétaire lit une lettre du fieur Clément, aîné, qui fait hommage à l'Affemblée d'un Mémoire *fur le moyen le plus facile & le plus avantageux d'éteindre la dette nationale, par l'établiffement d'une Caiffe de Commerce & de Bienfaifance.* L'Affemblée décrète mention honorable de l'hommage au Procès-verbal, & renvoye la lettre au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Le Rapporteur du Comité de Commerce fait la troifième lecture d'un rapport & d'un projet de décret fur l'arrondiffement du Tribunal de Commerce d'Orbec. Un Membre lit une opinion contraire à celle du Comité.

Un autre Membre propofe l'ajournement jufqu'à ce que le Comité de l'Ordinaire des Finances ait fait fon rapport fur les demandes de plufieurs Tribunaux de Commerce, qui réclament l'indemnité des dépenfes réfultantes de ces établiffemens, qu'on avoit annoncés devoir être gratuits.

Cette propofition eft combattue. On invoque la queftion préalable. Elle eft mife aux voix & rejetée. L'ajournement eft adopté.

Un Membres demande que plufieurs jeunes gens de Clairac, qui fe font volontairement enrôlés pour compléter les troupes de ligne, & rejoignent leurs drapeaux, foient admis dans l'intérieur de la falle, à la place des Pétitionnaires. Cette motion eft adoptée.

Les Rapporteurs des Comités Militaire & des Finances demandent à être entendus à la féance de ce foir. Le premier, pour le décret relatif à l'organifation définitive de la Gendarmerie ; le fecond, pour un rapport urgent fur la Banque & les offres de M. Pottin.

L'Assemblée Nationale décrète que l'un & l'autre objet seront placés à l'ordre pour la séance de ce soir.

Un Membre demande qu'on décide, sans désemparer, la question sur les troubles des Colonies. On réclame la question préalable sur cette proposition. Elle est motivée, mise aux voix, & adoptée.

La discussion est r'ouverte sur les troubles des Colonies.

M. Viénot-Vaublanc prononce une opinion. Il conclut à l'adoption du projet de décret de M. Gensonné, distribué ce jour aux Membres de l'Assemblée.

On demande l'impression du discours de M. Viénot-Vaublanc. Elle est décrétée.

M. le Président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de M. le Ministre de la Guerre, qui annonce une lettre & une note du Roi.

Un Secrétaire en fait lecture. La lettre du Roi est ainsi conçue :

« *Paris, le* 24 *Mars* 1792.

» Je vous envoye, Monsieur le Président, une note dont je vous prie de faire part à l'Assemblée Nationale.

» *Signé*, LOUIS ».

La note jointe à la lettre, porte :

« Messieurs, profondément touché des désastres qui affligent la France, & du devoir que m'impose la Constitution de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, je n'ai cessé d'employer tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir pour rétablir l'ordre & faire exécuter les lois. J'avois choisi, pour mes premiers Agens, des hommes que l'opinion publique & l'honnêteté de leurs principes rendoient recommandables : ils ont quitté le Ministère. J'ai cru alors devoir les remplacer pas d'autres, accrédités par leurs opinions populaires. Vous m'avez si souvent déclaré, Messieurs, que ce parti étoit le seul qui pût remédier aux malheurs actuels,

que j'ai cru devoir m'y livrer, afin qu'il ne reste aucune ressource à la malveillance pour jeter des doutes sur le désir constant que j'aurai toujours de prendre tous les moyens possibles pour opérer le bonheur de notre pays. En conséquence, je vous fais part du choix que je viens de faire de M. Roland de la Platière, pour le ministère de l'Intérieur, & de M. Clavière, pour celui des Contributions publiques.

» La personne que j'avois choisie pour le ministère de la Justice, m'ayant demandé de faire un autre choix, lorsque j'aurai nommé un Ministre pour ce Département, j'en ferai part à l'Assemblée Nationale.

» *Signé*, LOUIS ».

M. le Président quitte le fauteuil ; il est remplacé par M. Lémontey, ex-Président.

Un Membre propose de fermer la discussion sur les troubles des Colonies. La discussion est fermée.

On propose d'entendre ceux des Membres qui voudront présenter des projets de décret. Cette proposition est adoptée.

Un Membre lit un projet de décret en six articles.

On réclame la priorité pour le projet de Décret de M. Gensonné. Cette priorité est mise aux voix, & décrétée.

M. Gensonné fait une nouvelle lecture de son projet de Décret.

Un Membre observe qu'avant de se livrer à la discussion des différens articles, il paroît nécessaire de décréter l'urgence ; l'urgence est mise aux voix, & décrétée.

Un Membre demande qu'au lieu du mot *décrète*, on emploie le mot *déclare* ; un autre, qu'on supprime le mot *mulâtres*, & qu'on dise seulement *les hommes de couleur*, & *nègres libres*. Ces divers changemens sont adoptés.

Les articles I, II & III sont relus, mis aux voix, & décrétés.

Sur l'article IV, plusieurs amendemens sont proposés, 1°. que

les Assemblées coloniales soient dissoutes aussitôt l'arrivée des Commissaires. Cet amendement est combattu par plusieurs Membres, qui réclament la question préalable. La question préalable est mise aux voix, & adoptée.

2°. Que l'art. VIII du projet soit discuté avant les IV, V, VI & VII. On réclame, contre cet amendement, la question préalable. Elle est adoptée.

3°. Un Membre propose d'autoriser les Commissaires civils à dissoudre les Assemblées coloniales. Cet amendement est adopté, & l'art. IV du projet décrété avec l'amendement.

Sur l'article V, un Membre demande qu'on en supprime la première partie; d'autres proposent la question préalable; d'autres réclament l'ajournement. L'amendement, la question préalable & l'ajournement sont rejetés, & l'article V décrété.

L'article VI est lu & décrété.

Sur l'article VII, un Membre propose d'ajouter à l'article ces mots : *jusqu'à l'organisation légale des pouvoirs constitués*. Un autre demande qu'on attribue aux seuls Commissaires *le droit de requérir* la force publique. On invoque la question préalable contre l'un & l'autre amendemens : elle est adoptée, & l'article décrété.

On réclame, contre l'article VIII, la question préalable. L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article.

Plusieurs Membres réclament & demandent que la discussion soit ouverte sur cette question. L'Assemblée rapporte le Décret, & ouvre la discussion. Divers Membres parlent en faveur de l'article; d'autres le combattent. On propose, par amendement, que la nomination des Commissaires soit attribuée aux deux Pouvoirs réunis. La question préalable est, de nouveau, demandée contre l'article & l'amendement. Elle est mise aux voix & adoptée.

Quatre Membres proposent successivement de nouvelles rédactions de l'article IX, devenu le VIII; d'autres invoquent la question préalable contre l'article & toutes les nouvelles rédactions. La question préalable est mise aux voix, & adoptée.

Les articles X & XI du projet, devenus le VIII & le IX, sont décrétés.

Sur l'article XII, devenu le X, on propose divers amendemens. Celui de supprimer ces mots de l'article : *d'après les bâses que son Comité Colonial est chargé de lui présenter*, a été écarté par la question préalable.

L'article amendé est décrété.

L'article XIII, devenu le XI, est mis aux voix & décrété.

M. le Rapporteur a prévenu qu'il feroit, incessamment, une relecture générale du Décret rendu dans cette séance. L'Assemblée y a consenti (1).

Plusieurs Membres demandent la parole pour des articles additionnels. L'Assemblée en ajourne la discussion, & lève la séance à trois heures & demie.

Signé, GENSONNÉ, *Président* ; LÉMONTEY, *ex-Président* ; TARDIVEAU, L. BECQUEY, F. GORGUEREAU, MOUYSSET, A. D. LAFFON, Jean DEBRY, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Dorizy, vice-Président, a occupé le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre par laquelle M. Demouchi annonce qu'il fait parvenir à l'Assemblée nationale une pétition relative à l'échange de Montlhéry. Cette lettre & la pétition y jointe sont renvoyées au Comité des Domaines.

M. Goulliart, doyen de la Faculté de Droit de Paris, écrit à l'Assemblée pour lui demander quels sont les Commissaires qui remplaceront les deux Conseillers du ci-devant Parlement, qui, d'après la Loi du 19 Janvier 1700, devoient assister à l'élection

(1) Ce Décret est dans le Procès-verbal de la séance du 28 Mars, au matin.

aux places des Docteurs agrégés vacantes dans cette Faculté. Sa lettre a été renvoyée au Comité de l'Instruction publique.

Le sieur Pley & consorts adressent à l'Assemblée nationale une pétition, dans laquelle ils se plaignent du Tribunal de District d'Evreux: elle est renvoyée au Comité des Pétitions.

Le sieur Moret écrit à l'Assemblée pour demander d'être admis à la barre, afin de communiquer au Corps législatif une découverte avantageuse dont il est l'inventeur. Il est décrété qu'il sera admis à la séance de demain.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance d'hier soir. La rédaction est adoptée.

Un Rapporteur du Comité de Division expose à l'Assemblée que par la mort du sieur Delivet-Saint-Mars, le sieur René-Antoine Queru, premier Suppléant du Département de l'Eure, est appelé aux fonctions de Législateur, & qu'après avoir examiné ses pouvoirs, le Comité propose de décréter qu'ils sont vérifiés & valides, qu'en conséquence, le sieur René-Antoine Queru sera admis à prêter le serment. Adopté.

Le Rapporteur du Comité de l'Ordinaire des Finances fait un rapport sur la banque du sieur Pottin-Vauvineux, & présente un projet de Décret relativement aux sommes offertes à la Nation par ce particulier. L'Assemblée en ordonne l'impression & l'ajournement.

Un Membre, au nom du Comité Colonial, lit un projet de Décret relatif à la pétition des sieurs Pilavoine, Petit, Durand, Lamorandière, Ducluseau, Laboulay & Hervé, exilés tous sept de Pondichéry par des ordres arbitraires. L'Assemblée nationale l'adopte en ces termes:

« L'Assemblée nationale, oui le rapport de son Comité Colonial, considérant que le Décret du 28 Septembre, qui étend aux Colonies le bienfait de l'amnistie prononcée par celui du 14 du même mois, pour tous les délits relatifs à la révolution,

s'applique précisément aux faits imputés aux Citoyens exilés de Pondichéry ;

» Considérant que la proximité du départ des vaisseaux, destinés à doubler le cap de Bonne-Espérance, & par lesquels seuls ces colons peuvent retourner chez eux, ne permet aucun délai, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les sieurs *Pilavoine*, *Petit*, *Durand*, *Lamorandière*, *Ducluseau* & *Laboulay*, qui, par l'effet des troubles qui ont eu lieu à Pondichéry, dans le mois d'Août 1790, ont été exilés de cette Colonie, & renvoyés en France, sans jugement légal, seront libres d'y retourner, & ils demeureront sous la sauve-garde de la loi.

ART. II.

» Les frais de leur voyage de Paris à Pondichéry, ainsi que ce qui peut être dû pour celui de Pondichéry à Paris, seront avancés par la Nation, sauf le recours contre les auteurs de leur déportation.

ART. III.

» Il leur sera avancé une somme de 150 livres par mois pour tout le temps qu'ils auront séjourné à terre, depuis le jour de leur départ de Pondichéry, jusqu'à celui de leur arrivée en retour, sauf le même recours de la Nation, & sans préjudice du droit réservé auxdits exilés de répéter les indemnités qu'ils réclament, contre les mêmes auteurs.

ART. IV.

» A l'égard du sieur Hervé, l'un des sept exilés, décédé à Paris, au mois de Janvier dernier, la même avance de 150 livres

par mois, jusqu'au moment de son décès, sera faite en faveur de ses héritiers & créanciers, sauf le même recours mentionné en l'article II ci-dessus.

ART. V.

» Des fonds suffisans seront fournis par les Commissaires de la Trésorerie nationale, sur les ordonnances du Ministre de la Marine, & ils seront remplacés par la Caisse de l'Extraordinaire ».

Le sieur René-Antoire Queru, premier suppléant du Département de l'Eure, se présente à la tribune & prête le serment prescrit par la Constitution.

Le sieur Egasse, chef du Bureau des Contributions publiques, écrit à l'Assemblée qu'il a prêté son serment civique devant l'Assemblée constituante le 4 Février 1790, comme il conste par le Procès-verbal de la séance de ce jour. Il proteste de nouveau qu'il est prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien de la Constitution.

Lettre par laquelle les Secréraires-Commis des différens Comités de l'Assemblée demandent la permission de prêter leur serment civique dans son sein, comme l'ont fait leurs collègues dans celui de l'Assemblée constituante.

Là-dessus un Membre demande que chaque Comité soit tenu de remplacer ceux de ses Commis qui n'auront pas prêté le serment civique à leur Section, ou qui ne seront pas inscrits sur le registre des Gardes nationales; un autre ajoute que chaque Comité réduise ses Secrétaires-Commis au nombre qu'il croira, en son ame & conscience, être absolument nécessaire; un troisième fait la motion que les Comités soient tenus de renvoyer ceux de leurs Commis qui auroient donné des preuves d'incivisme; enfin, un quatrième demande que dans les remplacemens qui seront faits, on ne puisse pas choisir pour Secrétaires-Commis les Parens d'un Député. Toutes ces propositions sont successivement accueillies.

Un Rapporteur du Comité de l'Extraordinaire des Finances présente un projet de Décret, que l'Assemblée nationale admet en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la Municipalité de Poitiers d'obtenir le Décret qui lui adjuge les biens compris dans sa soumission du 12 Septembre 1790, parce que la presque totalité de ces biens est déjà revendue : considérant encore que les besoins pressans de cette ville s'étant accrus par les malheurs qu'elle vient d'éprouver, il faudroit lui fournir les moyens pour retirer ce qui la concerne sur le seizième qui doit lui revenir, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, déclare vendre à la Municipalité de Poitiers les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses & conditions portées par le Décret du 28 Septembre 1791, & pour le prix d'un million sept cents trente-huit mille trois cents-quatre livres treize sols six deniers, payable de la manière déterminée par le même Décret annexé à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

Le Rapporteur du Comité de Surveillance lit un rapport & un projet de Décret sur l'arrestation de quelques chevaux, faite par la Municipalité de Langres. Les différens articles qu'il présente sont adoptés dans les termes suivans :

« L'Assemblée nationale, considérant que d'après la lettre circulaire adressée aux Commissaires-Ordonnateurs des Guerres, par le Ministre de la Guerre, en date du 19 Septembre dernier, les Régimens, à compter du premier Juillet 1791, ne peuvent plus se remonter à leurs frais ;

» Que le Ministre enjoint, par la même lettre, aux Commissaires-Ordonnateurs de donner connoissance de ces nouvelles dispositions aux Conseils d'administration des Régimens, & que celui du douzième Régiment n'a pu ignorer ;

» Que par sa lettre au Ministre de l'Intérieur, du 19 Février

de cette année, celui de la Guerre annonce que d'après les détails qu'il reçoit, il a tout lieu de douter de la véracité de la déclaration faite par les conducteurs des chevaux, qu'ils sont pour la remonte du douzième Régiment ;

» Qu'en supposant que ces chevaux fussent véritablement achetés pour le douzième Régiment, les conducteurs auroient dû, comme l'annonce le Ministre de la Guerre par la lettre ci-dessus citée, marcher sur une route d'étapes, conduits par des Cavaliers en uniforme ;

» Considérant que les conducteurs ont varié dans leur réponse, en déclarant, le jour de l'arrestation, que ces chevaux étoient pour le douzième Régiment, & le lendemain, qu'ils étoient pour des particuliers ;

» Considérant que le sieur Thierry, Capitaine audit Régiment, qui étoit à Langres lors de l'arrestation de ces chevaux, dit qu'il ne les réclame pas au nom du Corps, mais assure qu'ils sont destinés pour monter différens particuliers ;

» Considérant que le sieur Thurin, sous-Lieutenant, qui les a achetés, en même-temps qu'il affirme, dans sa requête du 15 Février dernier, aux Administrateurs du District de Langres, qu'ils sont pour le compte du Régiment ; dans ses réponses à la Municipalité, le 17 du même mois, il déclare, au contraire, qu'il ne sait si cet achat est pour le Régiment ou pour le sieur Valery, Colonel ;

» Considérant que le sieur Valery & le sieur Thurin sont continuellement en contradiction ;

» Que le sieur Valery en a imposé au Ministre de la Guerre, dans sa lettre du 25 Février, en assurant que c'étoit le Conseil d'administration qui avoit envoyé le sieur Thurin acheter les chevaux ; tandis que celui-ci, lorsque la Municipalité de Langres lui demande s'il avoit été chargé de cet achat par une délibération du Conseil d'administration, *il répond que non* ;

» Que le sieur Valery en a imposé encore au Ministre, lorsqu'il assure, à l'époque du 25 Février, que le sieur Thurin s'étoit adressé inutilement au Corps administratif, muni d'un certificat du Conseil d'administration, pour redemander ces chevaux; lorsqu'il est vrai que le sieur Thurin, la première fois qu'il les réclame, le 17 Février, interpellé de représenter un pouvoir, soit du sieur Valery, soit du Conseil d'administration, déclare qu'il n'a *ni lettre, ni congé, ni commission du Conseil d'administration*, pas même du *sieur Valery*; & que ce n'est qu'un mois après, lorsqu'il se représente pour la seconde fois, qu'il rapporte un pouvoir du Conseil d'administration, donné à Altkirch, & daté seulement du 6 Mars;

» Considérant, enfin, que ce pouvoir a pu être le fruit de l'importunité, de la surprise ou de l'influence du sieur Valery; que d'après toutes ces contrariétés, ces tergiversations, ces mensonges réitérés du sieur Valery, Colonel, & du sieur Thurin, sous-Lieutenant, il est évident que cet achat de chevaux avoit été fait par eux seuls & pour une destination autre que celle qu'ils s'obstinent à lui donner aujourd'hui; qu'alors étant juste que ce soit eux seuls qui supportent les frais auxquels ils ont donné lieu, l'Assemblée nationale décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les vingt chevaux, conduits par les nommés François Bayeux, Étienne Bourgéant, & Pierre Montégut, retenus par la Municipalité de Langres, seront conduits, pour le compte de la Nation, au dépôt des chevaux de remonte pour l'armée, à Lunéville.

ART. II.

» Les frais de logement, nourriture & garde en la ville de Langres, depuis le moment de leur entrée, jusqu'à l'instant de la remise qui en sera faite par la Municipalité de Langres, aux personnes

personnes chargées par le Pouvoir exécutif de les retirer, seront acquittés provisoirement, au moment même de cette remise par la Trésorerie nationale.

ART. III.

» Le Pouvoir exécutif est chargé de faire rentrer à la Trésorerie nationale les fonds qu'elle aura avancés pour les frais de nourriture, logement, gardiens & conducteurs desdits chevaux pendant leur séjour à Langres, & d'exercer la reprise de ces frais contre ceux qui y ont donné lieu.

ART. IV.

» L'Assemblée nationale approuve le zèle, la surveillance & l'activité des Municipalités de Sens, Troyes, Chaumont & Langres, & charge le Pouvoir exécutif de faire parvenir un extrait du présent Décret à chacune de ces Municipalités, en l'adressant au Département de la Haute-Marne ».

M. Carlier, Député du Département de l'Aisne, demande un congé de huit jours pour aller vacquer à des affaires pressantes qui l'appellent dans le sein de sa famille. Accordé.

La séance est levée à dix heures.

Signé, DORIZY, *vice-Président;* MOUYSSET, L. BECQUEY, Jean DEBRY, F. GORGUEREAU, TARDIVEAU, A. D. LAFFON, *Secrétaires.*

Du Dimanche, 25 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

LA féance s'ouvre par la lecture du Procès-verbal de la féance du famedi 24 Mars au foir. L'Affemblée en approuve la rédaction.

Un Secrétaire lit une lettre du Miniftre de l'Intérieur, qui envoie l'état des Commis employés dans fes Bureaux, en annonçant qu'ils ont prêté leur ferment civique.

Un Membre donne lecture d'une pétition d'un grand nombre de Citoyens de Touloufe, qui font part de leur attachement à la conftitution, de leur amour pour la liberté, & de leur confiance dans l'Affemblée nationale. Ils demandent que l'Affemblée termine promptement les Décrets néceffaires pour mettre en activité la Gendarmerie nationale.

L'Affemblée ordonne la mention honorable de cette pétition, & le renvoi au Comité Militaire.

Un Secrétaire lit le Procès-verbal de la féance d'hier matin. La rédaction en eft approuvée.

Un Membre demande que l'on s'occupe de terminer les Décrets fur Avignon.

Décrété que le rapporteur de cette affaire fera entendu le premier à la féance où cette difcuffion fe trouve fixée par la Commiffion Centrale.

On propofe que le rapport du Comité Militaire, fur l'artillerie à cheval, foit entendu le premier à la féance du foir de jeudi prochain : adopté.

L'Affemblée décrète auffi, que le rapport fur l'emprunt demandé par la ville de Saint-Etienne, pour des chemins de communication, fera mis à l'ordre du jour le plus prochain poffible.

Un Membre demande, qu'il soit décrété que les Ministres quittant le Ministère soient tenus de présenter à l'Assemblée leur compte de gestion, dans la quinzaine de leur sortie du Ministère. Cette proposition est adoptée.

Un autre Membre propose de décréter que les Comités Diplomatique, de Marine & de Commerce, s'occuperont promptement de l'examen de cette question: dans les circonstances où se trouve la France, un acte de navigation peut-il lui être utile? Cette proposition est adoptée.

On demande que l'Assemblée nationale défende l'exportation hors du Royaume des chiffes & chiffons, qui sont nécessaires à l'aliment des propriétés nationales. Cette motion & une pétition sur le même objet sont renvoyées au Comité de Commerce.

Un Membre fait la motion que l'Assemblée nationale charge ses Comités réunis de Législation & de l'Ordinaire des Finances de prendre connoissance du travail préparé par l'Assemblée constituante sur les formalités à observer pour constater les hypothèques, & sur les droits que la nation pourroit lever à raison de ces formalités.

Il est décrété que les deux Comités rendront compte incessamment de cet objet.

Un Membre du Comité de l'Ordinaire des Finances fait la seconde lecture d'un projet de Décret relatif au droit d'enregistrement à percevoir sur les pièces de comptabilité.

La troisième lecture de ce projet de Décret est ajournée à huitaine.

On propose ensuite que le Comité de l'Extraordinaire des Finances soit chargé de présenter incessamment le tableau des biens nationaux, dont l'aliénation a été décrétée au profit des Municipalités, & qu'il ne soit plus rendu de Décret d'aliénation, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait fixé par un Décret à quelle somme le total de ces aliénations pourra être porté.

L'Assemblée décrète cette proposition.

Un Secrétaire donne lecture de différentes lettres & adresses.

Lettre du Directoire du Département de la Seine-Inférieure, concernant les troubles religieux excités dans le District de Caudebec. Renvoyée à la Commission des Douze.

Lettre de M. Casseneuve, Orfèvre à Paris, qui offre les moyens de remédier à la rareté de la menue monnoie. Renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

Lettre de M. l'évêque de Viviers, qui adresse un ouvrage dans lequel il expose les principes qui l'ont déterminé à adhérer à la nouvelle constitution du Clergé.

L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette offre, & renvoye l'ouvrage à son Comité d'Instruction publique.

Pétition du sieur Julien Leroy, Instituteur à Paris, & d'un grand nombre d'autres Citoyens, qui demandent que l'Assemblée s'occupe incessamment de régler l'organisation de l'Instruction publique. Renvoyée au Comité d'Instruction.

Pétition des sieurs Bédard & Trou, Fermiers des forges des Salles & de la Nouée, District de Pontivy, qui demandent des secours en numéraire effectif.

Renvoyée au Comité des Secours publics.

Adresse des Secrétaires-Commis de Bureau de l'Assemblée nationale, qui demandent à être admis à la barre, pour y prêter leur serment.

Renvoyée au Comité des Inspecteurs de la Salle.

Lettre des Officiers Municipaux, & des Armuriers de Saint-Etienne, qui demandent que les manufactures de leur ville soient employées à la fabrication des fusils pour l'armée.

Renvoyée au Comité Militaire.

Adresse de plusieurs Citoyens de Rennes, contre le règlement militaire du premier Janvier 1792.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre de M. Dereuſe, Citoyen de Dinan, & ancien contrôleur-général des fermes, qui fait hommage à l'Aſſemblée d'un travail ſur l'ordre à établir dans les Bureaux de l'adminiſtration de Diſtrict & de Département.

L'Aſſemblée ordonne la mention honorable de cette offre, & renvoye le manuſcrit au Comité de Diviſion.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, qui envoye l'état formé par le Roi des penſions à accorder aux employés ſupprimés des manufactures & des Ponts-&-Chauſſées.

Renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre des Députés extraordinaires du Département de la Lozère, qui demandent à rendre compte des événemens malheureux arrivés à Mende.

Décrété qu'ils ſeront admis à la ſéance de demain.

Lettre de M. Amelot, qui prévient l'Aſſemblée qu'il a été brûlé hier à la Caiſſe de l'Extraordinaire, neuf millions d'aſſignats, provenant des recettes ſur les Domaines nationaux. Ces 9 millions, joints aux 440 millions déjà brûlés, forment un total de 449 millions.

Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

On admet à la barre les pétitionnaires.

1°. M. Thomas Jacquit, dit Delorier, Acadien, qui demande que l'Aſſemblée règle la penſion à laquelle il a droit. Sa pétition eſt renvoyée au Comité de Liquidation.

2°. Madame Grandval, qui demande que l'Aſſemblée décrète, que les enfans naturels jouiront de l'héritage de leurs père & mère libres. L'Aſſemblée renvoye ſa pétition au Comité de Légiſlation, qui eſt chargé de faire inceſſamment un rapport ſur cet objet.

3°. Pluſieurs anciens Soldats du ci-devant Régiment de Forez, qui ſe plaignent des mauvais traitemens que leur a fait éprouver

M. de Behague à la Martinique, & reclament un jugement légal sur les délits qu'on leur impute.

L'Assemblée renvoye leur pétition au Comité Militaire, chargé de faire son rapport dans trois jours.

4°. M. Demannery vient offrir un ouvrage, ayant pour objet l'établissement des Commissaires surveillans les successions.

L'Assemblée ordonne la mention honorable de cet hommage, & renvoye le manuscrit au Comité de Législation.

5°. M. Louvet demande une loi contre les contrefaçons littéraires. Sa pétition est renvoyée au Comité d'Instruction publique.

6°. M. Goubert entretient l'Assemblée d'une erreur prejudiciable à la Nation dans la vente des biens nationaux. Sa pétition est renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

7°. Des habitans de la ville d'Honfleur, Département du Calvados, présentent une adresse d'un grand nombre de leurs concitoyens, qui font part de leur zèle & de leur dévouement patriotique à la cause de la liberté. L'Assemblée en ordonne la mention honorable.

8°. Le sieur Boche, artificier, demande des secours, à l'occasion de l'incendie qu'il a essuyé. Renvoyé au Comité des Secours publics.

9°. Les sieurs Mathieu, Tavernier, & autres auteurs du voyage pittoresque de la France, font hommage de plusieurs gravures de cet ouvrage, & demandent que l'Assemblée leur procure toutes les facilités nécessaires pour le terminer.

L'Assemblée accepte l'hommage & le renvoye au Comité d'Instruction publique.

10°. M. Mogue, homme de loi à Charleville, demande que l'Assemblée, interprétant la Loi du 20 Mars 1791, déclare qu'il est admissible aux fonctions d'avoué. Sa pétition est renvoyée au Comité de Législation, chargé de faire son rapport incessamment.

11°. M. Litais demande que l'Assemblée favorise l'établissement d'un Journal patriote à envoyer à toutes les Municipalités du Royaume. Sa pétition est renvoyée au Comité d'Instruction publique.

12°. M. Hédouin, ancien Officier & Capitaine de la Garde nationale de Rheims, présente deux pétitions, l'une ayant pour objet de faire cesser le payement des gages des titulaires d'offices près le Tribunal des Maréchaux de France; l'autre par laquelle il demande que le Ministre de la Guerre soit tenu de prononcer sur la demande qu'il fait, de la croix de Saint-Louis.

Ces deux pétitions sont renvoyées au Comité Militaire.

13°. M. Sardet, artilleur & infirme, demande à être placé aux invalides, jusqu'au moment où il pourra se rendre aux eaux de Saint-Amand, pour sa guérison. Sa pétition est renvoyée au Comité Militaire, chargé d'en faire son rapport le plutôt possible.

14°. M. Dufour, Receveur du District de Verneuil, se plaint d'un déficit dans la recette des Finances de ce District. Renvoyé au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

On lit une lettre de M. Pottin-Vauvineux, qui demande à être admis à la barre.

On lit une lettre des Notaires de Paris, qui annoncent qu'ils ne donnent aucune surveillance à la banque de M. Pottin. Cette lettre est renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances; l'Assemblée décrète que M. Pottin sera introduit sur-le-champ. Il se présente, offre en don patriotique 100 mille livres en assignats, & entretient l'Assemblée des procédés de sa banque.

L'Assemblée renvoye sa pétition au Comité de l'Ordinaire des Finances. Elle ordonne le dépôt des assignats offerts à la Caisse de l'Extraordinaire. Elle ordonne l'impression des éclaircissemens donnés par M. Pottin-Vauvineux, & l'ajournement du projet du Comité sur cette banque, après la distribution de la pétition.

15°. M. Santerre propose des moyens de parer aux malheurs qui arrivent par armes cachées, & demande une loi à ce sujet. L'Assemblée renvoye au Comité de Législation.

16°. Plusieurs ci-devant Gardes Françaises demandent que les brevets qui ont été accordés aux vainqueurs de la Bastille, soient payés aux porteurs, sans formalités. Renvoyé au Comité de l'Ordinaire des Finances.

17°. Un pétitionnaire demande que la demoiselle Lespinasse, épouse d'un sieur Jacquet, séparée depuis 11 ans de son mari, soit autorisée à convoler en secondes noces. La pétition est renvoyée au Comité de Législation.

18°. M. Lesénéchal, ancien employé, reclame contre la privation de son état, & demande une pension. Sa pétition est renvoyée au Comité des Secours publics.

19°. M. Denizet entretient l'Assemblée des moyens d'empêcher la contrefaçon des Assignats. Sa pétition est renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

20°. L'épouse du sieur Machy, peintre, reclame contre les vexations que son mari a essuyées en Espagne, & demande pour lui une place de Gendarme national. Sa pétition est renvoyée au Comité des Pétitions

La séance est levée à trois heures & demie.

Signé, GENSONNÉ, *Président* ; L. Becquey, F. Gorguereau, Mouysset, A. D. Laffon, Tardiveau, Jean Debry, *Secrétaires*.

Du Lundi matin, 26 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait lecture d'une lettre de l'Evêque de Paris, par laquelle il sollicite l'organisation définitive & le traitement des Employés des églises de cette ville.

L'Assemblée renvoye à son Comité de l'Ordinaire des Finances, pour en faire rapport dans trois jours.

On fait lecture 1°. d'une lettre du sieur Satur, concernant la Banque Française du sieur de Vauvineux.

Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

2°. D'une autre lettre du sieur du Gournier, député de la ville de Saint-Pierre de la Martinique, par laquelle il demande à être admis à la barre.

Il est décrété qu'il sera entendu ce soir, avant l'ordre du jour.

3°. De deux Procès-verbaux de la Commune d'Orange, des 12 & 13 de ce mois, concernant une distribution forcée d'armes déposées à la Maison commune.

L'Assemblée renvoye à son Comité Militaire.

Un Membre fait lecture d'une adresse des Citoyens de Clermont-Ferrand sur les troubles du Département de la Lozère, & l'incivisme manifeste qui règne spécialement dans son chef-lieu. Ces Citoyens provoquent le décret d'accusation contre les Chefs des agitations. Ils demandent à être les premiers employés, & offrent toutes leurs forces pour ramener le calme dans ces contrées, & le peuple égaré à l'obéissance due à la Loi.

L'Assemblée renvoye l'adresse & les pièces à la Commission des Douze, & décrète qu'il sera fait, dans son Procès-verbal, mention

honorable du zèle patriotique qui a dicté l'adresse des Citoyens de Clermont-Ferrand.

On introduit à la barre les Membres députés par l'administration du Département de la Lozère. Ils font part à l'Assemblée des désordres de tous genres que le fanatisme & l'aristocratie y excitent, & singulièrement dans la ville de Mende, où toutes les opinions constitutionnelles, les signes extérieurs du patriotisme & les bons Citoyens sont proscrits. Ils demandent que les Chefs de ces mouvemens soient punis, mais que les informations juridiques se fassent dans une autre ville, attendu l'égarement du Peuple. Ils demandent de plus l'élargissement des Patriotes arbitrairement emprisonnés, & la translation du chef-lieu de Département dans la ville de Marvejols.

Un des Secrétaires fait ensuite lecture de deux lettres des Administrateurs de ce Département, adressées à leurs Députés, sur le même objet.

L'Assemblée renvoye le tout à sa Commission des Douze, pour en faire rapport à l'ouverture de la séance du Mercredi matin, & les Pétitionnaires sont admis à la séance.

Le Ministre de l'Intérieur adresse à l'Assemblée les sept certificats qui justifient que tous les employés de ses bureaux, à l'exception de M. Mosneron, absent par congé, & de M. Jolivet, dont l'attestation éprouve quelques difficultés, ont prêté leur serment civique.

Un Secrétaire fait lecture de trois lettres de M. Cahier ; l'une, du 23 de ce mois, à laquelle est jointe copie d'une lettre des Officiers Municipaux de Brie-Comte-Robert, du même jour, annonce les menaces faites à cette dernière ville par des Communes du District de Corbeil, pour raison des subsistances.

La seconde annonce des agitations suscitées pour le même sujet dans le Département de Loir & Cher, où des seigles & des farines ont été arrêtés.

Il est décrété que la Commission des Douze, à qui les pièces

font renvoyées, fera inceſſamment ſon rapport ſur les cauſes & les ſuites de ces émeutes.

A la troiſième lettre de M. Cahier, eſt joint l'état des lois & actes du Corps légiſlatif, au nombre de quarante-cinq, envoyés par lui aux Départemens de l'Empire, depuis le 13 de ce mois.

Pluſieurs Membres demandent à être entendus pour différentes motions. L'Aſſemblée conſultée, paſſe à l'ordre du jour, & accorde la priorité à la diſcuſſion des articles additionnels au décret concernant les Colonies.

Pluſieurs Membres obtiennent ſucceſſivement la parole, & préſentent différentes diſpoſitions.

Après quelques débats, la diſcuſſion eſt fermée, la queſtion préalable eſt invoquée, & il eſt décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'Aſſemblée ajourne à demain la continuation de la diſcuſſion, charge ſon Comité Colonial, auquel les Membres qui ont des articles à propoſer, pourront communiquer leurs vues, de lui faire un rapport ſur les meſures additionnelles à ſon décret du 24.

L'ordre du jour reporte la délibération ſur l'affaire d'Avignon.

Le Rapporteur, au nom des Comités de Pétitions & de Surveillance, fait lecture du *Conſidérant* qui doit précéder le décret rendu dans les ſéances précédentes.

L'Aſſemblée, en adoptant le *Conſidérant*, rétablit le décret d'urgence.

Le Rapporteur fait une nouvelle lecture des articles décrétés.

Un Membre propoſe que, par addition à l'article 4, il ſoit dit que toutes les lois communes à l'Empire français, décrétées par l'Aſſemblée conſtituante & par l'Aſſemblée nationale actuelle, ſeront de ſuite miſes en vigueur dans les Diſtricts de Vaucluſe & de Louvèze.

Cet amendement eſt mis aux voix & décrété.

Sur l'obſervation du Rapporteur, il eſt décrété que l'article 5 formera deux articles ſéparés.

Pluſieurs obſervations ſont faites enſuite, tendantes à ce que, par amendement à l'article 21, il ſoit exprimé par qui & comment ſe fera l'application de la loi d'amniſtie.

L'Aſſemblée ferme la diſcuſſion ſur les différentes propoſitions.

On réclame l'ordre du jour purement & ſimplement; d'autres Membres demandent que l'ordre du jour ſoit motivé.

La priorité, miſe aux voix, eſt accordée à cette dernière propoſition; & l'Aſſemblée nationale décrète qu'elle paſſe à l'ordre du jour, attendu que l'application de la loi d'amniſtie appartient de droit aux Tribunaux.

Deux propoſitions ſont faites, l'une que les pouvoirs des Commiſſaires civils ceſſent au moment où les nouveaux entreront en fonctions. Cette propoſition eſt décrétée.

La ſeconde, que les canons d'Avignon & de Carpentras ſoient tranſportés dans les arſenaux des villes les plus prochaines, & qu'il ne ſoit laiſſé d'armes dans les premières que ce qui ſera abſolument néceſſaire à l'armement de la Garde nationale.

L'Aſſemblée décrète cette ſeconde propoſition, ſauf rédaction.

On demande l'ajournement, à jour fixe, de la partie de l'affaire d'Avignon, relative à la conduite des Commiſſaires civils.

L'Aſſemblée l'ajourne à la ſéance de Mardi ſoir.

Suit la teneur du décret, dont l'Aſſemblée a adopté la rédaction :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités des Pétitions & de Surveillance, conſidérant que la ſituation actuelle des ci-devant Etats d'Avignon & du Comtat, leur organiſation incomplette & ſeulement proviſoire, & l'inexécution des lois qui en réſulte, privent les Citoyens de cette Contrée des bienfaits & des avantages de notre Conſtitution, les expoſent aux inconvéniens de l'arbitraire, les livrent à tous les maux de l'anarchie, & rendent nuls pour eux ſeuls les moyens d'ordre &

de tranquillité publique, que la surveillance active & paternelle des administrations de Départemens peut seule leur procurer ;

» Considérant que le moyen le plus sûr de rétablir l'ordre dans le pays désolé depuis trop long-temps par les haines de parti, est d'en étouffer les germes, & d'ôter aux mal-intentionnés tout prétexte de séduire le peuple, & de lui faire regretter l'ancien ordre de choses ;

» Considérant enfin que le mauvais état des routes, les ravages occasionnés par les débordemens des rivières, la cessation des travaux & la stagnation forcée du commerce, réduisent les Citoyens indigens à la plus affreuse misère, & exigent les secours les plus prompts, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La division provisoire des deux ci-devant Etats d'Avignon & du Comtat Venaissin, en deux Districts, telle qu'elle a été réglée par le décret du 23 Septembre dernier, est & demeure définitive, sauf la modification dont il sera parlé à l'article 3 ci-après, & sous la dénomination de District de *Vaucluse*, séant à Avignon, & du District de *Louvèze*, séant à Carpentras.

ART. II.

» Le District de *Vaucluse* sera de suite & de fait incorporé avec le Département des Bouches-du-Rhône, & celui de *Louvèze* avec le Département de la Drome.

ART. III.

» Les Directoires de ces deux Départemens feront parvenir à

l'Assemblée Nationale, & ce, dans le plus court délai possible, leur avis sur la distraction qui pourroit être faite de quelques Communes avoisinant les Districts d'*Orange* & d'*Apt*, & qui pourroient leur être réunies, sans cependant nuire à la consistance nécessaire des Districts de *Vaucluse* & de *Louvèze*.

ART. IV.

» Les lois communes à l'Empire Français, décrétées par le Corps constituant, & par la présente Assemblée législative, seront de suite mises en vigueur dans les Districts de *Vaucluse* & de *Louvèze*, à la réserve de celles relatives aux contributions publiques, auxquelles la situation actuelle du pays peut exiger quelques modifications momentanées, sur lesquelles l'Assemblée Nationale se réserve de statuer, lorsqu'elle aura reçu l'avis des Directoires de Départemens.

ART. V.

» L'organisation des pouvoirs publics, effectuée en vertu du décret du 23 Septembre dernier, n'étant que provisoire, aux termes de ce décret, il sera procédé à une organisation *définitive*.

ART. VI.

» Les Assemblées primaires nommeront les Juges de Paix & les Electeurs.

» Les Electeurs des deux Districts se réuniront dans la ville de *Lille*, l'Assemblée dérogeant en ce point à l'article du décret du 23 Septembre, qui en fixoit la réunion dans la ville de *Bédarides*. Ces Electeurs y procéderont à la nomination de trois Députés & de deux suppléans, conformément à l'article 12 du décret du 23 Septembre dernier; l'élection desdits Députés & de leurs suppléans sera regardée comme non avenue, si elle avoit précédé la publication du présent décret.

» Les Electeurs des deux Districts se sépareront ensuite, & se

rendront aux Chefs-lieux de leurs districts respectifs pour nommer les Membres de l'administration desdits Districts, les Juges des Tribunaux & les Curés ; enfin l'organisation des Gardes Nationales se fera conformément aux lois qui les concernent.

ART. VII.

» Les Directoires des Départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drôme nommeront chacun deux Commissaires pris dans les Conseils de Département, qui s'occuperont de l'examen des dettes des deux ci-devant Etats, des offices & charges ayant finance, supprimés par l'effet des décrets de l'Assemblée Nationale, de la vérification de toutes les réclamations de la même nature qui pourroient être faites, & aussi de la reddition des comptes, tant de la Caisse de la Chambre Apostolique de Carpentras, que de celles de diverses Municipalités & de l'Assemblée électorale, ainsi que du produit des ventes des biens ci-devant ecclésiastiques, faites au nom de ladite Assemblée par ses Commissaires. Ils dresseront des états circonstanciés, & y joindront les observations qu'ils jugeront convenables. Les états seront dressés par triple expédition ; l'une sera envoyée à l'Assemblée Nationale, & les deux autres seront déposées aux archives des deux Districts.

ART. VIII.

» Tous ceux qui se prétendront créanciers des deux ci-devant états, pour quelque cause & à quelque titre que ce soit, seront tenus de produire leurs titres dans le délai de deux mois, à compter du jour de la proclamation qui sera faite du présent Décret, par la Commission, à peine d'être déchus de leurs créances.

ART. IX.

» Cette Commission se réunira à Avignon, huitaine après la nomination de ses Membres ; elle s'occupera de suite de tous les

moyens de conciliation, de paix & de tranquillité, sur toute l'étendue des deux Districts, & requerra aussi, au besoin, la force publique. Cette Commission fera une proclamation, par laquelle elle invitera les citoyens fugitifs à rentrer dans leurs foyers, & les assurera qu'ils y trouveront protection & sûreté ; la proclamation précédera de quinzaine la réunion des assemblées pour la formation des Corps administratifs. Aussitôt que cette Commission sera réunie, les Commissaires civils, envoyés par le Roi, cesseront toutes fonctions.

ART. X.

» Cette Commission dirigera l'organisation, tant civile qu'ecclésiastique, du pays ; observant de faire maintenir, dans la possession de leurs cures, les Curés assermentés, placés depuis la révolution des ci-devant Etats d'Avignon & du Comtat ; elle fera les dispositions convenables pour garantir par-tout la sûreté des personnes & la liberté des élections. A cet effet, elle pourra requérir momentanément les Gardes nationales des pays circonvoisins, & en en donnant avis au Département.

ART. XI.

» Il sera pourvu sans délai, par les Directoires du Département & de District, chacun en ce qui le concerne, à la recherche, estimation, administration & vente des biens nationaux mobiliers & immobiliers : ils se conformeront, à cet égard, à tout ce qui est prescrit pour tout l'Empire, par les Décrets de l'Assemblée Nationale.

ART. XII.

» La Commission requerra la remise des papiers & registres de la première Assemblée de Carpentras, dite représentative du Comtat, & de l'Assemblée électorale représentative des deux Etats. Les Commissaires feront, à cet effet, tout ce qui leur paroîtra juste & convenable

convenable pour assûrer la conservation de ces papiers : ils vérifieront encore l'état des archives du ci-devant Gouvernement & de la ci-devant Chambre apostolique, séante à Carpentras.

ART. XIII.

» Il sera accordé provisoirement aux deux Districts de Vaucluse & de Louvèze, un secours de 200,000 livres : cette somme, fournie par le Trésor public, sera employée, sous la surveillance & la direction immédiate de la nouvelle Commission, en réparations & reconstructions des digues, routes, & autres travaux d'utilité publique, & en établissement d'atteliers de charité.

ART. XIV.

» Le Roi sera invité de donner les ordres les plus prompts pour retirer des Districts de Vaucluse & de Louvèze les troupes qui y sont actuellement en garnison ou en quartier, & de les faire remplacer par des forces suffisantes, composées de Troupes de ligne & des Bataillons de Gardes nationales volontaires.

ART. XV.

» Tout Corps, toute personne qui se permettront des actes tendans à méconnoître ou à faire méconnoître la souveraineté de la Nation & la Constitution, seront poursuivis comme traîtres à la Patrie, & criminels de lèse-nation.

ART. XVI.

» Les Commissaires civils seront tenus de dénoncer sans délai, à ceux qui en doivent connoître, les Officiers des Troupes de ligne qui les ont menacés & insultés : ils seront, de suite, poursuivis suivant la rigueur des Lois.

ART. XVII.

» Ce qui eſt dû pour le paſſé, à la Gendarmerie nationale des deux Diſtricts de Vaucluſe & de Louvèze, lui ſera payé par le Tréſor public, ſur le pied du traitement qui lui étoit attribué : il en ſera de même pour l'avenir, juſqu'à ſon organiſation définitive, ou juſqu'à ce que l'Aſſemblée en ait autrement ordonné.

ART. XVIII.

» Il ſera pourvu, proviſoirement, aux frais de tous les établiſſemens & traitemens des fonctionnaires publics, civils & eccléſiaſtiques, conformément au Décret du 23 Septembre; & ce, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

ART. XIX.

» Les canons & munitions de guerre exiſtans dans les villes d'Avignon & de Carpentras, ſeront tranſportés aux arſenaux les plus voiſins, & il n'en ſera laiſſé, dans ces deux villes, que la quantité fixée par les Lois concernant les Gardes nationales.

ART. XX.

» L'Aſſemblée nationale décrète l'amniſtie pour tous les crimes & délits relatifs à la révolution, commis à Avignon & dans le Comtat Venaiſſin, juſqu'au 8 Novembre dernier.

ART. XXI.

» Le Pouvoir exécutif donnera les ordres néceſſaires pour la prompte exécution du préſent Décret. Les Miniſtres de la Juſtice & de l'Intérieur ſeront tenus d'en rendre compte de quinzaine en quinzaine, chacun en ce qui eſt relatif à ſon adminiſtration ».

Le Miniſtre de la Guerre obtient la parole : il annonce le deſir

de voir l'harmonie la plus parfaite exister entre les deux Pouvoirs constitutionnels.

Les nouveaux Ministres des Contributions publiques & de l'Intérieur parlent ensuite ; ils protestent de leur constance à professer les principes populaires qui les ont accrédités, & qui ont déterminé le choix du Roi. Ils renouvellent à la Nation, dans la personne de ses Représentans, le serment de lui être à jamais fidèles, & d'être unis entre eux, comme de se concerter avec l'Assemblée nationale, pour le maintien des Lois.

L'Assemblée décrète que les trois discours des Ministres seront imprimés & distribués.

M. le Président annonce que l'ordre du jour appelle la troisième lecture d'un projet de Décret sur les caisses patriotiques & sur l'assujétissement au droit de timbre des billets au porteur.

Le Rapporteur du Comité de l'Ordinaire des Finances fait lecture du Décret.

La discussion s'ouvre, & plusieurs opinans sont entendus. MM. Mosneron & Laffon-Ladebat lisent chacun une opinion, à la suite de laquelle est un projet de Décret, dont l'Assemblée ordonne l'impression.

La continuation de la discussion est ajournée à demain, & la séance levée à trois heures.

Signé, DORIZY, *vice-Président*; Jean DEBRY, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, MOUYSSET, TARDIVEAU, A. D. LAFFON, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Dorizy, vice-Président, a occupé le fauteuil.

Pétition du sieur Lamothe. Il rend compte des services qu'il a rendus à la Patrie, soit en France, soit en Amérique. Il offre d'engager, à ses frais, deux hommes pour la défense de son pays & de la Constitution.

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable, au Procès-verbal, des sentimens civiques du sieur Lamothe, & renvoie sa pétition au Comité Militaire.

Des Officiers, sous-Officiers & Soldats de l'Hôtel national des Vétérans, sont admis à la barre. Ils demandent le rapport, ou du moins l'interprétation de l'article XXI du Décret qui leur est relatif. Ils protestent de leur entier dévouement au soutien de la Patrie. Renvoyés au Comité Militaire.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, reprend la continuation de la lecture du projet de Décret relatif aux Invalides. Une partie de la section première du Titre II a été décrétée ainsi qu'il suit :

TITRE SECOND.

De l'Administration intérieure de l'Hôtel.

SECTION PREMIÈRE.

Du Conseil d'Administration.

ARTICLE PREMIER.

« Les Citoyens admis à l'Hôtel des Invalides ne seront tenus à aucune espèce d'exercice ni service militaire : chacun d'eux conser-

vera néanmoins, à l'instar des Vétérans nationaux, un esponton pour arme.

ART. II.

» A dater du jour de la publication du présent Décret, l'Hôtel national des Militaires invalides fera partie du département du Ministre de l'Intérieur.

ART. III.

» L'Administration générale de l'Hôtel sera confiée, sous la surveillance du Département de Paris, à un Conseil électif composé ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. IV.

» Les Membres de l'Administration générale de l'Hôtel seront divisés en deux sections : l'une connue sous le nom de *Conseil-général d'Administration*, & l'autre sous celui de *Bureau administratif*.

ART. V.

» Le Conseil-général d'Administration sera composé de trente-six Membres ; savoir, six Notables de la Commune de la ville de Paris, & trente Militaires retirés à l'Hôtel.

ART. VI.

» Il y aura de plus, dans l'Administration de l'Hôtel national des Militaires invalides, un Syndic d'Administration. Il sera nommé ainsi qu'il sera dit article XIII.

ART. VII.

» Les Notables de la Commune de Paris seront élus, par le Conseil-général de ladite Commune, au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages. Il en sera renouvelé deux chaque année; la première fois au sort, & ensuite à tour d'ancienneté.

ART. VIII.

» Les Militaires résidans dans l'Hôtel, qui devront, avec les Membres de la Commune de Paris, former le Conseil-général de l'Hôtel, seront élus, par tous les Invalides, au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.

ART. IX.

» Les assemblées que les Invalides devront tenir pour élire leurs Administrateurs, se formeront le premier lundi de chaque année; tous les Invalides résidans à l'Hôtel auront droit d'y voter; on suivra, pour les élections, les formes prescrites pour les assemblées primaires.

ART. X.

» Les conditions nécessaires pour être éligible, seront de résider dans l'Hôtel depuis un an, & de savoir lire & écrire.

ART. XI.

» Les Administrateurs élus seront renouvelés par moitié tous les ans, la première fois au sort, & ensuite à tour d'ancienneté.

ART. XII.

» Les Administrateurs pourront être continués par une nouvelle élection; mais ensuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

ART. XIII.

» Le Syndic d'Administration sera aussi nommé, par les Invalides, au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages: il sera élu pour deux ans; il pourra être continué par une nouvelle élection, mais ensuite il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux ans.

» Le Syndic d'Administration ne pourra être choisi que parmi les Citoyens étrangers à l'hôtel; il devra réunir les conditions nécessaires pour être élu Membre des Corps Administratifs.

ART. XIV.

» Le Conseil d'Administration nommera, dès sa première séance, un Président & un vice-Président. Ils seront choisis au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages, parmi les Membres du Conseil.

ART. XV.

» Le Conseil nommera ensuite, au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, un Econome de l'hôtel, un Trésorier, & un Secrétaire.

» Le premier sera élu pour quatre ans; les deux autres pour six: les uns & les autres pourront être continués par de nouvelles élections; l'Econome, le Trésorier & le Secrétaire ne pourront être choisis que parmi les Citoyens étrangers à l'hôtel: ils devront réunir les conditions nécessaires pour être élus Membres des Corps Administratifs.

ART. XVI.

» L'économe de l'hôtel fournira un cautionnement en immeubles, qui s'élevera à la somme de 40,000 livres.

» Le Trésorier fournira un cautionnement, aussi en immeubles, qui s'élevera à la somme de 250,000 livres.

» Ces différens cautionnemens seront soumis aux mêmes formalités que les cautionnemens des Receveurs de District; il seront vérifiés à la diligence du Syndic de l'Administration.

ART. XVII.

» Le traitement de l'économe sera de 5,000 liv.; celui du Tré-

sorier sera de 6,000 liv.; celui du Secrétaire de 2,600 liv. : les uns & les autres seront logés dans l'hôtel.

ART. XVIII.

» Le Conseil d'Administration tiendra une séance le premier lundi de chaque mois, & plus souvent, s'il le juge convenable, ou s'il en est requis soit par le bureau, soit par le syndic d'administration.

ART. XIX.

» Le Conseil fixera les règles de l'Administration, ordonnera les dépenses, & prescrira les règles générales de police. Il recevra tous les mois les comptes du bureau, & vérifiera l'état des différentes Caisses.

ART. XX.

» Le syndic de l'administration de l'hôtel assistera à toutes les séances du Conseil & du Bureau, mais sans voix délibérative. Il ne pourra être pris aucune délibération sans qu'il ait été entendu. Il fera toutes les réquisitions qu'il croira utiles ; ces réquisitions, sur lesquelles le Conseil délibérera toujours, seront, si le Syndic d'Administration le demande, inscrites sur le registre des délibérations.

ART. XXI.

» Le Syndic d'administration sera chargé de suivre l'exécution de tous les arrêtés du Conseil, de défendre les intérêts & de poursuivre les affaires de l'hôtel.

ART. XXII.

» Le traitement du syndic de l'administration sera de 3,000 liv. ; il sera logé à l'hôtel.

ART. XXIII.

» Le Conseil nommera un de ses Membres pour remplacer momentanément le syndic d'administration en cas d'absence, de maladie, ou autre empêchement.

ART. XXIV.

» Le Secrétaire sera chargé de tenir registre de toutes les délibérations du Conseil & du bureau administratif; il sera chargé de plus de tout ce qui est relatif aux archives.

ART. XXV.

» Le Trésorier ne fera aucun achat ni marché; il ne pourra, dans aucun cas, faire un paiement au-dessus de 100 liv., si le mandat de l'économe n'est visé par le Président ou le vice-Président du bureau administratif; tout mandat au-dessus de 500 liv. devra être ordonnancé par le bureau administratif ».

La séance a été levée à neuf heures & demie.

Signé, DORIZY, *vice-Président*, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, TARDIVEAU, MOUYSSET, A. D. LAFFON, Jean DEBRY, *Secrétaires*.

Du Mardi matin, 27 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

EN l'absence du Président, M. d'Averhoult occupe le fauteuil.

Un des Secrétaires lit le Procès-verbal de la séance de dimanche matin, 25 Mars. La rédaction en est approuvée.

Un autre Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance de lundi matin, 26 Mars. La rédaction en est également approuvée.

Un Membre fait la deuxième lecture du projet de Décret sur les droits du jay brut & du jay ouvré, portés sur le tarif du 31 Janvier 1791. La troisième lecture a été ajournée à huitaine.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Janson, du 26 de ce mois, relative à la cérémonie funèbre en l'honneur de Mirabeau.

Un Membre demande qu'il soit décrété que cette dépense ne sera pas payée par le Trésor public.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, en le motivant sur ce qu'elle a déjà décrété que cette dépense ne sera pas à la charge de la Nation.

Lettre du Département de Corse, avec une adresse du Conseil général, en date du 9 Février dernier. Ils annoncent que les Volontaires nationaux sont organisés, que deux Bataillons sont prêts à marcher vers tous les points où la défense de l'Empire pourroit l'exiger. Ils assurent que tous les habitans de Corse sont animés du même zèle, & que la plus grande tranquillité règne dans ce Département.

Sur la demande de faire mention honorable de cette lettre, un Membre observe que ce Département n'a fait qu'exécuter la Loi avec zèle, comme les autres Départemens. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

* Lettre de l'Accusateur public du Tribunal criminel du Bas-Rhin, du 18 de ce mois. Il se plaint du Juré d'accusation tenu à Schelestat, le 17 Février, qui a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre Jean-Théodore Reinold, Volontaire du Bataillon du Haut-Rhin, & cinq Chasseurs à cheval du septième Régiment, quoiqu'il résulte, *dit-il*, de la procédure, que l'embauchage étoit pleinement prouvé, & qu'ainsi la connoissance de cette affaire appartenoit à la Haute-Cour-nationale. L'Assemblée décrète le renvoi aux Comités de Législation & de Surveillance réunis, pour en faire leur rapport.

Lettre du Miniſtre de la Juſtice, du 23 de ce mois, qui adreſſe à l'Aſſemblée un mémoire d'un des Juges du Tribunal de Nancy, ſur la nomination des Notaires, en exécution de l'article premier du titre IV, qui fixe un concours annuel. Ce mémoire préſente la queſtion de ſavoir ſi l'on peut récuſer les ſuffrages de parens des Candidats, ou des Notaires en faveur de leurs Clercs.

L'Aſſemblée nationale décrète le renvoi de la lettre & du mémoire au Comité de Légiſlation.

Lettre du Miniſtre de la Guerre ſur les marchés paſſés pour le ſervice de ce Département. Il demande que le projet de Décret préſenté par le Comité Militaire ſoit, le plutôt poſſible, mis à l'ordre du jour, cet objet étant un des plus importans pour les diſpoſitions qu'exige le ſervice de la guerre.

L'Aſſemblée décrète le renvoi à la Commiſſion Centrale, afin que la diſcuſſion de ce rapport ſoit inceſſamment miſe à l'ordre du jour.

Lettre du Miniſtre de la Marine, du 24 de ce mois, par laquelle, conformément au Décret du 23, il rend compte des motifs qui ont déterminé M. Boiſgelin, commandant la corvette *la Fauvette*, à débarquer à la Jamaïque cinq élèves ou volontaires, provenans de la frégate *la Didon*, que M. Blanchelande, Gouverneur de Saint-Domingue, & M. Gerardin, Commandant des forces navales, ſtationnées dans cette colonie, lui avoient donné ordre de ramener en France.

L'Aſſemblée décrète le renvoi de cette lettre aux Comités de Marine & de Surveillance réunis.

Lettre de M. Amelot, du 26 Mars, qui prévient l'Aſſemblée que pour arriver aux 1,600 millions qui peuvent exiſter en circulation, aux termes de la Loi du 17 Décembre, il ne reſte plus que 28,225,000 livres, & qu'ainſi il eſt de la plus grande urgence de pourvoir aux meſures à prendre pour le ſervice de la Caiſſe de l'Extraordinaire.

L'Assemblée renvoye aux Comités des Finances réunis, pour en faire leur rapport le 2 Avril.

Autre lettre de M. Amelot, avec l'état des biens nationaux vendus & à vendre au premier Novembre, d'après les états reçus jusqu'au 26 de Mars, d'où il résulte que cinq cents trente Districts ont vendu pour 1,474,700,216 liv., qu'il leur reste à vendre, 432,070,298 liv., ensemble 1,906,770,514 liv.; que les droits incorporels s'élèvent à 190,383,864 liv.; les biens dont la vente est ajournée, à 240,572,237 liv.; total général, 2,337,726,615 liv. Les districts qui n'ont pas fourni leurs états sont ceux de Corse, celui d'Ustaritz, celui de Dol, ceux d'Aix, Apt, Arles, Marseille, Orange, Salon, Tarascon.

L'Assemblée décrète le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettres de plusieurs pétitionnaires, qui demandent à être admis à la barre pour présenter des moyens d'accélérer le recouvrement de quelques parties importantes d'impositions publiques.

L'Assemblée décrète qu'ils seront admis ce soir.

Lettre de M. le Rolle, Citoyen de la Section du Luxembourg, qui présente à l'Assemblée une nouvelle machine pour la guerre.

L'Assemblée décrète le renvoi au Comité Militaire.

Lettre des Commissaires civils députés par le Roi, & des Commissaires des Départemens du Gard, de la Drôme & de l'Hérault, réunis, datée d'Avignon, le 23 Mars, apportée par un courier extraordinaire, dans laquelle ils font des représentations à l'Assemblée sur le Décret d'amnistie, dont la nouvelle s'étoit déjà répandue.

Quelques Membres demandent le renvoi à la Commission des Douze; d'autres observent que les Tribunaux étant chargés de la distinction des crimes relatifs à la révolution, on doit passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour purement & simplement.

Lettre du Ministre de la Guerre, du 26 de ce mois, avec un mémoire des sous-Officiers & Soldats du cinquante-troisième Régiment, ci-devant Alsace. Ce mémoire nie les faits allégués par les douze déserteurs de ce corps. Le Ministre annonce que cinq de ces Soldats ont de nouveau déserté, & que l'on présume qu'ils ont pris la route de Paris.

L'Assemblée décrète le renvoi au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Marine, qui adresse à l'Assemblée une copie de la lettre de M. Boisgelin, du 21 de ce mois, qui rend compte des motifs qui l'ont déterminé à débarquer à la Jamaïque les cinq élèves & volontaires de la Marine, qu'il avoit été chargé de conduire en France, par MM. Blanchelande & Gerardin.

L'Assemblée décrète le renvoi aux Comités de Marine & de Surveillance.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, du 26 Mars, qui adresse des états hebdomadaires de la fabrication des monnoies, qui s'élève, le 26 Mars, pour la fabrication des monnoies de métal de cloches, à 7,003,528 liv. 12 sols; en pièces de 30 sols & 15 sols, à 14,574,521 liv. 5 sols.

L'Assemblée décrète le renvoi au Comité des Assignats & Monnoies.

Un Membre du Comité de Législation fait un rapport à l'Assemblée sur une lettre des grands Procurateurs de la Nation, par laquelle ils invitent l'Assemblée nationale à passer à l'ordre du jour sur les doutes qu'ils lui avoient présentés relativement aux scellés apposés sur les effets de M. Delessart, & qui avoient été renvoyés au Comité de Législation. Le Rapporteur demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour; ce qui a été décrété.

Un Membre demande à être entendu, à jour fixe, sur les causes de l'état actuel de l'intérieur de l'Empire.

L'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour.

M. Lémontey, ex Président, remplace M. Daverhoult.

M. Dubreuil-Chambardin, Député des Deux-Sèvres, demande un congé de trois semaines; l'Assemblée décrète que le congé lui sera délivré.

Un Membre demande que la motion faite dans une précédente séance, sur l'enregistrement des effets publics, & sur leur transmission, soit discutée.

L'Assemblée décrète que le Membre qui a fait cette motion, sera entendu à jour fixe, si le Comité des Finances ne fait pas incessamment son rapport.

Un Membre fait, au nom du Comité de Commerce, un rapport sur le tarif des droits à imposer sur les cotons à la sortie de nos ports.

Il a observé qu'un tarif fixe ne pouvoit convenir aux variations considérables que les prix peuvent éprouver, & il a proposé de fixer ce taux à douze pour cent de la valeur des cotons, en décrétant que cette valeur seroit réglée chaque mois par les Directoires des Départemens. Il lit le projet de décret.

L'Assemblée Nationale décrète l'impression du rapport & du projet de décret, & la discussion définitive à huitaine.

Lettre de Madame Palm, née Heldèrs, qui, au nom de plusieurs Citoyennes, demande qu'elles soient entendues à la barre, pour quelques objets relatifs à la Constitution.

L'Assemblée Nationale décrète qu'elles seront entendues Dimanche.

Le Ministre de l'Intérieur, faisant les fonctions du Ministre de la Justice, adresse à l'Assemblée la note des décrets sanctionnés par le Roi.

Suit la teneur de cette note :

« Le Ministre de l'Intérieur, faisant, par intérim, les fonctions de Ministre de la Justice, a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, la note des décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

Dates des Décrets.	*Titre des Décrets.*	Dates des Sanctions.
8 mars 1792.	Décret relatif au paiement des sommes dues aux Entrepreneurs, constructeurs & ouvriers des Eglises de Paris.	16 mars 1792.
9.	Décret interprétatif de l'article II du Décret du 27 Janvier dernier, relatif aux Officiers-généraux à la nomination du Roi.	18.
11.	Décret qui autorise la Commune de Chaumont à faire un emprunt de 30,000 livres pour acheter des grains.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif au paiement des appointemens, soldes, masses de troupes, intérêts de finances & gages d'Offices, assignés sur les fonds de la guerre.	*Idem.*
13.	Décret relatif au service des transports militaires.	21.
Idem.	Décret qui fixe à Corté le chef-lieu du Département de Corse.	18.
Idem.	Décret relatif à l'organisation des Canonniers des Gardes nationales.	*Idem.*
14.	Décret relatif au paiement des intérêts dûs par la Nation, pour emprunts contractés par les ci-devant pays d'Etats.	21.
Idem.	Décret qui mande à la barre les Administrateurs composant le Directoire du Département des Bouches-du-Rhône, celui du District d'Arles, les Maire & Officiers municipaux de cette ville, ensemble les Procureurs & les Commissaires civils.	17.
15.	Décret relatif au paiement des sous-Officiers surnuméraires du Bataillon des Isles, Ports & Quais de Paris.	21.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
17 mars 1792.	Décret qui mande à la barre les Commissaires civils envoyés à Arles.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 17 mars.
18.	Décret relatif aux Adjudans des Bataillons des Gardes nationaux volontaires.	21 mars.
Idem.	Décret qui ordonne d'élever une pyramide à Etampes, en mémoire de l'assassinat du Maire de cette ville.	*Idem.*
19.	Décret qui autorise la Caisse de l'Extraordinaire à verser, à la Trésorerie nationale, la somme de 100,000 liv. pour les frais de recherches des fabricateurs de faux assignats.	*Idem.*
Idem.	Décret interprétatif de l'article XIV de la Loi du 25 Janvier, relativement au recrutement de l'Armée.	*Idem.*
20.	Décret relatif à la rebellion de la ville d'Arles.	*Idem.*

Paris, le 27 Mars 1792.

Signé, ROLAND.

Un Membre observe à l'Assemblée que son décret du 14, pour mander à la barre les Administrateurs du Directoire du Département des Bouches-du-Rhône, du District d'Arles, des Maire & Officiers Municipaux, & des Commissaires civils, n'étoit pas sujet à la sanction.

L'Assemblée décrète le renvoi à son Comité des Décrets, pour faire redresser cette erreur, si elle a eu lieu, & lui en rendre compte.

Un Membre fait, au nom du Comité Diplomatique, un rapport sur les plaintes portées contre la Cour d'Espagne ou contre ses Agens,

Agens, soit en Europe, soit à Saint-Domingue. Le Rapporteur, après avoir distingué les faits particuliers sur lesquels les traités existans déterminent les réparations que la France est en droit d'exiger, des faits relatifs à la conduite de la Cour de Madrid sur notre gouvernement intérieur, sur laquelle le droit des gens & les principes de justice doivent seuls fixer les explications que le Roi doit demander; après avoir rappelé qu'aux termes des traités, nous sommes en droit de requérir, si nous sommes attaqués, les secours que l'Espagne est tenue de fournir, présente un projet de décret.

On demande l'impression du rapport & du projet de décret. Un Membre demande la réimpression du rapport fait à l'Assemblée constituante sur nos relations avec l'Espagne.

L'Assemblée décrète ces deux propositions.

Le Président fait part à l'Assemblée de la demande qui lui a été adressée par M. Guiraut, Membre du Bureau de Consultation des arts & métiers, pour être admis à la barre & lui proposer un Logoscope pour régler invariablement l'ordre de la parole.

L'Assemblée décrète qu'il sera admis ce soir.

Plusieurs Membres font diverses motions sur les mesures générales à prendre à l'égard des puissances étrangères.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le Rapporteur des Comités Colonial & de Commerce, après avoir rappelé la nécessité des secours qu'exige la Colonie de Saint-Domingue, présente à l'Assemblée les articles relatifs à un secours, que l'Assemblée a déjà décrétés devoir être additionnels aux articles adoptés dans la séance du 24 de ce mois.

L'article premier, formant le douzième du décret, est soumis à la discussion.

Un Membre demande que le secours de six millions soit réduit à trois millions.

La question préalable est invoquée sur cet amendement, & elle est décrétée.

L'article est décrété en ces termes :

ART. XII.

« L'Assemblée Nationale, désirant venir au secours de la Colonie de Saint-Domingue, met à la disposition du Ministre de la Marine une somme de six millions, pour y faire parvenir des subsistances, des matériaux de construction, des animaux & des instrumens aratoires ».

L'article II, devenu le XIII, est décrété comme il suit :

ART. XIII.

« Le Ministre indiquera incessamment les moyens qu'il jugera les plus convenables pour l'emploi & le recouvrement de ces fonds, afin d'en assurer le remboursement à la Métropole ».

L'article III du projet, relatif à l'envoi de 300 Charpentiers, est mis à la discussion. La question préalable est demandée & elle est décrétée, cette partie des détails de secours étant comprise dans les dispositions générales de l'article XIII.

L'article IV du projet, ainsi conçu :

« Les Comités de Législation, de Commerce & des Colonies, réunis, s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de loi pour assurer aux créanciers l'*hypothèque* sur les biens de leurs débiteurs dans toutes les Colonies », est mis à la discussion.

Quelques Membres demandent que le droit d'hypothèque soit décrété comme principe.

D'autres Membres observent que ce principe existe, & qu'on n'a fait qu'éluder la loi.

L'article est décrété en ces termes :

ART. XIV.

« Les Comités de Législation, de Commerce & des Colonies, réunis, s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de loi pour assurer aux Créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes nos Colonies ».

Un Membre propose de décréter, par article additionnel, qu'il sera voté des remerciemens à l'Assemblée générale de Pensylvanie, pour les secours qu'elle s'est empressée de donner.

Quelques Membres observent que ces remerciemens ont été décrétés; & sur les doutes qui s'élèvent à cet égard, l'Assemblée renvoye au Comité des Décrets pour lui en faire son rapport, ainsi que de la motion faite par un autre Membre, pour déterminer le mode d'envoi de pareils décrets.

Un Membre propose, par article additionnel, que « les Officiers-généraux, Administrateurs ou Ordonnateurs, & les Commissaires civils qui seront nommés pour les Colonies des Isles du vent & sous le vent, ne pourront être choisis parmi les Citoyens propriétaires de celles des Colonies où ils seront envoyés ».

Cet article est décrété.

Un Membre demande le rapport & l'ajournement de cet article.

Un autre Membre demande, par amendement, que la disposition soit étendue à tous Propriétaires de fonds dans les Colonies d'Amérique.

Cet amendement est décrété, & l'article a été ainsi rédigé :

ART. XV.

« Les Officiers-généraux, Administrateurs ou Ordonnateurs, & les Commissaires civils qui seront nommés pour les Colonies des Isles du vent ou sous le vent, ne pourront être choisis parmi les Citoyens agens des Propriétaires dans les Colonies d'Amérique (1) ».

La séance a été levée à trois heures un quart.

Signé, DAVERHOULT, LÉMONTEY, *ex-Présidens*; A. D. LAFFON, TARDIVEAU, L. BECQUEY, Jean DEBRY, F. GORGUEREAU, MOUYSSET, *Secrétaires*.

---

(1) Voyez le Décret en entier, dans la séance du soir, pag. 380 & suivantes.

Du même jour, au soir.

M. Dorizy, vice-Président, a occupé le fauteuil.

A l'ouverture de la séance, les sieurs Aurran, père & fils, Citoyens de Narbonne, sont admis à la barre. Ils exposent à l'Assemblée, qu'ils possèdent conjointement dans la partie la plus enfoncée du périlleux golfe de Lyon, l'isle appellée Sainte-Lucie, à l'extrêmité méridionale de laquelle se trouve l'entrée du canal de la Nouvelle; que ce canal forme un port assuré pour tous les navires qui ne prennent pas au-delà de dix pieds d'eau, mais que cette retraite est presque entièrement nulle pendant la nuit, à cause que l'entrée n'est pas assez bien éclairée. Ils offrent de faire bâtir à leurs dépens une tour dans leur isle, après que le Corps Législatif aura fait vérifier, par l'Ingénieur en chef du Département de l'Aude, dans qu'elle partie de leur possession il faut placer cet édifice, quelle hauteur & quelle forme il convient de lui donner. Ils offrent aussi d'entretenir de même à leurs frais sur cette tour, pendant les mois de Novembre, Décembre & Janvier, c'est-à-dire, pendant le temps le plus dangereux de l'année, un feu qui puisse diriger les vaisseaux. Ils ne demandent d'autre récompense des services qu'ils rendront, par ce moyen, à la navigation, que le plaisir de servir leur Patrie.

M. le Président témoigne à ces vertueux Citoyens la reconnoissance que mérite leur générosité, & leur accorde les honneurs de la séance. L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait dans son Procès-verbal, mention honorable de cette offre, & en renvoye l'examen à ses Comités de Marine & de Commerce réunis.

Un Rapporteur du Comité des Secours publics présente à l'Assemblée un rapport & un projet de Décret, relatifs à une

indemnité qu'il prétend devoir être accordée à la Commune de Fontainebleau, à raison de la diminution forcée du prix du pain & des denrées de première nécessité. Un Membre demande qu'on passe à l'ordre du jour sur cet objet, & cette proposition est adoptée.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre de M. Bertrand, par laquelle cet ex-Ministre annonce à l'Assemblée qu'il lui fait passer le compte de l'emploi des fonds du Département de la Marine, pendant son administration; qu'il y joint, 1°. les états détaillés de toutes les dépenses, dont les pièces sont à la Trésorerie Nationale, ou dans les ports; 2°., un état des marchés qu'il a ratifiés; 3°. enfin, un mémoire, appuyé de pièces justificatives, qui fera connoître au Corps Législatif l'état où étoit le Département de la Marine à l'époque de son entrée dans le Ministère, & celui dans lequel il l'a laissé. Toutes ces pièces sont renvoyées au Comité de l'Examen des Comptes.

Le Ministre de la Marine adresse à l'Assemblée copie d'une lettre de M. de Clugny, Gouverneur de la Guadeloupe, avec les exemplaires de deux arrêtés des 20 & 21 Décembre dernier, d'après lesquels l'Assemblée Coloniale de cette Isle a nommé six Députés à un congrès général, où se trouveront en nombre égal des Députés de la Martinique, de Tabago, & de Sainte-Lucie, pour travailler à un plan d'un régime uniforme pour les Isles du vent, & régler l'état politique des hommes de couleur. L'Assemblée a décrété le renvoi au Comité Colonial.

Le sieur Guiraut est admis à la barre. Il fait hommage à l'Assemblée d'un Logoscope, ou d'une machine propre à régler l'ordre de la parole. On décrète qu'il sera fait mention honorable de son offre, au Procès-verbal, & l'examen du Logoscope est renvoyé au Comité d'Instruction publique.

Un Membre demande que l'examen du mode d'appel nominal

présenté par M. Guiraut à l'Assemblée constituante, soit aussi renvoyé au Comité de l'Instruction publique, & qu'on accorde définitivement au sieur Guiraut la loge qu'on lui avoit destinée pour exercer son art *Logotachigraphique*. Ces deux propositions sont adoptées.

Plusieurs pétitionnaires sont admis à la barre. Ils prient l'Assemblée de prononcer incessamment sur un droit de 6 l. 10 s. pour liv., établi sur les eaux-de-vie, par un arrêt du Conseil de 1785, & suspendu par un arrêté du Directoire du Département de la Seine-Inférieure, en date du 31 Août dernier, afin qu'ils puissent se libérer envers le Trésor National, s'ils sont débiteurs, & que, par ce moyen, la rentrée des contributions soit accélérée. M. le Président leur répond au nom de l'Assemblée, & les invite à assister à sa séance. Leur pétition est renvoyée aux Comités de l'Ordinaire des Finances & de Commerce réunis.

Le Rapporteur du Comité Militaire fait lecture d'un projet de Décret, sur le complément de la Gendarmerie nationale. La discussion est ouverte sur chaque article séparément, & l'Assemblée adopte l'article premier.

Sur l'article II, un Membre propose un amendement, & un autre y joint un sous-amendement. Cet amendement & ce sous-amendement réunis, sont présentés dans les termes suivans : « & cependant les Officiers, sous-Officiers, & Gendarmes nationaux, qui, d'après cette nouvelle formation, excéderont le nombre affecté à chacun des Départemens des Bouches-du-Rhône, & de la Drôme, demeureront suspendus de leurs fonctions, avec la moitié de leur traitement, & seront nommés aux premières places vacantes, chacun dans leurs grades respectifs. Ceux qui refuseroient de remplir les places auxquelles ils seront appelés, seront privés de la moitié du traitement qui leur est accordé par le présent article ».

L'un & l'autre sont adoptés sauf rédaction, & l'Assemblée décrète l'article 2, ainsi amendé.

M. le Président reçoit une lettre sans adresse, timbrée de Toulouse; il demande quel est l'usage qu'il doit en faire. Un Membre propose de la faire brûler. Un autre fait la motion qu'elle reste déposée sur le bureau, & que l'Assemblée passe à l'ordre du jour. Cette dernière proposition est adoptée.

Le Rapporteur du Comité Militaire observe que, d'après l'amendement accueilli sur l'article 2, il survient une difficulté relative au mode qu'on devra suivre dans la réforme des Officiers de Gendarmerie du Comtat Venaissin, lors de son incorporation dans la Gendarmerie du reste du Royaume. L'examen en est renvoyé au Comité Militaire.

Le Rapporteur continue la lecture de son projet de Décret, & les articles 3, 4, 5, 6 & 7 sont adoptés.

Il propose ensuite la translation d'une brigade, d'une ville à une autre, dans le Département du Cantal. Il demande de plus, que lorsque deux brigades seront placées dans des endroits distans, l'un de l'autre, de moins de deux lieues, elles soient réparties selon les localités. Ces deux propositions sont décrétées, & le Comité Militaire demeure chargé de présenter les changemens à faire à cet égard.

La discussion du projet de Décret est reprise. L'article 8 & l'article 9 sont adoptés.

Les articles 10, 11, 12 & 13 sont ajournés jusqu'au moment où l'on discutera la question de savoir, si les Colonels & Lieutenants-Colonels de la Gendarmerie nationale seront ou ne seront pas supprimés.

Le Rapporteur fait lecture de l'article 14. La question préalable sur cet article est invoquée & rejetée. On propose, par amendement, que les revues de la Gendarmerie nationale soient

faites par lieutenances. Cet amendement & l'article ſont décrétés.

Ces différens articles ſeront relus & joints au Décret général.

La ſéance a été levée à dix heures.

Signé, DORIZY, *vice-Préſident*; MOUYSSET, F. GORGUEREAU, A. D. LAFFON, TARDIVEAU, Jean DEBRY, L. BECQUEY, *Secrétaires*.

Du Mercredi matin, 28 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire lit le Procès-verbal de la ſéance du matin, 27 Mars. La rédaction eſt adoptée.

Un Membre lit un diſcours, ſur les principes de la Conſtitution, prononcé le 19 Mars dernier, aux élèves aſpirans à l'école du Génie, par le ſieur Hanotin, l'un des Commiſſaires du Directoire du Département des Ardennes. L'Aſſemblée décrète qu'il en ſera fait mention honorable au Procès-verbal, & paſſe à l'ordre du jour.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre des Adminiſtrateurs du Département du Cantal, qui font part à l'Aſſemblée, des troubles qui agitent leur Département & des violences qui ont été commiſes contre les propriétés dans le territoire de diverſes Communes. Cette lettre eſt renvoyée à la Commiſſion des Douze, chargée d'en faire ſous deux jours le rapport à l'Aſſemblée.

Un Membre demande que la même Commiſſion ſoit tenue de faire à l'inſtant le rapport ſur les troubles de la Lozère. Un autre répond que ce rapport eſt prêt. L'Aſſemblée décrète qu'elle l'entendra avant la fin de la ſéance.

Un Membre rend compte, au nom du Comité des Décrets,

des motifs qui ont empêché l'envoi officiel du Décret par lequel l'Assemblée avoit voté des remercimens au Gouverneur de la Jamaïque, pour les secours accordés à la Colonie de Saint-Domingue.

Un autre Membre réitère la motion précédemment faite, de comprendre dans les remerciemens déjà votés, au nom du Peuple Français, l'Etat de Pensylvanie.

L'Assemblée, après avoir préalablement décrété l'urgence, adopte l'ancien Décret & la nouvelle proposition.

Un Membre fait, au nom du Comité Militaire, un rapport sur la régie des vivres & fourages de l'Armée..... La discussion est ouverte sur le projet de Décret.

Un Membre demande que le Comité joigne à son rapport les états ou tableaux qui ont motivé le projet de Décret.

Un autre, que le Ministre de la Guerre mette préalablement sous les yeux de l'Assemblée les inconvéniens ou les avantages d'une régie ou d'une entreprise..... Un autre propose de décréter le principe qu'en temps de guerre, les vivres & fourages de l'armée seront toujours en régie.

L'Assemblée ferme la discussion, décrète l'impression du projet de Décret & l'ajournement à huitaine.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre de la Municipalité de Paris, qui demande à être admise à la barre pour présenter une adresse sur la ligne de démarcation à tracer entre les Corps Administratifs.

L'Assemblée décrète qu'elle sera admise à la séance de jeudi soir.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur les billets des caisses patriotiques.

Un Membre lit une Opinion sur le projet de Décret du Comité.

On demande la cloture de la discussion. Cette motion est rejetée.

M. Crestin a lu une opinion & un projet de Décret. Il propose des moyens propres à opérer la réduction successive de l'émission des billets patriotiques, en les assujétissant à l'endossement & en leur interdisant toute similitude avec les valeurs numéraires nationales.... Il demande qu'on charge le Comité de proposer un mode propre à assujétir au payement de l'impôt décrété les billets au porteurs.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours & du projet de Décret de M. Crestin.

Plusieurs Membres demandent l'ajournement de la discussion sur le projet de Décret du Comité.

Un Membre propose d'ordonner la vérification des caisses patriotiques.

Un autre Membre propose un projet de Décret en huit articles.

On demande la priorité pour le projet du Comité; d'autres la reclament pour le projet qui vient d'être lu, d'autres enfin pour l'ajournement à mardi de toutes les propositions qui ont été faites.

Un Membre lit un nouveau projet de Décret en huit articles.

On demande que l'Assemblée décrète la priorité. Un Membre propose de se borner à prohiber toutes nouvelles émissions de billets patriotiques, & à ordonner la vérification des caisses qui en ont précédemment émis.

L'Assemblée refuse la priorité au projet du Comité & à celui lu par un autre Membre; elle l'accorde à la proposition faite par un Membre, de soumettre les caisses patriotiques à la vérification des Corps administratifs & de prohiber toute nouvelle émission.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'elle est en état de décréter définitivement, a adopté l'article premier, sauf rédaction.

Un Membre demande l'ajournement de la seconde proposition.

On invoque la question préalable. La question préalable est adoptée.

Un Membre propose une rédaction, & demande que la défense de toute nouvelle émission n'exclût pas le droit de remplacer ceux des billets patriotiques qui rentreroient aux caisses qu'ils ont émis.

Un second propose de faire une distinction entre la capitale & les divers Départemens.

Un troisième, de distinguer les billets émis par des Sociétés particulières de ceux émis par des Municipalités sous la surveillance des Corps Administratifs, & dont les valeurs sont déposées.

Un quatrième, qu'on distingue les billets représentés par des valeurs en caisse, de ceux qui n'ont aucun gage.

Ces diverses propositions sont combattues, mises aux voix & rejetées, à l'exception de la troisième, qui est adoptée.

On propose deux sous-amendemens.

1°. Que les valeurs déposées soient vérifiées tous les huit jours par les autorités constituées.

2°. Que les émissions permises ne puissent avoir lieu que d'après un dépôt préalable en assignats ou numéraire.

Les deux sous-amendemens sont adoptés & décrétés avec l'amendement.

Le Décret est adopté, sauf rédaction (1).

Un Membre demande que le Comité des Assignats rende compte à l'instant de l'état où se trouve la fabrication des coupures d'Assignats.

Un Membre du Comité des Assignats donne les renseignemens exigés.

On demande que ce Comité fasse, dans trois jours, son rap-

(1) Le Décret amendé a été définitivement adopté par l'Assemblée, à la séance du vendredi soir, 30 Mars 1792.

port sur les coupures d'assignats au-dessous de 25 liv. Cette proposition est décrétée.

On propose de déterminer une amende contre ceux qui contreviendroient aux dispositions du Décret sur les Caisses patriotiques. La proposition est renvoyée au Comité des Finances.

Le Ministre de la Guerre obtient la parole, & lit un Mémoire sur l'état de la nomination des Officiers & des difficultés qui la retardent. Ce mémoire est renvoyé au Comité militaire chargé d'en faire incessamment le rapport.

Le même Ministre présente des réflexions sur la fourniture de la viande à faire aux troupes, en exécution du Décret précédemment rendu par l'Assemblée Nationale. Le Comité Militaire est chargé de faire un rapport à ce sujet dans le plus bref délai.

Un Secrétaire lit les divers articles du Décret rendu sur les Colonies. La rédaction est adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que les ennemis de la chose publique ont profité des germes de discorde qui se sont développés dans les Colonies, pour les livrer au danger d'une subversion totale, en soulevant les atteliers, en désorganisant la force publique, & en divisant les citoyens, dont les efforts réunis pouvoient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage & de l'incendie ;

» Que cet odieux complot paroît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la Nation française, & qui devoient éclater à-la-fois dans les deux hémisphères ;

» Considérant qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les Colons pour leur Patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion & les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche & sincère, qui peut seule arrêter les troubles dont ils ont tous été également victimes, & les faire jouir des avantages d'une paix solide & durable ; décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale reconnoît & déclare que les hommes de couleur & nègres libres doivent jouir, ainsi que les Colons blancs, de l'égalité des droits politiques; & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Immédiatement après la publication du présent Décret il sera procédé, dans chacune des Colonies françaises des Isles du Vent & sous le Vent, à la réélection des Assemblées coloniales & des Municipalités, dans les formes prescrites par le Décret du 8 Mars 1790, & l'Instruction de l'Assemblée Nationale du 28 du même mois.

ART. II.

» Les hommes de couleur & nègres libres seront admis à voter dans toutes les Assemblées paroissiales, & seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'art. IV de l'Instruction du 28 Mars.

ART. III.

» Il sera nommé par le Roi des Commissaires civils, au nombre de trois, pour la Colonie de Saint-Domingue; & de quatre pour les Isles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago & de Cayenne.

ART. IV.

» Les Commissaires sont autorisés à prononcer la suspension & même la dissolution des Assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des Assemblées paroissiales, & y entretenir l'union, l'ordre & la paix; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, sur toutes les questions qui

pourront s'élever ſur la régularité des convocations, la tenue des Aſſemblées, la forme des élections, & l'éligibilité des Citoyens.

ART. V.

» Ils ſont également autoriſés à prendre toutes les informations qu'ils pourront ſe procurer ſur les auteurs des troubles de Saint-Domingue & leur continuation, ſi elle avoit lieu ; à s'aſſurer de la perſonne des coupables ; à les mettre en état d'arreſtation, & à les faire traduire en France, pour y être mis en état d'accuſation, en vertu d'un Décret du Corps légiſlatif, s'il y a lieu.

ART. VI.

» Les Commiſſaires civils ſeront tenus à cet effet d'adreſſer à l'Aſſemblée Nationale une expédition en forme des procès verbaux qu'ils auront dreſſés, & des déclarations qu'ils auront reçues concernant leſdits prévenus.

ART. VII.

» L'Aſſemblée nationale autoriſe les Commiſſaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, ſoit pour leur propre ſûreté, ſoit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédens articles.

ART. VIII.

» Le Pouvoir exécutif eſt chargé de faire paſſer dans les Colonies une force armée ſuffiſante, & composée en grande partie de Gardes nationales.

ART. IX.

» Immédiatement après leur formation & leur inſtallation, les Aſſemblées coloniales émettront, au nom de chaque Colonie, leur vœu particulier ſur la Conſtitution, la légiſlation & l'adminiſtra-

tion qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les Colonies à la Métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le Décret du 8 Mars 1790, & l'Instruction du 28 du même mois.

ART. X.

» Aussi-tôt que les Colonies auront émis leur vœu, elles le feront parvenir sans délai au Corps législatif; elles nommeront aussi des Représentans qui se réuniront à l'Assemblée Nationale, suivant le nombre proportionnel qui sera incessamment déterminé par l'Assemblée Nationale, d'après les bases que son Comité Colonial est chargé de lui présenter.

ART. XI.

» Le Comité Colonial est également chargé de présenter incessamment à l'Assemblée Nationale un projet de Loi pour assurer l'exécution des dispositions du présent Décret dans les Colonies asiatiques.

ART. XII.

» L'Assemblée Nationale desirant venir au secours de la Colonie de Saint-Domingue, met à la disposition du Ministre de la Marine une somme de six millions, pour y faire parvenir des subsistances, des matériaux de construction, des animaux & des instrumens aratoires.

ART. XIII.

» Le Ministre indiquera incessamment les moyens qu'il jugera les plus convenables pour l'emploi & le recouvrement de ces fonds, afin d'en assurer le remboursement à la Métropole.

ART. XIV.

» Les Comités de Législation, de Commerce & des Colonies réunis s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de Loi pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes nos Colonies.

ART. XV.

» Les Officiers-généraux, Administrateurs ou Ordonnateurs, & les Commissaires civils qui ont été ou seront nommés pour cette fois seulement pour le rétablissement de l'ordre dans les Colonies des Isles du Vent ou sous le Vent, & particulièrement pour l'exécution du présent Décret, ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les Colonies d'Amérique.

ART. XVI.

» Les Décrets antérieurs, concernant les Colonies, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Décret ».

Un Membre propose un autre *considérant* à placer en tête du Décret. On reclame la question préalable contre cette proposition. La question préalable est mise aux voix & adoptée.

La séance a été levée à trois heures & demie.

Signé, GENSONNÉ, *Président*; TARDIVEAU, L. BECQUEY, A. D. LAFFON, MOUYSSET, F. GORGUEREAU, Jean DEBRY, *Secrétaires*.

Du

Du même jour, au soir.

M. Dorizy, vice-Président, occupe le fauteuil.

La séance ouverte, un Membre fait, au nom du Comité de la Marine, un rapport sur l'organisation de l'Infanterie & de l'Artillerie de la Marine, & il a proposé un projet de Décret dont l'Assemblée a ordonné l'impression, celle du rapport, & l'ajournement à huitaine pour seconde lecture.

On lit différentes pièces adressées à l'Assemblée nationale.

Lettre de M. Perrin, Juge-de-Paix, qui adresse des réflexions sur l'organisation actuelle des Juges-de-Paix. L'Assemblée renvoye au Comité de Législation, & ordonne la mention honorable de l'hommage.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui adresse un rapport du Comité Central de Commerce & d'Agriculture, & toutes les pièces relatives aux projets présentés par M. Hoffmann, pour la culture de la garence. Renvoyée aux Comités d'Agriculture & de Commerce.

Adresse du Commissaire du Roi, auprès du Tribunal du District d'Orléans, faisant le service auprès de la Haute-Cour-nationale, qui demande ou un Substitut, ou du moins un Secrétaire pour l'aider dans ses travaux. Renvoyée au Comité des Décrets.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui annonce que les Commis du département de la guerre ont tous prêté le serment civique le 4 Février 1790, & l'ont renouvellé dans les derniers jours de Juin 1791; qu'il a demandé à la Section une expédition des Procès-verbaux qui le constatent, & l'adressera incessamment à l'Assemblée.

Lettre de M. Rolland, Ministre de l'Intérieur, qui rend compte à l'Assemblée des alarmes des Officiers municipaux de Dunkerque,

& du Directoire du Département du Nord, sur les malheurs dont cette ville est menacée. Renvoyée au Comité des Douze.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui invite l'Assemblée à déterminer sur quelles Caisses, de la ville de Paris, ou de la Trésorerie nationale, doivent se payer les dépenses des fêtes qui ont eu lieu dans la capitale, à l'occasion de la proclamation de la Constitution. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre de M. Jolivet, chargé des affaires de France près le Prince-Evêque de Liége, qui rend compte de l'arrestation faite à Liége, de plusieurs particuliers dénoncés comme fabricateurs de faux assignats.

Renvoyée aux Comités réunis des Assignats & Monnoies, & de l'Extraordinaire des Finances.

Un Membre du Comité des Décrets fait lecture de l'acte d'accusation contre les sieurs François-Marie-Jérôme Charrier-Dubreuil, & Antoine Gauthier, habitans de Nabouzat, District de Clermont-Ferrand. La rédaction en est approuvée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de Surveillance, de la procédure extraordinaire du Tribunal du District de Clermond - Ferrand, contre les sieurs François-Marie-Jérôme Charrier-Dubreuil, & Antoine Gauthier, ayant considéré que l'information des 14, 15, 17 & 19 Décembre 1791, les charge d'avoir enrôlé, dans la journée du 13 dudit mois, pour l'armée des émigrés, Jean-Baptiste Baraduc, & André Vallery, qu'ils avoient conduits, à cet effet, dans l'hôtellerie du nommé Grand-Jacques, Aubergiste à Clermont-Ferrand;

» L'Assemblée nationale a décrété, dans sa séance du 12 du présent mois, qu'il y avoit lieu à accusation contre lesdits Charrier-Dubreuil & Gauthier ; & , par le présent acte, elle les accuse devant la Haute-Cour-nationale, comme prévenus de s'être rendus coupables de l'enrôlement sus-énoncé, & d'avoir ainsi attenté & comploté contre la sûreté générale de l'Etat ».

Les Députés de la Municipalité de Mende sont admis à la barre. Ils entretiennent l'Assemblée des moyens justificatifs de la Commune de Mende, & remettent des procès-verbaux & instructions relatifs aux événemens arrivés dans cette ville.

Le Président leur annonce que l'Assemblée va s'occuper de l'examen des faits qui lui ont été dénoncés, & leur laisse la liberté de se retirer.

Un Membre demande que le rapport des troubles de la ville de Mende ne soit fait qu'après que la Commission des Douze aura examiné les pièces qui viennent d'être déposées sur le bureau par les Députés de la Municipalité de Mende.

Un autre propose que l'Assemblée décrète qu'elle entendra d'abord le rapport, & ensuite la lecture des pièces apportées par la Municipalité de Mende.

L'Assemblée adopte cette proposition.

Le Rapporteur prend la parole ; il rend compte des faits, lit les différentes pièces relatives à cette affaire, & propose le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, & entendu le rapport de la Commission chargée de lui présenter des mesures pour réprimer les troubles du Royaume, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans le Département de la Lozère une force suffisante pour y rétablir la tranquillité publique, & maintenir le respect dû aux loix, aux autorités constituées, à la sûreté des personnes & des propriétés.

ART. II.

» L'Assemblée nationale approuve la convocation & translation provisoire dans la ville de Marvejols du Conseil général & du Directoire du Département.

ART. III.

» Le Tribunal criminel du Département de la Lozère y sera aussi transféré provisoirement ; & à cet effet le Pouvoir exécutif donnera incessamment les ordres nécessaires.

ART. IV.

» Ceux des Membres du Corps municipal & du Conseil général de la Commune, signataires de la délibération du 18 Mars présent mois, sont suspendus de leurs fonctions, & seront dénoncés par le Conseil général de l'administration du Département à l'Accusateur public, pour être poursuivis pardevant le Tribunal criminel du Département.

ART. V.

» Les fonctions propres au Corps municipal seront exercées par les Officiers municipaux & Membres du Conseil général de la Commune, qui n'ont pas souscrit la susdite délibération du 18 Mars.

ART. VI.

» Il sera informé contre les auteurs, fauteurs & complices des excès, violations & désordres commis dans la ville de Mende & dans le Département, selon les formes prescrites par les Loix criminelles.

ART. VII.

» La Garde nationale actuelle de la ville de Mende, formée les 23 & 24 Février dernier, est dissoute, & sera organisée sous la surveillance des Corps administratifs, suivant la Loi du 28 Septembre 1791. Les fusils qui étoient destinés à deux Districts du Département, & qui ont été enlevés le 24 Février dernier, seront restitués & déposés dans le lieu des séances du Directoire du District. Les Officiers municipaux alors en exercice, sont tenus per-

ſonnellement & ſolidairement de faire effectuer ladite remiſe, à peine d'être pourſuivis par les voies de droit.

ART. VIII.

» Le Pouvoir exécutif eſt chargé de faire mettre en liberté les Citoyens qui ſont détenus dans la ville de Mende, en vertu d'ordres arbitraires.

ART. IX.

» L'Aſſemblée nationale approuve la conduite des trois Compagnies du vingt-ſeptième Régiment pendant leur ſéjour en la ville de Mende, les 25 & 26 Février dernier ».

On lit des pièces préſentées par les Députés de la Municipalité de Mende.

L'Aſſemblée porte enſuite le Décret d'accuſation contre le ſieur Borel, Commandant de la Garde nationale de Mende; le ſieur de Bardon, décoré de la Croix de Saint-Louis, Commandant en ſecond de ladite Garde; le ſieur Charaix, Commandant de ladite Garde; le ſieur Deretz, décoré de la Croix de Saint-Louis, Capitaine de ladite Garde; le ſieur Servière, ancien Capitaine de ladite Garde; & le ſieur Saillant, ſe diſant ancien Page du Roi, Capitaine de ladite Garde.

Un Membre demande que l'Aſſemblée porte auſſi le Décret d'accuſation contre le ſieur de Caſtellanne, ci-devant Evêque de Mende, & le ſieur Jourdant-Combette, Maire de cette ville.

Pluſieurs Membres combattent cette propoſition. L'Aſſemblée, conſultée, décrète d'accuſation M. de Caſtellanne, ci-devant Evêque de Mende, & le ſieur Jourdant-Combette, Maire de Mende.

Un Membre propoſe que l'Aſſemblée charge le Pouvoir exécutif de procurer la plus prompte exécution aux Décrets d'accuſation, & de faire appoſer les ſcellés ſur les papiers des accuſés.

Cette motion est adoptée, & la rédaction du Décret est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décrète, qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Borel, Commandant de la Garde nationale de Mende ; le sieur de Bardon, décoré de la Croix de Saint-Louis, Commandant en second de ladite Garde ; le sieur Charaix, Capitaine de ladite Garde ; le sieur Deretz, décoré de la Croix de Saint-Louis, Capitaine de ladite Garde ; le sieur Servière, Capitaine de ladite Garde ; le sieur Saillant, se disant ancien Page du Roi, Capitaine de ladite Garde ; le sieur Castellanne, ci-devant Evêque de Mende ; & le sieur Jourdant-Combette, Maire de Mende.

» Le Pouvoir exécutif est chargé de donner sans délai les ordres nécessaires pour mettre en état d'arrestation, & tranférer sous bonne & sûre garde à Orléans, les accusés ci-dessus nommés, & faire apposer les scellés sur leurs papiers.

» Le présent Décret sera adressé sur-le-champ au Pouvoir exécutif ».

Ensuite l'Assemblée porte le Décret qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission des Douze, considérant que les Lois ont été violées & l'ordre public troublé dans la ville de Mende & dans plusieurs cantons du Département de la Lozère, le 26 Février & jours suivans ; que la force publique, légalement requise, a été repoussée à la suite d'attroupemens séditieux ; que des meurtres ont été commis, des propriétés dévastées, des Citoyens emprisonnés en vertu d'ordres arbitraires ; considérant qu'il est nécessaire de poursuivre & de faire punir les auteurs & complices de ces excès, d'assurer le retour de l'ordre, le respect dû aux autorités constituées ; considérant que les Citoyens armés & formant les Gardes nationales, ne doivent prendre les armes que de la manière pres-

crite par la Constitution & les Loix de l'Empire ; considérant, enfin, que les autorités constituées n'ont pas joui dans la ville de Mende de la liberté nécessaire aux fonctions dont elles sont revêtues, décrète qu'il y a urgence ».

Un Membre demande que le Procureur-Général-Syndic du Département de la Lozère, qui a protesté contre le transport des séances du Département à Marvejols, soit suspendu de ses fonctions & mandé à la barre, pour y rendre compte de sa conduite.

Un autre Membre demande qu'il soit décerné contre lui un mandat d'amener.

L'Assemblée rejette cette dernière proposition, & décrète la première comme il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la Commission chargée de lui présenter des mesures pour réprimer les troubles du Royaume, décrète que le sieur Rivière, Procureur-Général-Syndic du Département de la Lozère, est provisoirement suspendu de ses fonctions, & mandé à la barre de l'Assemblée nationale, pour y rendre compte de sa conduite, dans le délai de quinze jours, à compter de la notification du présent Décret ».

La séance est levée à minuit.

Signé, DORIZY, *vice-Président* ; L. BECQUEY, F. GORGUEREAU, MOUYSSET, Jean DEBRY, A. D. LAFFON, TARDIVEAU, *Secrétaires*.

Du Jeudi matin, 29 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN de MM. les Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du 27 au soir; la rédaction en est approuvée.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, du 27 de ce mois, relative à la loi du 14 Mars, sur le Décret du 10, relatif aux Administrations de Département, & à la manière de les compléter, sur une erreur qui paroît s'être glissée dans la rédaction de l'article III, qui porte l'incompatibilité des Administrateurs du Conseil, au lieu de l'incompatibilité des fonctions des Administrateurs.

Le Ministre demande que cette expression de *fonctions* soit rétablie. L'Assemblée renvoie à son Comité des Décrets.

Lettre du même Ministre, relative au Décret d'accusation contre M. Delessart, dont l'art. IV, en parlant de la note confidentielle du 21 Janvier, lui donne la date de 1791, au lieu de 1792. Le Ministre demande que cette erreur soit rectifiée.

L'Assemblée décrète le renvoi aussi au Comité des Décrets.

Un Membre demande que le Comité Militaire fasse incessamment son rapport sur les recrutemens.

Un autre demande que le Ministre de la Guerre soit tenu de rendre compte de plusieurs faits relatifs à cet objet, & aux manœuvres des embaucheurs pour séduire les recrues dans leur route, & de l'exécution des Lois relatives à cet objet.

Un autre Membre fait lecture d'une déclaration faite, le 23 Mars dernier, aux Administrateurs du Directoire du District d'Arras, par le nommé Toussaint Pellerin, Soldat de recrue du dix-neuvième Régiment d'Infanterie, portant que, se trouvant le 20 de ce mois à Pont-Saint-Maxence, avec plusieurs autres recrus, un inconnu

portant l'uniforme du Régiment des Gardes-Suisses, leur avoit proposé 200 livres d'engagement pour se réunir à l'armée du ci-devant Prince de Condé.

On demande le renvoi au Comité de Surveillance. Cette motion est décrétée.

La motion faite de demander au Ministre de la Guerre de rendre compte de l'exécution de la Loi qui défend aux Conseils de discipline de délivrer des cartouches, est discutée.

L'Assemblée Nationale décrète le renvoi de cette motion, & toutes celles relatives au recrutement, au Comité Militaire.

Le Secrétaire lit une pétition de la Société Logographique. On demande le renvoi aux Commissaires de la Salle.

Ce renvoi est décrétée.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département de la Seine-Inférieure, du 26 Mars, relative aux articles 21, 22, 44, 45 & 46 de la Loi du 28 Août 1791, qui concernent la levée des plans des Communautés, & les dispositions des articles 1, 4, 7 & 8 de la Loi du 28 Septembre, relatifs au même objet.

L'Assemblée décrète le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un Membre demande que la discussion sur le *maximum* des contributions publiques, soit ajournée à demain.

L'Assemblée décrète cet ajournement.

Un Membre demande que les Comités Colonial, d'Instruction publique & des Secours publics, soient chargés de faire, à l'Assemblée nationale, un rapport sur les moyens les plus prompts pour lui faire rendre compte, par le Pouvoir exécutif, de la situation des enfans des habitans des Colonies, qui se trouvent actuellement dans les diverses pensions du Royaume, & qui, par les pertes que leurs parens ont faites de leurs propriétés & de leur fortune, peuvent se trouver sans secours pour leur éducation & leur existence.

Cette motion est décrétée.

Un Membre demande qu'une pétition du Procureur de la Commune de Jouy-fur-Morin, Diftrict de Rozoi, pour l'établiffement des Notaires publics, foit renvoyée au Comité de Divifion.

Ce renvoi eft décrété.

Lettre du Directoire du Département de l'Ardèche, du 21 Mars, qui adreffe le rapport des Commiffaires envoyés le 18 à Villeneuve.

Cette lettre & ce rapport font renvoyés au Comité de Surveillance.

Un Membre demande, au nom du Comité des Finances, que la Tréforerie foit autorifée à payer, jufqu'au premier Mai, de la même manière & dans les formes établies pour l'année 1791, & que le rapport du Comité des Finances foit foumis à la difcuffion, dès qu'il aura été diftribué.

L'Affemblée décrète cette propofition en ces termes :

« L'Affemblée Nationale, n'ayant pu encore foumettre à la difcuffion le rapport préfenté par fon Comité des Finances, fur les dépenfes de 1792, conformément à fon Décret du 31 Décembre dernier; & confidérant que le fervice de la Tréforerie nationale ne doit éprouver aucune interruption, décrète qu'il y a urgence.

» L'Affemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les fonds néceffaires pour les paiemens de la Tréforerie nationale, jufqu'au premier Avril prochain, continueront d'être faits de la même manière & dans les formes établies pour l'année 1791 ».

Un Membre demande que les Comités des Finances foient renouvelés demain.

Cette motion eft décrétée.

Un Membre demande que le rapport fur la vérification des pouvoirs du Député de l'Ifle-de-Bourbon, foit fait ce foir à l'ouverture de la féance.

Cette motion eft auffi décrétée.

Un Membre rend compte de la pétition du fieur Serrard, Curé de la Paroiffe de Champdeuil, dont l'objet étoit de conferver comme

Paroisse, ou du moins comme succursale, sa Paroisse supprimée & réunie à celle de Crisenoi, par Décret du 8 Juillet 1791; d'être autorisé provisoirement à continuer d'y faire l'exercice divin & les fonctions curiales, les habitans de Crisenoi n'ayant pas voulu le recevoir, quoiqu'il le soit devenu de fait par la réunion & par le décès dudit titulaire. Le Membre qui rend compte de cette pétition, demande que la première partie de la demande soit renvoyée au Comité de Division, & que le sieur Serrard exerce provisoirement ses fonctions à Champdeuil.

La question préalable est demandée, & elle est décrétée.

Un Membre observe que le retard qu'éprouve la circonscription dans plusieurs Départemens, est aussi une cause des troubles & des désordres, & il demande que le rapport soit fait incessamment.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Membre demande que le Comité des Douze fasse son rapport samedi, sur les bleds arrêtés à Blois.

Cette motion est décrétée.

Le Rapporteur du Comité de Législation fait lecture du Décret sur le séquestre des biens des émigrés; il propose de décréter définitivement les articles qui ne l'avoient pas été, & dont la rédaction avoit été renvoyée au Comité.

Il fait lecture de l'article XVI.

Un Membre demande la question préalable sur le *maximum* fixé par cet article.

Un autre Membre demande que la moitié du revenu soit exprimée, & celle du revenu net, déduction faite des contributions & des frais d'Administration.

L'article est décrété.

L'article XX est mis aux voix.

Un Membre demande que dans les Départemens où il n'y a pas de Receveurs d'hypothèques, les oppositions puissent être faites entre les mains du Receveur d'enregistrement.

L'article, ainsi amendé, est décrété.

Un Membre propose un nouvel article additionnel, conçu en ces termes :

« La même indemnité sera dûe à la Nation, & par elle exercée sur les droits successifs échus ou à écheoir aux enfans de famille en état de porter les armes, qui ont émigré ».

Un Membre observe que l'indemnité ne doit pas être privilégiée aux droits à écheoir.

Un autre demande que la disposition du Décret ne porte que sur les enfans émigrés.

Un autre observe qu'il y auroit de l'injustice à donner un privilége à l'indemnité sur les hypothèques antérieures.

Un autre demande quel sera le sort des jeunes enfans avec leurs pères, qui n'étoient pas encore en âge de porter les armes.

Un Membre demande la question préalable sur cet article, & qu'on ajoute à l'article premier les biens échus & à écheoir.

Un autre, enfin, demande qu'on ajoute à la rédaction le mot *librement*. La question préalable est demandée & décrétée.

L'article est décrété.

Un Membre propose un article conçu en ces termes :

« Les émigrés rentrés depuis le 9 Février dernier, & ceux qui rentreront dans le mois qui suivra la promulgation du présent Décret, ne pourront être revêtus d'aucunes fonctions publiques pendant deux ans. Ceux qui ne rentreront qu'après ce délai, seront privés de toutes fonctions publiques pendant dix ans ».

Un Membre propose pour amendement, que les émigrés soient privés, pendant dix ans, de tous droits politiques.

On oppose que cet amendement est contraire à la Constitution.

Un autre le défend, en observant que la privation temporaire des droits politiques est une punition que le Corps législatif peut infliger aux émigrés, puisqu'ils ont osé violer & trahir ses droits. Il propose une rédaction de l'article.

Un autre Membre demande que cette disposition s'étende aux

émigrés rentrés depuis le 9 Février, & qu'ils soient privés, pendant deux ans, de toutes fonctions de citoyens actifs.

On oppose, à cette extension, la déclaration des droits.

D'autres Membres combattent cette application de la déclaration des droits.

La discussion fermée sur l'amendement, la question préalable est mise aux voix; le résultat de la délibération étant douteux, on fait une seconde épreuve. La question préalable est rejetée.

Un Membre propose, pour sous-amendement, que les émigrés qui rentreront avant la proclamation de la Loi, ne soient pas compris dans cette disposition.

Ce sous-amendement n'étant pas appuyé, l'amendement a été adopté.

L'article mis aux voix, ainsi amendé, a été décrété.

Un Membre observe qu'il y a des citoyens absens du Royaume, sans être coupables d'émigration; il demande que ceux qui pourront prouver qu'ils étoient en pays étranger pour affaires prouvées par pièces authentiques, ne soient pas compris dans les dispositions du Décret.

On observe que la Loi, étant pénale, ne peut atteindre ceux qui ne sont pas coupables. On demande la question préalable motivée. On la demande purement & simplement; elle est ainsi décrétée.

Un Membre propose, pour article additionnel, que les débiteurs des émigrés par billets, promesses & obligations, seront tenus, dans le mois de la publication du présent Décret, de faire leur déclaration à la caisse du séquestre, sous peine d'une amende qui sera le double du montant de leur dette.

Cet article n'est pas appuyé.

Un Membre demande que les émigrés qui sont rentrés depuis le

9 Février, soient assujétis à la double contribution. Ce changement de rédaction à l'article XXII, est adopté.

Ces articles sont réunis au Décret général (1).

Le Ministre des Affaires étrangères ayant obtenu la parole, présente à l'Assemblée une note officielle remise par M. de Noailles, Ambassadeur de France à Vienne, au Chancelier de Cour & d'Etat Kaunitz-Rietzberg, en date du 11 Mars, & une note officielle du Chancelier de Cour & d'État, Kaunitz-Rietzberg.

Suivent ces deux pièces :

« L'ambassadeur de France auprès de feu sa Majesté Impériale, a reçu des instructions relatives tant à la note officielle dont le Chancelier de Cour & d'Etat, Prince Kaunitz Rietzberg, l'a honoré le 29 Février dernier, qu'aux autres pièces qui étoient jointes à cette note. Le Roi lui a fait adresser ses instructions le jour même de la mort de l'Empereur, auprès duquel l'Ambassadeur avoit l'honneur d'être accrédité. L'importance des communications qu'il a ordre de donner, ne lui permet pas d'attendre de nouvelles lettres de créance. Il se reprocheroit de différer les démarches qui lui sont prescrites, & qui ont pour but la conservation de la bonne intelligence & de la tranquillité générale. Il regarde comme un avantage bien précieux, après des circonstances qui ont pu causer des inquiétudes réciproques, d'avoir à proposer les moyens de les faire cesser. Le Roi n'a pas pensé qu'il convînt à la dignité ni à l'indépendance de la Nation, d'entrer en discussion sur des objets qu'elle regarde comme relatifs à la situation intérieure du Royaume ; mais sa Majesté a remarqué l'assurance donnée au nom de l'Empereur, que ce Prince, bien loin d'appuyer les projets & les prétentions des émigrés, insiste sur leur tranquillité.

» Il a connu, par les mêmes communications, que l'Empereur

(1) Ce Décret est au Procès-verbal du 30 Mars, séance du soir.

désiroit convaincre la Nation Française combien sont calomnieuses les imputations que l'on s'est permises contre sa Majesté Impériale, en la taxant d'avoir attenté à l'indépendance & à la sûreté de la France par des concerts & des alliances qui tendoient à s'immiscer dans le Gouvernement, à renverser ou changer sa Constitution. Sa Majesté a trouvé, dans la réponse de feu sa Majesté Impériale, des ouvertures pacifiques, amicales, & elle les a saisies avec empressement. Comme il importe cependant de mettre un terme à des incertitudes trop long temps prolongées, le Roi déclare que mettant sa confiance dans son attachement & dans celui de la Nation Française à la Constitution, & se confiant également à l'amour du Peuple Français, il ne peut voir qu'avec peine un concert qui n'a pas d'objet, & qui paroît être un sujet d'inquiétude. Le Roi demande donc à son allié de faire cesser ce concert, & il lui renouvelle l'assurance de l'union & de la paix. Il lui manifeste cathégoriquement ses intentions, il compte sur la même franchise & la même promptitude dans les déclarations qu'il attend. Pour gage d'une fidélité réciproque, le Roi a chargé son Ambassadeur de promettre qu'aussitôt que sa Majesté Impériale auroit pris l'engagement de faire cesser tous préparatifs de guerrre dans ses Etats, & de remettre ses forces militaires, dans les Pays-Bas & le Brisgaw, sur le pied où elles étoient à l'époque du premier Avril 1791, sa Majesté feroit également cesser tous préparatifs & réduiroit les Troupes Françaises dans les Départemens frontières à l'état ordinaire des garnisons. C'est à cette détermination, la seule qui convienne à la dignité de deux grandes puissances & à leurs intérêts respectifs, que le Roi a reconnu les sentimens qu'il attendoit de feu sa Majesté Impériale, son beau-frère, & l'ancien allié de la France. Enfin l'Ambassadeur a été chargé d'observer qu'après une proposition aussi légale & aussi formelle, le Roi comptoit sur une réponse qui porteroit les mêmes caractères, & annonceroit la volonté de faire cesser une si-

tuation dans laquelle la France ne peut ni ne veut rester plus long-temps.

» Tels sont les sentimens que le Roi avoit chargé son Ambassadeur d'exprimer à feu S. M. I. Ils seront connus de S. M. Roi de Hongrie & de Bohême; des ouvertures de conciliation & d'amitié sont les premières paroles que s'adressent deux Princes déjà unis par tant d'autres liens. Les mesures proposées ont pour objet de garantir les deux nations des calamités de la guerre. L'ambassadeur se félicite d'avoir l'occasion de présenter cette réflexion importante à M. le Prince de Kaunitz-Rietzberg. Elle ne peut que gagner en parvenant par son organe à un Monarque dont les premières actions tendent au bonheur de l'humanité. L'ambassadeur de France a l'honneur de renouveler l'assurance de sa considération la plus marquée. *Signé*, NOAILLES. A Vienne, 11 Mars 1792.

Réponse du Chancelier Kaunitz Rietzberg.

» Le Gouvernement Français ayant demandé des éclaircissemens cathégoriques sur les intentions & les démarches de feu sa Majesté l'Empereur, relativement à la situation actuelle de la France, il étoit conséquent à la demande de motiver la réponse & de ne la regarder que comme un acte de complaisance & de déférence amicale par des faits pris du sujet de la question; mais à plus forte raison convenoit-il à la dignité d'une grande Puissance de réfuter avec franchise & de ne point traiter d'explications confidentielles qui pussent être dissimulées dans la réponse, les imputations & les interpellations auxquelles se trouvoient mêlés les mots de paix ou de guerre & accompagnés de provocations de tout genre.

» Quoi qu'il en soit, la justice des motifs & la vérité des faits sur lesquels les explications données par ordre de sa Majesté Impériale se fondent, sont incontestables, & le Chancelier

de

de Cour & d'Etat, Prince de Kaunitz, est par conséquent d'autant moins à même d'y ajouter aujourd'hui de nouveaux éclaircissemens, que le Roi de Hongrie & de Bohême adopte complettement, sur ce point, les sentimens de feu l'Empereur, & que les nouvelles demandes que M. l'Ambassadeur de France a depuis été chargé de faire ici, rentrent dans celles auxquelles il a déjà été complettement répondu. On ne connoît point d'armement & de mesures dans les Etats Autrichiens, qui puissent justifier des préparatifs de guerre. Le peu de mesures défensives, ordonnées par sa Majesté Impériale, ne peuvent être mises en parallèle avec les mesures hostiles de la France; & quant à celles que sa Majesté Autrichienne pourra juger nécessaires pour la sûreté & la tranquillité de ses propres Etats, & sur-tout pour étouffer les troubles que les exemples de la France & les coupables menées du parti Jacobin fomentent dans les Provinces Belgiques, elle ne pourra ni voudra jamais consentir à se lier les mains d'avance avec qui que ce soit, & personne n'a le droit de lui en prescrire les bornes. Quant au concert dans lequel sa Majesté Impériale s'est engagée avec les plus respectables Puissances de l'Europe, le Roi de Hongrie & de Bohême ne sauroit anticiper sur leur opinion & leur détermination commune; mais toutefois il ne croit pas qu'elles jugeront convenable ni possible de faire cesser ce concert, avant que la France n'ait fait cesser les motifs graves & légitimes qui en ont provoqué & nécessité l'ouverture. Sa Majesté Autrichienne s'y attend d'autant plus de sa part, qu'elle présume trop des sentimens de justice & d'honneur d'une Nation distinguée par sa douceur & sa raison, pour s'interdire l'espoir qu'elle ne tardera pas à soustraire sa dignité, son indépendance & son repos aux atteintes d'une faction sanguinaire & furieuse, qui, s'acharnant de plus en plus à détruire, par la voie des émeutes & violences populaires, tout exercice, toute espèce d'autorités, de lois & de principes, ne vise qu'à réduire à des jeux

de mots illusoires, & la liberté du Roi très-chrétien, & le maintien de la Monarchie française, & l'établissement de toute constitution & de tout Gouvernement régulier, ainsi que la foi des traités les plus solemnels, les devoirs les plus sacrés du droit public. Mais dussent leurs artifices & leurs desseins prévaloir, sa Majesté se flatte du moins que la partie saine & principale de la Nation envisagera alors, dans une perspective consolante d'appui; l'existence d'un concert dont les vues sont dignes de sa confiance & de la crise la plus importante qui ait jamais affecté les intérêts communs de l'Europe. Voilà ce que le Chancelier de Cour & d'Etat est chargé de répliquer à la réponse que M. l'Ambassadeur de France devoit faire parvenir à feu sa Majesté Impériale; & en le requérant d'en rendre compte à sa cour, il a l'honneur de lui réitérer l'assurance de la considération la plus distinguée.

» *Vienne*, *le* 18 *Mars* 1792.

» *Signé*, KAUNITZ-RIETZBERG ».

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le Rapporteur du Comité de Législation fait un rapport sur la nécessité d'attribuer aux Tribunaux criminels ordinaires la connoissance des faits relatifs aux crimes d'embauchage; il propose un projet de Décret. On met aux voix le Décret d'urgence, il est décrété.

Quelques Membres demandent la question préalable; un autre appuye le projet de Décret.

On demande l'impression & l'ajournement, ils sont décrétés.

On propose d'ouvrir la discussion sur la question de savoir, si les forêts seront aliénées.

L'Assemblée ajourne cette discussion à la séance de demain, à l'ordre de midi.

Le Président annonce que M. Lacrételle, Membre de l'Assem-

blée, lui fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Discours sur l'état actuel de la Révolution Françaife.*

Un Secrétaire lit la lettre dédicatoire de cet ouvrage.

L'Assemblée accepte l'hommage, & décrète le renvoi au Comité de Législation pour en rendre compte.

Le Rapporteur du Comité Militaire rend compte de la demande, faite par le Ministre de la Guerre, sur la question par lui faite, & renvoyée au Comité Militaire, de savoir si les Officiers qui, aux termes de la loi du 5 Septembre 1791, à cause de leur destitution arbitraire, ont droit à être remplacés, doivent toucher leurs appointemens, comme s'ils étoient arriérés depuis l'époque de cette même destitution.

Votre Comité Militaire, a dit le Rapporteur, a examiné attentivement le texte & l'esprit de la loi, & n'y a pas trouvé cette disposition ni rien qui pût la faire présupposer. Considérant d'ailleurs que les places des Officiers destitués ont été remplies, & qu'il y auroit un double emploi, si on leur tenoit compte de leurs appointemens avant l'époque de leur réintégration, votre Comité vous propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande. Cette proposition est adoptée.

Un autre Membre du même Comité fait lecture d'un projet de Décret, concernant l'habillement des Gardes nationales volontaires.

On met aux voix le Décret d'urgence, il est décrété ainsi qu'il suit :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée Nationale, considérant que les six millions qui ont été mis par le Corps constituant à la disposition du Ministre de la Guerre, pour pourvoir à l'habillement des bataillons des Gardes nationales volontaires, sont sur le point d'être consommés, & que tous lesdits bataillons ne sont cependant point

habillés; considérant encore que plusieurs de ceux qui sont déja formés demandent que l'Etat leur fasse des avances, afin qu'ils puissent faire réparer les dégradations que leurs habits ont éprouvées; considérant aussi que les moyens employés jusqu'à ce jour pour l'habillement des Gardes nationales volontaires n'ont pas eu tout le succès qu'on avoit lieu d'en espérer; considérant enfin qu'il est indispensable de statuer sans délai sur ces différens objets, décrète qu'il y a urgence ».

Un Secrétaire lit l'état envoyé par le Ministre de l'Intérieur, en date de ce jour.

Suit la teneur de cet état.

Le Ministre de l'Intérieur, faisant par *interim* les fonctions de Ministre de la Justice, a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, la note des décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
1 février 1792.	Décret relatif aux passe-ports.	28 mars 1792.
5 & 6 mars.	Décret relatif à une concession de domaines faite au sieur Vironcheaux.	23.
15.	Décret relatif aux troubles du Département de l'Eure.	*Idem.*
16.	Décret relatif aux assignats provenant de la contribution patriotique.	*Idem.*
19.	Décret relatif au paiement des pensions accordées sur les fonds des Invalides de la Marine.	*Idem.*
20.	Décret qui autorise l'exécution d'une machine pour le numérotage des assignats.	25.
Idem.	Décret qui fixe le mode d'exécution des criminels condamnés à mort.	*Idem.*

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
20 mars 1792.	Décret relatif à l'aliénation des biens des ci-devant Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem.	28 mars 1792.
21.	Acte d'accusation contre les Srs Schappe & Lassaux.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 26 mars.
22.	Décret relatif à la vente des sels & tabacs appartenans à la Nation.	25 mars.
23.	Décret qui charge le Pouvoir exécutif d'envoyer à Etampes 400 hommes de Troupes de ligne, avec deux pièces de canon.	23.
24.	Décret portant que les vingt chevaux retenus par la Municipalité de Langres, seront conduits, pour le compte de la Nation, au dépôt des chevaux de remonte pour l'Armée.	28.
Idem.	Décret en faveur des sieurs Pilavoine, Petit, Durand, Lamorandiere, Ducluseau & Laboulay, renvoyés de Pondichéri en France, sans jugement légal.	*Idem.*
26.	Décret relatif à l'organisation définitive des Corps administratifs des Districts de Vaucluse & de Louvèze.	*Idem.*
28.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre plusieurs Officiers de la Garde nationale de Mende, le ci-devant Evêque, & le Maire de ladite ville.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 29 mars

A Paris, le 29 Mars 1792.

Signé, ROLLAND.

Les articles I, II, III, IV & V du Décret présenté par le Rapporteur du Comité Militaire, sont successivement décrétés comme il suit :

Décret définitif.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, & rendu le Décret d'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera mis, par la Trésorerie nationale, à la disposition du Ministre de la Guerre, une somme de quatre millions, destinée à faire des avances pour l'habillement des bataillons des Gardes nationales volontaires déjà sur pied, & pour celui des bataillons qui serons levés en vertu des Décrets du Corps Législatif.

» Lesdits 4 millions, de l'emploi desquels le Ministre de la Guerre rendra compte au Corps Législatif, seront rétablis dans le Trésor public, au moyen de la retenue de 3 s. par jour, qu'en vertu du Décret du 28 Décembre dernier, le Ministre de la Guerre doit faire exercer sur chaque solde des Gardes nationaux volontaires.

ART. II.

» Il sera mis par la Trésorerie nationale, à la disposition du Ministre de la Guerre, une somme de deux millions, destinée à faire des avances aux bataillons de Gardes nationales volontaires dont l'habillement a besoin d'être réparé.

» Lesdits deux millions, qui seront, par les soins du Ministre de la Guerre, rétablis dans le Trésor public, & de l'emploi desquels il rendra compte au Corps législatif, seront par lui répartis entre les bataillons, en proportion & à mesure de leurs besoins ; & néanmoins aucun desdits bataillons ne pourra obtenir sur cette somme un secours qui s'élève au-dessus de 10,000 livres.

ART. III.

» Chaque Garde national volontaire qui aura obtenu un secours pour la réparation de son habillement (secours qui, dans aucun cas, ne pourra s'élever au-dessus de 15 liv.), éprouvera, jusqu'à ce qu'il ait remboursé la somme qui lui aura été avancée, une retenue extraordinaire d'un sou par jour.

ART. IV.

» Lorsque les circonstances exigeront la levée de nouveaux bataillons de Gardes nationaux volontaires, le Ministre de la Guerre donnera des ordres à l'administration de l'habillement des Troupes de ligne, afin qu'elle fasse parvenir sans délai, au lieu du rassemblement desdits bataillons, tous les objets qu'elle est chargée de fournir aux Troupes de ligne, & qui seront nécessaires à l'habillement des Gardes nationaux volontaires.

ART. V.

» Le Directoire du Département dans le territoire duquel un nouveau bataillon de Gardes nationaux volontaires devra se former, remplira par lui-même, ou par deux Commissaires de son choix, toutes les fonctions relatives à la réception des étoffes, à la vérification de leur qualité & de leur quantité, qui sont attribuées, par l'ordonnance du 20 Juin 1788, aux Conseils d'Administration des Régimens. Le Ministre de la Guerre leur adressera, en conséquence, des exemplaires de ladite ordonnance, ainsi que les échantillons & factures des étoffes qui seront destinées à l'habillement desdits bataillons ».

La question préalable est demandée sur l'art. VI; elle est rejetée, & l'article est décrété.

ART. VI.

« Un Commissaire des Guerres, nommé par le Ministre, se

rendra au lieu destiné pour le rassemblement du Bataillon, pour y veiller, de concert avec le Directoire du Département ou les Commissaires nommés par lui, à l'achat des objets dont les Conseils d'Administration doivent se pourvoir, & y faire façonner, avec autant de soin & d'économie, que de promptitude, les différentes parties de l'habillement & de l'équipement des Gardes nationales volontaires.

» Le Commissaire des Guerres sera particulièrement chargé de la surveillance imposée, par le réglement du 20 Juin 1788, au Capitaine chargé de l'habillement ».

Les articles VII, VIII & IX sont décrétés.

ART. VII.

« Lorsque le Bataillon sera habillé & équipé, le Conseil d'Administration dudit Bataillon donnera, au Commissaire des Guerres, un récépissé de tous les objets qui auront été délivrés aux Gardes nationaux volontaires. Le Commissaire des Guerres présentera ce reçu au Directoire du Département, & lui remettra en même-temps l'état général des dépenses qui auront été faites pour l'achat des étoffes & la confection de l'habillement & de l'équipement. Chaque article de dépense sera appuyé sur des pièces justificatives visées par les Commissaires nommés par le Directoire.

» Les comptes seront définitivement arrêtés par le Directoire du Département, en présence de trois Membres du Conseil d'Administration du Bataillon, délégués par lui à cet effet.

ART. VIII.

» Les bataillons de Gardes nationales volontaires qui auront besoin, pour la réparation de leur habillement, de quelques-uns des objets que l'administration de l'habillement est chargée de fournir, pourront en faire la demande à ladite administration, qui sera te-

nue de les leur fournir, ainſi qu'il eſt dit article XXII du titre IV de l'ordonnance du 20 Juin 1788.

ART. IX.

» Le Miniſtre de la Guerre fera vérifier les faits contenus dans une pétition & un mémoire, qui ont été préſentés au Corps Légiſlatif par le troiſième bataillon du Département de l'Oiſe; &, après s'être fait repréſenter les Procès-verbaux d'adjudication & toutes autres pièces qu'il jugera néceſſaires, il fera pourſuivre, s'il y a lieu, les adjudicataires, pour les contraindre au paiement des indemnités qui pourront être dues audit bataillon.

» Le Miniſtre de la Guerre rendra, le 15 Avril, au plus tard, compte de cet objet au Corps Légiſlatif ».

Un Membre préſente l'article additionnel ſuivant:

ART. X.

» Le Miniſtre de la Guerre ſera tenu de faire verſer au Tréſor public, tous les trois mois, la ſomme provenante du ſol de retenue par homme, qui ſera faite ſur la paye des Gardes nationales, pour l'entretien de leur habillement, en rembourſement des deux millions d'avance mis à ſa diſpoſition pour cet objet, ainſi que la ſomme provenante de la retenue des trois ſols par jour qu'il a dû faire éprouver aux Gardes nationaux, depuis l'époque de leur formation ».

Cet article eſt décrété.

Le même Rapporteur du Comité Militaire fait un rapport ſur les remplacemens dans les places des Officiers de l'armée.

L'ajournement & l'impreſſion ſont décrétés.

La ſéance eſt levée.

Signé, GENSONNÉ, *Préſident;* A. D. LAFFON, Jean DEBRY, MOUYSSET, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, TARBIVEAU, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Dorizy, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre des Administrateurs du Département du Cantal, sur les troubles & les violences qui désolent ce Département.

L'Assemblée renvoye à la Commission pour en rendre compte incessamment.

Un Membre fait la motion d'être entendu à la séance de Vendredi matin, sur les mesures à prendre pour assurer la tranquillité intérieure.

Il est décrété qu'il sera entendu demain, après la lecture du Procès-verbal.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, exerçant, par *interim*, les fonctions de Ministre de la Justice. Il demande la rectification d'une erreur insérée dans le décret du 25 Février dernier, concernant les cures vacantes.

L'Assemblée renvoye au Comité des Décrets.

On fait lecture de deux lettres; l'une du Ministre de l'Intérieur, qui annonce la prochaine arrivée des Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône, mandés à la barre; l'autre du Ministre de la Guerre, qui prévient l'Assemblée des ordres donnés pour faire partir de Huningue une somme de 93,701 liv. en numéraire, qu'on y avoit arrêtée, & qui étoit destinée au paiement des pensions des Officiers, sous-Officiers & Soldats Suisses, retirés dans leur patrie.

Lettre du Ministre de la Marine, qui fait passer à l'Assemblée deux lettres de M. de Blanchelande, Gouverneur, par *interim*, de Saint-Domingue, des 15 & 18 Février dernier, par lesquelles il donne des détails sur la situation de la Colonie, transmet un

arrêté de l'Assemblée Coloniale, & demande un renfort de 20,000 hommes.

L'Assemblée renvoye aux Comités Colonial & de Marine, réunis.

Autre lettre du même Ministre, à laquelle est joint un Mémoire sur la liquidation des dépenses arriérées du Département de la Marine & des Colonies.

L'Assemblée renvoye aux Comités de Marine & de Liquidation, & charge la Commission centrale de mettre le rapport de ces Comités à l'ordre du jour, dans la semaine prochaine.

Un des Secrétaires fait lecture d'une lettre des Officiers Municipaux d'Arpajon, de la copie d'une autre lettre d'un sieur Dubaucher, du 25 de ce mois.

Le tout est renvoyé au Comité de Surveillance.

Le sieur Romain Lacaze, Député de la Colonie de la Guadeloupe auprès du Corps législatif & du Roi, adresse à l'Assemblée Nationale la déclaration des principes & la profession de foi de l'Assemblée coloniale de la Guadeloupe.

Quelques Membres demandent qu'il soit fait mention honorable de cette adresse.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la mention honorable, & renvoye au Comité Colonial.

La Municipalité de Paris est admise à la barre, & M. le Maire portant la parole, lit une adresse relative aux entreprises des Administrateurs du Département de Paris sur l'autorité municipale.

L'Assemblée décrète l'impression, la distribution de cette adresse, en renvoye l'examen à ses Comités de Division, des Finances & de Législation, pour en faire rapport Lundi ; & les Officiers Municipaux sont admis à la séance.

L'ordre du jour appeloit le rapport du Comité Colonial, sur l'admission des Députés de l'isle de Bourbon dans le Corps législatif.

Le projet de décret présenté par le Rapporteur, est adopté & décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Colonial, relatif à la députation de l'Isle de Bourbon, déclare les pouvoirs du sieur Bertrand, député par cette Colonie, vérifiés & valides, & décrète qu'en conséquence, il sera admis parmi les Représentans de la Nation ».

Un Membre demande ensuite le rapport de ce décret & l'ajournement de la discussion. On passe à l'ordre du jour.

Deux Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône sont admis à la barre.

L'un d'eux rend compte des événemens arrivés le 26 Février & jours suivans dans la ville d'Aix, des causes qui les ont produits, & des principes qui ont dirigé sa conduite.

L'Assemblée renvoye à la Commission des Douze.

Le second fait, au nom de ses collègues, une pétition tendante à ce qu'il soit accordé aux Administrateurs des Conseils de Département une indemnité proportionnée au temps de leur session.

Les Députés sont admis à la séance, & cette dernière Pétition est renvoyée au Comité de Division.

M. le Président annonce que l'ordre du jour est le rapport du Comité Militaire, sur l'artillerie à cheval.

Un Membre demande que l'on continue la discussion du décret concernant la Gendarmerie nationale.

L'Assemblée décrète qu'il y aura, pour ce dernier objet, une séance extraordinaire demain soir, & passe à l'ordre du jour.

Plusieurs Membres parlent pour & contre le projet de décret du Comité.

Un Membre demande l'ajournement de la discussion, jusqu'à l'examen définitif de toutes les mesures présentées par le Ministre de la Guerre.

Un autre Membre demande que le principe soit décrété, qu'il y

aura une artillerie à cheval. La discussion est fermée, & sur la question ainsi posée :

« Y aura-t-il de l'artillerie à cheval » ?

L'Assemblée décrète l'affirmative.

Le Rapporteur fait lecture des articles composant le projet de décret, & sur la considération que cette lecture est la troisième l'Assemblée, consultée, déclare qu'elle est en état de porter le décret définitif.

On lit l'article premier. Plusieurs propositions sont faites. On demande qu'il n'y ait point d'augmentation dans l'artillerie; mais que dans chaque Régiment d'artillerie, il soit tiré une compagnie, ou une certaine quantité d'Escouades par Compagnie, qui fasse le service à cheval.

La discussion est fermée.

On réclame la priorité pour cette dernière motion; elle est mise aux voix, & accordée à la rédaction du Comité.

L'article premier est ensuite mis aux voix & adopté.

L'article II est mis aux voix & adopté.

L'article III est pareillement mis aux voix & adopté.

Le Rapporteur lit l'article IV.

Un Membre demande, par amendement, que chaque Compagnie à cheval ait un Capitaine en second. Après quelques débats, la discussion est fermée.

On invoque la question préalable sur l'amendement, & il est décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer. L'article IV est mis aux voix & décrété.

Le Rapporteur lit l'article V.

Plusieurs Membres parlent pour appuyer la disposition qui y est contenue.

D'autres Membres la combattent, & demandent la question préalable sur la formation d'un Etat-Major particulier pour l'artillerie à cheval.

La discussion se prolongeant, l'Assemblée en ajourne la continuation.

M. le Rapporteur prévient l'Assemblée qu'il sera fait une relute générale du décret, lorsqu'il aura été entièrement rendu, & que la totalité des articles se trouvera au Procès-verbal de la séance dans laquelle cette relute aura été faite.

La séance a été levée à dix heures.

Signé, DORIZY, *vice-Président*; Jean DEBRY, MOUYSSET, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, A. D. LAFFON, TARDIVEAU, *Secrétaires*.

Du Vendredi matin, 30 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance d'avant-hier soir ; la rédaction est adoptée.

M. Schoel, Négociant de Dunkerque, écrit à l'Assemblée pour lui demander de mettre, le plutôt possible, à l'ordre du jour, le rapport du Comité des Secours publics relatif à sa pétition du 26 Février dernier. L'Assemblée Nationale décrète que ce rapport lui sera fait à l'instant même.

Les citoyens d'Issoire adressent à l'Assemblée leurs félicitations sur ses travaux, & la prient de s'occuper incessamment de l'éducation du Prince royal destiné à gouverner l'Empire. Leur lettre est renvoyée au Comité de l'Instruction publique.

M. Clément, l'aîné, soumet à l'Assemblée un projet d'établissement d'une caisse de commerce & des moyens qu'il croit propres à liquider la dette nationale. On renvoie son mémoire au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Le Préſident du Département de la Lozère annonce à l'Aſſemblée qu'il a convoqué le Conſeil d'adminiſtration de ce Département dans la ville de Marvejols, afin de remédier aux maux qui depuis long-temps affligent cette partie du royaume. Cette lettre eſt renvoyée à la Commiſſion des Douze.

Les Officiers compoſant l'Etat-Major de la Garde nationale d'Aix au Département des Bouches-du-Rhône, écrivent à l'Aſſemblée que, pour rendre juſtice au civiſme & à la conduite de M. Puget-Barbantane, commandant la huitième diviſion de l'armée dans les journées des 26 & 27 Février dernier, ils croient devoir adhérer à l'Adreſſe faite à ce ſujet par les Citoyens de la même ville : on renvoie leur lettre au Comité Militaire.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, dont l'objet eſt de demander un traitement pour les Huiſſiers ſervant auprès du Tribunal proviſoire établi dans la ville d'Avignon.

Un Membre obſerve, à cet égard, que les Juges, compoſant le Tribunal criminel du Département d'Eure & Loire, forment la même demande pour les deux Huiſſiers qu'ils ont nommés, conformément à la Loi, qui les autoriſe à faire cette nomination.

Un autre fait la motion que toutes ces réclamations ſoient renvoyées au Comité de Légiſlation, & que ce Comité ſoit chargé de propoſer inceſſamment un tarif de tous les droits que pourront exiger, ſoit des particuliers, ſoit de la Nation, les Huiſſiers ſervant auprès des Tribunaux tant civils que criminels : adopté.

Le ſieur Hébert offre à l'Aſſemblée de vendre à la Nation quarante ou ſoixante mille fuſils, qui ne ſont pas à la vérité du calibre de ceux qu'on emploie dans l'armée, mais qui pourroient ſervir à armer les Départemens. L'examen de cette offre eſt renvoyé au Comité militaire.

Le Directoire du Département de l'Hérault inſtruit l'Aſſemblée Nationale que les régimens en garniſon dans ſon territoire, ſont déjà portés au-delà du complet par les recrues qui ſont arrivées, &

qui ne cessent encore d'arriver de toutes parts ; qu'il a prié M. le Commandant de loger les surnuméraires dans les casernes & dans la citadelle de Montpellier, de pourvoir à leur subsistance & de les faire exercer comme les autres soldats ; mais qu'il est instant que le Corps législatif détermine les mesures ultérieures que les Corps administratifs doivent prendre à l'égard de ces généreux défenseurs de la Patrie.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait, dans son Procès-verbal, mention honorable de la conduite du Directoire du Département de l'Hérault, & renvoie sa lettre au Comité Militaire pour en faire son rapport incessamment.

Un Membre présente un projet de Décret relatif à la prorogation du service des Gardes des Ports de Paris. Ce projet est adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le terme du premier Avril, fixé par son Décret du 3 Janvier dernier pour le licenciement des ci-devant Gardes des Ports de Paris, est arrivé sans qu'elle ait pu s'occuper des réclamations desdits Gardes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, sur la motion d'un de ses Membres, après avoir décrété l'urgence, décrète que les ci-devant Gardes des Ports de la ville de Paris continueront provisoirement leur service jusqu'au premier Mai prochain, avant lequel temps son Comité militaire lui présentera son travail sur cet objet. »

Un Sécrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance d'hier matin. La rédaction est adoptée.

Un Membre expose qu'il existe des hommes assez lâches pour se prêter à surprendre aux autorités constituées des certificats de résidence qui ne sont accordés que sous les faux témoignages qu'ils rendent. En conséquence il demande que le Comité de Législation soit tenu de présenter, séance tenante, une loi pénale contre ces sortes de délits ; sa proposition, mise aux voix, est adoptée.

Un

Un Membre se plaint de ce que le Ministre de la Guerre refuse d'accorder des brevets à des anciens Militaires que les Départemens ont placés dans la Gendarmerie nationale. Un autre observe que le Comité Militaire est prêt à faire un rapport sur cet objet, & demande que ce rapport soit mis à l'ordre du jour de demain, immédiatement après la lecture du Procès-verbal : adopté.

Le Rapporteur du Comité des Secours fait lecture d'un rapport & d'un projet de Décret sur la pétition du sieur Schoel, Négociant de Dunkerque. L'Assemblée décrète l'impression du projet de Décret & l'ajournement de la discussion à la séance de Mardi soir.

Un Rapporteur du Comité de Liquidation fait la seconde lecture de trois projets de Décret ; l'un sur l'arriéré des Départemens ; le second sur des offices de judicature ; & le troisième sur des charges de Perruquiers. La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Un autre Rapporteur du même Comité fait la seconde lecture d'un autre projet de Décret sur le classement des Procureurs de la ci-devant Sénéchaussée de Beaujolais ; la troisième lecture en est pareillement ajournée à huitaine.

Un autre Rapporteur du même Comité fait de même la seconde lecture d'un projet de Décret sur la liquidation de certaines pensions. L'Assemblée ajourne la troisième à huitaine, conformément à la Constitution.

Enfin le même Rapporteur présente un autre projet de Décret relatif aux pensions qui sont ou pourront être dues aux Français émigrés. L'Assemblée Nationale renvoie l'examen du *considérant* au Comité, & décrète les articles du Projet en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant à-la-fois hâter le travail des Pensionnaires restés fidèles à la Patrie, & faire en ce point justice de ceux qui l'ont abandonnée ou trahie ; & voulant encore étendre aux pensions les mesures qu'elle a déjà adoptées pour connoître à une époque déterminée & avec

plus de précision, le montant de la dette publique susceptible de liquidation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» A l'avenir il ne sera fait aucun paiement pour raison de dons, pensions, traitemens, gratifications ou secours, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit, à aucun Français, à moins qu'il ne justifie d'un certificat expédié dans les formes prescrites, & constatant sa résidence sur le territoire français pendant tout le temps qui se sera écoulé depuis l'époque du dernier paiement qui lui aura été fait, jusqu'à celle où il se présentera pour recevoir.

ART. II.

» Tous les ci-devant pensionnaires, à quelque titre, pour quelques causes, & sur quelques fonds que ce soit, qui prétendront à la conservation, rétablissement ou concession d'une pension, gratification ou secours, seront tenus d'adresser d'ici au premier Juillet prochain exclusivement, au Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, ou au Ministre du Département qui seroit dans le cas de présenter les propositions du Roi sur les pensions nouvelles à accorder, un certificat délivré par les Officiers municipaux, visé par le Directoire du District, constatant leur résidence, depuis six mois, sur le territoire français : ce certificat contiendra les noms de Baptême & de famille de celui qui le requerra, la date de sa naissance, & une énonciation sommaire de la pension dont il jouissoit, ou des motifs qui lui en font demander une.

» La présente disposition aura lieu également à l'égard de ceux dont les pensions, ou secours, ont été ou seront, d'ici au premier Juillet prochain, liquidées & décrétées.

ART. III.

» Conformément au principe énoncé en l'article précédent, il ne pourra être à l'avenir demandé ni accordé aucune pension ou secours, à quelque époque que ce soit, s'il n'est justifié, de la manière ci-dessus prescrite, de la résidence du pétitionnaire, sur le territoire français, pendant les six premiers mois de l'année 1792.

ART. IV.

» Seront éteintes & supprimées de fait, sans qu'il y ait lieu à les rétablir, recréer, ni liquider, toutes les pensions, dons, gratifications, secours ou appointemens conservés, dont jouissoient ou pouvoient jouir ceux qui, à l'époque dudit jour premier Juillet prochain, n'auront pas adressé leur certificat de résidence dans la forme ci-dessus prescrite.

» A cette époque, le Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, adressera à l'Assemblée Nationale, dans le plus court délai possible, le tableau des pensions ainsi éteintes & supprimées, en formant un relevé comparé des certificats de résidence à lui adressés, & des listes & registres des ci-devant pensionnaires, qu'il peut avoir entre les mains.

ART. V.

» Seront applicables au présent Décret les exceptions contenues au Décret concernant le sequestre des biens des émigrés ».

M. Jean Debry expose à l'Assemblée les différentes causes des troubles qui agitent le Royaume & les moyens qu'il croit les plus propres à les calmer.

L'Assemblée Nationale décrète l'impression de son discours, & renvoie sa motion aux différens Comités qu'elle concerne.

Les hommes de couleur, résidens en France, sont admis à la barre. Ils viennent remercier l'Assemblée du Décret qu'elle a rendu

dernièrement en faveur de leurs frères des Colonies. Ils protestent de leur soumission à la Loi, & promettent d'employer tous leurs moyens pour rétablir l'ordre & la paix dans nos Isles. M. le Président leur répond & les invite à assister à la séance.

On demande l'insertion du Discours au Procès-verbal, avec mention honorable, l'insertion aussi de la réponse de M. le Président, l'impression, la distribution, & l'envoi de l'un & l'autre à toutes les Colonies françaises : toutes ces demandes sont adoptées.

Suit la teneur du discours :

« LÉGISLATEURS,

» Après de longues & cruelles persécutions, il nous est permis, enfin, d'espérer des jours plus heureux. Déjà votre présence & l'asyle de la liberté nous font oublier nos malheurs.

» C'est à vous, Messieurs, qu'il étoit réservé de porter un regard bienfaisant sur les Colonies, pour y détruire le dernier & le plus désastreux des préjugés. C'est à vous qu'il appartenoit de régénerer les Colonies, par cette vérité, que le bonheur de toute société dépend de l'égalité des droits, qu'elle seule peut établir la prospérité sur les bases éternelles de la justice.

» Législateurs, recevez nos hommages ; recevez ceux de tous nos frères, les hommes de couleur & nègres libres : ils vous parlent par ma voix ; ils jurent de consacrer au service de la Nation, au soutien de la Loi & de la Constitution, le sang qui leur reste après les horribles combats qu'ils ont soutenus, tantôt pour sauver leurs concitoyens, tantôt pour se soustraire à leur aveugle fureur.

» Ils jurent solemnellement d'oublier toutes les persécutions qu'ils ont éprouvées, pour ne se souvenir que du jour heureux où, par la plus sage des Loix, vous rendez la paix aux Colonies, la prospérité au Commerce, & des Citoyens à l'Etat.

» Pour nous, Messieurs, constamment dévoués à la Constitu-

tion, à la défense des droits de nos frères, au rétablissement de l'ordre & de la paix dans les Colonies, nous offrons toujours nos services; aucun sacrifice ne nous coûtera pour remplir ce devoir sacré. Nous sommes fixés en France, nous y avons transporté nos propriétés & nos familles, & cependant nous sommes prêts à les abandonner, à renoncer à une vie paisible & à braver tous les périls, si nous pouvons être utiles dans les Colonies, soit pour y éteindre des haines que des circonstances malheureuses y ont fait naître, soit pour porter nos frères de couleur à aider de tous leurs moyens les blancs à réparer les pertes qu'ils ont pû faire, à contribuer, enfin, au parfait accord qui doit régner entre tous les Citoyens.

» *Signé*, Raymond, Dusouchet-de-Saint-Réal, Poizat, Fleury, Saint-Albert, Lamotte, Pierre Saint-Aude, Colom ».

Réponse de M. le Président.

« L'Assemblée nationale n'a point exercé envers vous un acte de bienfaisance, mais elle a rempli l'un de ses premiers devoirs en proclamant vos droits à l'égalité politique. Ces droits, Messieurs, vous les teniez de la nature; & ce n'étoit pas dans le code d'un Peuple qui a fondé sa liberté sur ces Loix éternelles, qu'un odieux préjugé auroit pu en restreindre ou modifier l'exercice.

» Vous offrez de renoncer à la douceur d'une vie paisible pour aller dans les Colonies porter à vos Concitoyens des secours & des consolations : vous voulez consacrer tous vos efforts au soin d'y rapprocher les esprits & d'y éteindre les haines : vous voulez profiter de l'heureuse influence que vos vertus & vos talens vous donneront sur l'esprit de vos frères de couleur, pour les engager à aider les colons blancs à réparer leurs pertes, & fonder ainsi, sur les liens de la plus douce fraternité, les bases de leur prospérité commune.

» L'Assemblée nationale applaudit à votre généreuse résolution.

Cette mission, purement volontaire, n'en deviendra que plus honorable ; & le civisme qui vous en a inspiré l'idée, est un garant infaillible de votre succès.

» L'Assemblée reçoit votre serment, agrée votre hommage, & vous accorde les honneurs de la séance ».

Le Rapporteur des Comités réunis des Finances, des Domaines, de la Marine, de Commerce & d'Agriculture, fait lecture du projet de Décret sur l'aliénation des forêts nationales. Plusieurs propositions sont faites. Un Membre demande que la discussion de ce projet soit ajournée jusqu'après le rapport général du Comité de l'Ordinaire des Finances sur la dette & les ressources de la Nation. Sa motion est décrétée.

Un Membre, au nom des Comités de l'Ordinaire des Finances & de Surveillance réunis, fait un rapport & présente un projet de Décret sur la Caisse dite de la Maison de Secours. La discussion s'engage. L'urgence est décrétée, sauf rédaction. Le premier article est amendé & décrété dans les termes suivans (1) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des Finances & de Surveillance réunis, auxquels le Ministre de l'Intérieur, celui des Contributions publiques, le Maire & les Officiers municipaux de Paris, ont fait part des inquiétudes que pourroit occasionner l'état actuel de la Caisse dite Maison de Secours, & des moyens de les faire cesser, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Caisse de l'Extraordinaire tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur, & sous sa responsabilité, la somme de trois millions, qu'il remettra au Directoire du Département de Paris, à titre d'avance, & à la charge d'être remboursé par lui, pour être ensuite versé dans la caisse de la Municipalité, duement autorisée ».

(1) Voyez le Procès-verbal du soir.

Le Rapporteur fait ensuite lecture d'un second article ; mais il est rejeté par la question préalable.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, GENSONNÉ, *Président* ; MOUYSSET, F. GORGUEREAU, TARDIVEAU, A. D. LAFFON, L. BECQUEY, Jean DEBRY, *Secretaires*.

Du même jour, au soir.

M. Dorizy, vice-président, a occupé le fauteuil.

Un des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du lundi soir, 26 mars présent mois.

L'Assemblée décrète que les Chantres des diverses Paroisses de Paris, qui demandent à présenter une pétition, seront admis demain soir à la barre.

Lettre du Ministre de l'Intérieur. Il adresse à l'Assemblée différentes pièces, sur la foi desquelles les Officiers municipaux de la ville de Metz, & le Directoire du Département, demandent un secours de 15,000 liv. pour subvenir aux besoins d'un établissement qui existe à Metz, sous le titre de *Maison de charité du Bouillon*. Renvoyée au Comité des Secours publics.

Lettre de M. Amelot. Il prie l'Assemblée d'autoriser incessamment, par un Décret, le remboursement de la série de l'emprunt de 125 millions, sortie par le tirage de Janvier, & qui doit s'ouvrir dans le mois d'Avril prochain, conformément à l'Edit concernant cet emprunt. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances, pour en faire de suite son rapport.

On lit la rédaction du Décret que l'Assemblée avoit rendu le matin, & par lequel elle met à la disposition du Ministre de l'Inté-

rieur une somme de 3 millions, provoquée par l'état actuel de la Caisse dite Maison de secours.

Plusieurs Membres ayant présenté de nouvelles rédactions, on a accordé la priorité à celle qui suit, & qui a été adoptée en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comité des Finances & de Surveillance, réunis, auxquels le Ministre de l'Intérieur, celui des Contributions publiques, le Maire & les Officiers municipaux de Paris, ont fait part des inquiétudes que pourroit occasionner l'état actuel de la Caisse dite Maison de secours, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Caisse de l'Extraordinaire tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur, sous sa responsabilité, la somme de 3 millions, qu'il remettra au Directoire du Département, à titre d'avance, à la charge d'être remboursée par lui, pour être ensuite versée dans la caisse de la Municipalité, duement autorisée ».

Un Député extraordinaire de la Commune de Marseille est admis à la barre. Il expose que cette ville est menacée de voir arrêter ses vaisseaux dans le port de Gênes, en exécution d'un contrat d'emprunt dont le Gouvernement a retiré tout l'avantage, Marseille n'ayant été que son prête-nom. A la pétition sont jointes plusieurs pièces relatives à cet emprunt. Renvoyée au Comité de Liquidation.

On demande, & l'Assemblée ordonne, le renvoi au même Comité, d'un pareil emprunt fait pour la ville de Sedan.

Le Rapporteur du Comité de Législation fait lecture de deux nouveaux articles additionnels au Décret sur les biens des émigrés. Ils ont été décrétés en ces termes :

ART. X.

« Les Officiers municipaux, ou autres Officiers préposés à cet

effet, qui auroient délivré des certificats de résidence sans s'être procuré l'attestation de deux citoyens actifs domiciliés, seront personnellement responsables des sommes qui auroient été touchées induement en vertu desdits certificats.

ART. XI.

» Les citoyens qui auroient faussement attesté devant les Officiers préposés, la résidence d'un citoyen, seront assujétis à la même responsabilité; & en outre, renvoyés aux Tribunaux, pour y être poursuivis, jugés & punis de la manière prescrite par les Lois criminelles ».

Le Décret sur le mode de séquestre des biens des émigrés étant totalement fini, il a été adopté de nouveau, par l'Assemblée, dans les termes qui suivent :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de déterminer promptement la manière dont les biens des émigrés, qu'elle a mis sous la main de la Nation par son Décret du 9 Février dernier, seront administrés, de régler les moyens d'exécution de cette main-mise, & les exceptions que la justice ou l'humanité prescrivent; desirant aussi venir au secours des créanciers qui seront forcés de faire vendre les immeubles de leurs débiteurs émigrés, en substituant aux saisies réelles un mode plus simple & moins dispendieux, déclare qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir déclaré qu'il y a urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les biens des Français émigrés, & les revenus de ces biens, sont affectés à l'indemnité dûe à la Nation.

ART. II.

» Toutes dispositions de propriété, d'usufruit & de revenus de

ces biens, postérieures à la promulgation du Décret du 9 Février dernier, ainsi que toutes celles qui pourroient être faites par la suite, tant que lesdits biens demeureront sous la main de la Nation, sont déclarées nulles.

ART. III.

» Ces biens, tant meubles qu'immeubles, seront administrés de même que les domaines nationaux, par les Régisseurs de l'enregistrement, domaines & droits réunis, leurs Commis & préposés, sous la surveillance des Corps administratifs, d'après les règles prescrites par les Décrets des 9 Mars, 16 & 18 Mai, & 19 Août 1791.

ART. IV.

» L'administration des meubles, effets mobiliers & actions, se bornera aux dispositions nécessaires pour leur conservation : il en sera dressé des états ou inventaires sommaires par des Commissaires nommés par les Directoires de District, en présence de deux Membres de la Municipalité du lieu ; un double de ces inventaires sera déposé aux archives du chef-lieu du Département.

ART. V.

» Les personnes qui sont en possession actuelle de ces meubles, pourront y être conservés, en se chargeant, au bas de l'inventaire, de les représenter à toutes réquisitions, & en donnant caution de la valeur.

» Dans le cas où personne ne se trouveroit en possession des meubles, ou préposé à leur garde par le propriétaire ; comme aussi, dans le cas où les possesseurs ou préposés refuseroient de s'en charger & de donner caution, les Commissaires qui procéderont à l'inventaire pourront y établir des gardiens, ou pourvoir de toute autre manière à leur conservation, régie & mise en valeur.

ART. VI.

» Ne sont point sujets aux dispositions du présent Décret, les biens des Français établis en pays étranger avant le premier Juillet 1789 ; ceux dont l'absence est antérieure à la même époque, ceux qui ont une mission du Gouvernement, leurs épouses, pères & mères domiciliés avec eux ; les Gens de mer, les Négocians & leurs Facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'Etranger, ainsi que ceux qui justifieront par brevets, inscriptions, lettres d'apprentissage, qu'ils sont livrés à l'étude des Sciences, Arts ou Métiers, & ceux qui ont été notoirement connus avant leur départ, pour s'être consacrés à ces études, & ne s'être absentés que pour acquérir de nouvelles connoissances dans leur état.

ART. VII.

» Dans un mois, à compter de la promulgation du présent Décret, chaque Municipalité enverra au Directoire de son District l'état des biens situés dans son territoire, appartenans à des personnes qu'elle ne connoîtra pas pour être actuellement domiciliées dans le Département, ainsi que des rentes, prestations & autres redevances qui leur sont dûes ; le Directoire de District fera passer, sur-le-champ, ces états au Département, avec son avis.

ART. VIII.

» Le Directoire du Département, sur ces états, & d'après ses connoissances particulières, arrêtera définitivement, dans le mois suivant, la liste des biens qui devront être administrés conformément aux articles III & IV ; il fera publier & afficher cette liste, dont il enverra une copie au Ministre des Contributions, & une autre aux Commissaires-régisseurs des domaines nationaux, qui seront tenus, aussitôt après la réception de cette liste, de prendre l'administration des biens y contenus.

ART. IX.

» Pour éviter, dans la confection de ces listes, toute erreur préjudiciable à des citoyens qui ne seroient pas sortis du Royaume, les personnes qui ont des biens hors le Département où elles sont leur résidence actuelle, enverront au Directoire du Département de la situation de leurs biens, un certificat de la Municipalité du lieu qu'elles habitent, visé par le Directoire de District, qui constatera qu'elles résident actuellement & habituellement, depuis six mois, dans le Royaume; ce certificat, qui sera affiché dans la Municipalité qui l'aura délivré, sera donné gratuitement par les Municipalités; mais le secrétaire desdites Municipalités sera payé de son salaire par l'Administration des domaines sequestrés, à raison de dix sols pour chaque certificat, compris le papier & le timbre.

ART. X.

» Les Officiers municipaux, ou autres Officiers préposés à cet effet, qui auroient délivré des certificats de résidence sans s'être procuré l'attestation de deux Citoyens actifs domiciliés, seront personnellement responsables des sommes qui auroient été touchées induement en vertu desdits certificats.

ART. XI.

» Les citoyens qui auroient faussement attesté devant les Officiers préposés, la résidence d'un citoyen, seront assujétis à la même responsabilité; & en outre, renvoyés aux Tribunaux, pour y être poursuivis, jugés & punis de la manière prescrite par les lois criminelles.

ART. XII.

» Les difficultés qui pourront s'élever sur le fait de l'absence, ou sur l'administration des biens séquestrés, seront terminées par les Directoires de Département.

ART. XIII.

» Les fermiers, locataires ou autres débiteurs des émigrés, qui, à raison du séquestre, auront été forcés à des déplacemens, soit pour fournir des renseignemens, ou pour payer en des lieux où ils n'étoient pas tenus de se transporter, pourront retenir, sur les sommes qu'ils verseront à la caisse du séquestre, leurs frais de voyage & autres indemnités qui leur auront été alloués par un arrêté du Directoire de District, homologué par celui du Département.

ART. XIV.

» Les débiteurs des émigrés, à quelque titre que ce puisse être, ne pourront se libérer valablement qu'en payant à la caisse du séquestre.

ART. XV.

» Les paiemens faits aux émigrés ou à leurs représentans, depuis la promulgation du Décret du 9 Février, sont déclarés nuls, ainsi que les paiemens faits par anticipation, avant l'échéance des termes portés aux titres de créance, à moins que la preuve de ces paiemens anticipés ne soit consignée dans le titre même, ou dans un acte dont la date soit légalement certaine.

ART. XVI.

» Tous propriétaires de droits ou de biens indivis avec un émigré, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidans en France, présenter leurs titres au Directoire du District de la situation des biens ; &, sur son avis, le Directoire du Département réglera la portion qui leur appartiendra dans les revenus ; & si les biens ne sont pas affermés, il sera procédé au bail de ces biens, suivant le mode prescrit pour la location des biens nationaux.

ART. XVII.

» Dans tous les cas, on laiſſera aux femmes, enfans, pères & mères des émigrés, la jouiſſance proviſoire du logement où ils ont leur domicile habituel, & des meubles & effets mobiliers à leur uſage, qui s'y trouveront; il ſera néanmoins procédé à l'inventaire deſdits meubles, leſquels, ainſi que la maiſon, demeureront affectés à l'indemnité.

ART. XVIII.

» Si leſdites femmes ou enfans, pères ou mères des émigrés ſont dans le beſoin, ils pourront en outre demander, ſur les biens perſonnels de ces émigrés, la diſtraction, à leur profit, d'une ſomme annuelle qui ſera fixée par le Directoire du Département, ſur l'avis du Directoire du Diſtrict du lieu du dernier domicile de l'émigré, & dont le *maximum* ne pourra excéder le quart du revenu net, toutes charges & contributions acquittées, de l'émigré, s'il n'y a qu'un réclamant, ſoit femme, enfant, père ou mère; le tiers, s'ils ſont pluſieurs, juſqu'au nombre de quatre; la moitié, s'il ſont en plus grand nombre.

ART. XIX.

» Les créanciers porteurs de titres authentiques, antérieurs au 9 Février dernier; les ouvriers & fourniſſeurs qui juſtifieront de travaux & fournitures faites pour les émigrés, avant la même époque, ſeront payés de leurs créances, ſur les revenus des biens des émigrés, échues avant ladite époque, en affirmant leur créance ſincère & véritable devant le Directoire du Diſtrict du lieu où ils ſe trouveront; & à l'égard des ouviers & fourniſſeurs, après vérification & réglement par experts, de leurs travaux & fournitures; ſans préjudice du droit que conſerveront ces créanciers, de faire vendre les biens pour l'acquit de leurs créances dans la forme

ordinaire pour les meubles, & dans celles prescrites par l'article suivant pour les immeubles.

ART. XX.

» Lorsqu'un créancier, résident en France, sera fondé en vertu d'un titre authentique, antérieur à la promulgation du Décret du 9 Février dernier, à faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur émigré, il pourra, un mois après le commandement fait au dernier domicile connu du débiteur émigré, & dénoncé au Procureur-général-syndic du Département, provoquer d'abord l'estimation, & ensuite la vente de l'immeuble dans la forme prescrite pour l'aliénation des Domaines nationaux, en observant toutefois de faire publier chacune des affiches dans le lieu de la situation de l'immeuble, & dans celui du dernier domicile connu de l'émigré.

ART. XXI.

» Le prix entier de l'immeuble, à la déduction des frais de vente, qui seront réglés par le Directoire du District, sera versé dans la caisse du séquestre, avec les intérêts à compter du jour de l'adjudication, dans quatre mois de la date de ladite adjudication.

ART. XXII.

» Les ventes faites, suivant les formes prescrites par l'article XX, purgeront toutes les hypothèques autres que l'hypothèque nationale; les droits des créanciers seront conservés par des oppositions formées entre les mains du conservateur des hypothèques, ou en celles des receveurs du droit d'enregistrement, antérieurement à l'adjudication définitive.

ART. XXIII.

» Les actes rélatifs à ces ventes, non plus que ceux qui les

précéderont & les suivront, ne jouiront d'aucune exemption de droits d'enregistrement, lods & ventes, ou autres exemptions attribuées aux actes qui ont pour objet l'aliénation des Domaines nationaux, auxquels les biens des émigrés ne sont assimilés qu'en ce qui concerne seulement le mode d'aliénation.

ART. XXIV.

» Les émigrés, qui sont rentrés en France depuis le 9 Février dernier, & ceux qui rentreront dans le délai d'un mois, après la promulgation du présent Décret, seront réintégrés par les Directoires de Département dans la jouissance de leurs biens, sans qu'ils soient obligés de fournir le certificat exigé par l'article IX ci-dessus, en payant les frais d'administration, l'année courante de leur contribution foncière & mobiliaire, & toutes leurs contributions arriérées; & de plus, à titre d'indemnité, une somme double de leurs contributions foncière & mobiliaire pour la présente année.

» La même indemnité sera due à la nation, & par elle exercée sur les droits successifs, échus ou à échoir aux enfans de famille, en état de porter les armes, qui ont émigré.

ART. XXV.

» Ils seront en outre tenus de donner caution de la valeur d'une année de leur revenu, & s'ils abandonnent de nouveau leur patrie, avant que le Corps Législatif ait proclamé que les dangers qui la menacent sont passés, l'année de revenu sera exigée de la caution, & les biens seront de nouveau mis en séquestre, nonobstant toutes ventes ou dispositions qu'ils en auroient pu faire avant de sortir du Royaume, lesquelles sont dès-à-présent déclarées nulles.

ART. XXVI.

» Les émigrés rentrés en France depuis le 9 Février dernier, &

& ceux qui y rentreront dans le mois de la publication du présent Décret, seront privés, pendant deux ans, de l'exercice du droit de Citoyen actif; ceux qui y rentreront après ledit délai seront privés, pendant dix ans, à compter du jour de leur rentrée, qui sera constatée par leur inscription dans leur Municipalité, de l'exercice du droit de Citoyen actif, & de toutes fonctions publiques.

ART. XXVII.

» Ceux desdits émigrés, qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront obtenir la jouissance de leurs biens, qu'après que l'indemnité nationale aura été arrêtée, répartie & payée.

ART. XXVIII.

» Les autorités constituées & la force publique sont chargées de continuer de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui forment le gage de l'indemnité due par les émigrés à la Nation.

ART. XXIX.

» Le présent Décret sera porté, dans le jour, à la sanction du Roi ».

M. Dorizy ayant quitté le fauteuil, il y a été remplacé par M. Lémontey, ex-Président.

Un Membre ayant demandé que la Commission centrale fût tenue de mettre incessamment à l'ordre du jour le rapport sur les lods & ventes & sur les droits casuels des ci-devant Seigneurs, cette motion, mise aux voix, a été décrétée.

Le Directoire du Département & la Municipalité de Paris sont admis à la barre. Ils demandent un Décret interprétatif de celui rendu le matin relativement à la Maison de Secours.

Le Ministre de l'Intérieur est aussi entendu sur le même objet.

Plusieurs Membres ayant successivement parlé sur cette question,

la discussion a été fermée, & l'on a rendu le Décret d'urgence.

Le Décret définitif, ayant ensuite été mis aux voix, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu à la barre le Directoire du Département de Paris & la Municipalité, considérant que les moyens qu'elle a pris par son Décret de ce matin, pourroient retarder le versement qu'elle a décrété d'une somme de trois millions dans la caisse du Département de Paris, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que sur la somme de 3 millions dont le versement a été décrété dans la caisse du Département de Paris, pour y être, sous la surveillance du Directoire, à la disposition de la Municipalité de Paris, il en sera provisoirement versé, dans le jour, celle de 500 mille liv. que le Directoire du Département mettra dans l'instant même, & sous les mêmes conditions de remboursement, à la disposition de la Municipalité ».

Un Membre, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, a fait lecture de la nouvelle rédaction du Décret relatif aux caisses dites patriotiques ou de secours. Cette nouvelle rédaction a été adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, & la lecture du projet de Décret dans les séances des 27 Février, 13 & 28 Mars 1792, après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Dans le jour de la publication du présent Décret, les Municipalités seront tenues de vérifier l'état des caisses patriotiques ou de secours qui ont émis des billets de confiance, de secours, patriotiques, ou sous toute autre dénomination, (de 25 liv. & au-dessous) ainsi que des gages qui devoient en répondre.

ART. II.

» Les Municipalités constateront par des Procès-verbaux le montant & le nombre desdits billets qui auront été mis en circulation; elles se feront représenter les fonds existans dans les caisses, ou autres valeurs qui forment le gage des diverses émissions. Elles prendront toutes les mesures convenables pour prévenir & arrêter toutes nouvelles fabrications & émissions, qui sont prohibées à compter de la même époque.

ART. III.

» Sont néanmoins exceptées de ladite prohibition, celles qui ont été ou sont directement établies par les Municipalités ou autres Corps Administratifs, & sous leur surveillance immédiate, & dont les fonds représentatifs ont été ou sont déposés en assignats ou numéraire.

ART. IV.

» Le montant des fonds déposés par ceux qui seront dans le cas de l'exception portée en l'article précédent, sera vérifié au moins une fois tous les huit jours: savoir, par les Directoires de District dans les lieux de leur établissement, & par les Corps municipaux dans les autres Communes; les Procès-verbaux de vérification seront envoyés de suite aux Directoires de Département, qui en feront passer les extraits certifiés d'eux au Ministre de l'Intérieur, ainsi que l'état de leurs caisses de dépôts, si eux-mêmes avoient fait de pareilles émissions.

ART. V.

» Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction ».

La séance a été levée à onze heures moins un quart.

Signé, DORIZY, *vice-Président*; LÉMONTEY, *ex-Président*; F. GORGUEREAU, A. D. LAFFON, L. BECQUEY, MOUYSSET, Jean DEBRY, TARDIVEAU, *Secrétaires*.

Du Samedi matin, 31 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

Trois des Secrétaires lisent successivement les Procès-verbaux des séances des 28 Mars au matin, 29 Mars au soir, & 30 Mars au matin. L'Assemblée en adopte la rédaction.

Un Membre offre à l'Assemblée l'hommage d'un Ouvrage intitulé : *Observations philosophiques sur la réforme de l'Education publique, par le sieur Courdin, Professeur de physique à Montpellier.* L'Assemblée accepte l'hommage, en décrète la mention honorable au Procès-verbal, & renvoie l'examen de l'Ouvrage au Comité d'Instruction.

On demande que le Comité des Assignats & Monnoies fasse son rapport, séance tenante, sur la coupure des assignats. Cette motion est renvoyée à la Commission centrale.

Un Membre propose de comprendre nominativement le traitement des Ecclésiastiques émigrés, dans l'article premier du décret rendu à la séance du matin 30 Mars. Un autre demande le renvoi au Comité pour proposer un article additionnel. Un troisième propose d'ajouter seulement à cet article les mots : *traitement à quelque titre & pour quelque cause que ce soit.* Cette dernière proposition est décrétée, & l'article rédigé définitivement en ces termes :

Article premier.

« A l'avenir il ne sera fait aucun paiement pour raison de dons, pensions, *traitemens*, gratifications ou secours, à quelque titre & pour quelque cause que ce soit, à aucun Français, à moins qu'il ne justifie d'un certificat expédié dans les formes prescrites & constatant sa résidence sur le territoire français, pendant tout le temps

qui se sera écoulé depuis l'époque du dernier paiement qui lui aura été fait, jusqu'à celui où il se présentera pour recevoir ».

Un Membre propose de proroger jusqu'au premier Septembre le délai accordé aux Pensionnaires de l'Etat pour produire les certificats de résidence. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Vingt-six Citoyens de Carluces & de Fontaires, District de Gourdon, Département du Lot, enrôlés pour compléter l'armée, sont introduits à la barre ; ils y prononcent un discours qui respire leur dévouement à la patrie & leur ardent désir de vaincre ou de mourir en la défendant. M. le Président leur répond, & leur accorde les honneurs de la séance. L'Assemblée décrète la mention honorable au Procès-verbal de la conduite de ces généreux Citoyens.

Un Secrétaire lit une lettre de la dame Simonneau, veuve du courageux Maire d'Etampes, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

» La justice de l'Assemblée Nationale & l'intérêt qu'elle a pris au sort de mon époux infortuné, a suspendu la douleur profonde dans laquelle m'a plongée son dévouement à la loi. Le monument décrété en son honneur sera l'encouragement de mes enfans, mais ne pourra me rendre le meilleur des hommes, le plus courageux des Citoyens. Puisse cette perte immense être la dernière sur laquelle la France ait dorénavant à gémir ! Le triomphe de la liberté est le seul allégement qu'il me soit permis d'espérer.

» J'ai vu, Monsieur le Président, que l'Assemblée ne se contentant pas d'un acte éclatant de justice, vouloit assurer à mes enfans une indemnité du tort que pouvoit éprouver leur fortune : cette générosité étoit digne des Pères de la Patrie ; mais la fortune publique doit être réservée pour les Citoyens sans ressource, & mes enfans croiroient ne pas répondre à la mémoire de leur généreux père, s'ils ne se contentoient pas du monument érigé à

ses vertus. C'est d'après leur vœu que je vous supplie, Monsieur le Président, de faire agréer à l'Assemblée notre prière d'oublier la pension qu'elle étoit dans l'intention de nous destiner. Cette légère offrande, trop peu proportionnée au civisme que nos malheurs n'ont pu éteindre, nous paroît le seul hommage que puissent offrir à la patrie des Citoyens qui veulent mériter son approbation par leur amour pour le travail, & par un dévouement sans bornes aux succès de la liberté.

» Je suis avec un profond respect,

» Monsieur le Président,

» SIMONNEAU, *veuve du Maire d'Etampes.*

» *Du 30 Mars 1792* ».

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal de la conduite & de la générosité de la famille Simonneau; que Monsieur le Président sera chargé de lui écrire, au nom de l'Assemblée, & qu'on lui enverra un extrait du Procès-verbal; que la lettre de la veuve Simonneau sera insérée au Procès-verbal, qu'elle sera imprimée & distribuée.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'après avoir consacré par la reconnoissance publique, le dévouement du feu sieur Simonneau, Maire d'Etampes, elle doit un témoignage d'estime au désintéressement de sa famille, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la lettre écrite à l'Assemblée nationale, le 30 Mars 1792, par la dame Simonneau, sera inscrite sur la base du monument élevé à la mémoire du Maire d'Etampes; que le Pouvoir exécutif rendra compte dans deux mois, de l'exécution de ce monument, & dans huitaine, de l'état des procédures contre les meurtriers ».

Un Secrétaire fait lecture,

1°. D'une lettre du Ministre de la Guerre, relative au recrutement. Elle est renvoyée au Comité Militaire.

2°. D'une lettre du Ministre de l'Intérieur, & d'un mémoire sur les troubles du Cantal. Ces pièces sont renvoyées à la Commission des Douze.

3°. D'une lettre par laquelle M. Monneron, Député du Département de Paris à l'Assemblée Nationale, donne sa démission. L'Assemblée accepte la démission.

4°. D'une lettre du sieur Sibillon, nouveau Maire d'Etampes, & d'un éloge funèbre du sieur Simonneau. Ces pièces sont renvoyées au Comité des Pétitions.

5°. D'une lettre du sieur Jaulais, relative à un accident survenu dans la ville de Bagnères. Cette lettre est renvoyée au Comité des Secours.

6°. De deux Pétitions souscrites, l'une par plusieurs Citoyens des Sections de Bondy & du faubourg St. Denis, l'autre par plusieurs Gendarmes nationaux, en faveur de la Caisse de Commerce établie à Paris. Ces pièces sont renvoyées au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

7°. D'une lettre du Ministre des Contributions, sur l'établissement des hypothèques dans les Départemens qui suivent une forme différente.

La lettre & les pièces annexées sont renvoyées aux Comités de Législation & de l'Ordinaire des Finances, réunis.

Le Rapporteur du Comité de l'Extraordinaire des Finances fait un rapport sur le remboursement des capitaux compris dans la dix-septième série de l'emprunt de 125 millions, créé par Edit de Novembre 1784.

L'Assemblée décrète l'urgence en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, considérant que le paiement des capitaux compris dans la dix-septième série de l'emprunt de 125 millions, créé par Edit de Décembre 1784, sortie en remboursement par le tirage fait en Janvier dernier, est, aux termes

de cette loi, exigible au mois d'Avril prochain, & qu'il ne doit éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence ».

Et après avoir décrété l'urgence, adopte le projet du Comité, en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Caisse de l'Extraordinaire ouvrira, dans le courant du mois d'Avril prochain, le paiement de la somme de *six millions deux cent cinquante mille livres*, à laquelle s'élèvent les capitaux compris dans la dix-septième série de l'emprunt de 125 millions, créé par l'Edit de Décembre 1784, sortie en remboursement par le tirage fait en Janvier dernier ».

L'Assemblée entend ensuite un rapport fait, au nom des deux Comités de Finances, sur l'administration de M. Narbonne, ex-Ministre de la Guerre.

Quelques Membres demandent qu'on discute sur-le-champ le projet de décret; d'autres réclament l'ajournement à huitaine. L'ajournement est adopté.

On demande que le compte du Ministre & les pièces justificatives soient préalablement imprimés & distribués. La question préalable est invoquée contre cette proposition, & adoptée.

On demande que toutes les pièces soient déposées aux archives, & que les divers Membres de l'Assemblée puissent s'y retirer, pour les examiner. Cette proposition est décrétée.

Le Rapporteur du Comité de l'Ordinaire des Finances fait la troisième lecture du projet de Décret sur le *maximum* de la contribution foncière.

Un Membre s'oppose à ce qu'il soit décrété aucun *maximum* pour la contribution foncière, & demande qu'avant tout autre discussion, l'Assemblée consacre ce principe.

Cette opinion est combattue. On réclame la question préalable; la question préalable est mise aux voix & adoptée.

Des discussions s'élèvent sur l'ordre de parole. L'Assemblée décrète que la liste sera provisoirement suivie, & charge en même

temps la Commiſſion centrale de lui préſenter, dans le plus bref délai, un projet propre à régler invariablement l'ordre de parole & à prévenir toute diſcuſſion.

Un Membre fait lecture du *conſidérant* qui doit être placé en tête du Décret rendu dans la ſéance d'hier matin ſur les meſures relatives aux penſionnaires de l'Etat. Ce *conſidérant* eſt décrété en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que la Patrie ne doit les marques de ſa reconnoiſſance qu'à ceux qui l'ont ſervie avec fidélité, & qu'il importe de faire la juſte application de ce principe, décrète qu'il y a urgence. »

L'Aſſemblée reprend la diſcuſſion ſur *le maximum* de la contribution foncière.

Un Membre lit un projet de Décret contraire à celui du Comité.

Un autre appuie le projet du Comité, & demande qu'il ſoit adopté, mais ſeulement pour 1792. Il propoſe, au ſurplus, des meſures pour procurer un cadaſtre ; il demande qu'il ſoit préſenté des vues ſur l'établiſſement d'impoſitions indirectes, notamment ſur les ſucceſſions collatérales.

M. Guyton lit une opinion & préſente un projet de décret. On demande l'impreſſion du diſcours & du projet de M. Guyton. Elle eſt décrétée.

Un Secrétaire lit le réſultat du ſcrutin pour la nomination des Membres & Suppléans du Comité de l'Ordinaire des Finances. Les Membres qui ont réuni le plus grand nombre de ſuffrages ſont proclamés ainſi qu'il ſuit :

MESSIEURS,

Laffon-Ladebat	Coubé.
Jacob Dupont.	Dupont-Grandjardin.
Jollivet.	Caminet.
Malus.	Langlois de Lintol.
Dieudonné.	Cornudet.
Baignoux.	Dorizy.

SUPPLÉANS.

MESSIEURS,

Lacoste-Montlausur.
Quinette.
Delaunay, d'Angers.
Peraldi.
Dubout.
Richard-Villiers.
Prudhomme.
Loisel.

Un Membre fait lecture d'une dénonciation de M. Dubois de Crancé, contre M. de Narbonne, ex-Ministre de la Guerre, auquel il reproche d'avoir laissé les frontières voisines de l'Espagne dans le plus mauvais état, la ville de Perpignan hors de défense, le fort de Bellegarde sans garnison suffisante, & encore commandée par un traître qui vient d'émigrer, d'avoir laissé sans armes les bataillons de Volontaires du Département de la Haute-Garonne, de n'avoir pas placé dans la division la moitié des troupes qu'il avoit déclaré à l'Assemblée Nationale y exister, &c. M. Dubois de Crancé demande que l'ex-Ministre de la Guerre soit mis en état d'accusation. La dénonciation est certifiée par les Maire & Officiers municipaux de Perpignan ; les Administrateurs du Département des Pyrénées Orientales, & par Charles Prince de Hesse, commandant la dixième Division militaire.

Un Membre observe que la dénonciation, comparée au compte rendu par le Ministre, peut suffire à l'examen de sa conduite, & motive contre lui le Décret d'accusation.

On demande le renvoi des pièces aux Comités Militaire & de Surveillance réunis, pour en faire Lundi matin le rapport à l'Assemblée. Cette proposition est décrétée.

On demande que les pièces soient communiquées à M. de Narbonne.

On réclame la question préalable sur le motif que tout Citoyen accusé ou dénoncé, a droit de prendre communication des pièces à sa charge. L'Assemblée adopte la question préalable ainsi motivée.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, GENSONNÉ, *Président*; TARDIVEAU, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, MOUYSSET, JEAN-DEBRY, A. D. LAFFON, *Secrét.*

Du même jour, au soir.

M. Viénot-Vaublanc, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance du 30 Mars au soir. La rédaction en est adoptée.

Lettre & mémoire du sieur Falkenhave, de Strasbourg, qui réclame le paiement de 57,608 livres, qu'il dit avoir avancées, en 1760, à l'armée française. L'Assemblée renvoye à son Comité de Liquidation.

Lettre du Ministre de la Guerre, par laquelle il demande, ainsi qu'il est prescrit par la Constitution, que le deuxième Bataillon du cinquante-troisième Régiment d'Infanterie, destiné à s'embarquer pour Cayenne, soit autorisé à passer en-deçà de 30,000 toises du lieu où siège le Corps législatif.

La demande du Ministre est convertie en motion par un des Membres de l'Assemblée: elle est mise aux voix & décrétée.

Lettre du Ministre de la Marine, sur la question de savoir à quelle autorité doit être portée la demande de plusieurs particuliers, Entrepreneurs & autres, qui ont fait assigner l'administration des travaux de la rade de Cherbourg, les uns au Tribunal de District, les autres au Directoire du Département de la Manche, pour qu'il leur soit alloué des indemnités.

Renvoyée aux Comités de Législation & de Marine réunis.

Le Ministre des Contributions publiques fait part à l'Assemblée que tous les Commis & Employés des Bureaux de son Département ont prêté le serment civique.

Les Membres de la Commission des Monnoies, les Commissaires de la Conservation forestière, les trente-cinq Conservateurs, le Directoire des Postes, les Régisseurs nationaux de l'enregistrement, les Régisseurs des Douanes nationales, les Administrateurs des Loteries, & les Régisseurs des Poudres, ont également, en ce point, satisfait à la Loi.

Lettre du Juge de Paix de la Section du Roi-de-Sicile, qui demande que le Tribunal de Police correctionnelle soit entendu sur le fait d'un jugement par lui rendu le 27 de ce mois.

L'Assemblée décrète que le Tribunal sera admis à la séance de demain.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, concernant la Loi du 26 Février dernier, prohibitive de la sortie des laines, & sur la question de savoir si celles d'Espagne & d'Italie sont comprises dans cette prohibition. Renvoyée au Comité de Commerce.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui adresse à l'Assemblée un mémoire du Tribunal criminel du Département de la Somme, relatif à des délits dénoncés à ce Tribunal par l'Auditeur des Guerres. A ce mémoire est jointe la copie de la procédure.

L'Assemblée renvoye le tout au Comité de Législation.

Le Ministre de l'Intérieur fait part d'une lettre du Directoire du Département du Var, relatif au refus que fait l'Ordre de Malthe de payer aux Curés congruistes le supplément accordé par la Loi.

On demande le renvoi aux Comités Diplomatique & des Domaines réunis. Ce renvoi est décrété.

Mémoire du Directoire du Département de la Haute-Saône, sur les Curés qui ont prêté le serment civique avec clause restrictoire.

Ce mémoire & la lettre du Ministre qui l'accompagne sont renvoyés au Comité de Division.

Le Directoire du Département de la Somme demande si la Fabrique de l'Eglise cathédrale d'Amiens doit, outre le mobilier de son Eglise, jouir de celui des Eglises supprimées. L'Assemblée renvoye au Comité de Division.

Le Ministre de l'Intérieur fait passer à l'Assemblée un mémoire des ci-devant députés du commerce des villes de Nantes & de Saint-Malo, en réclamation de deux années de leur traitement.

Renvoyé au Comité de Liquidation.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, sur la demande d'un bureau de Douane par la Municipalité de Saint-Germain. Renvoyée au Comité de Commerce.

Lettre de M. Sissous, Député à l'Assemblée nationale, sur la banque du sieur Vauvineux.

On réclame l'ordre du jour ; l'Assemblée décide qu'elle en entendra la lecture, & décrète ensuite que la discussion du rapport sur cette caisse est ajournée à lundi soir.

On demande que le sieur Vauvineux ne soit pas admis à la barre avant cette discussion. Cette motion est écartée par la question préalable. On demande que les éclaircissemens fournis par M. de Vauvineux soient imprimés. Un autre Membre fait la motion que le rapport sur les autres caisses de banque & de commerce soit aussi fait lundi. Cette motion est décrétée.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Ministre des Affaires étrangères & de deux pièces qui y sont jointes.

La première est un traité passé à Bartenstin, le 3 Février dernier, entre le Prince de Hohenlohe-Schillingn-Furst & les Princes Français, frères du Roi, pour la levée & concession d'un Régiment d'Infanterie, qui seroit attaché au service actuel de ces Princes, & sous la condition de passer à la France à titre de subside perpétuel.

La seconde est une lettre déhortatoire, adressée, à l'occasion de ce traité, au Prince de Hohenlohe-Schillingn-Furst, & Bartenstein, par l'Assemblée du Cercle de Franconie.

On demande le renvoi des deux pièces au Comité Diplomatique, & que la copie authentique du traité soit adressée à la Haute-Cour nationale.

Cette motion est décrétée, & le Comité Diplomatique est chargé de faire spécialement son rapport sur la conduite du particulier signataire de ce traité.

Les Musiciens & Employés des anciennes & nouvelles paroisses

de Paris sont admis à la barre. Ils demandent l'amélioration de leur sort. On renvoye au Comité de Liquidation, pour faire son rapport incessamment.

L'Assemblée renvoye également à ce Comité les pièces à elle adressées par le Directoire du Département de l'Ain, concernant le traitement à faire aux Sœurs de la Charité de Bourg.

Un Membre, au nom de la Commission des Douze, fait son rapport sur les troubles du Cantal. Il présente un projet de Décret.

Les trois premiers articles sont adoptés ; la question préalable est invoquée sur l'art. IV du projet. Mise aux voix, elle est rejetée, & l'article adopté. L'art. V est mis aux voix & adopté. L'art. VI du projet est écarté par la question préalable. Le septième est également rejeté ; le huitième est adopté, & le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des Douze, la lecture des pièces, & des lettres écrites le 30 de ce mois par le Ministre de l'Intérieur ;

» Considérant que les lois ont été violées, & les réquisitions des Corps administratifs méprisées dans plusieurs Communes du Département du Cantal ; que des Citoyens ont abusé des armes qui leur étoient confiées pour le maintien de la tranquillité publique, & qu'ils ont fait de la force établie par la loi, un moyen de désordres & de violences criminelles ; que des brigands ont profité de ces attroupemens séditieux pour propager l'esprit de désordre, & pour attenter à la sûreté des personnes & des propriétés ; que de tels excès doivent être promptement réprimés, les coupables livrés à la rigueur des lois, & les autorités constituées protégées par la force publique, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Le Directoire du Département du Cantal est autorisé à re-

quérir des Départemens voisins le déplacement & l'emploi des Gardes Nationales.

ART. II.

» La Garde Nationale d'Arpajon est dissoute : il lui est enjoint de remettre ses armes à la Municipalité, qui les fera déposer, dans le délai de trois jours, au Directoire du District d'Aurillac.

ART. III.

» Lorsque le calme sera entièrement rétabli dans le Département du Cantal, les Corps administratifs feront organiser à Arpajon une nouvelle Garde Nationale dans la forme prescrite par la loi du 14 Octobre 1791.

ART. IV.

» L'Assemblée Nationale improuve la Municipalité d'Aurillac, pour avoir négligé d'user des moyens que la loi mettoit à sa disposition, lors des attroupemens & excès commis sur son territoire.

ART. V.

» L'Assemblée Nationale approuve la conduite du Directoire du Département.

ART. VI.

» Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction, & ne sera envoyé que dans le Département du Cantal ».

Le même Membre, au nom de la même Commission, a proposé le décret suivant, qui a été adopté par l'Assemblée :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu par sa Commission des Douze, des événemens arrivés dans le Département du Cantal, depuis le 11 de ce mois, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Pouvoir exécutif rendra compte à l'Assemblée Nationale, sous huit jours, des mesures qu'il aura prises pour rétablir l'ordre

dans le Département du Cantal, & assurer force & obéissance à la Loi.

ART. II.

» Le Ministre de la Justice rendra également compte, de quinzaine en quinzaine, de l'état des procédures qui ont dû être instruites contre les auteurs, fauteurs & complices des meurtres, excès & violences qui ont été commis, depuis le 11 Mars, dans la ville d'Aurillac, & autres lieux du Département du Cantal ».

Lettre de Pétitionnaires, qui demandent à être entendus sur le fait de l'arrestation du sieur Guillaume; il est décrété qu'ils seront entendus sur-le-champ. Introduits, ils réclament l'exécution de la loi qui veut que tout détenu soit interrogé ou élargi dans les 24 heures.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, en le motivant sur la considération que la loi existe, & a prévu le cas dont parlent les Pétitionnaires.

L'ordre du jour appelloit la continuation de la discussion sur le rapport relatif à la Gendarmerie nationale.

Un Membre parle contre la réduction proposée des Colonels & Lieutenans-Colonels.

Un autre observe que la proposition préalable du Roi seroit nécessaire pour opérer cette réduction.

Cette proposition est combattue, & celle de la suppression appuyée. La discussion se prolonge; après quelques débats, on en demande l'ajournement à Lundi matin.

L'Assemblée le décrète ainsi, & lève sa séance à dix heures & demie.

Signé, VIÉNOT, *ex-Président*; Jean DEBRY, MOUYSSET, TARDIVEAU, A. D. LAFFON, F. GORGUEREAU, L. BECQUEY, *Secrétaires*.

TABLE